



Commune de Berneuil-sur-Aisne



Communauté de Communes
des Lisières de l'Oise

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°1 : Rapport de présentation

ARRET du Projet

Dossier annexé à la délibération du conseil
communautaire en date du : 8 Juillet 2021

APPROBATION

Dossier annexé à la délibération du conseil
communautaire en date du :

Rendu exécutoire le :



Cabinet de conseils, projets et formations en urbanisme M.T. Projets
9 Rue du Château Mouzin - 51420 Cernay-les-Reims

ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL - SARL MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Plance de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Équipe d'études : N. Thimonier (Géographe-urbaniste) et M. Louërat (Urbaniste)

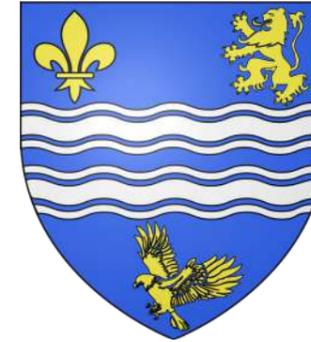
Participation financière du Conseil Départemental de l'Oise



PLAN LOCAL D'URBANISME DE BERNEUIL-SUR-AISNE

Commune de Berneuil-sur-Aisne

33 rue du Centre, 60350 Berneuil-sur-Aisne
Téléphone : 03 44 85 72 37
Courriel : communeberneuilsuraisne@wanadoo.fr



Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

4 voie Industrielle, 60350 Attichy
Téléphone : 03 44 42 72 25
Courriel : contact@ccloise.com



Communauté de Communes
des Lisières de l'Oise

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE



Urbanistes mandataires :

Arval

Agence d'urbanisme Arval Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis Place de la République - 60800 Attichy
Téléphone : 03-44-94-72-16 fax : 03-44-94-72-01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr



Equipe d'étude :

N.Thimonier (Géog-Urb, directeur d'études), M.Louërat (Géo-Urb, chargée d'études)

Participation financière :

Conseil Départemental de l'Oise



RAPPORT DE PRÉSENTATION

Résumé non technique

Par délibération du Conseil municipal en date du 5 novembre 2015, la commune de Berneuil-sur-Aisne a engagé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), afin de se doter d'un outil d'urbanisme en mesure de mieux gérer les conditions d'aménagement du territoire communal et de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux. L'élaboration du PLU permet à la commune d'établir un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sur l'ensemble du territoire communal à l'horizon 2033, en mesure de définir les objectifs des politiques publiques sur les questions de l'aménagement de l'espace, de l'habitat, de l'économie, des équipements et de services, du tourisme, des déplacements, des réseaux, des paysages et de l'environnement. Les orientations définies dans le PADD sont issues des enjeux soulevés par le diagnostic du territoire et par l'état initial de l'environnement. Ce projet communal tient compte des dispositions issues du Grenelle de l'Environnement (Loi d'Engagement National pour l'Environnement), de la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové) et de la loi ELAN (pour l'Evolution du logement, de l'Aménagement et du Numérique), ainsi que des orientations et des objectifs de développement démographiques et économiques issus du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Oise Aisne Soissonnaise (SEPOAS).

Le territoire communal s'inscrit dans l'entité paysagère du Soissonnais, plateau agricole traversé par le cours d'eau de l'Aisne. Le tissu bâti s'est historiquement développé dans le fond de vallée, composé de milieux naturels humides et surplombé de coteaux boisés, aux pieds desquels se niche le bourg de Berneuil-sur-Aisne. Les orientations du projet communal veillent à prêter une attention particulière aux franges urbaines au contact de ces paysages naturels et agricoles. La couverture végétale étant significative dans la lecture du paysage communal, les coteaux boisés qui viennent chapeauter le tissu bâti du bourg et sont le support de continuités écologiques sont donc protégés au plan. Le patrimoine bâti est globalement homogène, dominé par son aspect minéral caractérisé principalement par l'utilisation de pierre du Soissonnais et par des éléments d'architecture bien spécifiques (pignons à redents, grands porches, modénatures, etc.). Les dispositions du PLU veillent à tenir compte de ces caractéristiques patrimoniales pour l'intégration paysagères des futures constructions au contact du tissu bâti existant. Le bourg de Berneuil-sur-Aisne compte une église classée et un château et une fontaine inscrits aux monuments historiques, pour lequel les éventuelles covisibilités ont été prises en considération lors de la définition du projet communal.

Le territoire communal est concerné par des secteurs de sensibilités écologiques sur les coteaux, concernées sur toute la moitié ouest du territoire communal par des boisements qui s'inscrivent dans la continuité du massif forestier de Laigue au nord-ouest du territoire communal et du massif forestier de Compiègne au sud-ouest sur la rive opposée de la vallée de l'Aisne. Ces boisements sont inscrits dans le périmètre du site Natura 2000, de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), du Grand Ensemble Naturel Sensible (GENS), de l'Espace Naturel Sensible (ENS), et de la Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), mettant en évidence l'intérêt de ces milieux forestiers pour la biodiversité, en particulier l'avifaune nicheuse. Le coteau à l'est du bourg est également inscrit dans le périmètre de la ZNIEFF, mais, étant plus éloigné des grands massifs forestiers,

présente des sensibilités pour la biodiversité moins importantes. La vallée de l'Aisne présente également des sensibilités environnementales notables du fait de potentielles zones humides (périmètre de «zones à dominante humide») susceptibles de rendre de nombreux services environnementaux (réservoirs de biodiversité, gestion des inondations par ruissellement et remontée de nappe, stockage du carbone, enjeux paysagers, etc). De nombreuses continuités écologiques sont recensées sur les coteaux boisés et de part et d'autres des rives de l'Aisne sur la partie ouest du territoire communal. Les orientations du projet communal veillent à éviter l'artificialisation de ces milieux, et à protéger le couvert boisé, notamment lorsqu'il est le support de continuités écologiques.

Les orientations du projet communal tiennent compte des risques naturels identifiés sur le territoire communal. Le risque d'inondation est bien défini et encadré par le biais du Plan de Prévention des Risques d'inondation (en cours de révision). Les secteurs à risque ont tous été classés en zone naturelle au plan. L'aléa de remontées de nappes phréatiques est présent sur la moitié sud-est du tissu bâti du bourg, et pris en compte au plan par l'interdiction de constructions sur sous-sol. L'aléa d'inondation par ruissellement et coulées de boue est bien identifié autour de 2 principaux axes de ruissellement situés au niveau du canal de Rochefort et en amont de la rue Raymond Faroux. Le zonage pluvial réalisé en 2018 propose des aménagements et des dispositions règlementaires pour maîtriser le risque : cette étude est annexée au plan et traduite réglementairement. Le tissu bâti est peu concerné par les risques de mouvement de terrain et les secteurs à enjeu d'aménagement sont éloignés des secteurs à risque. Le risque technologique lié à une entreprise située à Trosly-Breuil est encadré par un Plan de Prévention des Risques technologiques dont les périmètres de protection concernent la zone d'études pour le parc solaire et les silos de l'activités sucrière entraînent également des périmètres de protection inconstructibles pour l'habitat aux abords du site : ces différentes servitudes sont intégrées au plan pour limiter les risques.

Le scénario d'accueil de nouveaux habitants a été défini pour éviter les incidences du plan sur l'environnement. Au dernier recensement Insee de 2018, la commune comptait 1 001 habitants et 428 logements. Le projet communal repose sur l'accueil d'environ 100 nouveaux habitants à horizon 2033, soit un besoin d'environ 62 logements pour répondre à cet objectif, ce qui correspond à un gain de population à un rythme maîtrisé, compatible avec les objectifs démographiques fixés au SCOT et avec les moyens dont dispose la commune (moyens financiers, capacités des réseaux et des équipements). Le plan prévoit l'accueil de ces logements exclusivement dans la trame bâtie du bourg, sans extension, avec une trentaine de logements potentiels par comblement des dents creuses, 25 logements potentiels sur les emprises disponibles au sein de l'enveloppe urbaine (rue Rollet, rue des Mazures et rue de la Groseillère, et environ 6 logements par variation du nombre de logements vacants.

Pour répondre à l'enjeu de diversification des logements sur le territoire communal, composé majoritairement de grands logements de 4 pièces et plus, et veiller à maintenir un certain équilibre entre les différentes tranches d'âge, le projet d'aménagement prévoit de rendre possibles les opérations qui privilégient des logements de taille moyenne (3 à 4 pièces) pour répondre aux besoins des jeunes ménages à la recherche d'un logement à un coût adapté, ou des personnes âgées à la recherche d'une taille de logement adaptée. Cette diversification du parc de logements est notamment attendu dans le secteur de la rue de la

Résumé non technique

Groseillère, pour lequel un emplacement réservé visant à un objectif de mixité a été défini.

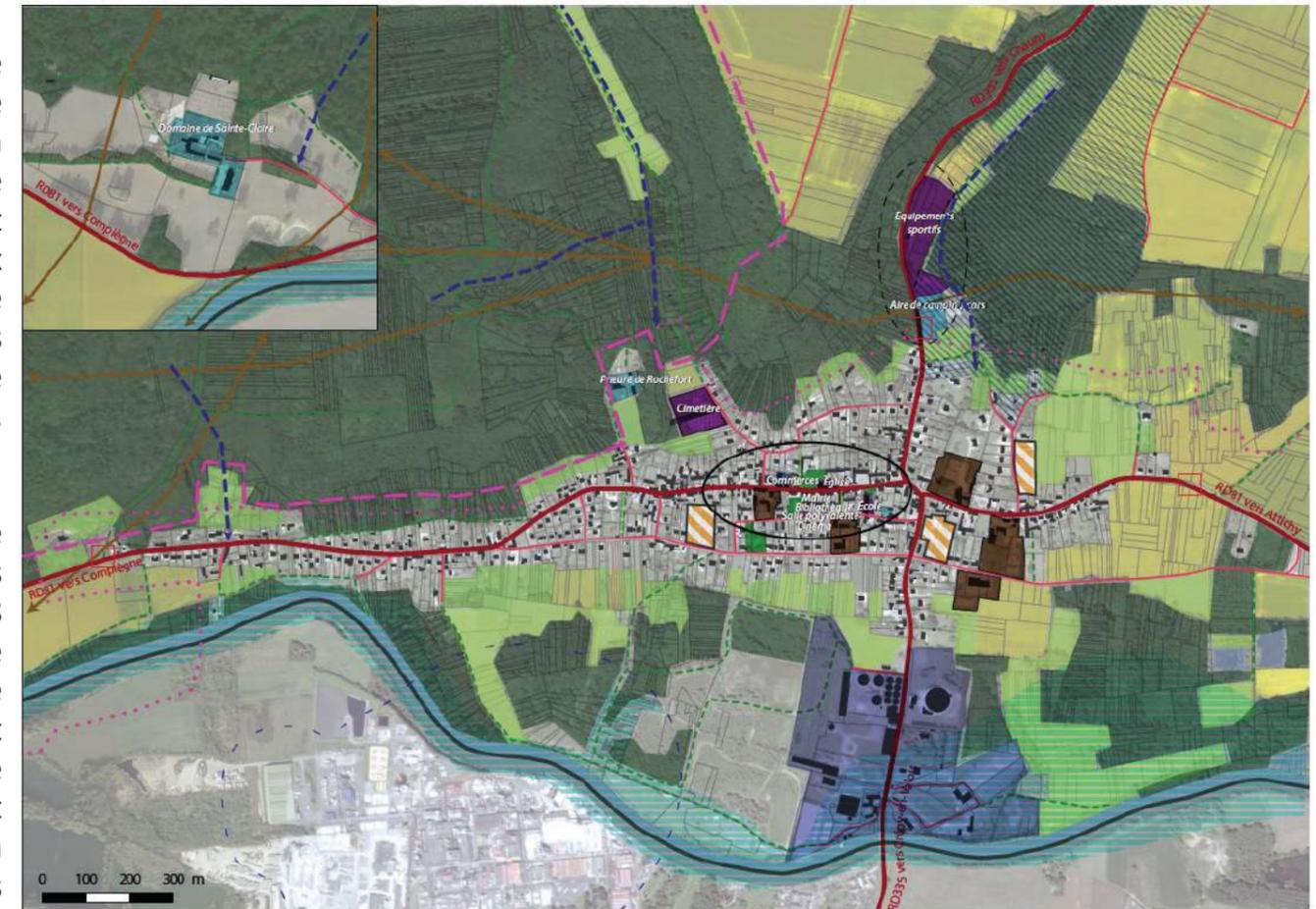
La commune de Berneuil-sur-Aisne dispose d'une gamme d'équipements et de services assez développée organisée le long de la rue du Centre et autour de la polarité de la mairie, l'école, l'église et les commerces et services de proximité, avec notamment la boulangerie-pâtisserie. Une seconde polarité est identifiée au nord du bourg et regroupe les équipements sportifs. Le projet communal conforte ces polarités existantes et permet aux équipements et aux services existants de se développer sur place. L'accueil de nouveaux logements dans la trame bâtie, à proximité de la centralité principale, répond à cet enjeu. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable vise aussi à pérenniser les équipements sportifs, tout en encadrant les possibilités de construction au regard de la localisation du site sur les coteaux boisés concernés par de fortes sensibilités environnementale (biodiversité, gestion des ruissellement).

L'activité économique de la commune repose sur les activités recensées dans la zone industrielle et sur le tissu d'activités commerciales, de services et d'artisanat réparti dans la trame bâtie du bourg. Berneuil-sur-Aisne compte ainsi 164 emplois recensés en 2018 pour 445 actifs résidants sur la commune. L'activité industrielle, artisanale et de service développée dans la zone d'activité est confortée et le projet communal rend possible le développement des activités existantes. L'accueil de nouvelles activités est également possible, sans extension de la zone au regard des sensibilités environnementale (risque d'inondation et zones à dominante humide) présentes dans la vallée de l'Aisne. Le projet veille également à favoriser le maintien des commerces de proximité présents le long de la rue du Centre, et laisse la possibilité aux activités commerciales, artisanales et de services de se développer au sein du périmètre urbanisé.

L'activité agricole est par ailleurs bien développée sur la commune, avec 4 sièges d'exploitation en activité situées au sein de la trame déjà bâtie. Les exploitants agricoles ont été rencontrés au cours de l'élaboration du PLU afin de connaître leurs éventuels projets et d'évaluer les besoins liés à l'activité. Le bon fonctionnement des activités agricoles a donc été pris en considération dans le plan local d'urbanisme, en réservant des espaces et des accès adaptés à l'activité et en limitant l'urbanisation des terres de culture en dehors des secteurs agglomérés. Le projet communal tient compte de la présence de bâtiments d'élevage impliquant des périmètres non constructibles tant que les bâtiments sont utilisés.

Le projet communal rend possible un projet de valorisation des énergies renouvelables (parc solaire photovoltaïque) dans la vallée de l'Aisne, à l'ouest de la zone industrielle. L'emprise du projet nécessite d'être affinée après analyse des études de sol, études hydrauliques et études d'impact du projet sur l'environnement : le plan intègre à ce jour l'ensemble de la zone d'étude, sachant que l'étude d'impact du projet permettra d'éviter les incidences potentielles du projet sur l'environnement.

Schéma d'aménagement du projet communal à l'horizon 2033



- | | | | |
|--|--|--|---|
| | Voies primaires à considérer | | Masses boisées à protéger |
| | Voies secondaires à considérer | | Espaces en herbe à protéger |
| | Sentes piétonnes à préserver | | Fonds de jardin à pérenniser, transition avec les espaces agricoles, naturels et forestiers |
| | Chemins ruraux existants à valoriser | | Périmètre du site Natura 2000 à protéger |
| | Aménagement d'entrée de ville à envisager | | Périmètre de la ZNIEFF de type 1 et de l'ENS à protéger |
| | Secteurs à enjeu d'aménagement à vocation principale d'habitat | | Continuité écologique à maintenir ou à reconquérir |
| | Equipements d'intérêt collectif existants, à conforter | | Cours d'eau à en compte |
| | Emprises vouées aux activités touristiques | | Zone à dominante humide à protéger et Périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) à prendre en compte |
| | Parcs et espaces publics à valoriser | | Point de captage et périmètre de protection de la ressource en eau à prendre en compte dans l'attente de la levée de la servitude |
| | Centralité principale identifiée à conforter | | Principaux axes de ruissellement à prendre en compte ? |
| | Centralité secondaire identifiée à conforter | | Périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) à prendre en compte |
| | Commerces de proximité existants à pérenniser | | |
| | Zone Industrielle existante à prendre en compte | | |
| | Espace voué à l'activité agricole à prendre en compte | | |
| | Corps de ferme à prendre en considération | | |

Source : Extrait du PADD

Résumé non technique

Le projet communal et le scénario de développement retenu se traduisent spatialement par une répartition géographiquement équilibrée entre l'habitat, l'emploi, les équipements et services à l'échelle intercommunale, tout en veillant aux conditions de leur articulation avec la bonne prise en compte des enjeux environnementaux liés aux milieux naturels et aux continuités écologiques, au patrimoine local et aux paysages, aux risques naturels, à la qualité de l'eau, de l'air et des sols. Le scénario d'accueil de nouveaux logements vise en particulier à éviter l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers, plus particulièrement en s'inscrivant dans l'objectif global de modération de la consommation d'espaces, en privilégiant les projets de renouvellement urbain et les emprises disponibles au sein de l'enveloppe urbaine.

Pour élaborer ces orientations, tout au long des études qui ont abouti au projet de PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été associés à la démarche d'élaboration du PLU. Les orientations du PADD ont été débattues au Conseil municipal et Conseil communautaire une première fois le 11 mars 2019 et le 4 avril 2018. Après l'étude des incidences potentielles du plan sur l'environnement, le projet a été remanié pour éviter et réduire ces incidences. Une débat complémentaire sur les orientations du PADD a donc eu lieu en Conseil municipal et Conseil communautaire en date du 14 janvier 2021 et 21 janvier 2021. Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et sa traduction réglementaire ont ensuite été présentées aux services de l'État et personnes publiques ayant demandé à être consultées en date du 1er juin 2021.

Les orientations du projet communal dans sa première version ont été présentés à la population au cours d'une réunion publique qui s'est tenu le 23 mai 2019 dans la salle Saint-Rémi. Suite aux ajustements des orientations du PADD, un article de concertation a été diffusé en février 2021, informant qu'un registre de concertation a été ouvert en mairie pour recueillir les remarques des administrés. Le 3 juin 2021 et le 8 juillet 2021, le Conseil municipal et le Conseil communautaire ont tiré un bilan positif de la concertation. Une observation a été portée sur le registre de concertation publique et deux observations ont été portées à la connaissance de la CCLO, et ont été prise en considération lors du bilan de la concertation. Ces observations ne remettent pas en cause les orientations générales du projet communal à l'horizon 2033. Cette concertation a ainsi donné les moyens aux habitants de faire des propositions, des suggestions, des observations, pendant toute la durée des études.

Suivant les dispositions de l'article L.104-2 du code de l'urbanisme, du fait que le territoire communal soit directement concerné par un site Natura 2000, le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. Une demande de note de cadrage sur le contenu attendu de cette évaluation environnementale stratégique au regard des orientations du projet communal proposé et de leur traduction réglementaire a été demandée à la MRAe en décembre 2020. L'évaluation environnementale stratégique du plan n'a pas pu s'appuyer sur cette note de cadrage, cette dernière n'ayant pas été transmise à la collectivité avant l'arrêt du projet de PLU. Les dispositions fixées pour mettre

en œuvre les objectifs des politiques publiques retenus prennent en compte la dimension environnementale du projet de développement territorial et visent à éviter, réduire et compenser les éventuelles incidences du plan sur l'environnement, est développé au chapitre 3 et 5 du rapport de présentation (pièce n°1 du dossier PLU).

De ce fait, suite à l'analyse des incidences potentielles du plan sur l'environnement, l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs de jardin au pied des coteaux, et l'extension de la zone d'activités vers l'est dans la vallée de l'Aisne ont été évitées, et les périmètres du site Natura 2000 et de la ZNIEFF concernées par des milieux remarquables ont été protégé de toute possibilité d'extension urbaine. Les secteurs identifiés pour l'accueil de logements à horizon 2033 sont situés dans la trame déjà bâtie du bourg de Berneuil-sur-Aisne, et correspondent ainsi aux secteurs qui présentent le moins d'incidences sur l'ensemble des thématiques environnementales. Leur ouverture à l'urbanisation potentielle s'accompagnera de mesures visant à recréer de franges paysagères potentiellement support de continuités écologiques, faisant que les incidences éventuelles de l'aménagement de ces secteurs sur l'ensemble des thématiques environnementales sont évitées, voire positives par rapport à l'absence de PLU.

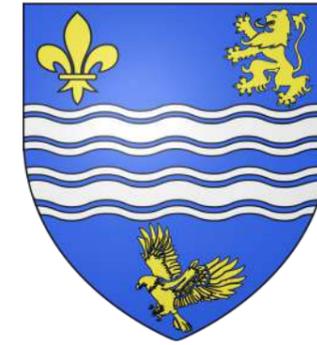
L'évaluation environnementale du plan a également mis en avant un certain nombre d'incidences positives du plan sur l'environnement, par la protection du couvert végétal présentant un intérêt pour la fonctionnalité des continuités écologiques, pour l'intégration paysagère des trames bâties, pour la gestion des risques de coulée de boue, ou encore pour le stockage du carbone voué à améliorer la qualité de l'air. En conclusion, le PLU de Berneuil-sur-Aisne a écarté les options alternatives qui ne permettaient pas nécessairement d'atteindre une préservation suffisante de l'environnement eu égard au constat établi au départ de l'étude. L'élaboration du PLU permet d'inscrire en zone agricole ou en zone naturelle environ 991 hectares, soit 93,4 % du territoire communal, intégrant notamment les périmètres du site Natura 2000, de la ZNIEFF, ZICO, ENS et GENS, le périmètre des zones à dominante humide de la vallée de l'Aisne et secteur d'aléa d'inondation dès lors que ces périmètres concernent des secteurs restés non bâtis, en dehors des secteurs agglomérés.

Les mesures visant à les éviter, réduire ou à compenser les éventuelles incidences mises en avant dans le rapport permettent d'aboutir à un bilan positif du projet sur l'environnement à horizon 2033. Au maximum, six ans après son approbation, le PLU fera d'ailleurs l'objet d'une analyse des résultats de son application qui permettra d'apporter des ajustements pour infléchir d'éventuelles incidences sur l'environnement qui auraient été insuffisamment évaluées lors de la mise en œuvre de dispositions fixées au moment de son élaboration. Des indicateurs de suivi ont été déterminés en conséquence à la fin du rapport de présentation.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE BERNEUIL-SUR-AISNE

Commune de Berneuil-sur-Aisne

33 rue du Centre, 60350 Berneuil-sur-Aisne
Téléphone : 03 44 85 72 37
Courriel : communeberneuilsuraisne@wanadoo.fr



Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

4 voie Industrielle, 60350 Attichy
Téléphone : 03 44 42 72 25
Courriel : contact@ccloise.com



Communauté de Communes
des Lisières de l'Oise

RAPPORT DE PRÉSENTATION



Urbanistes mandataires :

Arval

Agence d'urbanisme Arval Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis Place de la République - 60800 Attichy
Téléphone : 03-44-94-72-16 fax : 03-44-94-72-01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr



Equipe d'étude :

N.Thimonier (Géog-Urb, directeur d'études), M.Louërat (Géo-Urb, chargée d'études)

Participation financière :

Conseil Départemental de l'Oise



RAPPORT DE PRÉSENTATION

Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de décembre 2000. Son contenu est aujourd'hui articulé autour des dispositions issues du Grenelle de l'Environnement et de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

La Commune de Berneuil-sur-Aisne était dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), devenu caduc depuis le 27 mars 2017. En lien avec les récentes évolutions législatives en urbanisme et en environnement, et afin de tenir compte des orientations intercommunales fixées par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Oise Aisne Soissonnaise approuvé le 1er février 2008, la commune a choisi de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), par délibération du conseil municipal du 5 novembre 2015. La Communauté de communes des Lisières de l'Oise (CCLO) est devenue compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme par délibération du 14 mai 2018, donnant accord à la CCLO de poursuivre l'élaboration du PLU de la commune de Berneuil-sur-Aisne, en attente de l'élaboration d'un futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Le PLU est le document juridique qui définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Son objet est également d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune et permet de réfléchir à un nouveau projet communal à l'horizon de 10 à 15 ans. Selon l'article L.110-1 du code de l'environnement, le développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. À cette fin, et selon l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer :

- L'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des espaces naturels et des paysages, en respectant les objectifs du développement durable.
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs (habitat, activités économiques, activités sportives ou culturelles, équipements publics), et en tenant compte de l'équilibre emploi-habitat-commerces-services, ainsi que des moyens de transport, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques et de la gestion des eaux.
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des milieux, sites et paysages, la réduction des nuisances sonores, la prévention des risques, des pollutions et des nuisances de toute nature, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Une délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2014 prescrit la création du PLU et précise les modalités de concertation avec le public au titre de l'article L103-1 du code de l'urbanisme.

L'État, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration générale du document à l'initiative du maire, du président de l'EPCI, ou à leur demande, à la suite de la notification de la prescription d'élaboration du PLU. Le PLU doit être compatible, s'ils existent, avec le Schéma de Cohérence Territoriale, un schéma de secteur, un schéma de mise en valeur de la mer, une charte de parc naturel régional, un plan de déplacements urbains, un programme local de l'habitat. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, les dispositions du plan local d'urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans.

Le PLU est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. Le PLU est établi pour une perspective de développement et d'aménagement s'étendant sur environ dix années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communaux.

Le rapport de présentation du dossier PLU contient un diagnostic dont l'objectif est de faire une synthèse des données recueillies afin de donner une photographie des principaux traits de la commune replacée dans son contexte intercommunal. Ces traits concernent le site, les paysages, le fonctionnement urbain, les réseaux et infrastructures, les tissus urbanisés, les espaces publics, les équipements et les services, les données socio-démographiques et le logement. À partir de ce constat, des «lignes de forces» pour le développement de la commune permettent d'établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), c'est-à-dire un projet global cohérent pour les années à venir qui pourrait s'articuler, suivant la délibération du Conseil Municipal prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, autour des objectifs suivants :

- Maîtriser l'urbanisation du village
- Préserver l'environnement
- Prendre en compte les risques
- Permettre l'implantation d'une zone lotissement

PRÉAMBULE	p.2
INTRODUCTION	p.4
CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES SCHÉMAS, PLANS, ...	p.5
1. Berneuil-sur-Aisne dans son contexte intercommunal et articulation du PLU avec les autres schémas, plans...	p.6
2. Organisation du tissu urbain	p.9
3. Infrastructures et déplacements	p.11
4. Analyse démographique et parc de logements	p.15
5. Équipements, services, activités économiques	p.17
CHAPITRE 2 : ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	p.23
1. Les principaux traits du grand paysage	p.24
2. Les caractéristiques géophysiques et ressource en eau	p.25
3. Analyse des risques naturels	p.30
4. Analyse des risques technologiques et qualité des sols	p.33
5. Le potentiel énergétique du territoire	p.34
6. Les paysages et patrimoine bâti	p.35
7. Les espaces naturels sensibles	p.37
5. Synthèse de l'état initial de l'environnement, hiérarchisation des enjeux et scénario au fil de l'eau	p.41
CHAPITRE 3 : ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	p.43
1. Méthodologie de l'évaluation environnementale stratégique	p.44
2. Présentation des orientations provisoires du projet communal	p.45
3. Les incidences notables au regard de la biodiversité et sur les sites Natura 2000	p.46
4. Les incidences notables sur la ressource en eau	p.52
3. Les incidences notables sur les risques et les nuisances	p.54
4. Les incidences notables sur les paysages et le patrimoine	p.57
5. Les incidences notables sur la qualité de l'air et des sols	p.59
CHAPITRE 4 : CHOIX RETENUS POUR LE PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ET LEUR JUSTIFICATION RÉGLEMENTAIRE	p.61
1. Le document soumis à concertation et le bilan de la concertation	p.62
2. Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues	p.63
2.1 <i>L'approche quantitative</i>	p.66
2.2 <i>L'approche qualitative</i>	p.71
3. La justification des dispositions réglementaires proposées	p.89
4. La mise en œuvre du PLU	p.101
CHAPITRE 5 : MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	p.102
1. Les enjeux de l'évaluation environnementale stratégique	p.103
2. Incidences et mesures proposées au titre de la biodiversité (dont les sites Natura 2000)	p.106
3. Incidences et mesures proposées au titre de la ressource en eau	p.109
4. Incidences et mesures proposées au titre des risques et des nuisances	p.111
5. Incidences et mesures proposées au regard des paysages et du patrimoine	p.114
6. Incidences et mesures proposées au regard de la qualité de l'air et des sols	p.116
7. Modalités portant sur l'analyse des résultats de l'application du plan	p.119
CHAPITRE 6 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	p.123

La commune de Berneuil-sur-Aisne a décidé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal le 5 novembre 2015. Depuis septembre 2016, la préfecture de l'Oise a porté à la connaissance de Monsieur le Maire les éléments à prendre en compte tout au long des études et a rappelé les modalités d'association de l'État à l'élaboration du PLU de Berneuil-sur-Aisne, conformément aux termes des articles L.132-7 et L.132-10 du Code de l'Urbanisme.

Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme :

Suivant les dispositions de l'article L.104-2 du code de l'urbanisme (article 121-10 avant la recodification de 2016), et du fait que le territoire communal est directement concerné par un site Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale des Forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamp), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

Une demande de note de cadrage sur le contenu attendu de cette évaluation environnementale stratégique au regard des orientations du projet communal proposé et de leur traduction réglementaire a été demandée par la Présidente de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise à la MRAe par courrier en décembre 2020.

Le rapport de présentation du dossier PLU adopte donc le contenu défini par l'article R104-18 du code de l'urbanisme (article R.123-2-1 avant janvier 2016). La demande de note de cadrage étant restée sans suite, l'évaluation environnementale est proportionnée aux enjeux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement détaillé au 1er chapitre du présent rapport.

Les études nécessaires à la réalisation du document ont été confiées à l'agence d'urbanisme ARVAL de Crépy-en-Valois (Oise) en 2020 suite à l'arrêt des activités du bureau d'études initialement mandaté pour accompagner la commune dans l'élaboration de son PLU. La Direction Départementale des Territoires (Service Aménagement de Compiègne) a été chargée de suivre l'élaboration du document au regard des enjeux portés par l'État.

La concertation a associé, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet de réunions associant les services de l'État et personnes publiques ayant demandé à être consultées, notamment le 1er juin 2021.

Un registre permettant de recueillir les observations des administrés a été ouvert en mairie. Dès sa mise en ligne sur le site internet de la DDT, le Porter à Connaissance du Préfet a été mis à disposition des habitants.

Le 21 mars 2019, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables. Ce débat s'est ensuite tenu au sein du conseil communautaire en date du 4 avril 2019. Suite à ce débat, le document a été présenté lors d'une réunion publique qui s'est tenue dans la salle Saint-Rémi de la commune de Berneuil-sur-Aisne le 23 mai 2019.

Après la reprise des études par l'agence d'urbanisme ARVAL, un débat complémentaire a été jugé nécessaire, et s'est tenu le 14 janvier 2021 au sein du conseil municipal, puis le 21 janvier 2021 au sein du conseil communautaire. Suite à ce débat complémentaire sur le PADD, le document a été tenu à disposition du public dans les locaux de la mairie et un support de 4 pages a été diffusé à l'ensemble des administrés de la commune en février 2021 pour présenter les évolutions du PADD. Dans cette note d'information, il a été précisé que le PADD était à disposition des administrés en mairie jusqu'à l'arrêt du projet de PLU révisé.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal le 3 juin 2021, puis par le conseil communautaire le 8 juillet 2021, puis transmis pour avis et observations à l'ensemble des personnes publiques ayant demandé à être consultées.

Le projet de PLU est ensuite soumis à enquête publique. Le projet est alors modifié pour prendre en considération les remarques émises lors de la consultation des services et lors de l'enquête publique. Le PLU est finalement approuvé par délibération du conseil municipal. Il est tenu à la disposition du public.

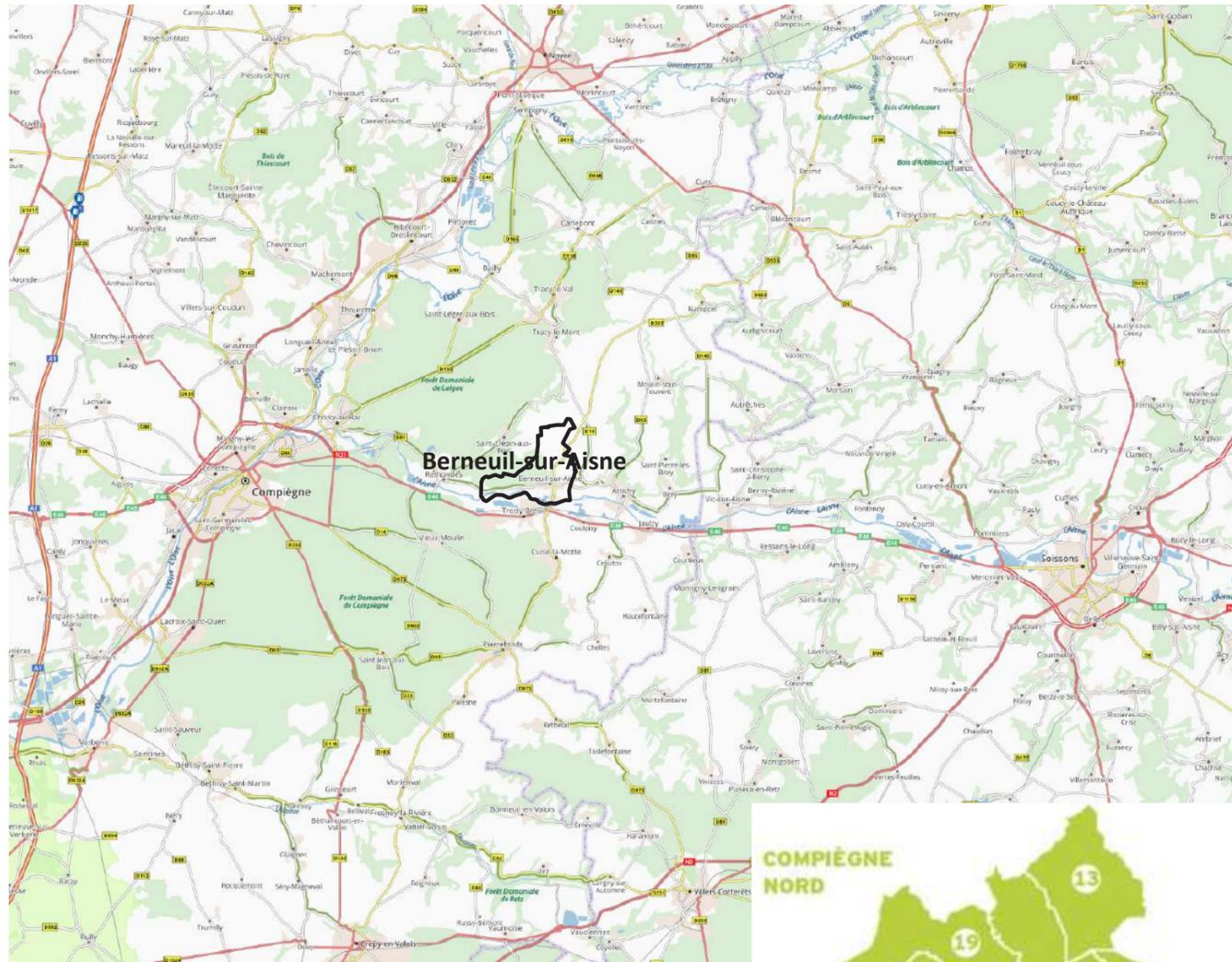
CHAPITRE 1



DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE & ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

I - Berneuil-sur-Aisne dans son contexte intercommunal

1.1 Localisation de la commune



Source : Viamichelin.fr

Périmètre de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise

- | | |
|----------------------|---------------------------|
| 1 ATTICHY | 11 JAULZY |
| 2 AUTRÈCHES | 12 MOULIN-SOUS-TOUVENT |
| 3 BERNEUIL-SUR-AISNE | 13 NAMPCÉL |
| 4 BITRY | 14 PIERREFONDS |
| 5 CHELLES | 15 RETHONDES |
| 6 COULOISY | 16 SAINT-CRÉPIN-AUX-BOIS |
| 7 COURTIEUX | 17 SAINT-ÉTIENNE-ROILAYE |
| 8 CROUTOY | 18 SAINT-PIERRE-LÈS-BITRY |
| 9 CUISE-LA-MOTTE | 19 TRACY-LE-MONT |
| 10 HAUTEFONTAINE | 20 TROSLY-BREUIL |



Source : CCLO

Berneuil-sur-Aisne est une commune située dans le département de l'Oise dans la région des Hauts-de-France. Elle se situe dans l'arrondissement de Compiègne. Située proche de la RN31 qui relie Compiègne à Soissons, la commune est facilement accessible depuis les deux grands pôles urbains du territoire, située à 27 km à l'ouest de Soissons et à 16 km à l'est de Compiègne. Elle se situe également entre Noyon à 25 km au nord et Villers-Cotterêts à 23 km au sud.

Le paysage local est fortement empreint par les espaces boisés, et la limite communale sud est formée par la rivière de l'Aisne. D'une superficie de 10,61 km², l'espace bâti ne représente qu'une faible part du territoire, largement occupé par l'espace agricole et forestier. D'une population de 1001 habitants en 2018, la densité représente 94 habitants par km².

Berneuil-sur-Aisne est limitrophe de plusieurs communes :

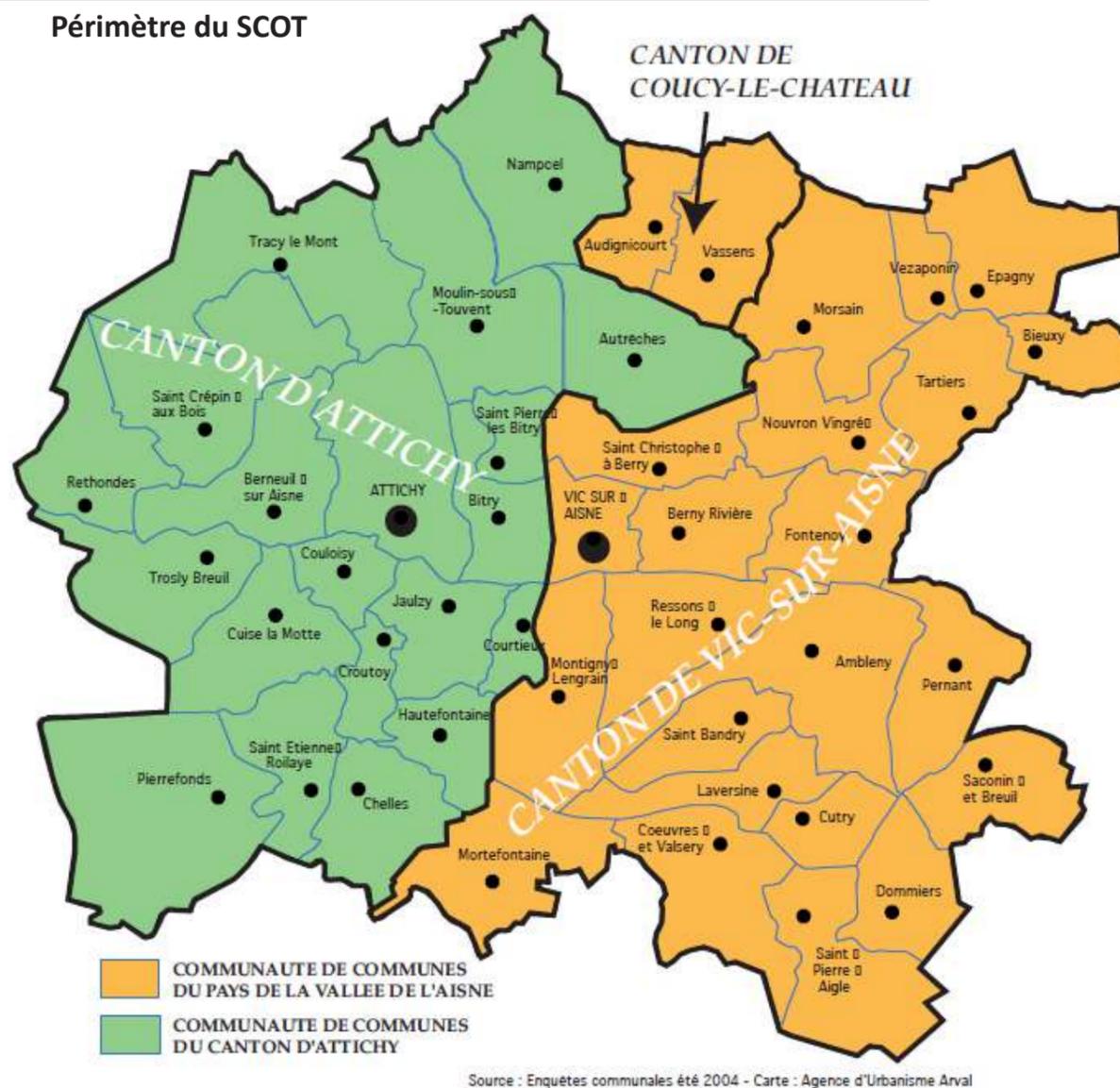
- Au Nord-Ouest par la commune de Saint-Crépin-aux-Bois,
- A l'Est par la commune d'Attichy,
- Au Sud par les communes de Trosly-Breuil, Cuise-la-Motte, et Couloisy,
- A l'Ouest par la commune de Rethondes.

En termes d'organisation territoriale des services et équipements, Berneuil-sur-Aisne constitue un pôle de proximité puisque les commerces et services de la commune répondent en partie aux besoins des communes rurales alentours. Pour accéder aux commerces et aux services de la gamme intermédiaire et supérieure (services de santé, magasin de vêtements, banques etc.), la commune dépend principalement du pôle urbain d'Attichy, de Compiègne et Soissons. Par conséquent, l'accès aux commerces, services et emplois est divisé entre l'ouest et l'est.

La commune fait partie de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO), née le 13 octobre 1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) regroupant les 20 communes du Canton d'Attichy, puis transformé en District du Canton d'Attichy le 1er septembre 1994 pour devenir Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCLO) le 1er janvier 2000. Elle a adopté son nom de Communauté de Communes des Lisières de l'Oise le 8 octobre 2015. Elle se compose de 20 communes : Attichy, Autrèches Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Chelles, Couloisy, Courtieux, Croutoy, Cuise-la-Motte, Hautefontaine, Jaulzy, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Pierrefonds, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Pierre-lès-Bitry, Tracy-le-Mont, Trosly-Breuil. 16 255 habitants résident dans cette communauté de communes en 2018.

I - Berneuil-sur-Aisne dans son contexte intercommunal

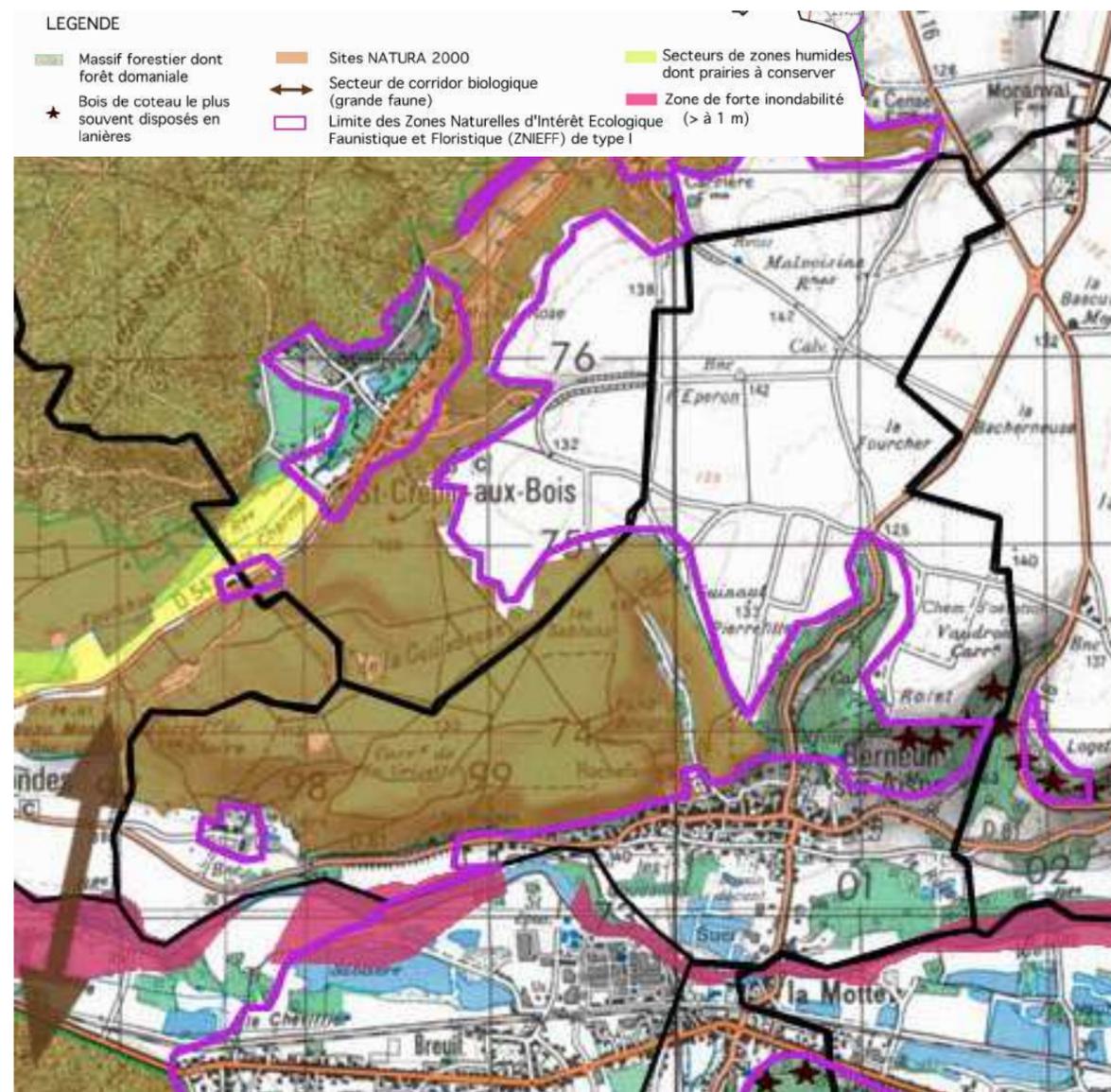
1.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Oise Aisne Soissonnaise



La Communauté de communes du Canton d'Attichy a approuvé un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) le 1er février 2008 à l'échelle de 3 cantons, le canton d'Attichy, le canton de Vic-sur-Aisne et le canton d'Oucy-le-Château, qui couvrait 44 communes. Depuis la disparition du Syndicat d'Etudes et de Programmation de l'Oise Aisne Soissonnaise (SEPOAS), la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise est porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Oise Aisne Soissonnaise. Désormais, le SCoT est opposable uniquement sur les 20 communes de la CCLO. Le PLU de Berneuil-sur-Aisne doit donc être compatible avec ce document.

Récemment, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise en a réalisé le bilan à l'échelle de son territoire et a prescrit la révision générale du SCoT.

Extrait de la cartographie du SCOT : traduction spatiale des secteurs à préserver de l'urbanisation



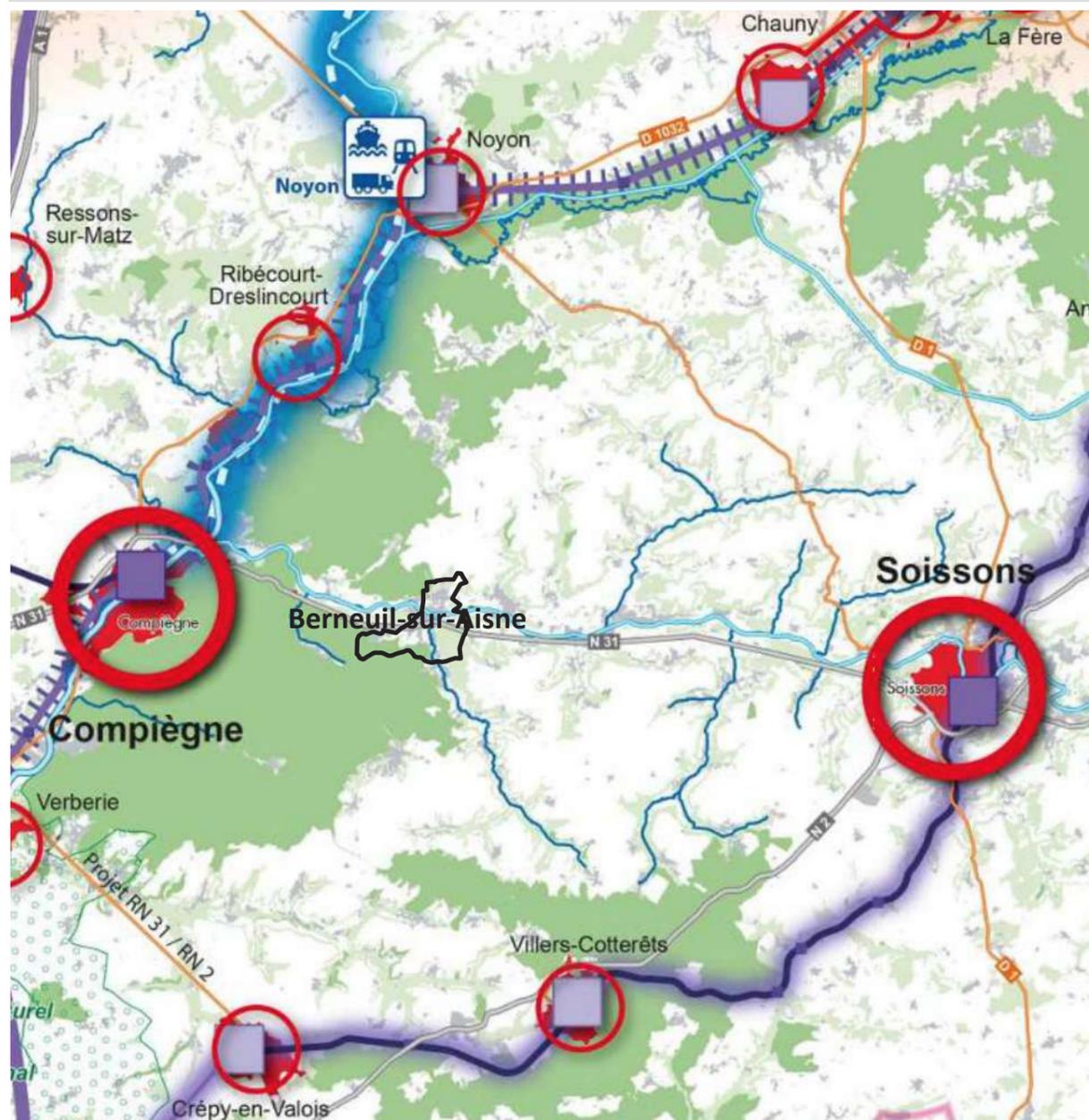
Source : SCoT de l'Oise Aisne Soissonnaise

1.3 Le Programme Local de l'Habitat

La Communauté de communes du Canton d'Attichy a élaboré un Programme Local de l'Habitat (PLH), document stratégique de planification en matière d'habitat exprimant la stratégie politique de la Communauté de Communes pour 6 ans. Le PLH élaboré pour 2010-2016 est devenu caduc. L'EPCI n'est pas soumise à l'obligation d'élaboration d'un nouveau PLH. Le document n'est donc pas à prendre en compte dans l'élaboration du PLU de la commune de Berneuil-sur-Aisne.

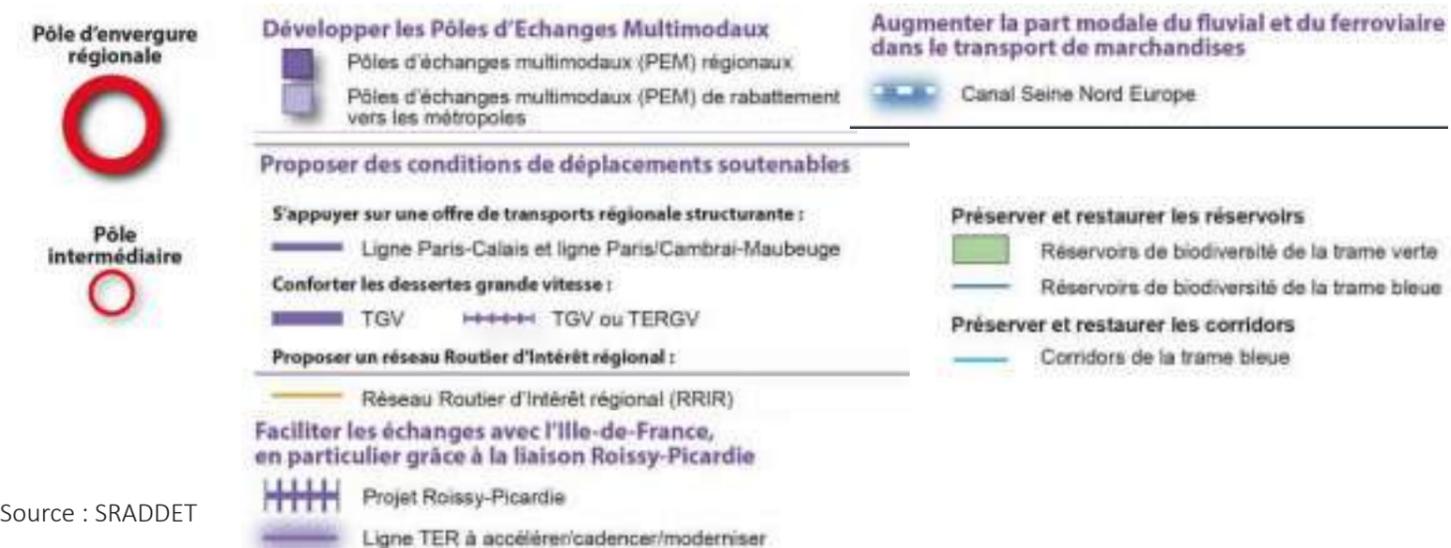
I - Berneuil-sur-Aisne dans son contexte intercommunal

1.4 Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires



La Région Hauts-de-France a adopté son projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) le 30 juin 2020. Issu de la loi NOTRe, le SRADDET est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire. Il définit en particulier les objectifs de la région à moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE).

Ce document s'impose au plan de déplacements urbains (PDU), plan climat air énergie territorial (PCAET), charte de parc naturel régional (PNR), schéma de cohérence territoriale (SCoT). Il ne s'impose pas directement au Plan Local d'Urbanisme de Berneuil-sur-Aisne puisque le territoire est couvert par un SCoT, dont la révision prévue devra, elle, être compatible avec le SRADDET. À noter que les dispositions adoptées dans le fascicule du SRADDET et traduites dans la cartographie de synthèse n'entrent pas en contradiction avec le SCoT actuellement en vigueur sur le territoire.



Source : SRADDET

1.5 Les autres documents supra-communaux détaillés dans le chapitre «Etat initial de l'environnement»

Le territoire communal fait partie du bassin hydrographique de la Seine, soumis aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021. Les orientations du SDAGE pourraient être prochainement déclinées dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne aval, en cours de réflexion. Les orientations de ces documents sont détaillées dans la partie «Etat Initial de l'Environnement» du présent rapport.

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise lance son

Plan Climat Air Énergie Territoriale pour mener à bien une politique climatique et énergétique locale. Défini par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015, le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie. Il fixe les objectifs du territoire et définit un programme d'actions pour les atteindre. Une fois validé, sa durée est de 6 ans.

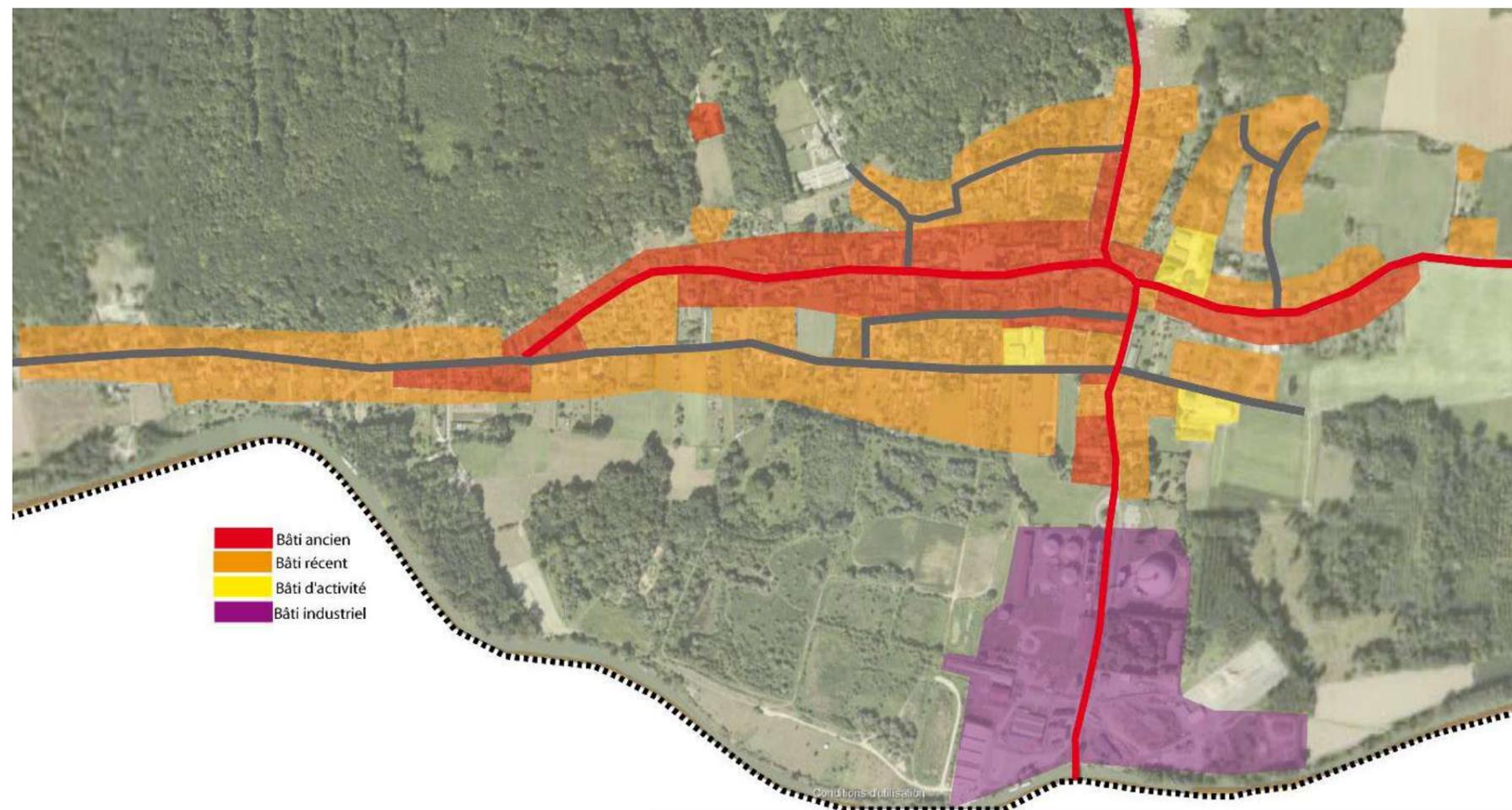
La commune de Berneuil-sur-Aisne est également concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

«Oise et Aisne à l'amont de Compiègne» adopté en 1992, actuellement en cours de révision, et par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin de la Seine en vigueur depuis le 1er janvier 2016, document stratégique qui fixe, pour 6 ans, 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations. La commune n'est pas comprise dans un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI - document stratégique pour la gestion du risque d'inondation à plus grande échelle).

II - Organisation du tissu urbain

2.1 Forme et évolution du bâti

Analyse des tissus bâtis



Carte historique d'état-major 1820-1860



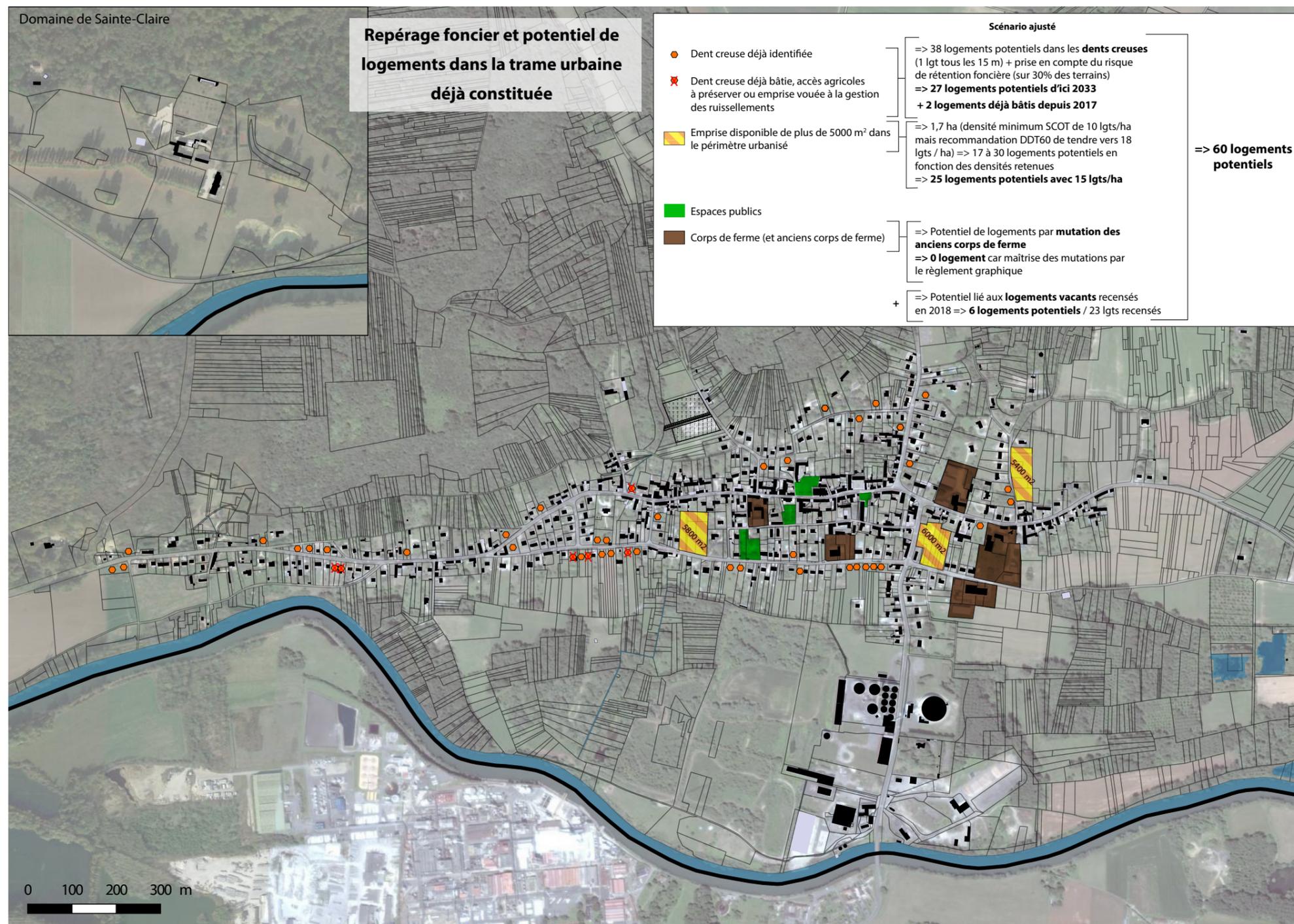
La carte de l'état-major ci-contre met en évidence le tissu bâti historique développé autour de la rue du Centre. L'enveloppe bâtie est donc originellement de forme linéaire, et Berneuil-sur-Aisne est ce qu'on peut appeler un «village-rue». Au XIX^{ème} siècle, la rue du 8 mai, la rue des Chiens Rouges et la rue des Mazures correspondent encore à des chemins de Tour de village et n'étaient pas urbanisées. En revanche, le développement linéaire le long de la route départementale RD81 a peu évolué, le village étant déjà relativement étalé au XIX^{ème} siècle. Par ailleurs, les écarts du Prieuré de Rochefort et du domaine de Sainte-Claire étaient déjà existants.

Par la suite, dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle, le village s'est étendu entre la rue du Centre et la rue des Mazures au sud, et autour de la rue du 8 mai, de la route départementale rue Hypolythe Béranger et de la rue Rollet au nord, ainsi que dans la vallée au travers du développement industriel. Les cœurs d'îlots qui existaient entre les rues historiques du bourg se sont peu à peu comblés. Certains espaces boisés et poumons verts ont cependant été maintenus dans l'évolution du bâti, notamment rue du Parc.

On observe par ailleurs que les boisements qui existaient sur les coteaux et dans la vallée de l'Aisne se sont étendus sur le territoire depuis la carte d'état-major. Enfin, l'ancienne ferme de la Malvoisine sur le plateau agricole au nord du territoire a disparu.

II - Organisation du tissu urbain

2.2 Analyse des possibilités de densification et mutation du tissu bâti existant :



Potentiel foncier donné à titre indicatif conformément aux articles L151-4 et R151-1 du code de l'urbanisme.

Dans la trame bâtie de la commune, on recense 39 logements potentiels dans les «dents creuses». Parmi ces terrains, la totalité était déjà constructible dans l'ancien document d'urbanisme, le POS, adopté en 1997, mais n'a pas été bâti. L'urbanisation de ces terrains relève en effet du bon vouloir des propriétaires, et il est très probable qu'une partie de ces terrains, estimé à hauteur de 1/3, restent non bâtis d'ici 2033, en cohérence avec le rythme de construction observé dans les dents creuses du tissu bâti, et en s'appuyant sur la configuration d'une partie des terrains qui correspond à des fonds de jardin aménagés. Le potentiel est donc estimé à **27 logements dans les dents creuses**.

Le tissu bâti compte de grandes propriétés, notamment de grands corps de ferme. L'un des enjeux du PLU vise à maîtriser l'évolution de ces grandes propriétés, qui ne font donc **pas l'objet d'un potentiel de mutation à horizon 2033**.

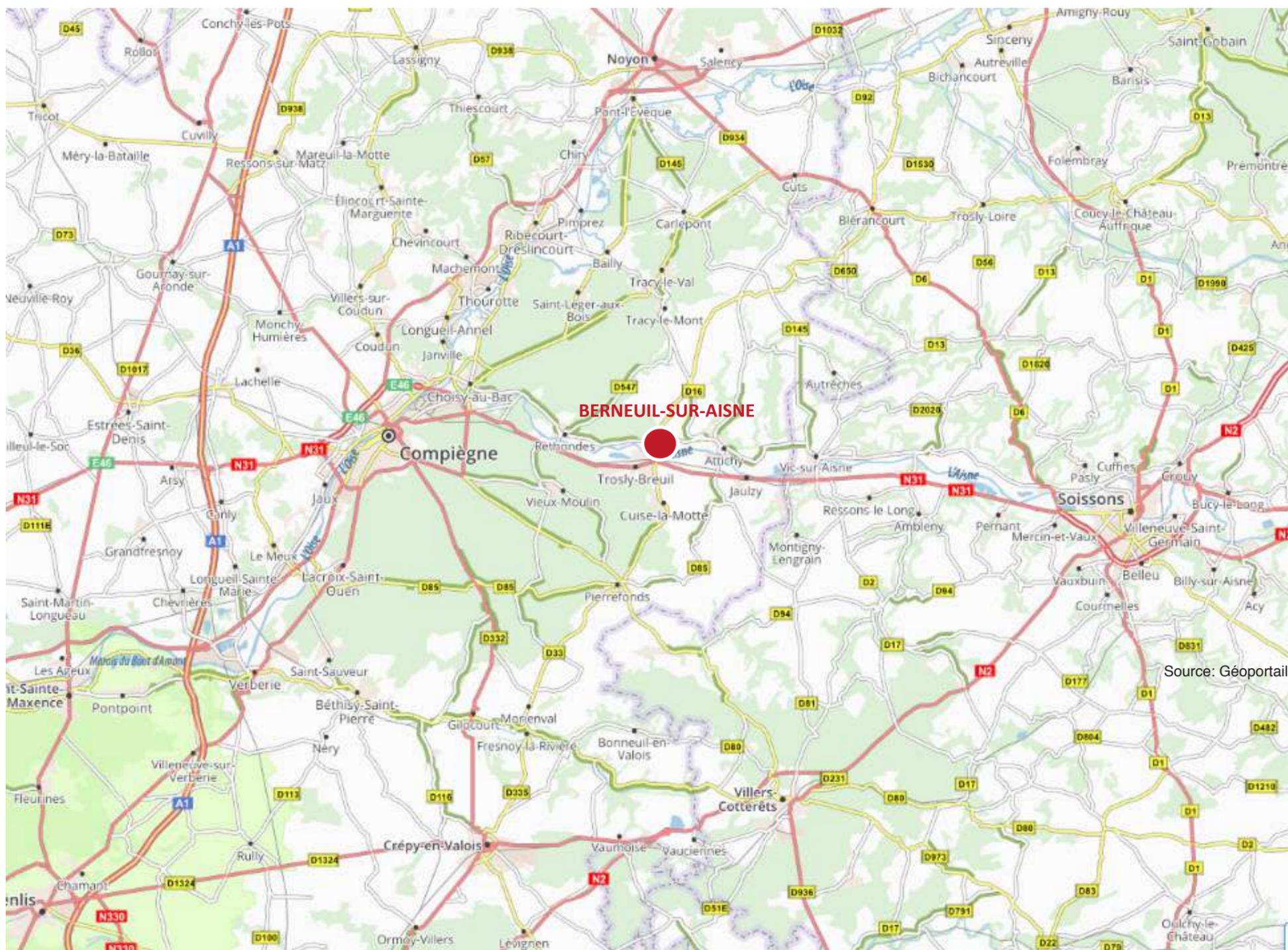
3 emprises situées au sein de l'enveloppe urbaine, desservies et équipées par les réseaux et urbanisées de part et d'autre, peuvent être considérées comme du potentiel foncier. Il s'agit d'une emprise de 5400 m² rue Rollet, de 6000 m² rue de la Groseillère et 5800 m² rue des Mazures. Ces emprises se composent d'un ensemble parcellaire, avec pour certaines une multitude de propriétaires fonciers, rendant la faisabilité d'une opération très incertaine à horizon 2033. Au total, **ces 3 emprises représentent un potentiel de 25 logements**, en appliquant une densité de 15 logements / ha, cohérente avec les tissus bâtis environnants et les besoins en stationnement sur le secteur.

En 2018, on compte 23 logements vacants, soit 5,5 % du parc de logements, ce qui correspond à une part bien inférieure à la moyenne nationale. **Le parc de logements vacants offre ainsi un potentiel restant estimé à environ 6 logements**, soit 1/4 du total des logements vacants.

Au regard de ces analyses, **on peut donc estimer un potentiel d'une soixantaine de logements au sein de la trame urbaine de Berneuil-sur-Aisne**, après pondération liée à la rétention foncière et selon les tendances du marché observées.

III - Infrastructures et déplacements

3.1 Organisation du réseau viaire



Source: Viamichelin

LES RÉSEAUX VIAIRE ET LE STATIONNEMENT

Berneuil-sur-Aisne n'est pas directement desservie par des axes routiers d'intérêt régional ou national, mais elle dispose d'une bonne accessibilité grâce à la route nationale RN31 reliant Compiègne à Soissons, accessible depuis la rive sud de l'Aisne, à proximité immédiate du bourg. Grâce à cette infrastructure, la commune est à 15 km de Compiègne (environ 20 mn en voiture), et 25 km de Soissons (moins d'une demi-heure). Elle se situe à 25 km du pôle urbain de Noyon au nord, et 24 km de Villers-Cotterêts au sud. La commune se situe à moins de 100 km de Paris par l'A1 accessible depuis l'échangeur à l'ouest de Compiègne (1h30 en voiture avec de bonnes conditions de circulation).

La commune est au carrefour de deux routes départementales, la RD335, axe nord/sud, et la RD81, axe est/ouest.

Les autres voies communales assurent le rôle de desserte des habitations, avec :

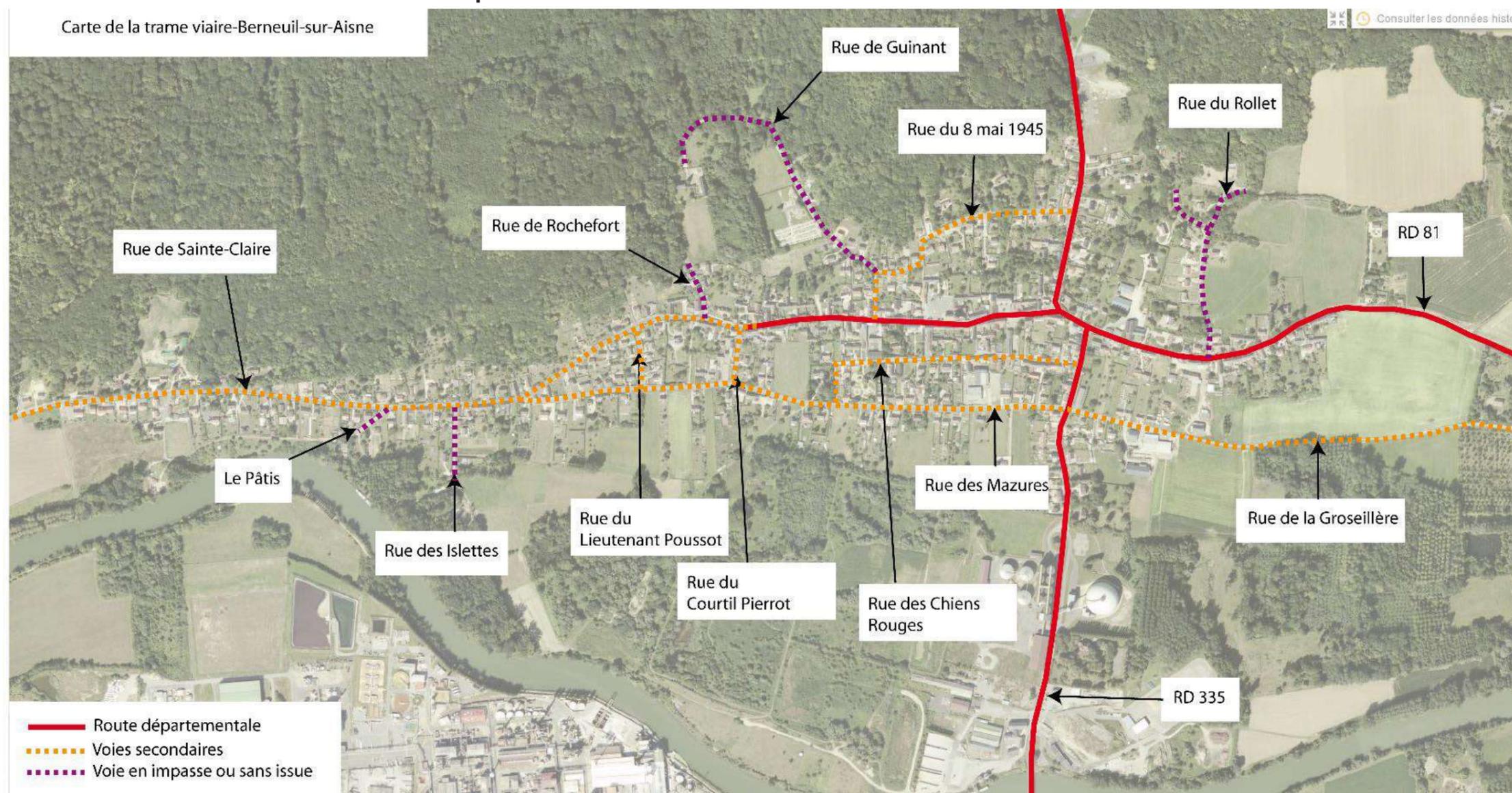
- des rues en continuité avec le reste du réseau : Rue de Sainte-Claire, Rue du Centre, Rue du Lieutenant Poussot, rue du Courtil Pierrot, rue des Mazures, rue de la Groseillère, rue des Chiens Rouges, rue du 8 mai 1945.
- des rues en discontinuité avec le reste du réseau : rue de Guinant, rue de Rochefort, Rue des Islettes, Le pâtis, rue de Rollet.

La structure viaire de la commune est cohérente dans son ensemble, nous comptons quelques rues sans issue ou en impasse. Les futures extensions urbaines tiendront compte de ce phénomène, à la fois urbain et social.

Le stationnement au cœur du village peut être qualifié d'insatisfaisant. On recense plus d'une trentaine de places sur la place du Centre pour répondre aux besoins des commerces et mairie/salle des fêtes, mais elles sont souvent occupées. L'équipement scolaire dispose d'une douzaine de places, ce qui est insuffisant aux heures d'entrée/sortie des classes. Les rues du bourg, étroites et marquées par un bâti à l'alignement dans le centre, manquent de stationnement, même si le marquage au sol matérialise une vingtaine de places sur la rue du Centre/

Le réseau viaire à l'échelle régionale

III - Infrastructures et déplacements



rue Raymond Faroux, et environ 6 places rue Marcel Rinn. Le manque de places de stationnement induit un stationnement informel par moment sur la chaussée, pouvant occasionner des gênes pour les circulations automobiles ou d'engins agricoles, ou sur les bas-côtés engendrant une contrainte pour le bon déroulement des circulations piétonnes.

Alors que l'INSEE recense que 92% des ménages disposent d'au moins une voiture en 2018, seulement 77% disposent d'au moins un emplacement réservé au stationnement sur l'emprise de leur propriété. Ce constat révèle les difficultés de stationnement dans le centre-bourg ancien, puisque les rues étroites sont en partie occupées par le stationnement des résidents.

Aucune borne de recharge pour véhicule hybride et électrique n'est implantée sur le territoire communal, la plus proche étant située à Trosly-Breuil. Le stationnement des vélos n'est pas prévu aux abords des équipements.

LES CHEMINEMENTS DOUX

Les trottoirs de la commune de Berneuil-sur-Aisne permettent des déplacements sécurisés, mais la largeur des rues du centre-bourg offre peu d'espaces dédiés aux emprises piétonnes. La commune a la particularité d'avoir conservé quelques sentes exclusivement piétonnes au sein du bourg : ruelle du centre, place Saint-Rémi, ruelle Martine, cheminement entre la rue du Courtil Pierrot et la rue du Lt Poussot, chemin des Anciennes Buttes et chemin de la Virole dans le prolongement de la rue de Rollet... Ces sentes forment un réseau desservant les équipements du bourg et reliant différents secteurs de la commune.

Le territoire communal est également traversé par des chemins ruraux et chemins d'exploitation qui permettent de relier le village aux espaces agricoles du plateau et à la vallée de l'Aisne.

LES TRANSPORTS EN COMMUN

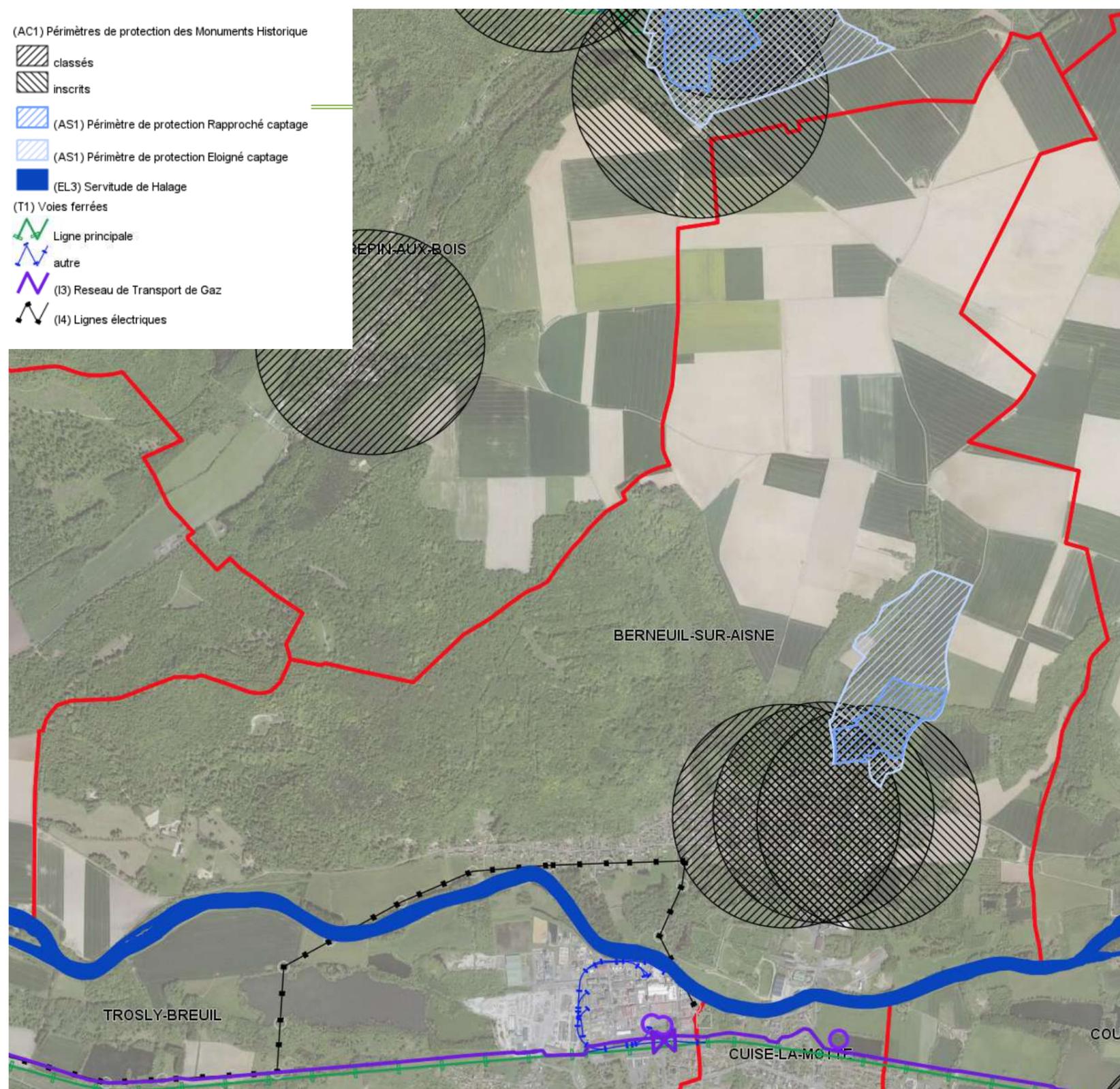
La gare la plus proche est celle de Compiègne à 20 minutes, permettant d'accéder en 1h à Paris, avec une fréquence de train importante. La commune est desservie par les bus du réseau départemental :

- La ligne 652 Soissons/Compiègne par les villages compte 8 bus par jour et permet d'accéder aux gares.
- La ligne 653 Vic-sur-Aisne/Compiègne compte 6 bus par jour.
- La ligne scolaire 6302 dessert le collège de Couloisy à raison de 2 bus/j.

La dépendance à l'automobile reste forte, avec 87,6% des actifs qui utilisent un véhicule individuel pour se rendre au travail en 2018. Au regard du taux de desserte de la commune par les transports en commune, la part des habitants qui utilisent les transports collectifs s'élève seulement à 3,2%. 3,4% des actifs utilisent la marche à pied pour se rendre au travail.

III - Infrastructures et déplacements

3.2 Les réseaux et leurs servitudes



Source: Cartelie - DDT60

LES RÉSEAUX :

Eau potable :

En ce qui concerne la **gestion de l'eau potable**, Berneuil-sur-Aisne est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie, mais n'est concernée par aucun SAGE avec lequel le PLU doit être compatible.

Sur la commune, la gestion de l'alimentation en eau potable est assurée depuis le réseau d'alimentation de la commune de Cuise-la-Motte. Depuis 2020, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise a repris la compétence et gère ce service assuré auparavant par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau (SIAE) de Cuise-la-Motte.

Le réseau d'eau potable de Berneuil-sur-Aisne est principalement alimenté à partir du point de captage situé sur la commune de Couloisy. Ce captage est couvert par une Déclaration d'Utilité Publique établie le 20 août 1990 et qui définit les aménagements possibles dans ces périmètres de protection qui ne concernent pas le territoire communal. L'eau prélevée est de bonne qualité et conforme aux normes en vigueur sur les analyses microbiologiques et physico-chimiques.

L'ancien point de captage situé sur le coteau au nord-est du bourg n'est plus exploité à ce jour, mais induit toujours des servitudes de protection autour du point de captage, établies par DUP en date du 8 décembre 1986. Le périmètre de protection rapproché s'étend sur une partie du tissu bâti au nord-est de la rue Hipolyte Béranger, tandis que le périmètre de protection éloigné s'étend sur la partie haute du tissu bâti de la rue Rollet au-delà de l'intersection avec la rue de la Fontaine.

Le réseau est en bon état. Le rendement du réseau de distribution est d'environ 75%, avec une perte en eau estimée à 3 m³/km/jour. L'eau potable en provenance de Cuise-la-Motte est desservie par une canalisation de 125 mm de diamètre le long de la RD335 se prolongeant par une canalisation de 100 mm sur l'axe est/ouest (rues Raymond Faroux, rue du Centre, rue de Sainte-Claire) ; une canalisation de 150 mm à 125 mm de diamètre se trouve rue des Mazures. Les rues secondaires sont alimentées par des canalisations dont le diamètre varie entre 50 mm et 100 mm.

Défense incendie :

La couverture en poteaux de défense incendie est jugée conforme sur les secteurs agglomérés de Berneuil-sur-Aisne, couverts par une réserve et 18 poteaux incendie dont le diamètre d'alimentation est d'au moins 100 mm et le débit d'au moins 60 bar, soit un débit conforme aux normes. D'après les mesures réalisées en 2020, sur les 18 poteaux analysés, 3 présentent cependant un débit inférieur à 60 m³/h. Des travaux sont menés régulièrement pour améliorer le débit circulant dans le réseau d'eau potable

Les réseaux et servitudes d'utilité publique

III - Infrastructures et déplacements

Zoom sur les périmètres de protection du point de captage :



Zoom sur la ligne électrique haute tension :



Zoom sur les périmètres de 500 m autour des monuments historiques :



qui alimente les poteaux (entre 2015 et 2020, 3 hydrants ont ainsi été mis aux normes).

Il est rappelé que le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) a été approuvé le 9 décembre 2016.

Assainissement :

Le traitement des eaux usées sur la commune de Berneuil-sur-Aisne relève d'une compétence transférée à la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise depuis 2020 (ancien syndicat intercommunal d'assainissement de Cuise-la-Motte). La station de traitement des eaux usées est située sur la commune de Cuise-la-Motte. Sa capacité est de 10 000 équivalents/habitants pour un nombre d'habitants desservis d'environ 6 000 habitants, et 4981 équivalent-habitants traités. Elle repose sur une filière de traitement par boue activée aération prolongée, avec rejet vers l'Aisne. Cet équipement présente une non conformité de la performance des ouvrages d'épuration au regard de la police de l'eau en 2020 : une nouvelle station, dimensionnée pour 7550 équivalent-habitants devrait être mise en service en juin 2022 (les travaux ont déjà commencé). La totalité du périmètre aggloméré de la commune est raccordée au réseau d'assainissement collectif, y compris le domaine de Rochefort. En revanche, le domaine de Sainte-Claire est en assainissement non collectif contrôlé par le SPANC. Dans la partie ouest du village (rue du Galant notamment), le réseau fonctionne sous refoulement.

Eaux pluviales :

Au niveau de la zone agglomérée, la collecte des eaux pluviales se fait essentiellement par des avaloirs et par section de canalisations (notamment dans le vieux village, rues des Mazures, du Centre depuis la rue Hippolyte Béranger, Marcel Rinn et par les sentes entre la rue du Centre et la rue des Chiens Rouges jusqu'à la rue des Mazures) ayant pour exutoire l'Aisne ou les terrains non urbanisés au sud du village (à partir de fossés s'écoulant depuis la rue des Mazures).

La commune est couverte par un schéma d'assainissement des eaux pluviales qui précise les conditions de collecte et de gestion de ces eaux.

Réseau de gaz et réseau électrique :

Le sud du territoire communal est traversé par une ligne

électrique aérienne haute tension correspondant à un circuit de 63 000 volts entre Capey et Compiègne. Cette ligne longe l'Aisne et traverse des propriétés déjà bâties au sud du bourg. Elle implique une servitude d'utilité publique : servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sur les propriétés concernées par la servitude.

Berneuil-sur-Aisne n'est pas directement concernée par une servitude liée aux canalisations de gaz (la commune de Trosly-Breuil est en revanche concernée).

Réseau numérique et téléphonie :

Le département de l'Oise a établi un programme de développement du réseau numérique «Oise Très Haut Débit» en vigueur depuis 2013 pour équiper le territoire de la fibre optique, à travers le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Oise (SDTAN60). Selon les données du SDTAN60, Berneuil-sur-Aisne a été desservie par la fibre optique depuis 2020 et les particuliers peuvent se raccorder au réseau qui permet d'atteindre une capacité jusqu'à 2 Gbits/s en réception et 600 Mbits/s en envoi, selon les données de l'opérateur Orange. Les particuliers ont le choix entre 4 opérateurs : Orange, SFR, RED et Sosh.

La commune est couverte par le réseau de téléphonie 4G et 4 opérateurs. Selon les opérateurs, le réseau permettrait d'échanger des données en 4G à l'extérieur des bâtiments, et dans la plupart des cas à l'intérieur des bâtiments.

AUTRES SERVITUDES :

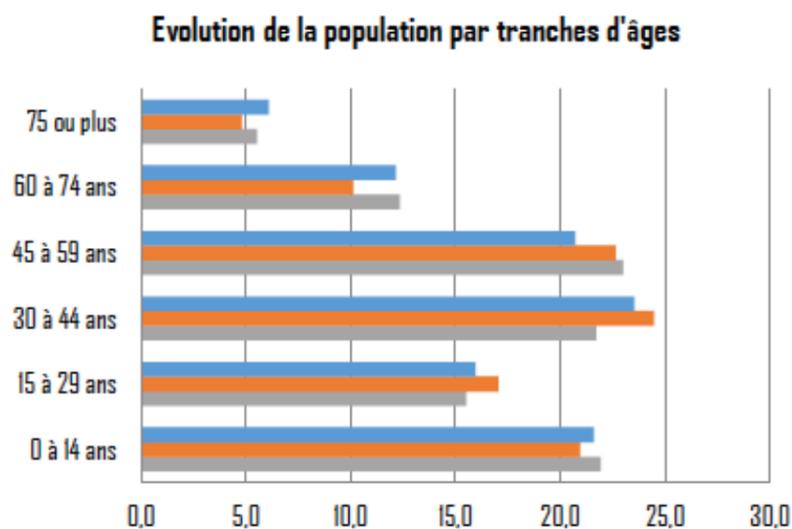
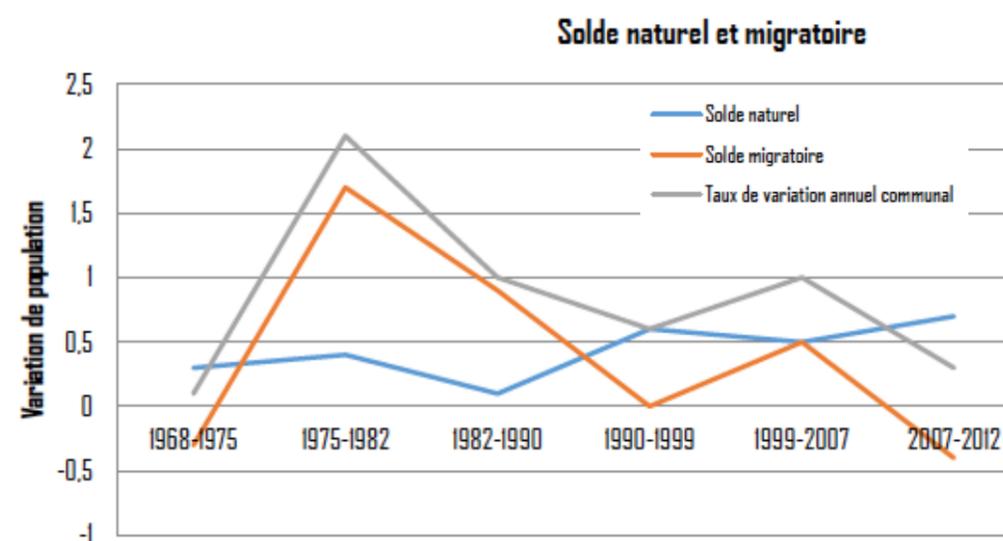
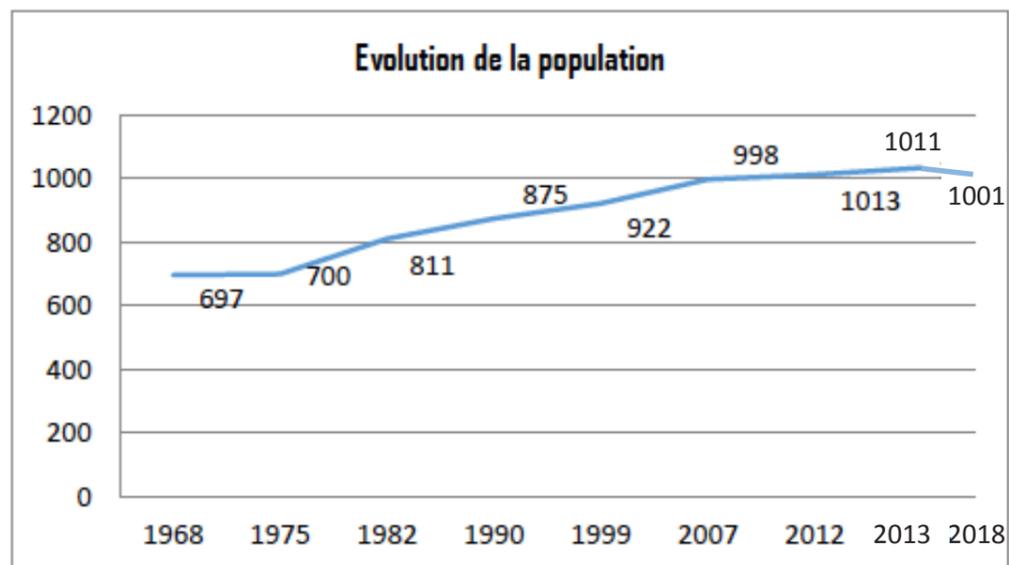
La commune de Berneuil-sur-Aisne est également concernée par **3 monuments historiques faisant l'objet de périmètres de 500 mètres au sein desquels l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est requis** pour tout projet soumis à la réglementation d'urbanisme. Il s'agit de l'église classée par arrêté du 30 juin 1920, de la fontaine et du calvaire route de Blérancourt et route d'Attichy, inscrits par arrêté du 22 août 1949 et du Château de Berneuil inscrit par arrêté du 22 août 1949.

Les parcelles bordant la rivière Aisne sont grevées d'une **servitude dite de «marchepied» de 3,25 mètres sur ses rives** : les propriétaires concernés ne peuvent pas planter d'arbres ni se clores par des haies autrement qu'à une distance de 3,25 mètres comptés depuis la berge.

Les réseaux et servitudes d'utilité publique

IV - Analyse démographique et parc de logements

4.1 Évolution de la population



La population légale de Berneuil-sur-Aisne est de **1001 habitants au dernier recensement INSEE de 2018**. Depuis plus de 1968, la population de la commune ne cesse de croître, à l'exception de la dernière période entre 2013 et 2018 où la population communale a perdu 10 habitants en 5 ans. Cette **augmentation a été particulièrement forte sur la période 1975 à 1982** avec un taux de croissance annuel moyen atteignant plus de 2%/an et un gain de plus de 100 habitants en 7 ans. La croissance communale s'est ensuite poursuivie à un rythme plus mesuré compris entre 0,6% et 1% de croissance annuelle moyenne jusqu'en 2008. **À partir de 2008, la croissance communale s'est nettement ralentie**, pratiquement stable entre 2008 et 2013 avec un gain de seulement 3 habitants, puis négative entre 2013 et 2018. La croissance démographique dépend du mouvement naturel et du solde migratoire de la commune. Ces deux indicateurs ont pu se compléter, voire se compenser au cours du temps, ce qui a permis à Berneuil-sur-Aisne de maintenir sa croissance démographique jusqu'en 2013.

Le **solde migratoire a été assez variable** au cours des 40 dernières années, indiquant une croissance en « dent de scie » tributaire des opérations de logements sur la commune. Il atteint un taux de 1,7%/an entre 1975 et 1982, puis s'est ensuite ralenti jusqu'à être stable dans la décennie 1990, la commune enregistrant autant d'entrée que de sorties de population de son territoire. Le solde migratoire est devenu négatif à partir de 2008. **Le solde naturel a toujours été positif** selon les périodes de recensement. Cependant, **sur la dernière période 2013-2018, le solde naturel ne suffit plus à lui seul à équilibrer la dynamique démographique**. Le solde naturel assure une dynamique démographique et un équilibre de la population par tranche d'âge qui permet le bon fonctionnement des équipements publics, des associations et une lutte efficace contre le vieillissement de la population. Entre 2008 et 2013, le solde naturel est au plus haut depuis 40 ans. En effet, il atteint 0,8% de croissance annuelle moyenne, contre seulement 0,3% sur la période 1968 à 1975. **Sur la dernière période de 2013 à 2018, il a légèrement diminué tout en restant positif**, avec un solde de 0,5%/an. Bien que le solde migratoire ait tendance à diminuer sur la commune, le fait que le solde naturel soit resté positif témoigne d'un certain renouvellement de la population dans le parc de logements existants.

L'analyse de la répartition de la population par tranche d'âges

témoigne d'un **fort vieillissement de la population sur la dernière période 2013-2018, même si la population reste relativement jeune** par rapport à la moyenne intercommunale et départementale :

- La tranche des **0-14 ans est restée relativement stable sur les 20 dernières années, autour de 20%** de la population totale, en lien avec le solde naturel resté positif sur le long terme, ce qui indique que la commune reste attractive auprès des familles. C'est l'une des tranches d'âge la plus représentée sur le territoire communal et elle représente 2 points de plus que la moyenne intercommunale.
- La tranche d'âge des **45-59 ans représente également environ 20%** de la population totale en 2018, par effet de glissement de la population arrivée dans la période 1975 à 1982 et qui est resté sur le territoire communal.
- De ce fait, **la tranche d'âge des 60-74 ans est celle qui a le plus progressé** avec un gain de plus de 6 points en seulement 5 ans, passant de 12,3% de la population totale en 2013, à 18,8% en 2018. Ce phénomène de vieillissement démographique risque de se poursuivre dans les prochaines années s'il n'est pas compensé par l'arrivée de nouveaux habitants.
- En revanche, **la part des 30-44 ans a perdu 5 points en l'espace de 10 ans**, passant de 24,4% en 2008 à 18,7% en 2018. Cette forte baisse de la part des 30-44 ans risque d'entraîner une baisse du solde naturel si la tendance se poursuit, déjà amorcée sur la dernière période.
- La **part des 15-29 ans a aussi tendance à diminuer** et atteint 15,9% en 2018. Cette tranche d'âge peut être contrainte de quitter le foyer parental pour les études ou l'accès à l'emploi. Elle est donc difficile à capter et dépend du taux d'équipement du territoire en terme d'emploi et de formation.
- La part des plus de 75 ans dépend également du taux d'équipements et de l'accès aux services de santé et commerces de proximité. De ce fait, malgré le vieillissement démographique notable sur la dernière période, cette tranche d'âge n'a évolué que de 1 point, passant de 4,8% du total de la population en 2008 à 5,9% en 2018.

Pour maintenir le dynamisme de sa population et permettre le maintien des équipements éducatifs et de loisirs sur le territoire, la commune pourra amorcer une **réflexion sur les profils des ménages accueillis**.

Évolution de la population

IV - Analyse démographique et parc de logements

4.2 Évolution du parc de logements

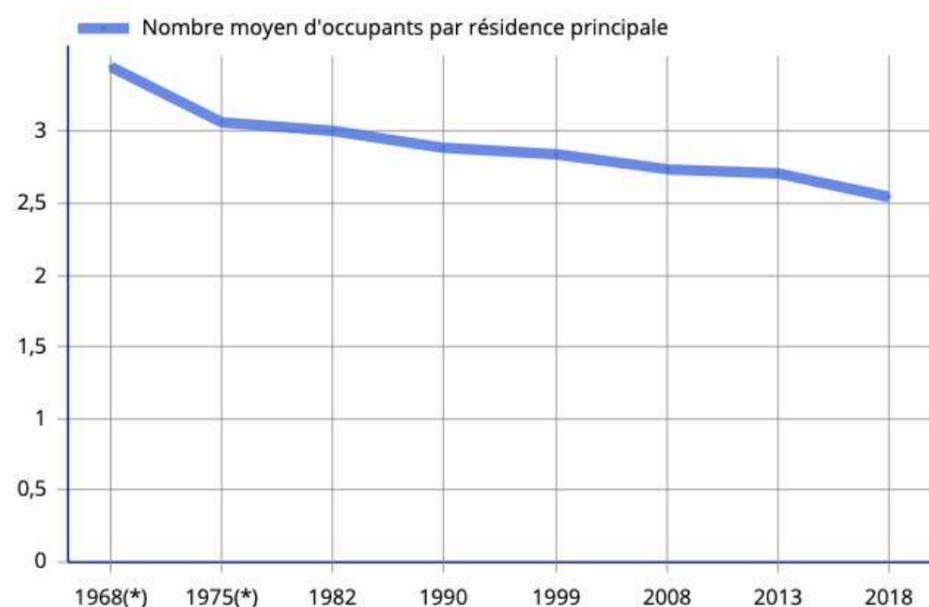
Évolution du nombre de logements

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Ensemble	240	276	317	342	356	395	407	423
Résidences principales	200	224	269	304	325	369	370	391
Résidences secondaires et logements occasionnels	27	34	36	20	16	11	10	9
Logements vacants	13	18	12	18	15	15	27	23

Catégories et types de logements

	2008	%	2013	%	2018	%
Ensemble	395	100,0	407	100,0	423	100,0
Résidences principales	369	93,3	370	90,9	391	92,4
Résidences secondaires et logements occasionnels	11	2,8	10	2,5	9	2,1
Logements vacants	15	3,9	27	6,6	23	5,5
<i>Maisons</i>	<i>389</i>	<i>98,5</i>	<i>397</i>	<i>97,5</i>	<i>409</i>	<i>96,7</i>
<i>Appartements</i>	<i>6</i>	<i>1,5</i>	<i>10</i>	<i>2,5</i>	<i>12</i>	<i>2,9</i>

Évolution de la taille des ménages



En cohérence avec l'évolution globale de la population, il est possible d'observer que **le nombre de logements n'a cessé d'augmenter depuis 1968**, y compris sur la dernière période entre 2013 et 2018 pendant laquelle la commune a perdu 10 habitants, mais a gagné 21 résidences principales. Un phénomène de décohabitation est, en effet, observable à l'échelle nationale, particulièrement dans les villages ruraux. En 1968, nous dénombrions 3,45 personnes par ménage à Berneuil-sur-Aisne. Or depuis cette date, **le nombre de personnes par ménage ne cesse de diminuer pour atteindre 2,55 personnes par ménage en 2018**. Ce desserrement des ménages s'explique par le vieillissement de la population, l'augmentation du nombre de familles mono-parentales et par la baisse du nombre de jeunes de 15 à 29 ans qui quittent le territoire communal.

Le parc des résidences principales représente 92,4% du parc total de logements. Les logements restants correspondent aux **résidences secondaires et aux logements vacants qui représentent respectivement 2,1% et 5,5% du parc total de logements en 2018**. Le nombre de résidences secondaires est stable, autour d'une dizaine de logements. Le nombre de logements vacants a en revanche évolué, avec 15 logements recensés en 2008, jusqu'à 27 en 2013, et 23 logements vacants en 2018. Un taux moyen de 5% correspond à une vacance momentanée dite « conjoncturelle » qui correspond aux logements proposés à la vente ou à la location, ou déjà attribués à un acheteur ou à un locataire et en attente d'occupation. Ce taux permet une fluidité dans la rotation des ménages dans le parc de logement.

Le statut d'occupation des logements a évolué entre 2008 et 2018. La **part des logements locatifs est passée de 9,3% en 2008 à 11% en 2018**, soit 43 logements en location en 2018. À titre de comparaison, la moyenne intercommunale se situe autour de 21% du parc. Cette offre **contribue pour partie au renouvellement des habitants** puisque l'ancienneté moyenne d'emménagement dans le locatif est de 8 ans contre 20 ans pour les propriétaires. Cette offre locative se compose **en totalité de logements locatifs privés**, posant question quant à leur pérennité (possible vente de ces logements passant alors en accession) et quant aux loyers pratiqués.

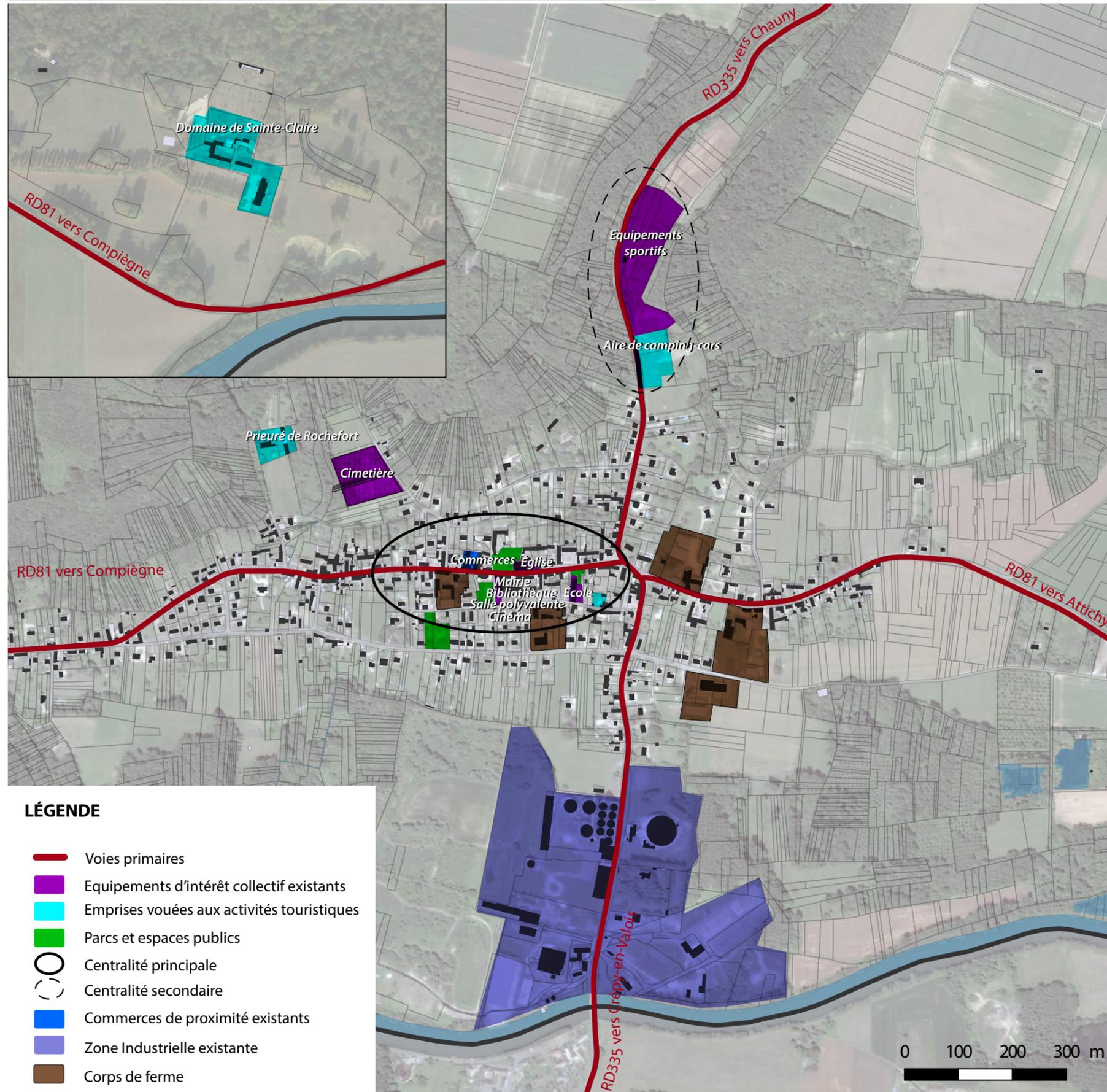
Le parc se compose **majoritairement de grands logements, de 4 pièces ou plus**, à hauteur de 82%. Le parc logement de Berneuil-sur-Aisne en 2018 est, en effet, presque **exclusivement composé de maisons individuelles** qui correspondent à 96,7% du parc total. La commune compte en effet 12 logements collectifs en appartement pour 409 maisons individuelles. **La part des logements collectifs a cependant tendance à augmenter** puisqu'on ne recensait que 6 appartements en 2008. Les divisions du patrimoine bâti ancien en plusieurs logements collectifs sur la commune. Cette tendance va probablement se poursuivre dans les années à venir, impliquant de fait une diversification naturelle de l'offre de logements sur le territoire communal.

Cette offre en logements est à rapprocher d'une part de la **taille moyenne des ménages**, qui a tendance à diminuer et d'autre part du **contexte immobilier des années 2000**. Des actions mériteraient d'être portées pour **diversifier l'offre de logements pour mieux répondre aux mobilités résidentielles de tous**, et notamment des jeunes face à un marché de l'immobilier où les prix sont élevés, et des personnes âgés qui disposent de grands logements, pas toujours adaptés.

Le parc de logements de Berneuil-sur-Aisne est relativement ancien puisque 38% des logements a été réalisé avant 1945. Ces logements construits avant 1945 se caractérisent par des constructions d'une certaine qualité architecturale et en matériaux naturels et isolants. Cependant, **43% des logements ont été construits dans la période 1946/1991 qui sont généralement les logements les plus touchés par les déperditions énergétiques**. Il convient donc de s'interroger sur la consommation énergétique de ces logements au regard notamment des objectifs du développement durable. Les logements construits après les années 90 répondent à des réglementations thermiques qui limitent les déperditions de chaleur. Des expérimentations de nouveaux types d'isolants (paille, chanvre, etc.) et le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable est à l'étude et leur développement est encouragé dans le cadre de la transition énergétique.

V - Équipements, services et activités économiques

5.1 Les équipements, services, commerces et activités économiques



LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Berneuil-sur-Aisne dispose d'une gamme de commerces et services de proximité adaptée pour une commune de plus de 1000 habitants.

Elle bénéficie notamment du groupe scolaire «Henri Massein» situé au cœur du village, rue du Centre. Les écoles maternelles et élémentaires regroupent 82 enfants à la rentrée 2021/2022 et le groupe scolaire dispose de 4 salles de classe, des salles de sieste, d'informatique, d'ateliers, d'une bibliothèque et d'une cantine. Le périscolaire est assuré sur place. L'établissement a une capacité de 100 élèves, ce qui permet d'accueillir un développement démographique pour la commune dans les années à venir. Concernant la petite enfance, la commune compte 6 assistantes maternelles. Un relais petite enfance a été aménagé par la CCLO sur la commune de Cuise-la-Motte. Au total, 146 assistantes maternelles agréées accueillent 450 enfants chaque année sur le territoire intercommunal. Une halte-garderie itinérante dispose de 12 places par jour et se déplace entre Cuise-la-Motte, Pierrefonds et Attichy. Pour les équipements scolaires du secondaire, les élèves dépendent du collège de Couloisy et des lycées de Compiègne.

Berneuil-sur-Aisne bénéficie d'une vie associative active avec près d'une quinzaine d'associations sur la commune aussi bien sur le thème sportif, culturel, historique et culturel. En terme d'équipements sportifs, on recense notamment 1 terrain de football et un city-stade implantés au nord du bourg, un peu à l'écart de la trame bâtie le long de la RD335. La commune compte une salle polyvalente attenante à la mairie, la salle «Saint-Rémi», pouvant répondre aux événements festifs et culturels, et accueillant notamment un cinéma rural une fois par mois.

Parmi les services de santé, on recense un psychologue psychothérapeute dans le bourg de Berneuil-sur-Aisne.

Pour les autres services et équipements, les habitants de Berneuil-sur-Aisne peuvent bénéficier de la gamme d'équipements présents sur la commune voisine d'Attichy, qui compte notamment le siège de la Communauté de Communes, une caserne de pompiers et une gendarmerie. La poste est présente sur la commune de Trosly-Breuil. Les médecins généralistes et spécialistes, dentistes, kinésithérapeute et pharmaciens sont présents à moins de 5 minutes en voiture de la commune, sur les pôles d'Attichy et de Trosly-Breuil et le centre hospitalier public le plus proche se situe à Compiègne.

V - Équipements, services et activités économiques

Services administratifs			
	Adresse	Distance (kms)	Temps (min)
Mairie	Commune		
Communauté de Communes	Attichy	3.4	5
Préfecture	Beauvais	75	1h
Sous-préfecture	Compiègne	15	19
Caserne des Pompiers	Attichy	3.4	5
Chambre d'agriculture	Beauvais	75	1h
Chambre de Commerce et d'Industrie	Compiègne	15	19
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Compiègne	15	19
Gendarmerie	Attichy	3.4	5
Poste	Trosly-Breuil	4.4	7
Sécurité Sociale : Caisse Primaire d'Assurance Maladie	Compiègne	15	19
Tribunal d'Instance	Compiègne	15	19
Trésor Public	Attichy	3.4	5

LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET LE DIAGNOSTIC COMMERCIAL

En 2018, Berneuil-sur-Aisne comptait 164 emplois, soit 24 emplois de moins qu'en 2008. La commune compte notamment une zone industrielle historiquement développée sur les bords de l'Aisne, dans le prolongement de la zone industrielle de Trosly-Breuil sur la rive opposée. Cette zone industrielle est marquée par la présence de l'ancienne sucrerie dont les bâtiments de grande hauteur, les silos et le dôme, sont très visibles dans le paysage. On peut notamment recenser, parmi les activités présentes sur la zone industrielle Espace J.L Giraut, un concessionnaire motos et scooter/moto-école, un garage automobile, plusieurs paysagistes qui ont pour projet de valoriser les déchets verts sur place, une activité de forge et métallurgie qui a fermé en 2020, un comptable. L'ancienne sucrerie, toujours propriété de l'entreprise sucrière Tereos, loue une partie des locaux à des entreprises de formation, de services de nettoyage et petit artisanat (réparation d'ouvrages de métaux).

Le bourg de Berneuil-sur-Aisne compte des établissements de commerce, services et d'artisanat qui sont disséminés dans le tissu bâti, principalement le long de la RD81/rue du Centre, où ils peuvent être facilement vus et accessibles par les habitants et automobilistes qui traversent la commune. On y recense notamment une boulangerie-pâtisserie, une pizzeria, un service de décoration d'intérieur situés autour de la place principale de l'Eglise, mais également des entreprises de BTP généralistes, une entreprise de taille de pierres, un plombier-chauffagiste, un électricien, une entreprise multi-services à la personne, un élagueur et des sièges d'exploitations agricoles disséminés dans la trame bâtie. Outre les commerces implantés, la commune compte une épicerie ambulante de vente de produits locaux tous les mardis sur la place de l'église. L'accès aux supermarchés se fait essentiellement sur les communes voisines de Cuise-la-Motte ou Trosly-Breuil.

Le territoire communal compte 3 activités d'hébergements touristiques :

- Le Domaine de Sainte-Claire, qui accueille également des activités événementielles (mariages, réceptions), des séminaires et dispose d'une capacité de 15 à 20 personnes avec 3 gîtes et chambres d'hôtes. Le domaine a un projet d'extension à travers la création d'une nouvelle salle de réception.
- Le Prieuré de Rochefort rue de Guinant, à l'écart du bourg au nord du cimetière, compte 4 chambres et une salle adaptée pour des séminaires.
- Le gîte «la Maison des Chiens Rouges» situé dans le bourg, dotée d'une chambre.

Etablissements scolaires			
	Adresse	Distance (kms)	Temps (min)
Ecole maternelle	Commune		
Ecole primaire	Commune		
Collège	Couloisy	3.1	5
	Cuise-la-Motte	3.4	6
Lycée général et technique	Compiègne	15	19
Université	Amiens/Paris		

Equipements culturels			
		Distance (kms)	Temps (min)
Salle communale	Commune		
Théâtre	Compiègne	15	19
Cinéma	Compiègne	15	19
Bibliothèque	Trosly-Breuil	4.4	7

	Adresse	Distance (kms)	Temps (min)
Centre Hospitalier	Compiègne	15	19
Maternité	Compiègne	15	19
Pharmacie – Médecin - Dentiste	Trosly-Breuil	4.4	7
Centre Médico-social	Cuise-la-Motte	3.4	6
Kinésithérapeute	Attichy	3.4	5

Commerces			
	Adresse	Distance (kms)	Temps (min)
Epicerie	Attichy	3.4	5
Boucher	Cuise-la-Motte	3.4	6
Poissonnier	Compiègne	15	19
Supermarché	Trosly-Breuil	4.4	7
Hypermarché - Grandes surfaces	Compiègne	15	19

V - Équipements, services et activités économiques

5.2 La population active :

Emplois et activité

	2008	2013	2018
Nombre d'emplois dans la zone	188	173	164
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	494	450	445
Indicateur de concentration d'emploi	38,1	38,5	37,0
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	66,4	64,3	62,2

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi

	2008	%	2013	%	2018	%
Ensemble	494	100	450	100	445	100
Travaillent :						
dans la commune de résidence	56	11,2	50	11,1	71	16,0
dans une commune autre que la commune de résidence	438	88,8	400	88,9	373	84,0

Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2008	2013	2018
Ensemble	684	678	634
Actifs en %	76,1	74,7	77,3
Actifs ayant un emploi en %	70,9	66,1	68,7
Chômeurs en %	5,2	8,5	8,6
Inactifs en %	23,9	25,3	22,7
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,6	7,2	7,8
Retraités ou préretraités en %	7,1	9,7	9,0
Autres inactifs en %	10,2	8,4	5,9

Diplôme le plus élevé de la population en 2018

	Ensemble
Population non scolarisée de 15 ans ou plus	743
Part des titulaires en %	
Aucun diplôme ou certificat d'études primaires	25,1
BEPC, brevet des collèges, DNB	4,3
CAP, BEP ou équivalent	27,1
Baccalauréat, brevet professionnel ou équivalent	19,8
Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 2	10,9
Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 3 ou bac + 4	6,2
Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 5 ou plus	6,5

ACTIFS ET LIEUX D'EMPLOIS

En 2018, on compte 445 actifs ayant un emploi pour 164 emplois sur le territoire. La part des emplois et des actifs sur le territoire est donc légèrement déséquilibrée. L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la commune pour 100 actifs habitant dans la commune. Cet indicateur est de 37 à Berneuil-sur-Aisne. La part des habitants qui à la fois résident et travaillent dans la zone représente environ 16% des actifs, et cette proportion a nettement augmenté depuis 2013 avec une vingtaine d'actifs supplémentaires ayant un emploi sur la commune (ce malgré la baisse démographique constatée entre 2013 et 2018).

Les déplacements des actifs résidant sur la commune et allant vers les pôles d'emplois de la région génèrent des flux assez localisés, puisque plus d'un tiers des actifs (36% environ) travaillent sur le territoire de la CCLO, notamment sur les communes de Berneuil-sur-Aisne, Cuise-la-Motte, Trosly-Breuil et Attichy. Le pôle d'emploi de Compiègne capte environ 28% des actifs ayant un emploi résidants sur la commune de Berneuil-sur-Aisne. Les déplacements vers l'Île-de-France représentent environ 10%, et ceux vers les pôles d'emplois dans le département de l'Aisne environ 3%.

Les actifs qui travaillent à Berneuil-sur-Aisne viennent pour plus de la moitié d'actifs résidants sur la commune, ou des communes environnantes de la CCLO (52 %). Le reste des actifs viennent de communes de l'Oise, et environ 18% de communes proches situées dans le département de l'Aisne.

En 2018, les actifs (personnes ayant un emploi et demandeurs d'emploi) représentent 77% de la population en âge de travailler (15 à 64 ans selon l'Insee) de Berneuil-sur-Aisne, soit 3 points de plus que la moyenne départementale. Ce taux a eu tendance à augmenter ces dernières années, ce malgré le vieillissement de la population. En parallèle on constate une nette augmentation de la part de retraités et pré-retraités, passant de 7% à 9% de la population en âge de travailler entre 2008 et 2018, ainsi qu'une légère augmentation de la part des étudiants et stagiaires. En revanche, la part des autres inactifs (personnes au foyer, etc.) a pratiquement été divisée par deux, passant de 10,2% à 5,9% en 10 ans.

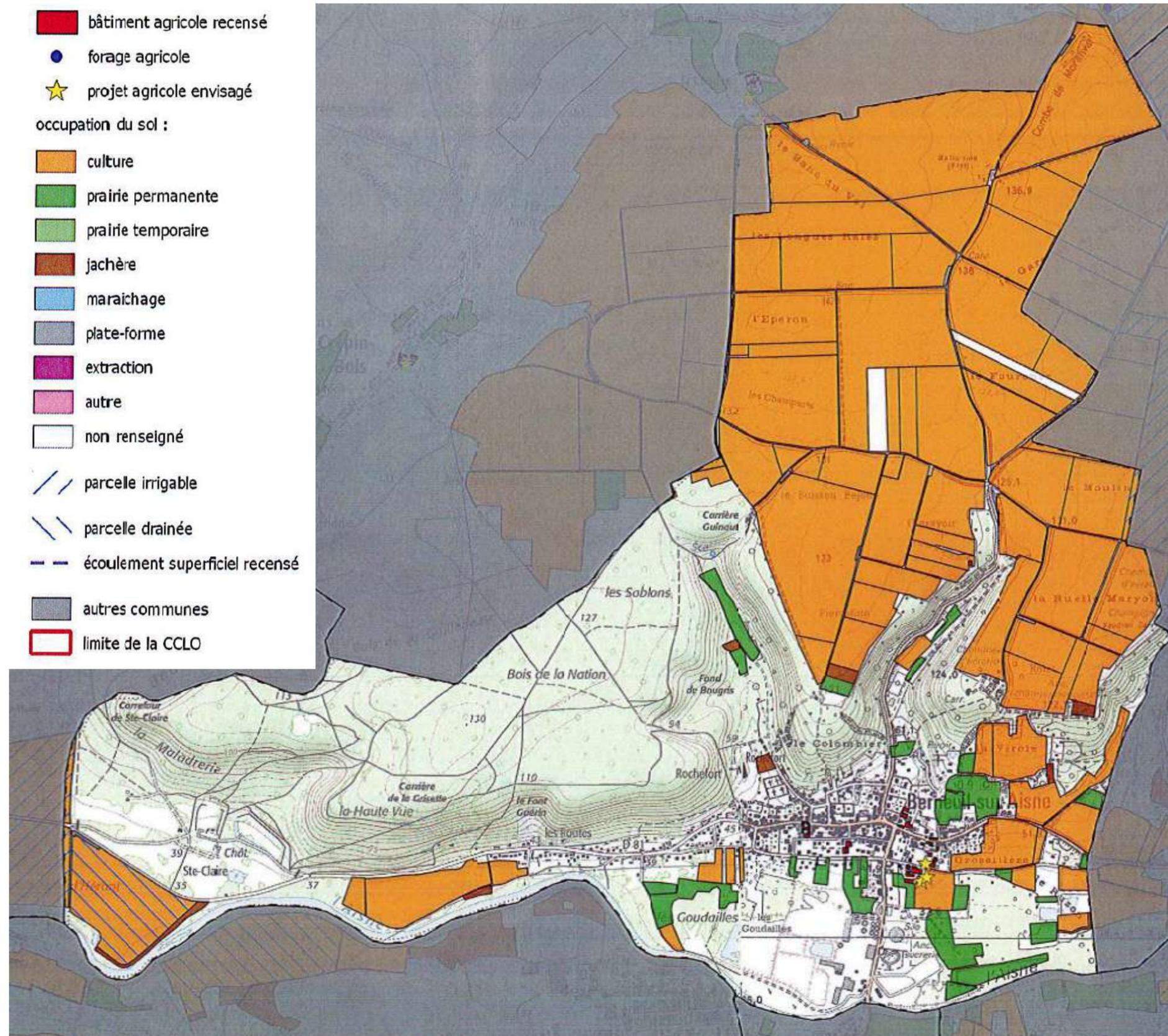
Le taux de chômage sur la commune s'élève à 11,2% en 2018 avec 55 demandeurs d'emplois recensés, soit un taux qui reste bien inférieur au taux départemental observé qui s'élève à plus de 13%. Suivant la tendance générale observée sur le territoire national et dans le département, ce taux a augmenté entre 2008 et 2018.

Il est remarqué un niveau de diplôme assez comparable à la moyenne départementale avec plus de 43% des habitants de Berneuil-sur-Aisne qui ont au moins le diplôme du baccalauréat.

V - Équipements, services et activités économiques

5.3 Diagnostic agricole

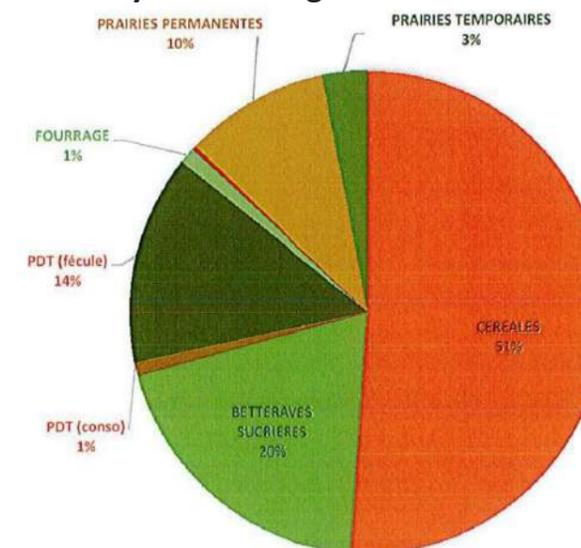
Analyse de l'occupation agricole du sol sur le territoire de Berneuil-sur-Aisne



D'après les îlots de culture déclarés à la Politique Agricole Commune en 2016, Berneuil-sur-Aisne compte 473 hectares de surfaces agricoles cultivées, ce qui correspond à 45% du territoire communal. L'orientation technico-économique principale de la commune est tournée vers la grande culture, avec en particulier la céréaliculture (blé, maïs) et la culture industrielle de betteraves, pommes de terres et pois. Les surfaces cultivées sont principalement localisées sur le plateau au nord du territoire communal. Dans la vallée inondable de l'Aisne, quelques surfaces sont cultivées en grande culture en limite avec Rethondes.

Selon le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'agriculture en 2018, on compte 4 exploitations agricoles dont le siège se trouve sur le territoire communal, et dont les bâtiments agricoles se situent au sein de la trame bâtie du bourg (pour 6 recensés en 1988). Il s'agit de structures juridiques de type SCEA, EARL ou GAEC qui représentent au total 6 ETP. Les superficies cultivées par les exploitants ayant leur siège sur la commune représentent 356 hectares en 2018 (soit 89 hectares par exploitant en moyenne), répartis sur la commune et sur les territoires alentours. Plus de la moitié de l'assolement cultivé par les 4 exploitants du territoire est composé de céréales, ce qui représente 182 hectares, et 20% de betteraves à sucre, soit 70 hectares. Les modes de faire valoir sont pour 35,70% tourné vers la propriété et 64,30% vers le fermage.

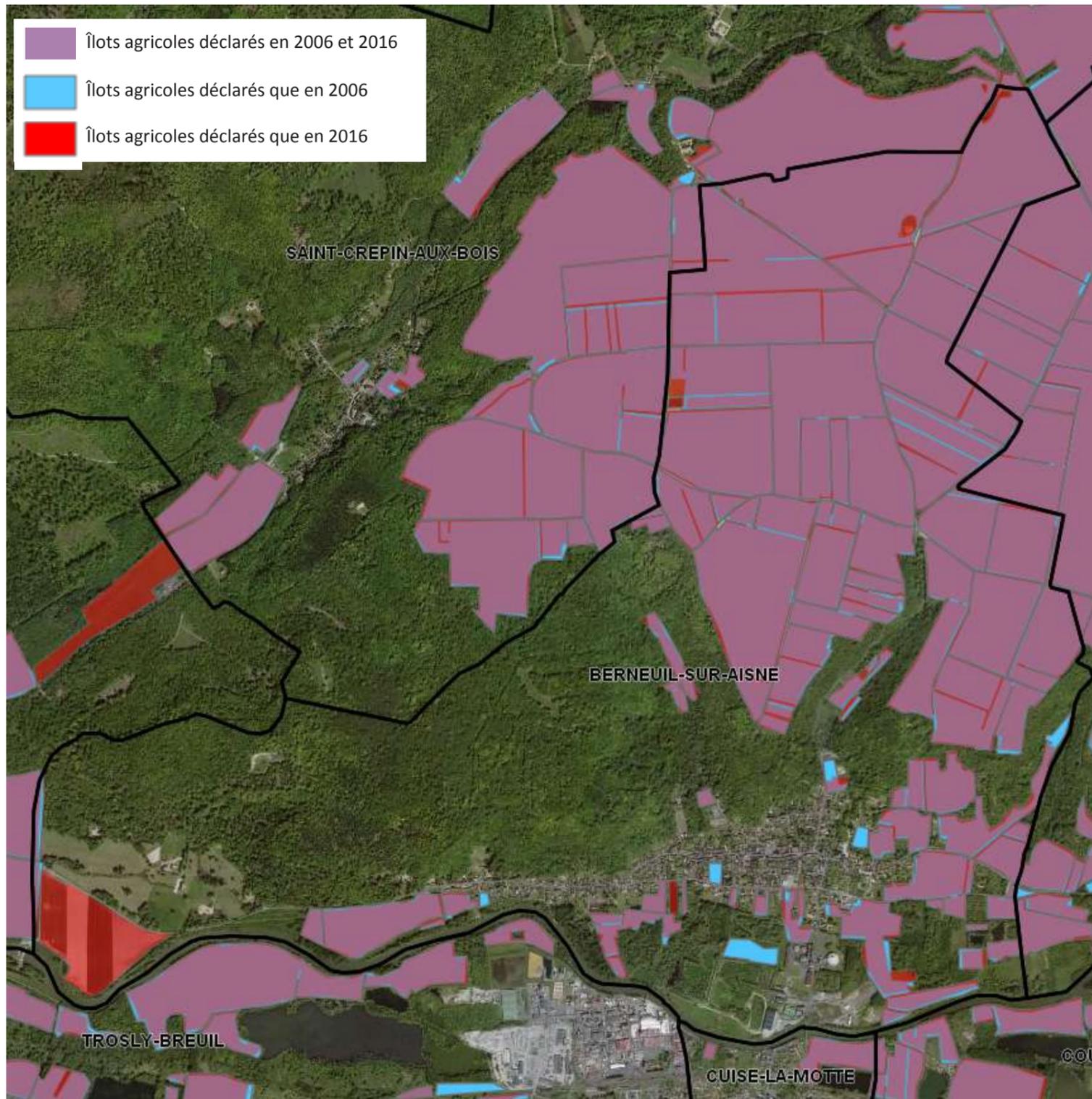
Types de culture/assolements pratiqués par les exploitants ayant leur siège sur la commune



Source : Chambre d'agriculture de l'Oise - Enquête auprès des exploitants 2018

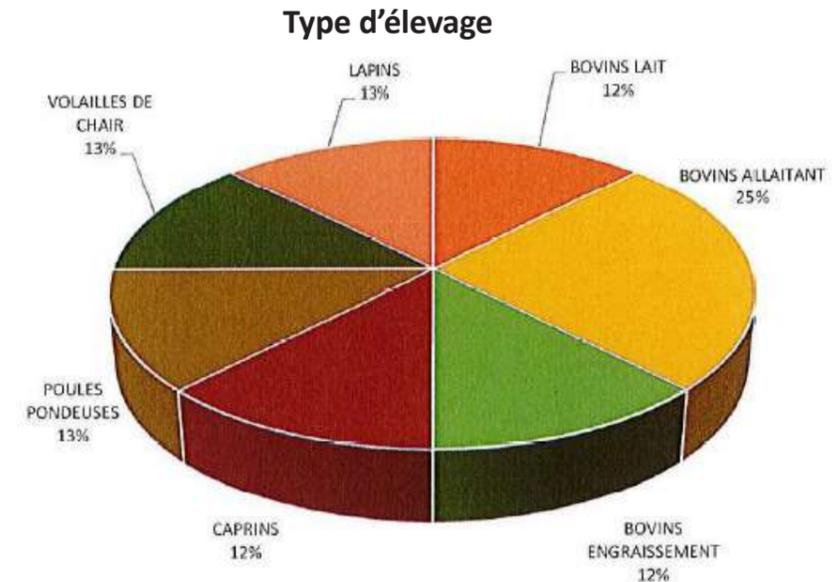
V - Équipements, services et activités économiques

Évolution des superficies agricoles entre 2006 et 2016



Source : DDT60 - Cartelle

Les prairies représentent 13% de l'assolement des exploitations du territoire. En effet, toutes les exploitations agricoles qui ont leur siège à Berneuil-sur-Aisne sont des exploitations de polyculture élevage. En 2010, étaient recensées 163 unités de gros bétail (pour 100 unités de gros bétail recensés en 1988). Une des exploitations possède plusieurs ateliers d'élevages (caprins, bovins, poules pondeuses, volailles de chair et lapins) et les 3 autres exploitations font de l'élevage allaitant, dont un spécialisé en engraissement.



Source : Chambre d'agriculture de l'Oise - Enquête auprès des exploitants 2018

Plusieurs bâtiments d'élevage sont situés dans la trame bâtie, répartis sur les 4 corps de ferme. Ces bâtiments impliquent des périmètres de protection de 50 m ou 100 m dans lesquels la construction de nouveaux logements est interdite tant que l'activité d'élevage est pérenne, au titre du règlement sanitaire départemental. Cela rend les dents creuses, recensées dans ce périmètre, non constructibles tant que les activités d'élevage sont pérennes.

Les prairies permanentes ou temporaires représentent 13% de l'assolement des exploitations de Berneuil-sur-Aisne, soit environ 46 hectares (pouvant être situées sur le territoire communal ou en dehors). Sur la commune, les prairies permanentes en herbe vouées au pâturage du bétail sont localisées dans les emprises attenantes au tissu bâti au sud du bourg et le long de la rivière de l'Aisne, sur des emprises inondables.

La consommation des espaces agricoles ces dix dernières années est estimée à 1,1 hectare entre 2006 et 2016 : courant 2006 a été aménagé 4 logements individuels à l'ouest de la rue Rollet sur une emprise de 6000 m², et en 2014 une aire d'accueil des camping-cars a été aménagée au nord du bourg le long de la RD335 sur environ 5 000 m². L'observatoire de l'artificialisation des sols établit sur les fichiers fonciers met quant à lui en avant une consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers de 18 075 m² entre 2009 et 2019, dont 16 463 m² à usage d'habitat. Malgré cette consommation d'espaces, les surfaces déclarées agricoles ont augmenté de 19 hectares sur la commune entre 2006 et 2016, en majeure partie du fait que les emprises cultivées dans la vallée de l'Aisne en limite avec Rethondes n'étaient pas déclarées agricoles en 2006. Cette emprise représente 17 hectares.

V - Équipements, services et activités économiques

Bâti agricoles, projets et circulations



typologie du bâti recensé :

- habitation
- annexe
- élevage
- stockage fourrage
- stockage matériel, atelier
- stockage production
- diversification
- serre
- silo
- forage agricole
- ★ projet agricole
- cheminement agricole régulier
- point noir de circulation

Source : Chambre d'agriculture de l'Oise - Enquête auprès des exploitants 2018

L'âge maximum des exploitants est de 55 ans, ce qui confirme la pérennité des exploitations pour les 10 à 15 ans à venir. D'ailleurs, 2 des 4 exploitations sont qualifiées comme étant en développement, une en croisière et une en tant que jeune agriculteur selon les enquêtes réalisées en 2018 par la Chambre d'agriculture. La succession de deux des exploitations est déjà assurée, et l'exploitant jeune agriculteur n'est pas concerné. Seul un siège d'exploitation n'a pas de successeur connu. À long terme, il convient d'anticiper le potentiel changement de destination de ce siège d'exploitation dans l'éventualité où l'exploitant n'aurait pas de successeur, ou dans l'éventualité d'une délocalisation des bâtiments agricoles aux champs permettant la mutation du patrimoine bâti des corps de ferme.

Les enquêtes agricoles menées en 2018 mettent en avant les projets des exploitants, avec notamment :

- Augmentation du cheptel caprin existant afin d'accroître la production laitière,
- Création d'un atelier de découpe et de transformation,
- Projet de diversification et de vente directe à la ferme,
- Construction potentielle de nouveaux bâtiments agricoles dans la continuité des bâtiments d'élevage situés au nord et au sud de la rue de la Groseillère.

Vu la localisation des bâtiments agricoles au sein de la trame urbaine, l'ensemble des rues du village sont empruntées par les engins agricoles de façon régulière. Différents problèmes de circulation ont de ce fait été recensés :

- Accès aux parcelles de plus en plus compliqué,

- Bordure de la rue Guignant non entretenue,
- Vitesse des véhicules excessive compromettant la bonne circulation des engins agricoles.

Au regard de ce diagnostic agricole, il convient de réfléchir aux conditions de fonctionnement de l'activité agricole sur la commune et des perspectives de développement envisagées par chaque exploitant : étudier la possibilité de développement des bâtiments agricoles existants, de relocalisation des bâtiments aux champs, évolution des bâtiments qui ne seraient plus utiles à l'exploitation, plus particulièrement des bâtiments présentant un intérêt patrimonial, maintien des accès aux champs, préservation des espaces naturels à forte sensibilité environnementale et amélioration des circulations dans le bourg, entre déplacement automobile, poids-lourds, engins agricoles et déplacements doux.

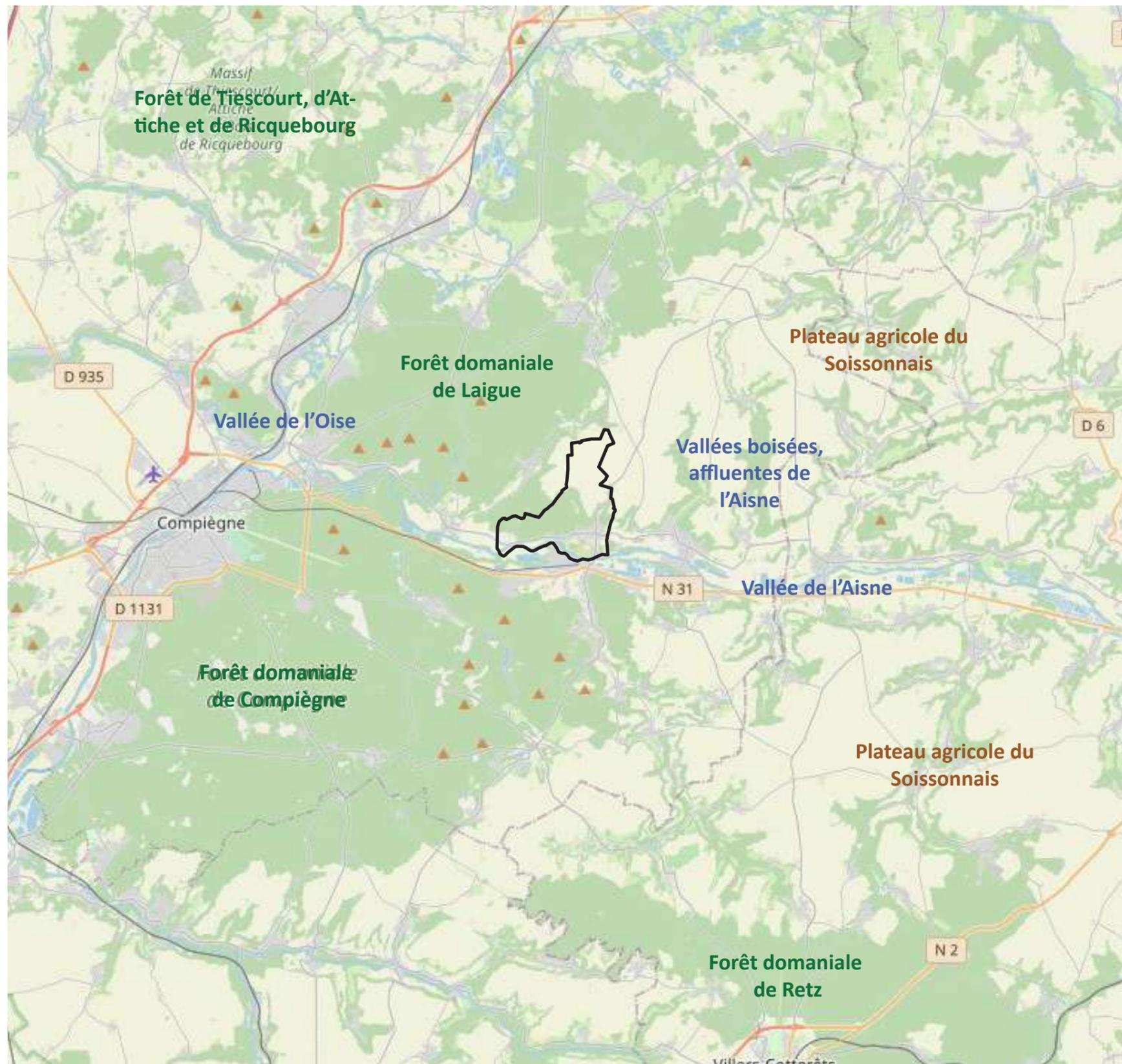
CHAPITRE 2



ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I - Contexte géographique

Les principaux traits du grand paysage et des ensembles environnementaux avoisinants



Source : Open Street Map 2020

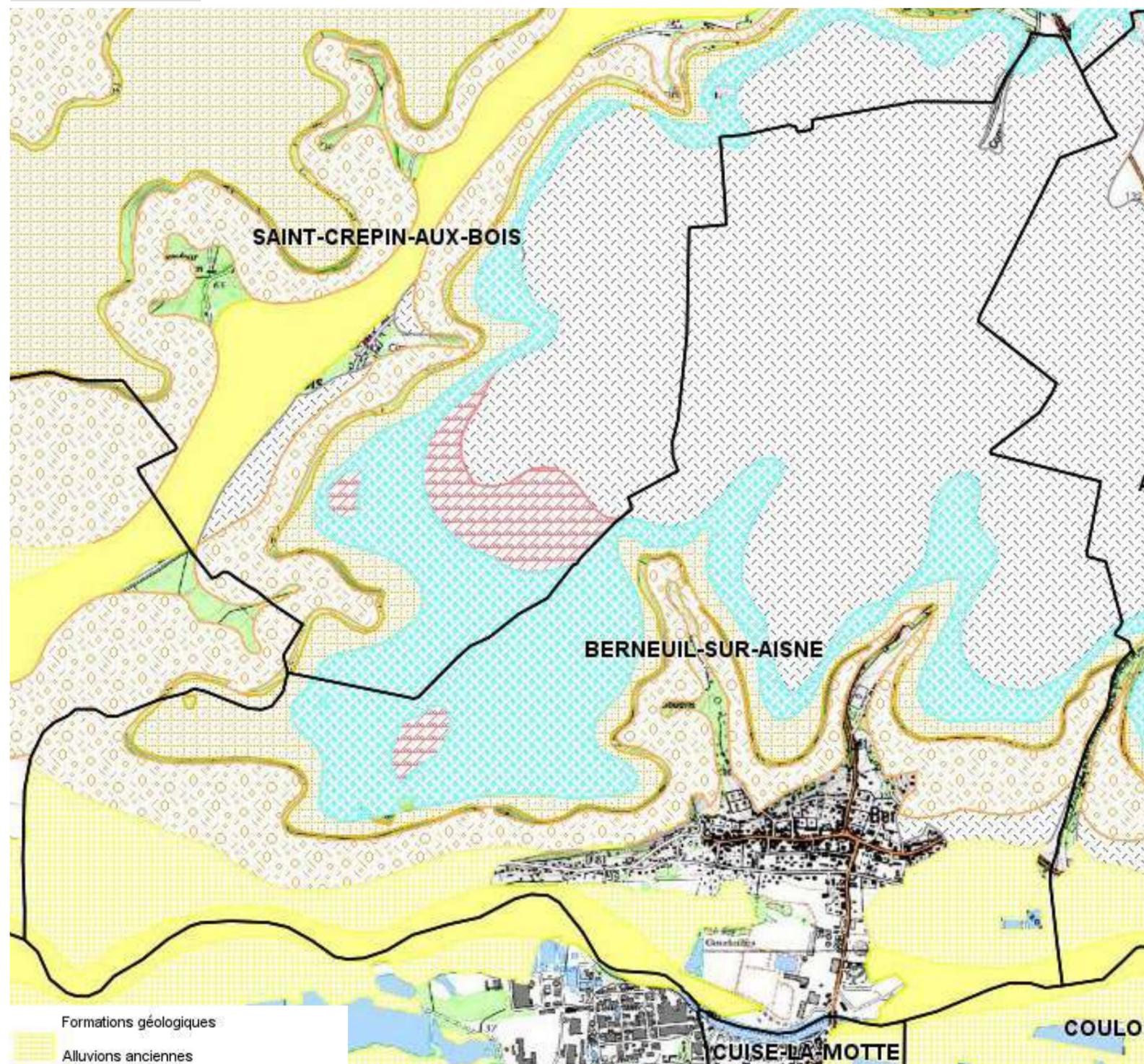
Berneuil-sur-Aisne est une **commune de la rive droite de l'Aisne**, proche de la confluence avec l'Oise située 13 km en aval. Le bourg s'est constitué le long de la route départementale RD81 qui longe la vallée. Le territoire communal s'inscrit à l'interface entre le paysage de la vallée de l'Aisne qui marque la limite sud, et le paysage des coteaux boisés et amorce du plateau agricole du Soissonnais au nord. Le territoire communal est également à la lisière des grandes forêts domaniales de Compiègne et Laigue.

La **vallée de l'Aisne** marque la limite sud du territoire communal. Le paysage de la vallée est varié, à la fois rural et industriel, alternant entre paysages ouverts et fermés. Il se compose d'une succession de bourgs, d'activités industrielles, d'anciennes gravières, des prairies en herbe et des peupleraies. Au nord du territoire communal, s'amorce le **plateau agricole du Soissonnais**, grande entité paysagère dans laquelle s'inscrit la commune. Sur le territoire communal, entre le plateau au nord et la vallée au sud, les versants surplombés de coteaux abrupts sont occupés par un couvert boisé.

La commune se situe au nord-est du massif forestier de Compiègne et à l'est de celui de Laigue, deux entités recensées comme des grands ensembles paysagers emblématiques de l'Oise. Les boisements situés sur les coteaux de Berneuil-sur-Aisne sont dans la continuité de ces forêts domaniales. **Ces espaces boisés, y compris ceux situés sur le territoire communal, ont été recensés comme secteur de sensibilités environnementales notables** : en tant que site Natura 2000, Zone Important pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et en tant que Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 qui sont des inventaires définis à l'échelle européenne, et en tant qu'Espace Naturel Sensible (ENS), Grand Ensemble Naturel Sensible (GENS) et Aire de Protection du Biotope (APB) par le département de l'Oise. Les enjeux environnementaux sont donc particulièrement significatifs sur la commune.

II - Les caractéristiques géophysiques de Berneuil-sur-Aisne

2.1 La géologie



- Formations géologiques
- Alluvions anciennes
 - Alluvions récentes
 - Limons de Plateaux
 - Marnes et caillasses et calcaires indifé
 - Sables calcaires, dolomitique, quartzeux
 - Sables de Beauchamps
 - Sables de Cuis

Source : DDT60 - Application Cartélie 2020

Le Schéma départemental des carrières de l'Oise interdit toute exploitation de carrières dans la vallée de l'Aisne et dans les deux vallons le long de la RD335 et en limite avec Attiche (secteurs en violet sur la carte ci-contre). Le reste du territoire présente des enjeux environnementaux forts à moyens, qui impliquent une étude d'impact approfondie en cas d'aménagement de carrière (secteurs en jaune).

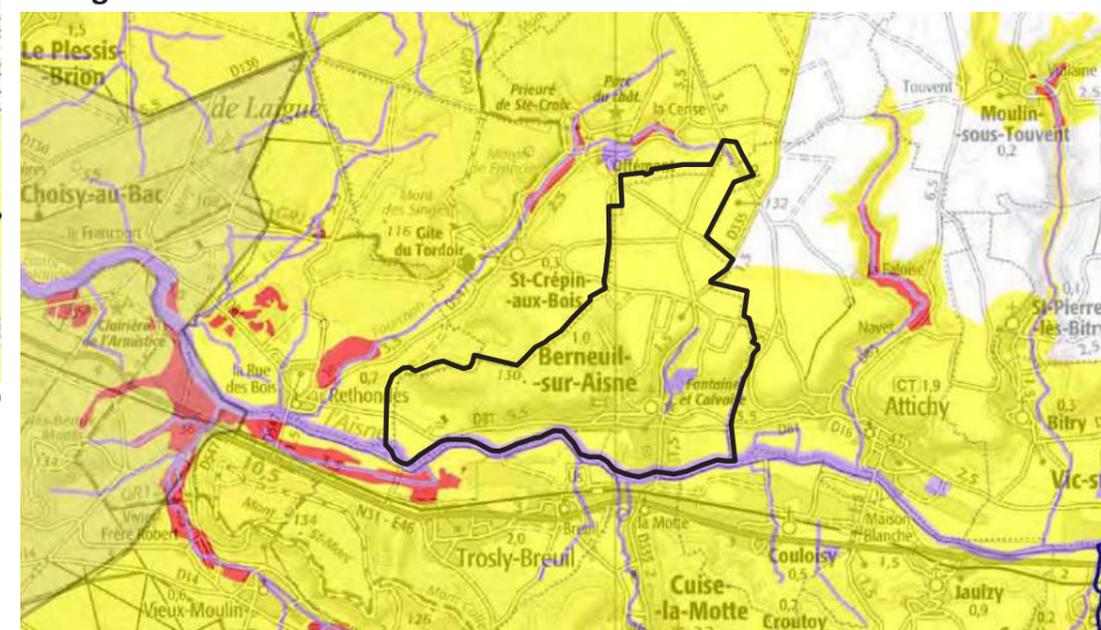
Berneuil-sur-Aisne est située à la jonction entre la vallée de l'Aisne et le plateau du Soissonnais, différenciant deux grands ensembles géologiques : les couches géologiques de l'ère tertiaire qui affleurent sur les coteaux, et les couches géologiques sédimentaires de l'ère quaternaire dans la vallée (alluvions) et sur le plateau (limons).

Les **couches géologiques sur les versants** se composent de sables et de marnes calcaires potentiellement utilisés comme matériaux de construction (viabilisation, moellons, empierrement, fabrication de chaux et ciments,...).

Les **couches géologiques dans la vallée** permettent de distinguer les alluvions récentes dans le lit mineur de l'Aisne des alluvions plus anciennes situées dans le lit majeur. Ces sous-sols riches en granulats utilisés par le secteur du bâtiment et des travaux publics. Selon le schéma départemental des carrières, dans l'Oise, l'extraction de ces matériaux alluvionnaires a été divisée par quatre entre 1993 et 2008. À Berneuil-sur-Aisne, il n'y a plus d'activité d'extraction de la ressource, mais on recense d'anciennes gravières comblées et laissées aujourd'hui en espaces naturels aux lieux-dits «Les Goudailles» et «le Ruzon».

Le **plateau au nord se compose d'un sol limoneux** qui présente l'avantage d'être riche et fertile, léger et facile à travailler pour l'agriculture. Ce sous-sol présente la meilleure aptitude agronomique de la commune. La vallée se compose également de limons entre le bourg et la limite communale à l'est, mais dont l'épaisseur du sol limoneux n'est pas aussi favorable à l'activité agricole. Les sols alluvionnaires de la vallée présentent également d'excellentes caractéristiques agronomiques, mais étant inondables, le sol est plutôt utilisé comme surface en herbe.

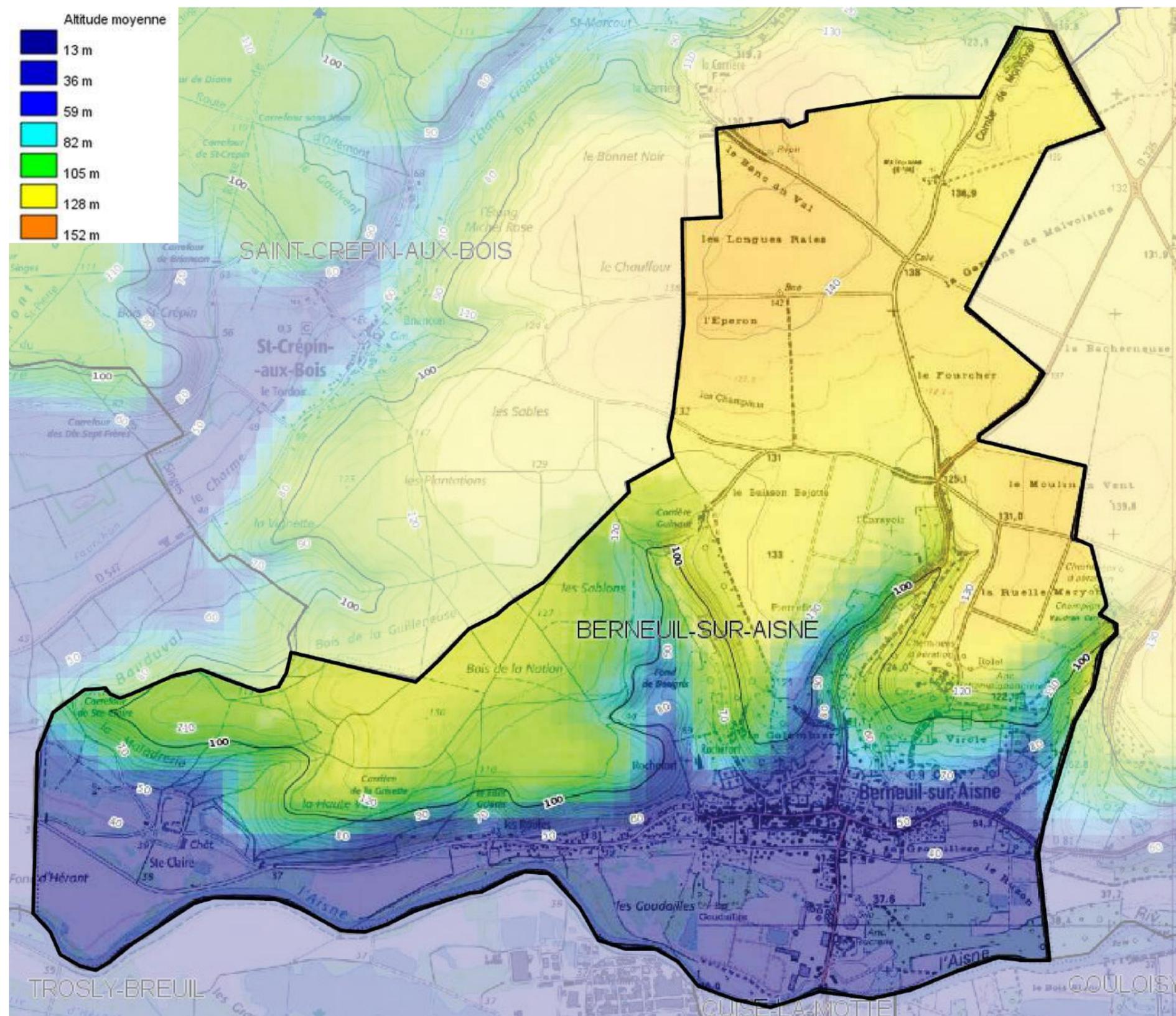
Zonage du schéma des carrières de l'Oise



Source : Schéma départemental des carrières de l'Oise a été approuvé le 14 octobre 2015

II - Les caractéristiques géophysiques de Berneuil-sur-Aisne

2.2 Le relief



Le relief communal se décompose du nord au sud selon 3 entités : le plateau, les versants et le fond de vallée.

Le point haut se situe sur le plateau, au lieu-dit «les Longues Raies» qui culmine à 143 m d'altitude au nord-ouest du territoire communal. Le relief décline progressivement vers la vallée de l'Aisne au sud et vers la vallée du Fourchon à l'ouest, sur la commune voisine de Saint-Crépin-aux-Bois. Le haut du coteau marque la limite du plateau, autour de 120 m d'altitude.

Les versants sont particulièrement abrupts, avec des pentes pouvant atteindre 40%. Ce relief s'insère dans le plateau à travers 3 vallons aux lieux-dits «le Fond de Bougris» à l'ouest, «ru de Berneuil» au centre de la commune le long de la RD335 et «le Vaudron» en limite communale est avec Attichy.

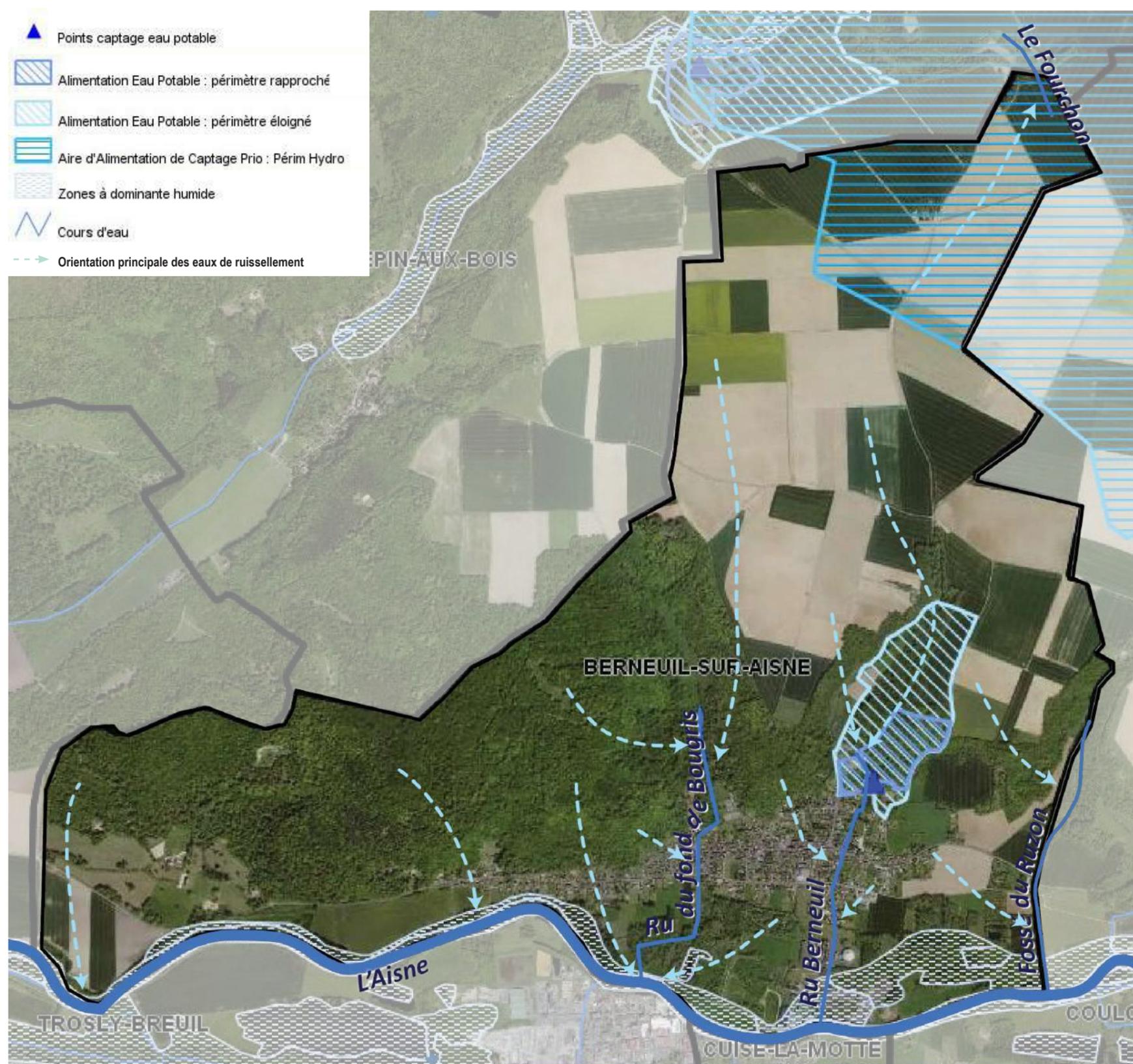
Au bas des versants, s'étend le bourg de Berneuil-sur-Aisnes, le long de la route RD81. **Le fond de vallée** est large et très plat : il s'étend du bourg jusqu'à l'Aisne qui marque la limite communale au sud, soit près d'1 km de large (le double en comptant la rive gauche), autour de 35 m d'altitude.

La topographie de Longueil-Annel façonne le paysage communal et explique sa diversité, l'implantation des tissus urbanisés, la localisation des infrastructures et l'occupation des sols.

Source : DDT60 - Application Cartélie 2020

II - Les caractéristiques géophysiques de Berneuil-sur-Aisne

2.3 L'hydrographie



Source : DDT60 - Application Cartélie 2020

L'hydrographie sur le territoire communal est marquée par la vallée de l'Aisne, large vallée pour partie navigable qui relie notamment Soissons à Compiègne et se jette dans l'Oise entre Clairoix et Compiègne. Son bassin versant, d'une superficie de près de 8 000 km², est constitué au 3/4 de terres agricoles, 22% de forêts et milieux semi-naturels, à 4% de territoires artificialisés, à 0,3% de surfaces en eau, et de 0,1 % de zones humides (selon le Service d'administration national des données et référentiel de l'eau - Sandre).

Sur le territoire communal, on recense 4 autres cours d'eau qui s'apparentent plus à des fossés alimentés uniquement par des eaux de ruissellement. 3 vallons concentrent les eaux pluviales du plateau et des coteaux vers la vallée de l'Aisne et suivent donc tous le même axe nord/sud. Le **ru du fond de Bougris** (ou ru Glaire) s'écoule entre le prieuré de Rochefort et le cimetière, puis canalisé dans la traversée du secteur aggloméré jusqu'à l'Aisne. Le **ru de Berneuil** longe la RD335 à l'ouest (rue Hippolyte Béranger), du lieu-dit «l'Enrayoire» au niveau du point de captage d'eau potable jusqu'aux terrains de sports et aire d'accueil des gens du voyage. Le ru est ensuite canalisé jusqu'à l'Aisne sous la RD335 (rue Marcel Rinn). Il s'agit de 2 cours d'eau identifiés pour les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) : les exploitants qui disposent de terres agricoles localisées en bord du cours d'eau doivent implanter une «bande tampon» sans traitement phytopharmaceutique ni fertilisation de 5 m de large minimum. Le **fossé du Ruzon** longe la limite communale avec Attichy, laissé naturels sauf dans sa partie sous la RD81 où le fossé est canalisé. On recense également le **ru du Fourchon** en limite septentrionale du territoire communal qui rejoint le cours d'eau du Fourchon sur la commune voisine de Saint-Crépin-aux-Bois.

La vallée de l'Aisne compte également plusieurs plans d'eau dont certains correspondent à d'anciennes gravières. Deux plans d'eau sont recensés dans le parc du château de Sainte-Claire, 3 grands plans d'eau sont identifiés au lieu-dit «Les Goudailles» à l'ouest de la RD335 et de la zone d'activités, et 3 plans d'eau au lieu-dit «le Ruzon».

II - Les caractéristiques géophysiques de Berneuil-sur-Aisne



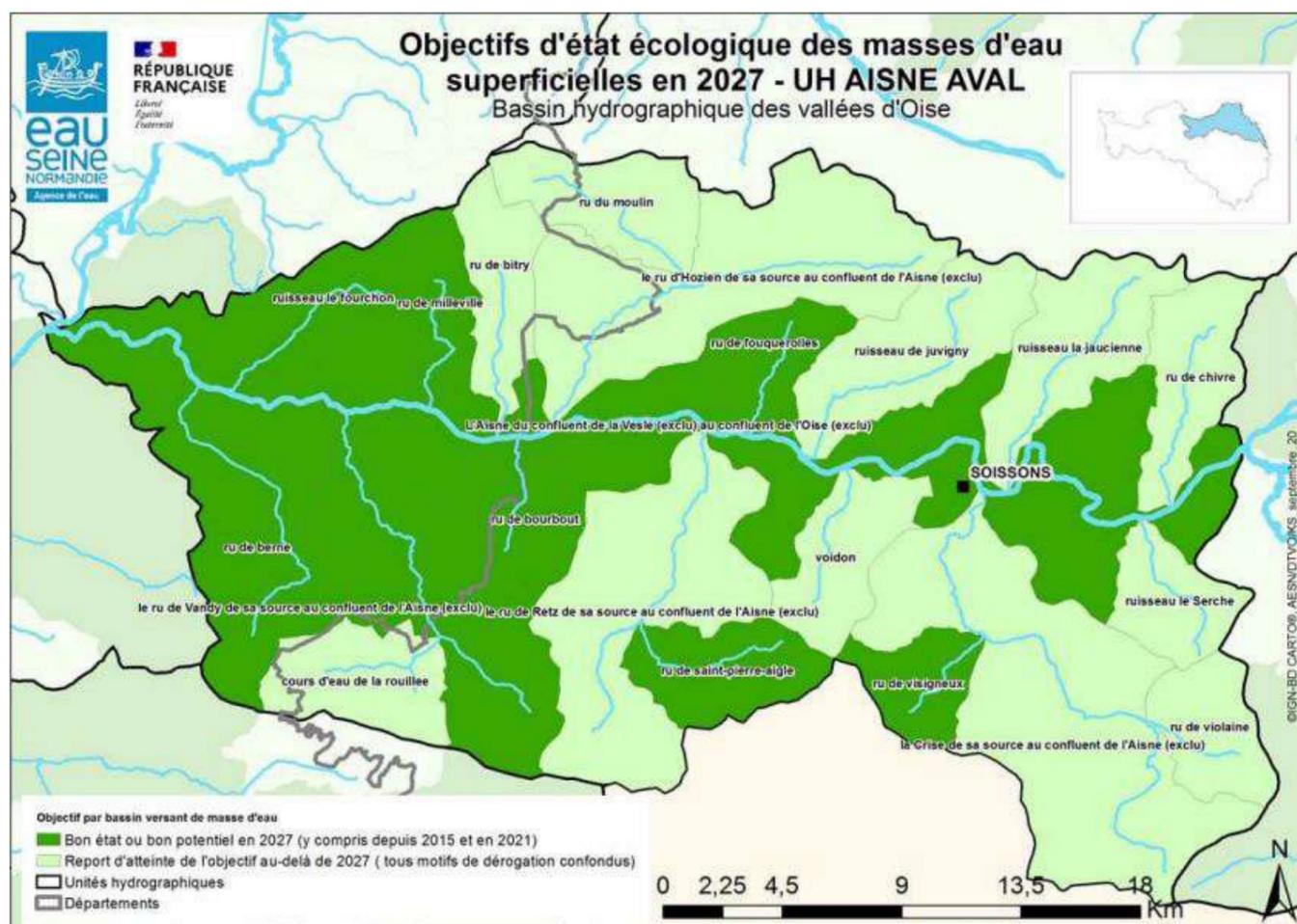
Source : DDT60 - Application Cartélie 2020

Le long de l'Aisne et dans le lit majeur, ont été identifiées des **zones dites «à dominante humide»** qui correspondent à des zones du territoire à forte probabilité de présence de zones humides. Leur délimitation résulte d'une étude réalisée en 2011 et basée sur des traitements d'analyse spatiale multicritère (indices de pentes et forme du relief, climatologie, nature du substrat géologique, indice de remontées de nappes, densité du réseau hydrographique) : il ne s'agit pas d'un inventaire des zones humides effectives au sens du code de l'environnement, qui nécessite de s'appuyer sur des critères pédologiques et/ou botaniques pour mettre en avant une zone humide effective. Cette enveloppe des «zones à dominante humide» couvre une partie de la zone d'activités de part et d'autre de la RD335 et vient aux franges du tissu bâti au niveau de la rue du Galant/chemin du Pâtis.

Sur la commune, la compétence en terme de **gestion des milieux aquatiques (GEMA)** est assurée par la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise depuis 2018. La **prévention des inondations (PI)** et la **maîtrise des eaux de ruissellement ont été transférées à l'Entente Oise Aisne**, syndicat mixte compétent sur l'ensemble du bassin versant de l'Oise, de l'Aisne et de leurs affluents pour exercer des compétences à la carte liées à l'eau et pour assurer l'animation et la coordination de l'ensemble des acteurs agissant sur le bassin versant.

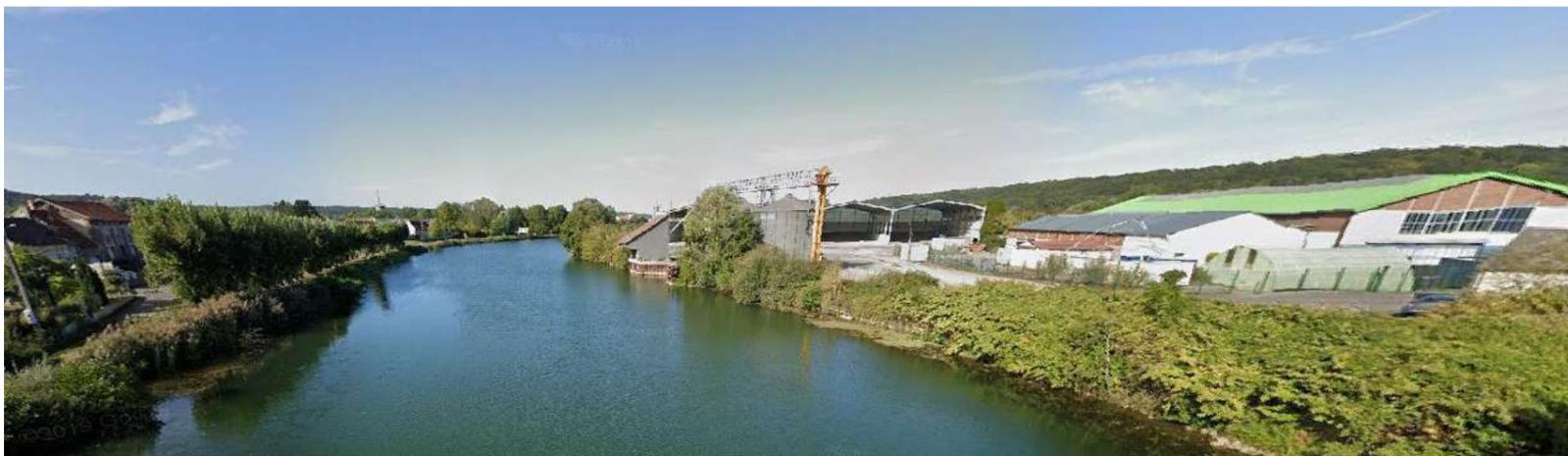
Selon l'Agence de l'eau Seine-Normandie, **l'état écologique de l'Aisne est jugé bon**. Du point de vue piscicole, l'Aisne est classée cours d'eau de deuxième catégorie, riche en poissons blancs présents en grande densité (gardons, ablettes, brèmes, brochets, carpes, tanches,...). En revanche, l'état écologique de ses affluents autour de Berneuil-sur-Aisne est qualifié de moyen. Au niveau du bassin versant de l'Aisne, **l'état chimique des masses d'eaux souterraines est qualifié de médiocre** par l'agence de l'eau, comme la grande majorité du bassin versant de la Seine. La quantité de ressource en eau dans les nappes souterraines est jugée bonne en 2020.

L'objectif prévu dans le futur **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027, en cours d'études** (l'avant-projet adopté en octobre 2020), vise l'atteinte du bon état écologique d'ici 2027 pour la vallée de l'Aisne aval, avec un effort particulier pour améliorer la qualité des rejets d'eaux assainies par les stations d'épuration et les dispositifs d'assainissement non collectifs. Un objectif d'atteinte du bon état chimique des masses d'eaux souterraines d'ici 2027 est également affiché. Le PLU de Berneuil-sur-Aisne devra être compatible avec ces objectifs (la notion de compatibilité implique une absence de contradiction entre le PLU et le SDAGE en vigueur). Tant que le futur SDAGE n'est pas adopté, le PLU devra être compatible avec le SDAGE 2010-2016. À ce jour, le territoire communal n'est pas couvert par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), document qui correspond à la déclinaison du SDAGE à l'échelle locale. **L'émergence d'un SAGE Aisne aval est en cours de réflexion**. Le PLU de Berneuil-sur-Aisne doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Oise Aisne Soissonnaise, qui doit lui-même être compatible avec le SDAGE en vigueur et le futur SAGE.



Source : Agence de l'Eau Seine Normandie - Commission territoriale des vallées de l'Oise septembre 2020

II - Les caractéristiques géophysiques de Berneuil-sur-Aisne



L'Aisne au niveau de la RD335



L'Aisne au niveau de l'écart de Sainte-Claire à l'ouest



Le fossé Rozon depuis la RD81 vers l'Aisne en aval, à l'est du territoire communal (limite avec Attichy)

Les 4 cours d'eau ou fossés qui traversent le territoire communal (en plus de l'Aisne) suivent le relief : ces talwegs, qui s'insèrent dans les coteaux, concentrent les **eaux de ruissellement** en provenance du plateau agricole. Dans les secteurs agglomérés, les eaux pluviales sont infiltrées dans les surfaces perméables ou drainées sous le tissu bâti dans les rus canalisés jusqu'à l'Aisne en aval. La partie à l'ouest du territoire communal, au niveau du château de Sainte-Claire, les ruissellements sont plus diffus et les eaux pluviales s'écoulent directement dans l'Aisne sans former de véritables axes de ruissellement. Un zonage d'assainissement eaux pluviales a été réalisé sur la commune. Ce zonage sera intégré dans les annexes du PLU et traduit réglementairement.

La commune est concernée par un **point de captage d'eau destinée à la consommation** situé sur le coteau au nord du bourg, à l'ouest de la RD335/rue Hippolyte Béranger, au niveau du chemin des anciennes buttes. Ce captage est protégé par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 8 décembre 1986 qui instaure un périmètre de protection immédiat, rapproché et un périmètre de protection éloigné dans lequel les occupations du sol sont encadrées de façon à limiter le risque de pollution de la ressource en eau dans la nappe phréatique. Le périmètre de protection rapproché, plus restrictif en terme d'occupation du sol, comprend les 3 derniers terrains côté ouest de la RD335 avant le terrain de sport. Le périmètre de protection éloigné s'étend également sur les terrains déjà bâtis de la rue de la Fontaine et rue du Rollet. Ce forage n'est pas directement utilisé pour l'alimentation en eau des habitants, desservis par les captages situés sur la commune de Couloisy.

III - Analyse des risques naturels

3.1 Les risques d'inondations

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
60PREF19990086	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
60PREF20180043	28/05/2018	28/05/2018	09/07/2018	27/07/2018
60PREF19950012	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
60PREF19940010	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994

Source : Géorisque.gouv.fr

Atlas des zones inondables - à titre informatif (crues 1993 + 30 cm)



Source : DDT60 - Application Cartélie 2020

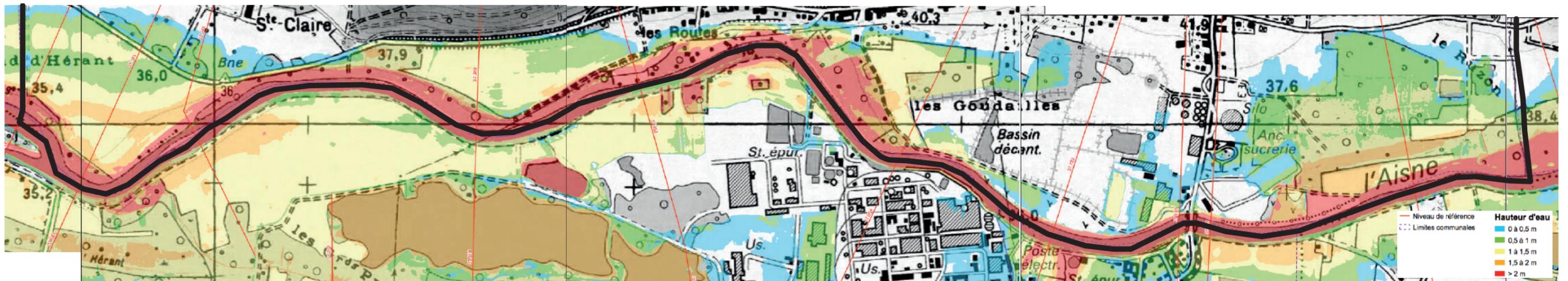
L'atlas des risques naturels majeurs de l'Oise identifie la commune de Berneuil-sur-Aisne comme étant **potentiellement inondable et soumise à des risques de mouvement de terrain**. 4 arrêtés de catastrophe naturelle ont d'ailleurs été recensés sur le territoire entre 1994 et 2018, dont 3 concernent des risques d'inondation par ruissellement (avec coulées de boue potentielles). En 1999, le risque de mouvement de terrain s'est ajouté au risque d'inondation par ruissellement.

De façon à gérer le risque d'inondation sur le territoire et assurer la sécurité des personnes en cas d'inondation, un **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)** «Oise et Aisne à l'amont de Compiègne» adopté en 1992, actuellement en cours de révision. Selon la première version du zonage réglementaire du PPRI en cours de révision, le secteur déjà bâti situé le plus proche de la zone rouge inconstructible se situe au sud du chemin des Pâtis ; le reste du tissu bâti du bourg est peu impacté. En revanche, la partie sud de la zone d'activités au niveau de l'ancienne sucrerie est inscrite en zone bleue et verte, ce qui permet les constructions sous certaines conditions (sur pilotis ou vide sanitaire). Entre la RD81 et l'Aisne, une grande partie des terrains non bâtis correspondant à des emprises soit agricoles, soit naturelles, est identifié dans les zones du PPRI (secteurs du «Rozon», «Les Goudailles» et le «Fond d'Hérant»). Ce zonage se recoupe avec l'atlas des zones inondables défini par la DDT de l'Oise sur la base de la crue observée en 1993.

La commune n'est pas comprise dans un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI - document stratégique pour la gestion du risque d'inondation à plus grande échelle), mais un **plan de gestion du risque inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie** a été approuvé le 7 décembre 2015. Il s'agit d'un document stratégique pour la gestion des inondations initié par une Directive européenne « directive inondation » qui fixe, pour 6 ans, 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie : réduire la vulnérabilité des territoires, agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages, raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés et mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

La commune de Berneuil-sur-Aisne est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) adopté en 2008 qui doit être compatible avec les objectifs du PGRI. **Les orientations du SCOT** prévoient en effet que les terrains situés en zone de forte inondabilité et non urbanisés (ou non concernés par un projet d'intérêt territorial) sont à **exclure de toute urbanisation et aménagement**.

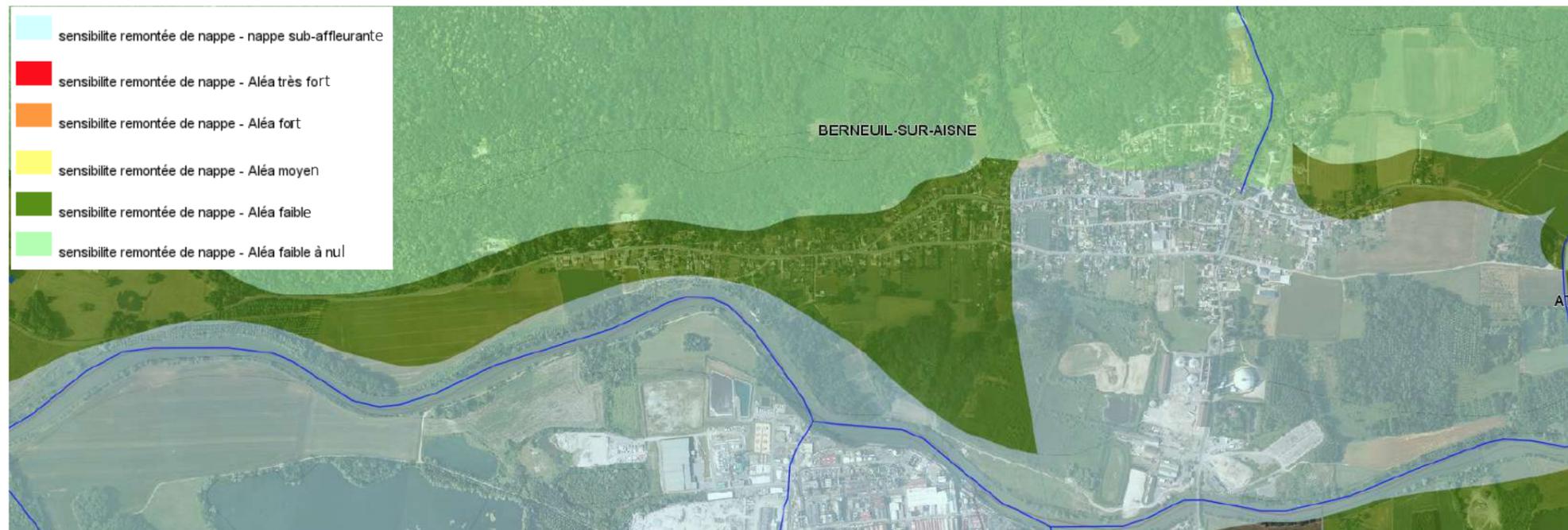
Extrait de l'atlas cartographique du PPRI de l'Oise et de l'Aisne en cours de révision



Source : Extrait du projet de zonage réglementaire du PPRI de l'Oise et de l'Aisne en cours d'élaboration

III - Analyse des risques naturels

Aléa de remontée de nappe - Extrait de l'atlas des risques naturels majeurs

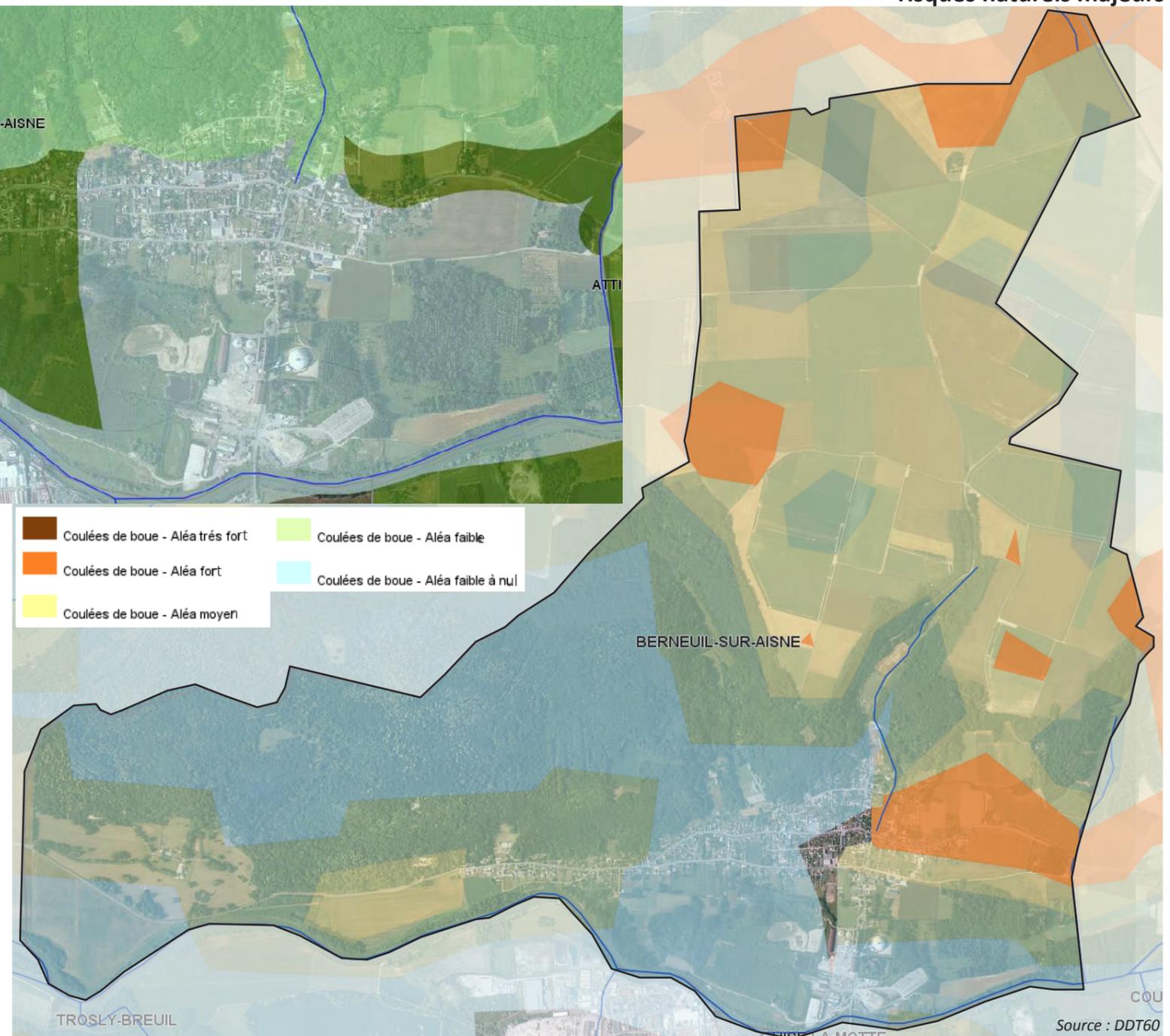


Source : DDT60 - Application Cartélie 2020

Outre le risque d'inondation par débordement de l'Aisne, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) identifie également **un risque de remontées de nappes phréatiques**. Bien que ce risque n'ait pas été observé par le passé (aucun arrêté de catastrophe naturelle adopté ne concerne les inondations par remontées de nappe), l'aléa est très fort puisque la quasi-totalité du bâti se situe sur une nappe d'eau sub-affleurante, de la rue du Courtil Pierrot à l'ouest jusqu'aux franges du tissu bâti à l'est, du carrefour entre la rue du 8 mai 1945/RD335 au nord jusqu'à l'Aisne au sud. Au-delà de ce périmètre, l'aléa de remontée de nappe est jugé faible à très faible. Cet aléa peut se cumuler au risque d'inondation par débordement de l'Oise. **Cet aléa sera, cependant, maîtrisé par le biais du règlement du PPRI** qui tient compte à la fois du risque d'inondation par débordement des cours d'eau et par remontées de nappes phréatiques.

La topographie du territoire communal, situé dans la vallée de l'Aisne avec un tissu bâti développé sur le bas des versants des coteaux du plateau agricole, engendre la présence de 3 principaux talwegs, situés en amont du secteur aggloméré, qui peuvent induire un **risque de coulées de boue** en cas de fortes précipitations. L'aléa est caractérisé de fort dans la partie du ru de Berneuil située en amont du bourg, avant sa partie canalisée sous le tissu bâti, sur un vaste secteur voué à l'expansion des eaux de ruissellement. Cette emprise, concernée par l'aléa, englobe le tissu bâti rue de La Fontaine et rue Rollet. D'autres secteurs ont été identifiés sur le plateau, sans incidences directes sur le tissu déjà bâti (notamment au nord sur le secteur de la «Combe de Morenval», en lien avec le ru du Fourcheron, et au lieu-dit «Les Champarts» en amont du ru du Fond de Bougris). Il s'agit de tenir compte de cet aléa dans la réflexion portant sur l'aménagement du bourg.

Aléa de coulée de boue - Extrait de l'atlas des risques naturels majeurs

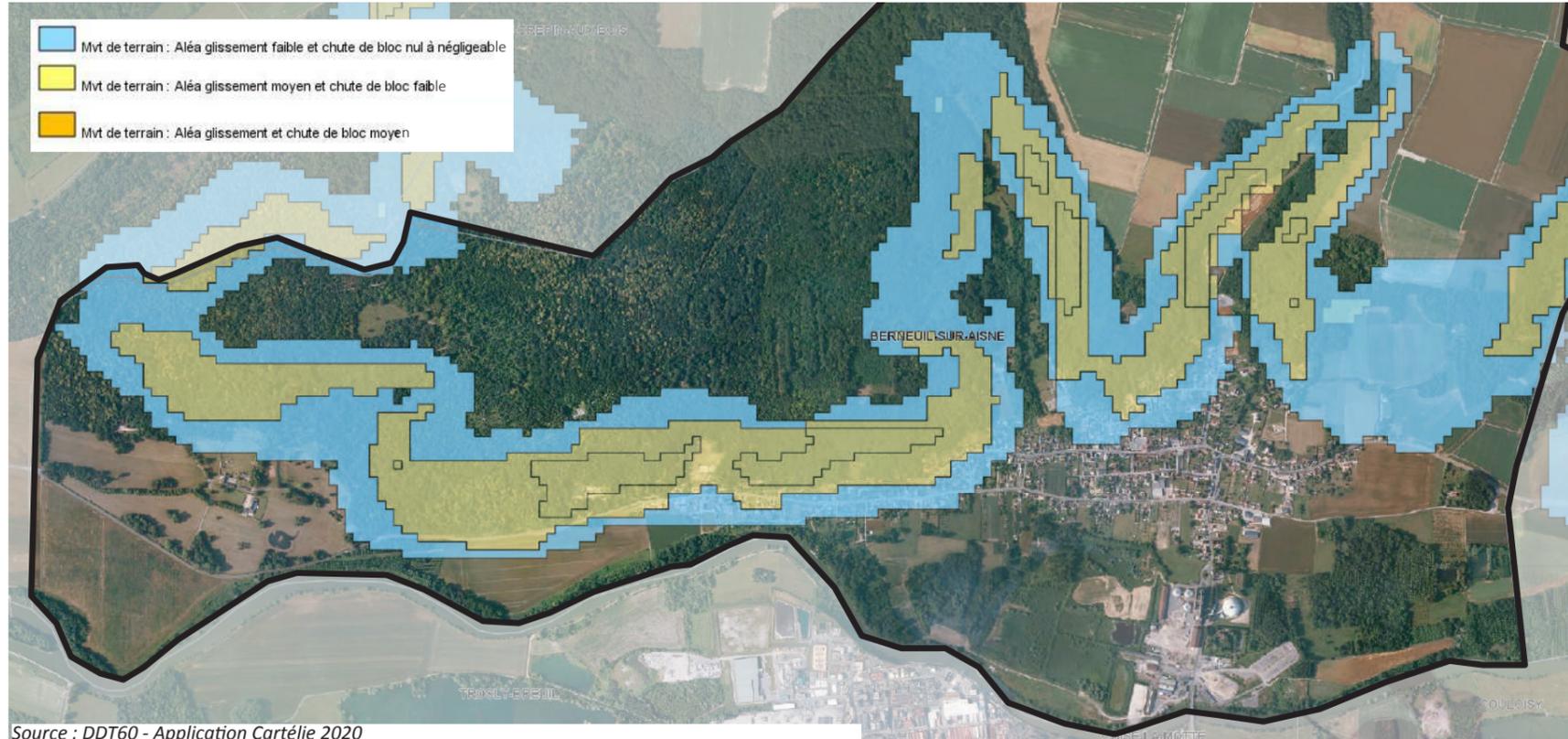


Les orientations du SCOT prévoient que les secteurs soumis à des risques de coulées de boue ou d'inondation ponctuelles ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle sont **exclus de l'urbanisation** et devront figurer en zone agricole ou naturelle du PLU tant qu'un aménagement n'est pas réalisé pour éviter ou limiter le risque de manière suffisante. A ce titre, le **schéma de gestion des eaux pluviales** propose des solutions d'aménagement permettant une bonne gestion des eaux pluviales sur la commune, conformément aux orientations du SDAGE. Ce schéma réalisé en 2018 met en avant une cartographie détaillée des éléments de paysages à préserver qui contribuent à la bonne gestion des eaux pluviales : espaces boisés, mares, fossés, saignées et zones stagnantes y sont répertoriés afin que le PLU mette en place les outils contribuant à leur préservation.

III - Analyse des risques naturels

3.2 Les risques liés aux mouvements de terrain et cavités

Aléa de mouvement de terrain - Extrait de l'atlas des risques naturels majeurs

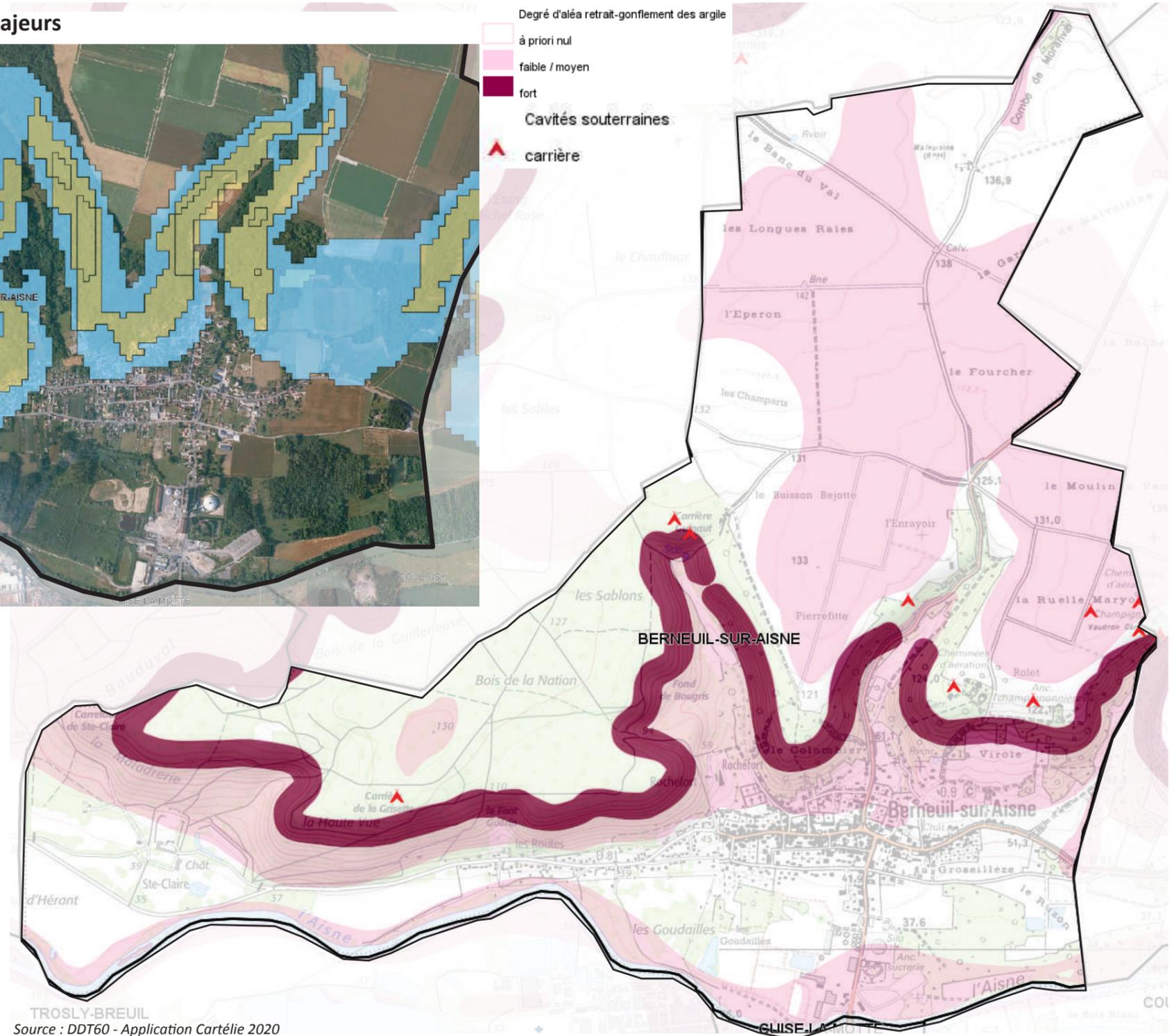


Source : DDT60 - Application Cartélie 2020

La commune est concernée par des **aléas de mouvements de terrain** qualifié de moyen sur l'ensemble des coteaux en amont du bourg : de part et d'autre du vallon du ru de Berneuil, du fond de Bougris, côté ouest du fossé du Rozon, mais également sur tout le flanc de coteau entre le fond de Bougris et l'écart de Sainte-Claire. Cet aléa touche ainsi directement le tissu bâti construit à l'ouest du bourg côté nord de la RD81, côté nord de la rue du 8 mai 1945 et la partie haute de la rue du Rollet.

Le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) recense **9 anciennes carrières** réparties sur les hauts des coteaux : Carrière de la Grisette au lieu-dit «La Haute Vue» à l'ouest du bourg, Carrières de Guinaut en amont du «Fond de Bougris», deux carrières de part et d'autre de la RD335 au nord du bourg, une ancienne champignonnière au lieu-dit «Rolet», deux carrières au lieu-dit «Vaudron» et une champignonnière en limite avec Attichy. Ces cavités souterraines sont toutes connues et localisées précisément, et sont situées à l'écart des secteurs déjà bâtis : les incidences de cet aléa sur les possibilités de développement urbain envisagées sont donc limitées. L'urbanisation sur ces anciennes carrières, qui présentent des risques d'affaissement, est exclue lorsqu'elles sont repérées au SCOT.

Aléa cavités et retrait-gonflement des argiles



Source : DDT60 - Application Cartélie 2020

Les hauts des coteaux sont également concernés par un **risque fort de retrait et de gonflement d'argiles**, sans incidences sur les tissus déjà bâtis. Ce phénomène de retrait-gonflement des argiles résulte de la nature des sols et peut fragiliser la structure des constructions, en particulier celles qui ne font pas l'objet d'un chaînage des principaux éléments porteurs. Cet aléa n'interdit pas la construction à partir du moment où le risque est porté à la connaissance des éventuels aménageurs et que les techniques de construction sont adaptées pour en tenir compte.

IV - Risques technologiques, qualité des sols et de l'air, gestion des déchets

Zonage du PPRT de l'entreprise Welchem Lamotte SAS implanté sur la commune de Trosly-Breuil



Localisation des sites pouvant avoir occasionné une pollution des sols



Source : Géorisque s.gouv - Base de données Basias

La commune est concernée par le **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** Weylchem Lamotte SAS approuvé le 19 décembre 2014, en particulier par la zone rouge d'interdiction stricte (sauf les infrastructures destinées à la desserte des activités, les clôtures et les équipements et ouvrages d'intérêt général) et une zone verte de recommandation (occupation du sol admise à condition que les bâtiments assurent la protection des occupants contre le risque toxique). Ces périmètres n'ont aucune incidence sur le tissu bâti existant de la zone d'activités ou du bourg de Berneuil-sur-Aisne : ils ne concernent que la zone naturelle et agricole au lieu-dit «Les Goudailles». Le SCOT Oise et Aisne Soissonnaise exclu toute possibilité d'urbanisation nouvelle dans le périmètre induit par les risques technologiques.

5 installations sont classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire : il s'agit d'activités industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains. La majorité est située dans la zone d'activités économiques au sud du bourg : scierie, établissement spécialisé en mécanique industrielle, coopérative et exploitation agricole, ainsi que la sucrerie Union SDA (Tereos). À noter que l'activité Bois Energie Nord Ouest a fermé en 2016, bien que recensé dans les informations de l'État portées à la connaissance de la commune (PAC disponible sur le site de la Préfecture).

La qualité des sols peut être affectée par les activités industrielles passées ou actuelles qui peuvent être à l'origine de pollutions durables des sols. Le PLU devra donc tenir compte de l'état de la connaissance de la qualité des sols. À ce jour, aucun site pollué appelant une action des pouvoirs publics n'a été recensé sur le territoire communal (base de données BASOL). Cependant, 2 sites sont recensés à l'**inventaire historique des sites pouvant avoir occasionné une pollution des sols** (base de données BASIAS) : l'industrie sucrière Tereos et au niveau de la carrière du fond de Bougris où a été répertorié des dépôts d'explosifs de la deuxième guerre mondiale, qui nécessitent une vigilance particulière.

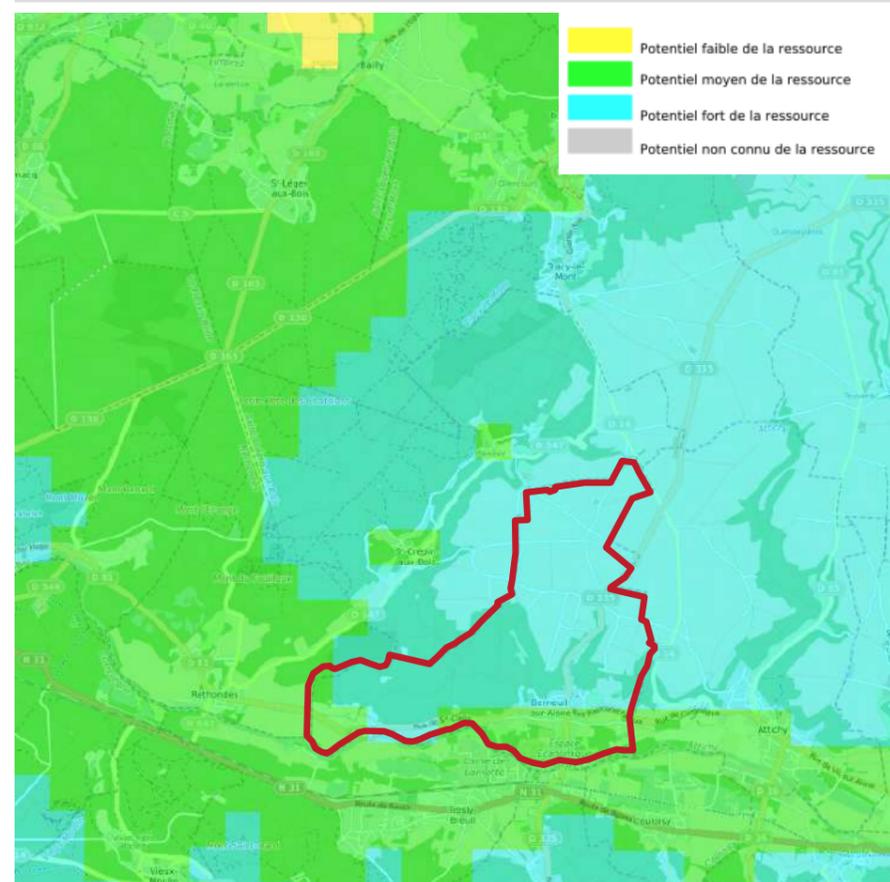
Liste des activités classées «ICPE» sur la commune en 2016

Numéro	Raison sociale	Nom	Ouvert le	Lieu dit
20090211	Alain EDMOND	Alain EDMOND	05/03/2009	
20110347	BOIS ENERGIE NORD OUEST	BOIS ENERGIE NORD OUEST	30/08/2011	8 Espace Economique Jean-Louis GIRAULT
20000176	ETS NOWICKI	ETS NOWICKI	05/04/2000	1 bis Marcel Rinn
19840084	OCEAL	OCEAL	29/05/1984	
20050467	Philippe Sabatier	Philippe Sabatier	10/06/2005	4, rue de la groseillère
20000152	SCIERIE DEQUECKER	SCIERIE DEQUECKER	20/03/2000	site de la sucrerie
19810158	UNION SDA	UNION SDA	09/11/1983	1 Rue Parcel Rinn

Source : Porter à Connaissance de l'Etat - 16 septembre 2016

V - Le potentiel énergétique du territoire

5.1 Le potentiel énergétique des aquifères

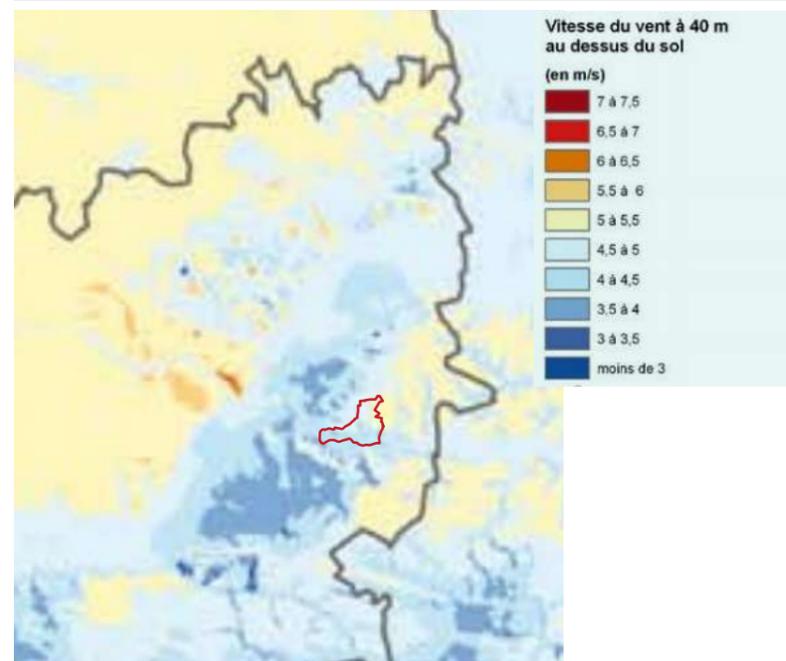


Source : Geothermie.fr, site du BRGM

La géothermie désigne le processus permettant de capter en profondeur la chaleur terrestre, et l'exploiter sous forme de chaleur ou d'électricité via un système de canalisations. Cette filière a atteint un stade qui permet depuis plusieurs années sa mise en œuvre dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes. En région Picardie, la présence de nombreux aquifères superficiels (nappes de la craie et des formations du Tertiaire) est la plupart du temps appropriée à la géothermie très basse énergie (température de la nappe inférieure à 30°C) par pompe à chaleur (PAC) sur nappes d'eaux souterraines. Depuis juillet 2015, une nouvelle façon d'encadrer les activités de forage est en vigueur, notamment afin de simplifier les démarches administratives pour les forages compris entre 10 m et 200 m et aux équipements de moins de 500 kW.

D'après le BRGM, la commune de Berneuil-sur-Aisne est identifiée comme fort à très fort potentiel géothermique. Cela signifie que l'utilisation de techniques de géothermie peut être utilisée pour une utilisation domestique, car les rendements sont corrects.

5.2 Le potentiel éolien



Source : SRCAE Picardie

Le Schéma Régional Éolien 2020-2050 de Picardie (document annulé par le TA en juin 2016) identifie les principales sources de potentiel éolien à l'échelle de l'ancienne région. La commune de Berneuil-sur-Aisne se situe sur une zone où les vitesses de vent à 40 mètres du sol sont entre 4 et 5,5 m/s. À l'échelle régionale, les plateaux régionaux et particulièrement les plateaux crayeux (Plateau de Sancerre, plateau Picard, ...) sont plus propices au développement éolien que le secteur de la vallée de l'Aisne.

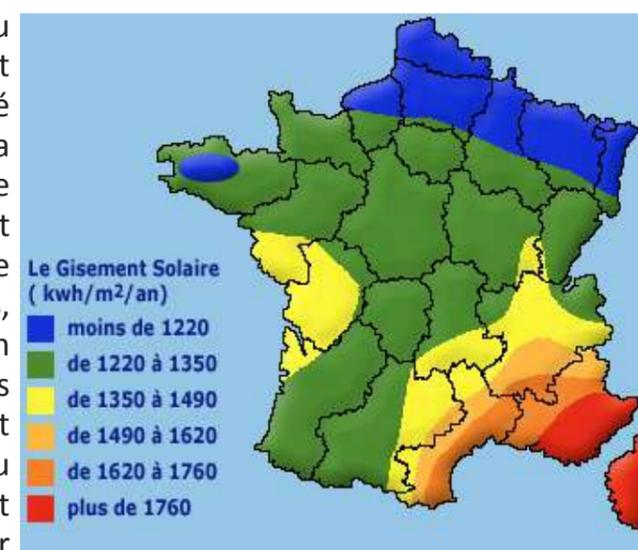
5.3 Le potentiel de méthanisation

La présence d'activités d'élevage et de cultures sur la commune est propice à la méthanisation.

Les études et la consultation avec la population menées dans le cadre du PCAET permettront de mettre en avant les modes de production d'énergies renouvelables souhaitables pour le territoire, en lien avec l'objectif de tendre vers 100% d'énergies renouvelables tout en tenant compte des enjeux de nuisances paysagères, sonores, olfactives, etc. pour les habitants.

5.4 Le potentiel solaire

Compte tenu du niveau d'ensoleillement relativement limité dans le nord de la France, l'énergie solaire est généralement exploitable sur de grandes surfaces, particulièrement en Picardie où les aires d'ensoleillement sont assez peu conséquentes. Il est préférable de choisir



une technologie avancée pour obtenir un maximum de rendement (panneaux solaires en couches minces par exemple). Sur le territoire communal, la présence de bâtiments agricoles pouvant présenter des surfaces importantes et peu ombragées offre un intérêt potentiel pour l'implantation de panneaux photovoltaïques sur toiture, au moins pour répondre aux besoins propres du bâtiment.

5.5 Le potentiel lié à la biomasse

L'énergie issue de la biomasse (combustion du bois et de matières végétales comme la paille) présente un fort potentiel en développement. La production actuelle est estimée à plus de 4 000 000 t/an dans l'Oise.

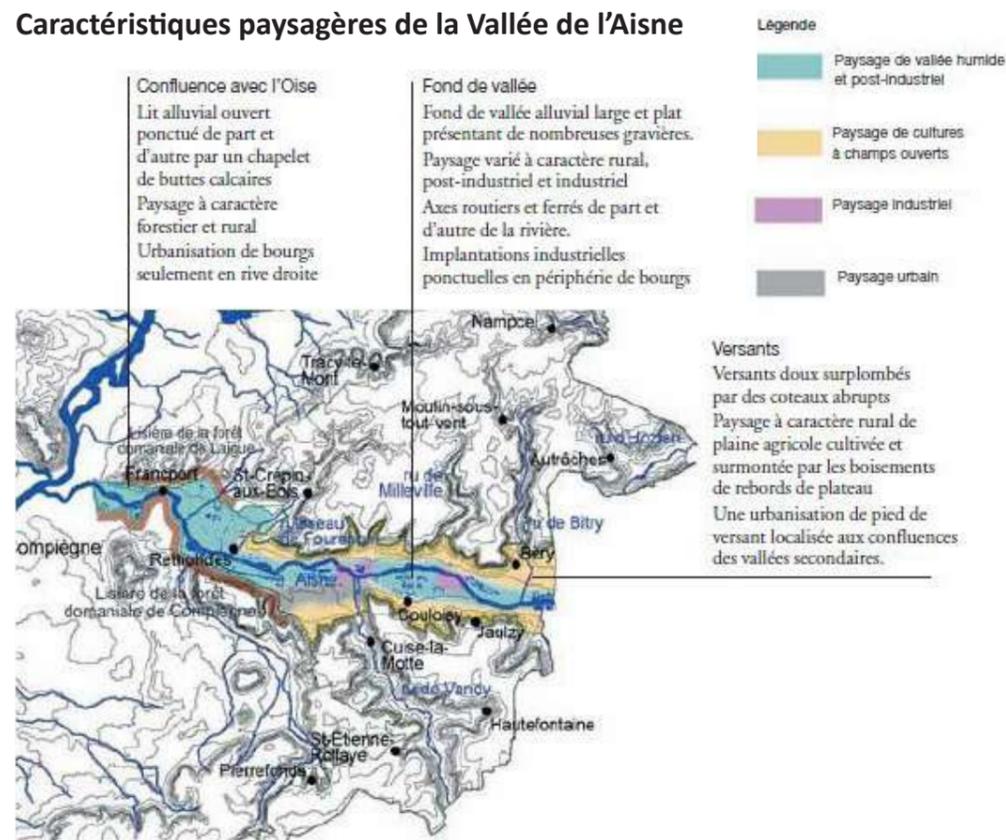
5.6 L'élaboration du PCAET

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avec pour finalité première, la lutte contre le changement climatique, le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de la consommation d'énergie. Pour atteindre ces objectifs, le bilan énergétique du territoire est en cours d'élaboration et un plan d'action est en cours de réflexion pour réduire les consommations du résidentiel et du secteur économique, décarboner les consommations en changeant les sources d'énergies et produire et exporter des énergies renouvelables.

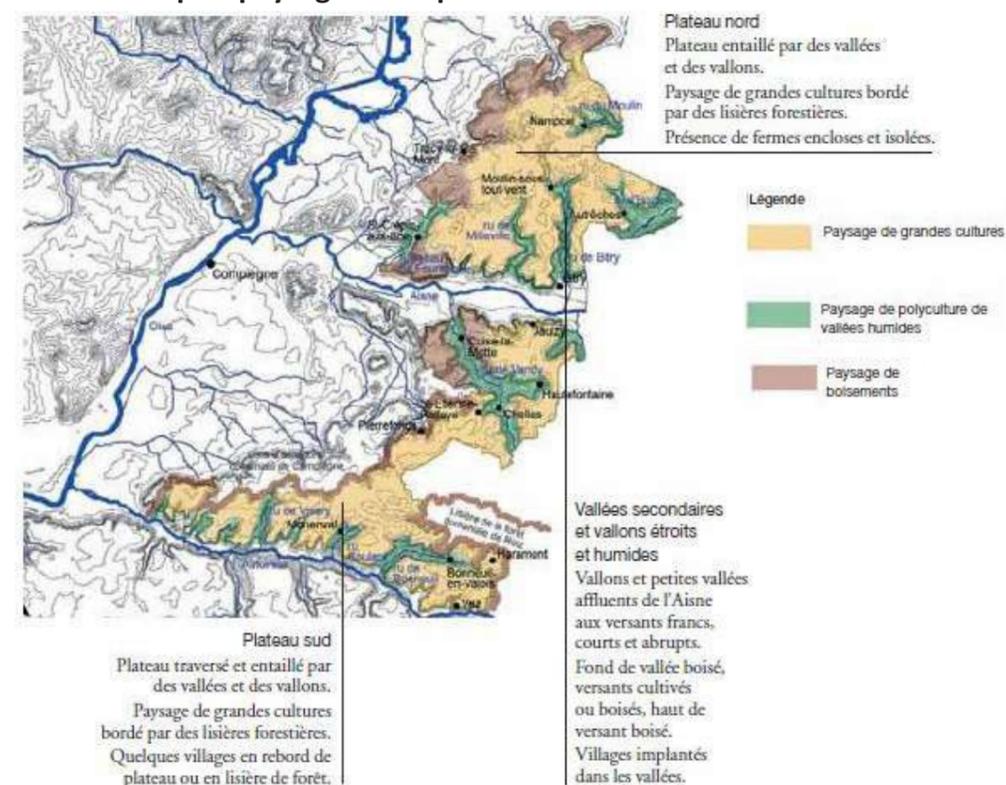
VI - Les paysages et le patrimoine

6.1 Le grand paysage

Caractéristiques paysagères de la Vallée de l'Aisne



Caractéristiques paysagères du plateau du Soissonnais



Source : Atlas des paysages de l'Oise

Berneuil-sur-Aisne est une **commune de la rive droite de l'Aisne**, proche de la confluence avec l'Oise située 13 km en aval. Le bourg s'est constitué le long de la route départementale RD81 qui longe la vallée. Le territoire communal s'inscrit à **l'interface entre le paysage de la vallée de l'Aisne qui marque la limite sud, et le paysage des coteaux boisés et amorce du plateau agricole du Soissonnais au nord**. Le territoire communal est également à la lisière des grandes forêts domaniales de Compiègne et Laigue.

La **vallée de l'Aisne** relie Soissons à Compiègne. C'est un axe de communication important. Les principaux axes de transports, la RN31 et l'ancienne voie ferrée, sont situés rive gauche de l'Aisne et ne traversent pas le territoire communal. Très urbanisée (contrairement au plateau pratiquement désert et voué à la culture), la vallée est composée d'une succession de bourgs dont les extensions forment pratiquement une conurbation le long de l'Aisne. Les activités industrielles, bien que ponctuelles, sont très présentes dans le paysage. De ce fait, le paysage est varié, à la fois rural et industriel, alternant entre paysages ouverts et fermés.

Navigable depuis le XIX^{ème} siècle grâce à son fond large et plat, la vallée de l'Aisne accueille des activités industrielles regroupées sur quelques sites, dont un site à Berneuil-sur-Aisne entre le bourg et la vallée. Berneuil-sur-Aisne, au même titre que les communes de la vallée (Trosly-Breuil, Cuise-la-Motte et Attichy) a bénéficié de ces axes de communication dans son développement urbain et industriel. Le SCOT identifie par ailleurs **la zone d'activités de la commune comme «point noir visible à l'échelle du grand paysage à traiter»**.

La vallée accueille également d'anciennes gravières, des prairies en herbe et des peupleraies. Les étangs laissés par l'activité d'extraction de sables ou graviers sont pour certains réaménagés en étangs de loisirs ou en bassin de décantation. Ceux de Berneuil-sur-Aisne n'ont pas fait l'objet d'un nouvel usage et sont laissés à la reconquête naturelle. Outre ces étangs, la présence de l'eau s'affirme également le long de l'Aisne

par la présence de ripisylves plus ou moins épaisses sur le territoire communal (de simples boisements de berges au niveau du site industriel, de véritables forêt alluviales en limites avec Attichy et Rethondes).

L'élevage dans la vallée a peu à peu laissé place aux cultures, peupleraies ou boisements spontanés conduisant à la fermeture des paysages de la vallée. La plantation de peupleraies est une pratique qui s'est développée de l'après-guerre au milieu des années 1980. Les peupleraies ont aujourd'hui atteint leur développement maximum et devraient être progressivement exploitées voire régresser du fait du manque de rentabilité : les paysages de fond de vallée pourraient s'ouvrir à nouveau.

À l'extrême nord du territoire communal s'amorce le vaste **plateau calcaire du Soissonnais**, recouvert d'un limon fertile et propice aux grandes cultures. La grande majorité du territoire communal est occupée par des versants doux, surplombés de **coteaux abrupts et boisés entre la vallée et le plateau**. Ces coteaux sont entaillés par 3 vallons secs, support des principaux axes de communication nord-sud. Le couvert boisé occupe ainsi les rebords du plateau où le calcaire, peu fertile, affleure, et forme une limite arborée franche au nord. La polyculture de versant a peu à peu disparu au profit de l'urbanisation et les pelouses calcicoles anciennement occupées par l'élevage d'ovins sur les coteaux sont recouverts de boisements spontanés, conduisant à la fermeture des paysages des coteaux. Le plateau agricole a quant à lui peu évolué.

L'atlas des paysages de l'Oise identifie **la forêt de Laigue qui s'étend sur le coteau ouest du bourg comme grand ensemble paysager emblématique**. En dehors de la forêt de Laigue, il n'a pas été identifié de paysage singulier ou de cône de vue ou perspectives particulières sur la commune par l'atlas des paysages de l'Oise ou par le SCOT de l'Oise et de l'Aisne Soissonnaise.

VI - Les paysages et patrimoine bâti

6.2 Typologie architecturale



Le patrimoine bâti ancien

Le village de Berneuil-sur-Aisne est rattaché à l'entité paysagère et architecturale du Soissonnais, pays du calcaire tendre se prêtant facilement à la taille. Ce matériau, normalement réservé à la construction d'édifices prestigieux, a été utilisé dans le Soissonnais comme appareillage dominant pour les maisons rurales. Il en résulte des villages de couleur blanc cassé ou beige clair à l'architecture très soignée. L'élément architectural le plus caractéristique est le pignon à redents dépassant de la toiture appelé «pas de moineaux». Ces pignons, construits à des fins décoratives, permettaient du fait de leur rehaussement de bloquer les couvertures de chaume et de limiter la propagation des incendies tout en facilitant l'accès pour l'entretien des toitures.

À noter que le Pays Compiègnais a élaboré, en coopération avec le CAUE de l'Oise, une plaquette de recommandation architecturale qui analyse des implantations, volumétries, toitures, ouvertures, matériaux... des constructions traditionnelles et contemporaines du Soissonnais. Cette plaquette s'accompagne notamment d'un nuancier des coloris de façade et des menuiseries sur lequel les porteurs de projets peuvent s'appuyer.

L'implantation des constructions est souvent en front de rue, en alignement sur l'espace public, sans retrait. Cette implantation donne une ambiance minérale à la rue. Il existe certaines implantations de bâti ancien en retrait par rapport à la voirie, il s'agit le plus souvent de maison en brique rouge datant des années 1920-1930. Les constructions anciennes présentent une certaine densité du fait de leur implantation allant de limite à limite séparative.

Les façades des constructions sont généralement en pierres apparentes, ou plus rarement en brique. Des modénatures et ornements de façades décorent quelques façades anciennes. Les toitures sont à deux pans parallèles à la voie, entre 35 et 45° à l'horizontale. Les matériaux de toiture employés sont le plus souvent de la petite tuile et de l'ardoise. La hauteur moyenne au faîtage est de 7 mètres en moyenne, pouvant aller jusqu'à 9 mètres.

Le patrimoine bâti agricole

Berneuil-sur-Aisne a une empreinte agricole importante dans le paysage que l'on retrouve dans l'espace bâti par les différents bâtiments agricoles. Les volumes sont très imposants, notamment pour permettre le stockage. De nombreuses constructions agricoles ont été transformées en logements pendant le siècle dernier.



L'architecture récente

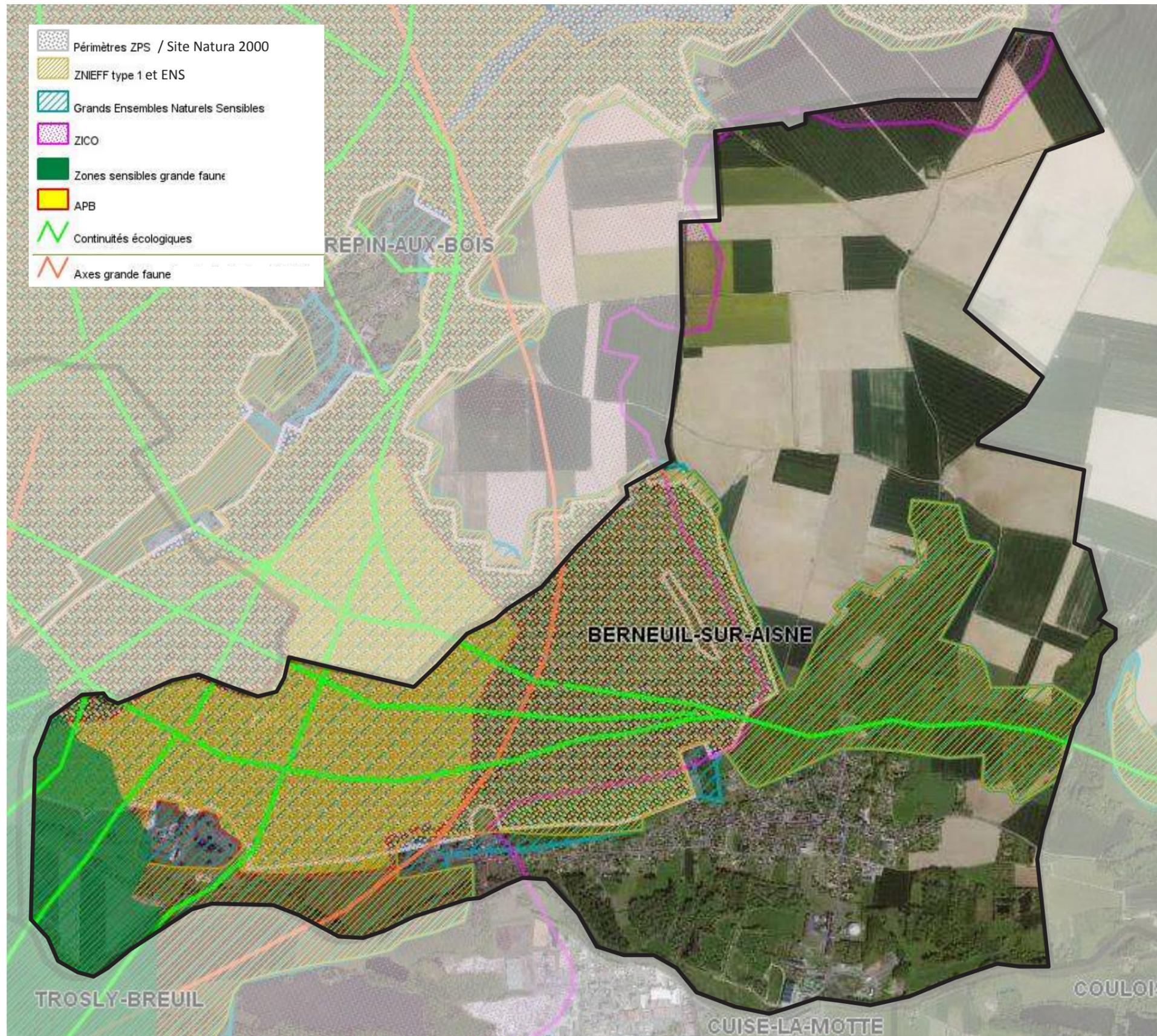
Les habitations réalisées de la seconde moitié du XX^{ème} siècle jusqu'à aujourd'hui correspondent à un développement pavillonnaire. Ces constructions sont implantées en retrait de l'alignement des voies (le plus souvent de 4 à 5 mètres) et en règle générale au milieu de la parcelle. Le reste de la parcelle est aménagé en jardin d'agrément (pelouse, fleurissement, plantations d'agrément). Un espace réservé au stationnement des véhicules est fréquent sur la façade donnant sur la rue. Ces jardins et espaces libres de construction sont donc bien visibles depuis l'espace public. Des annexes (garages, abris de jardin) viennent s'ajouter à la construction principale.

Les teintes employées pour les façades des constructions sont claires rappelant les couleurs sablés claires. Aucun décor n'est présent sauf quelques corniches sur certains pavillons. Les ouvertures sont nombreuses et standardisées avec menuiseries en bois ou en PVC. Les toitures sont hétérogènes avec des toits à pentes moyennes d'environ 35 à 45°. Ils sont généralement à 2 ou 4 pans. Les toitures sont recouvertes de tuiles mécaniques le plus souvent.

La hauteur des constructions est comprise entre 6 m et 8 m (souvent en rez-de-chaussée, voire R+1). Les constructions étant récentes, la végétation n'est pas encore fortement développée, mais des plantations ont été réalisées en général.

VII - Les sensibilités écologiques

Espaces naturels sensibles et continuités écologiques sur le territoire communal



Source : DDT60 - Application Cartélie 2020

Berneuil-sur-Aisne s'inscrit dans un territoire aux sensibilités environnementales très fortes liées à la vallée de l'Aisne et aux grands massifs forestiers de Laigue et Compiègne. Le périmètre du **site Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale - ZPS) des Forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamp** comprend le «Bois de la Nation» situé sur les coteaux à l'ouest du territoire communal, du «Fond de Bougris» jusqu'aux limites avec Rethondes et Saint-Crépin-aux-Bois. Le territoire communal est donc directement concerné par ce site Natura 2000 : le PLU fait ainsi l'objet d'une évaluation environnementale stratégique visant à éviter, réduire ou compenser toute incidence éventuelle du projet sur les milieux naturels et les espèces recensées dans le site Natura 2000. **Dans un rayon de 20 km autour de la commune, on recense 5 autres sites Natura 2000 :**

- Moyenne vallée de l'Oise,
- Coteaux de la vallée de l'Automne,
- Massif forestier de Compiègne,
- Massif forestier de Retz,
- Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny.

Le massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamp est également inscrit dans les **périmètres de ZNIEFF de type 1 (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique), de GENS (Grand Ensemble Naturel Sensible) et d'ENS (Espace Naturel Sensible)** qui couvrent les coteaux boisés à l'ouest de la commune. Ces périmètres s'étendent au-delà du périmètre du site Natura 2000 puisqu'ils couvrent également les coteaux situés à l'est du territoire communal, du «Fond de Bougris» jusqu'à la limite communale avec Attichy. La **ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux)** des forêts picardes concerne la partie ouest du territoire communal et intègre une portion résiduelle en limite communale avec Saint-Crépin-aux-Bois sur le plateau agricole au nord. Dans un rayon de 20 km autour du territoire communal, on recense 25 autres ZNIEFF et 2 autres ZICO (cf : annexe informations jugées utiles).

Le domaine de Sainte-Claire fait l'objet d'un **arrêté préfectoral de protection de biotope (APB)** qui vient

Sensibilités écologiques

VII - Les sensibilités écologiques

Espaces naturels sensibles et continuités écologiques autour du bourg et du domaine de Sainte-Claire



- Périmètres ZPS / Site Natura 2000
- ZNIEFF type 1 et ENS
- Grands Ensembles Naturels Sensibles
- ZICO
- Zones sensibles grande faune
- APB
- Continuités écologiques
- Axes grande faune

Source : DDT60 - Application Cartélie 2020

s'ajouter aux périmètres de sensibilités écologiques, mais est beaucoup plus ciblé géographiquement. La commune compte également une **zone sensible grande faune** identifié en limite ouest avec Rethondes.

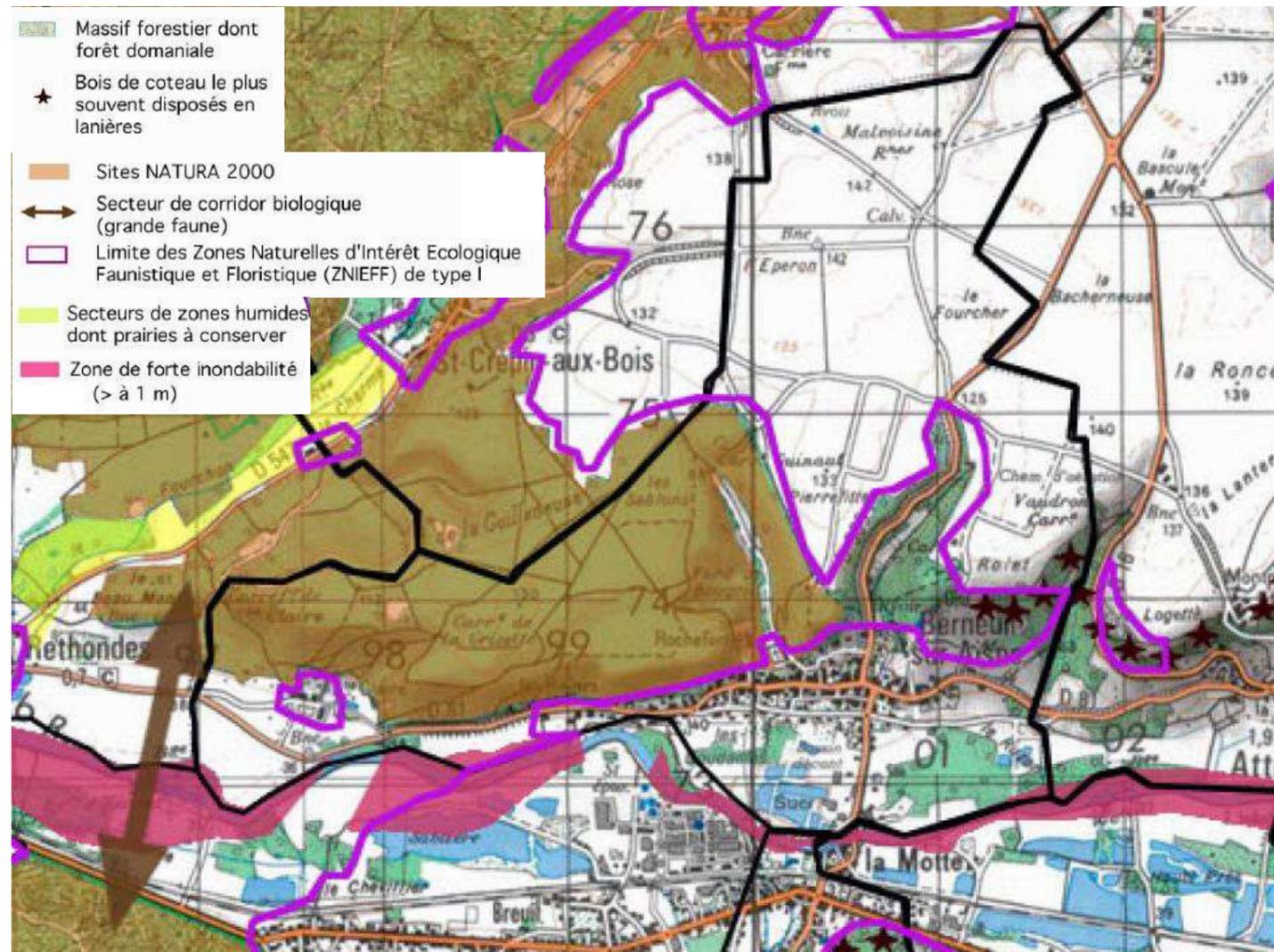
Ces milieux boisés sur les coteaux du territoire communal sont le support de nombreuses continuités écologiques, en lien avec les grands massifs boisés dans lequel s'inscrit la commune. **Un corridor «grande faune»** est identifié : il relie la forêt domaniale de Compiègne au massif de Laigne en s'appuyant sur l'espace boisé situé entre le tissu bâti du bourg de Berneuil-sur-Aisne et l'écart du domaine de Sainte-Claire. **3 autres continuités écologiques nord/sud** reposant sur la trame boisée sont identifiées plus à l'ouest du territoire communal. Enfin, **3 continuités écologiques ouest/est** sont identifiées sur le coteau à l'ouest en lien avec le massif de Laigne pour n'en former plus qu'une sur le coteau à l'est et se prolonge sur les espaces boisés de la commune d'Attichy.

PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à **(re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer.** Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent aux populations des espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte (trame végétale) associée à la trame bleue (trame hydraulique) constitue ainsi un pilier de l'aménagement durable du territoire. Le Grenelle de l'environnement a fixé l'objectif de création d'une trame verte et bleue nationale. Celle-ci se traduit au niveau régional dans le **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France adopté en août 2020**, avec lequel le SCOT de l'Oise Aisne Soissonnaise doit être compatible.

VII - Les sensibilités écologiques

Extrait du SCOT de l'Oise Aisne Soissonnaise - Localisation des espaces ou sites naturels à protéger

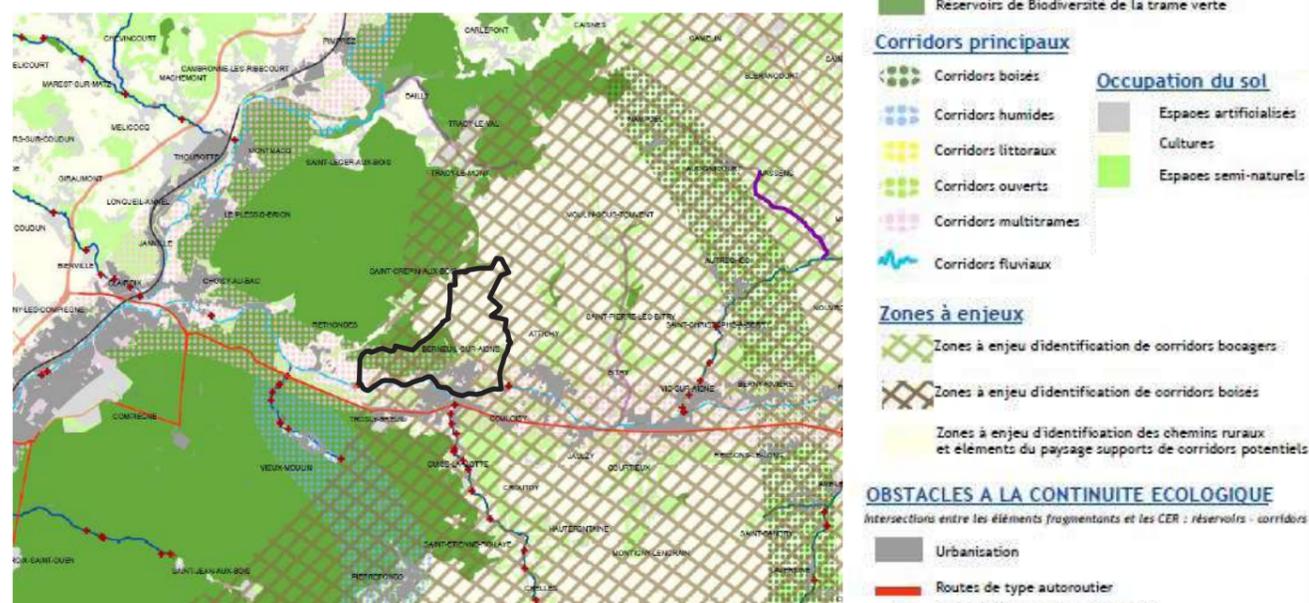


Les orientations du SCOT adopté en 2008 traduisent bien les orientations du SRADDET adopté en 2020 en matière de prise en compte de la trame verte et bleue. Il est ainsi prévu dans le SCOT, pour les secteurs inscrits en site Natura 2000, en ZNIEFF de type 1 et dans les corridors écologiques, de les préserver de toute forme d'urbanisation nouvelle qui pourrait porter atteinte à la sensibilité des milieux naturels (pour les terrains situés en dehors du périmètre déjà urbanisé de la commune). Dans les périmètres des ZICO, ZNIEFF de type 2 et corridors écologiques, en dehors de tout espace déjà urbanisé, les possibilités de nouvelles urbanisations ou installations et les nouveaux aménagements seront conditionnés à une prise en compte effective de la sensibilité environnementale des sites : dès lors qu'il sera possible d'envisager un développement urbain ou un aménagement sur un autre secteur du territoire communal, le choix de ce secteur devra prévaloir s'il ne remet pas en cause les objectifs du projet communal. Les usages des sols qui devront être autorisés dans ces secteurs veilleront à limiter toute incidence négative sur la sensibilité des milieux naturels.

LE SITE NATURA 2000 FORÊTS PICARDES : COMPIÈGNE, LAIGUE, OURSCAMPS

Ce massif forestier s'étale sur une succession de cuvettes situées entre la cuesta qui frange le massif à l'est et au sud et les terrasses alluviales qui font la transition avec les rivières Oise et Aisne. Bordé à l'ouest par la vallée de l'Oise, ce vaste massif s'étire de la vallée de l'Automne jusqu'au Noyonnais, où il est en contact avec le site Natura 2000 «Moyenne vallée de l'Oise». Le massif forestier de Compiègne Laigue Ourscamps constitue un ensemble écologique exceptionnel du fait de ses dimensions et notamment de la diversité de son avifaune nicheuse (ensemble des espèces d'oiseaux propre à la région et dont la nidification s'effectue sur le site). L'histoire de l'utilisation et de la protection des forêts royales de chasse explique la conservation d'un tel ensemble forestier de plus de 25 000 ha non morcelé. Une des marques historiques les plus évidentes est le réseau rayonnant de chemins. Les clairières et les étangs sont issus notamment des implantations médiévales d'abbayes. Seule la vallée de l'Aisne et, plus au nord, les villages et cultures entre Bailly et Tracy-le-Mont interrompent l'unité du massif. La vallée de l'Aisne ainsi que la vallée du Frachon viennent en effet fragmenter le massif à l'ouest et au sud du territoire communal.

Extrait du SRADDET des Hauts-de-France



Le massif intègre l'essentiel des potentialités forestières, intraforestières et de lisières du nord du Tertiaire parisien. La variété des substrats associée à la morphologie tortueuse de la cuesta de l'Ile-de-France avec des buttes témoin isolées, la confluence des cortèges biogéographiques subatlantiques, précontinentaux et méridionaux induisent une quasi exhaustivité dans la représentation des types forestiers du Tertiaire parisien septentrional. La palette des habitats forestiers est rehaussée par une sylviculture de qualité et de tradition historique qui a maintenu le massif dans un état d'exemplarité et de représentativité à la fois écologique, biologique, sylvicole et cynégétique. L'état de conservation global du massif peut être qualifié de bon au regard des espaces forestiers semi-naturels ayant conservé une bonne structuration écologique et sylvicole.

Sensibilités écologiques

VIII - Bilan et enjeux environnementaux

8.1 La hiérarchisation des enjeux

ENJEUX PRIORITAIRES

BIODIVERSITÉ

Préserver les sensibilités écologiques d'intérêt majeur localisées sur les coteaux boisés, en particulier le coteau Ouest (emprises Natura 2000, ZNIEFF, ENS, GENS, APB, ZICO et biocorridors) et dans la vallée de l'Aisne (zones à dominante humide, biocorridor)

Objectifs :

- Veiller à une gestion adaptée des milieux naturels sur les coteaux boisés et dans les milieux naturels et agricoles de la vallée
- Éviter toute extension urbaine dans l'emprise des sites présentant des sensibilités écologiques et limiter l'extension de la trame urbaine sur les coteaux boisés
- S'assurer du bon fonctionnement des continuités écologiques identifiées sur le territoire communal et évitant l'urbanisation à l'ouest du bourg le long de la RD81, entre le bourg et le domaine de Sainte-Claire

RISQUES

Prendre en compte les risques liés aux inondations par débordement de l'Aisne, par ruissellement et par remontées de nappes, aux coulées de boue, aux cavités formées par les anciennes carrières, aux retraits-gonflements des argiles, ainsi que les risques technologiques liés à la zone industrielle

Objectifs :

- Prévenir les principaux risques naturels en mesure d'affecter les secteurs urbanisés, et définir des actions à mettre en œuvre pour le limiter
- Prendre en compte le risque d'inondation et la gestion des eaux pluviales en appliquant le PPRI et en mettant en œuvre le schéma de gestion des eaux pluviales
- Tenir compte du Plan de Prévention des Risques technologiques dans le PLU

RESSOURCE EN EAU

Veiller au maintien de la qualité de l'eau autour du point de captage et dans les zones à dominante humide

Objectifs :

- Protéger la ressource en eau potable autour du point de captage
- Conserver des emprises perméables en milieu urbain de façon à garantir la gestion des eaux pluviales à la parcelle
- Garantir à l'ensemble des administrés une desserte en eau potable suffisante en quantité et en qualité
- Préserver les zones à dominante humide de la vallée de l'Aisne ayant notamment un effet sur la régulation du niveau d'eau et sur sa qualité
- Veiller à limiter le risque de pollution des eaux de ruissellement qui s'écoulent à travers les talwegs vers la vallée de l'Aisne

ENJEUX COMPLÉMENTAIRES

PAYSAGES

Valoriser la diversité des paysages et préserver les éléments boisés

Objectifs :

- Définir des principes paysagers veillant à maintenir les éléments plantés qui viennent chapeauter le tissu bâti, assurent son intégration dans le grand paysage et permettent un espace de transition avec la forêt de Laigue identifié comme élément de paysage emblématique
- Conserver la coupure à l'urbanisation entre le bourg et l'écart du domaine de Sainte-Claire
- Réfléchir à un traitement paysager de la zone industrielle permettant de mieux intégrer la zone au paysage ouvert de la vallée de l'Aisne

ARCHITECTURE ET PATRIMOINE

Valoriser le tissu urbain ancien en préservant les motifs architecturaux propres à Berneuil-sur-Aisne

Objectifs :

- Repérer les secteurs bâtis datant du début du XX^{ème} siècle afin de définir une réglementation préservant leurs caractéristiques architecturales face aux réglementations thermiques pouvant engendrer des travaux de rénovation ou de transformation.
- Mettre en place des mesures de préservation des caractéristiques du patrimoine local qui participe au paysage culturel et à l'identité du territoire, et est en mesure de concourir au développement touristique du secteur.

VIII - Bilan et enjeux environnementaux

8.2 ETAT ZÉRO : Les incidences du scénario au fil de l'eau : scénario prévisible en absence de PLU

INCIDENCES PRÉVISIBLES EN L'ABSENCE DE PLU SUR LES MILIEUX, LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	INCIDENCES PRÉVISIBLES EN L'ABSENCE DE PLU SUR LES RISQUES NATURELS	INCIDENCES PRÉVISIBLES EN L'ABSENCE DE PLU SUR LA RESSOURCE EN EAU	INCIDENCES PRÉVISIBLES EN L'ABSENCE DE PLU SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE	INCIDENCES PRÉVISIBLES EN L'ABSENCE DE PLU SUR LA QUALITÉ DE L'AIR ET LA QUALITÉ DES SOLS
<ul style="list-style-type: none"> • Risque très fort d'urbanisation sur les périmètres du site Natura 2000, ZNIEFF et de fragmentation des continuités écologiques en l'absence de PLU, ces périmètres étant relativement proches du tissu bâti. • Risque fort d'urbanisation dans la vallée de l'Aisne : le bourg et la zone d'activités économiques se sont historiquement développés dans la vallée. Des emprises présentant des sensibilités environnementales pourraient donc être constructibles au sens du RNU. • Risque très fort d'urbanisation dans les fonds de jardin des propriétés déjà bâties, notamment au contact des espaces sensibles, alors que ces jardins d'agrément et jardins potagers jouent un rôle d'espaces tampon entre les milieux naturels et la trame urbaine. • Risque fort d'impact sur les continuités écologiques des coteaux boisés : l'absence de PLU pourrait rendre possibles l'urbanisation et le déboisement de fonds de jardin sur les coteaux. • Risque faible de déboisement des coteaux. Les coupes des massifs boisés de plus de 4 ha sont, en effet, déjà encadrées par le code rural en l'absence de PLU, et le site Natura 2000 fait l'objet d'une gestion adaptée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Risque moyen d'augmenter l'aléa d'inondation par débordement de l'Aisne, sachant que les mesures transitoires dans l'attente de l'adoption du PPRi révisé s'appliquent sur le territoire. • Risque fort d'augmenter l'aléa d'inondation par remontée de nappe phréatique dans le tissu bâti de Berneuil-sur-Aisne : Pas de possibilité d'interdire les constructions sur sous-sol en l'absence de PLU. • Risque fort d'augmenter l'aléa de ruissellement et de coulées de boue dans certains secteurs du tissu bâti, aggravé par des possibilités de densification et d'imperméabilisation des sols importantes en l'absence de PLU. • Risque faible d'augmenter l'aléa de retrait-gonflement des argiles, l'aléa étant situé sur le haut des coteaux, donc relativement éloigné de la trame bâtie existante. • Risque faible d'augmenter l'aléa d'effondrement par mouvement de terrain, les secteurs concernés étant situés en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune. 	<ul style="list-style-type: none"> • Risque moyen de perturbation de l'écoulement naturel des eaux pluviales dans les principaux axes de ruissellement situés en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, en particulier en amont de la rue de la Fontaine. • Risque fort d'urbanisation sur les sites identifiés pour l'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales en milieu urbain. • Risque fort d'urbanisation dans les périmètres approchés et éloignés des points de captage au nord du bourg. • Risque fort d'altération de la qualité des masses d'eau liée à une trop forte imperméabilisation des sols en secteur urbain, par division et densification dans la trame urbaine sans maintien d'emprises de pleine terre. • Risque faible de rejets des eaux pluviales sur l'emprise publique ou vers le milieu naturel ou agricole grâce à une future STEP mise aux normes, grâce aux dispositifs d'assainissement autonome contrôlés par le SPANC et grâce aux réglementations qui imposent une infiltration des eaux pluviales à la parcelle, y compris en l'absence de PLU. • Risque faible de développement urbain allant au-delà des capacités de la ressource en eau potable et des capacités de traitement des eaux usées de la station d'épuration, suffisamment dimensionnée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Risque fort de densification du bâti sur les fonds de terrain, en double-rideau, en l'absence de PLU. Cette densification non maîtrisée pourrait remettre en cause les espaces de transition plantés et arborés qui permettent aujourd'hui l'intégration paysagère des tissus bâtis situés au contact de l'espace agricole et naturel. • Risque moyen de disparition des éléments plantés (bosquets et arbres isolés) qui ponctuent l'espace agricole : ces éléments font déjà l'objet d'un certain nombre de protections dans l'espace agricole. • Risque moyen de détérioration de la qualité paysagère des entrées de bourg : en l'absence de préconisations architecturales, urbaines et paysagères, les constructions nouvelles pourraient avoir des incidences paysagères. • Risque fort de détérioration du patrimoine bâti : le RNU ne définit pas de dispositions spécifiques concernant l'aspect architecturaux des futures constructions et leur intégration à la trame bâtie environnante, ni de mesures visant à préserver le patrimoine bâti local. 	<ul style="list-style-type: none"> • Risque faible d'augmentation le risque lié aux nuisances, à la pollution des sols et à la prise en compte du périmètre PPRT, éloigné de la trame bâtie. • Risque moyen de dégradation de la gestion des déchets, en cas de densification urbaine sur des rues étroites ne permettant pas aux véhicules de services d'assurer le ramassage des déchets dans de bonnes conditions. • Risque faible d'augmenter les pollutions atmosphériques : en l'absence de PLU, le développement dans les parties actuellement urbanisées de la commune permet aux habitants de bénéficier des services, équipements et commerces du centre-bourg, tout en dépendant des pôles d'emplois hors commune.
				INCIDENCES PRÉVISIBLES EN L'ABSENCE DE PLU SUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES
				<ul style="list-style-type: none"> • Risque moyen de frein au développement des énergies renouvelables. Les projets de valorisation des énergies pourraient être refusés en l'absence de PLU.

Prospective : le scénario au fil de l'eau

CHAPITRE 3

■ ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

I - Méthodologie de l'évaluation environnementale stratégique

Ce chapitre vise à **préciser les incidences prévisibles de la mise en œuvre de l'élaboration du PLU sur l'environnement**, qu'elles soient positives ou négatives, en s'appuyant notamment sur :

- Plusieurs **visites de terrains menées entre janvier et juillet 2021**, avec un inventaire faune/flore en particulier en juillet 2021
- L'analyse de **l'état initial de l'environnement** détaillée au chapitre II du présent rapport, qui croise un ensemble de sources et de données portant sur toutes les thématiques environnementales. Les différentes sources sont citées dans l'étude. L'état initial de l'environnement rappelle notamment l'ensemble des protections ou inventaires (site Natura 2000, zones à dominante humide, ZNIEFF, ENS, GENS, ZICO, biocorridors, site inscrit) concernant le territoire communal et ses environs. Il est notamment mis en évidence que les secteurs présentant le plus de sensibilités écologiques et d'enjeux environnementaux sont localisés dans la vallée de l'Aisne et sur les coteaux boisés inscrits dans les périmètres du site Natura 2000 et de la ZNIEFF.
- Le **Document d'Objectif (DOCOB) du site Natura 2000** Zone de Protection Spéciale «Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps» FR2212001,
- Les **fiches techniques des ZNIEFF et ENS**, annexées aux informations jugées utiles (annexe 7 du PLU),
- La **fiche «biodiversité» du Porter à Connaissance de l'État** (annexe 7 du PLU),
- L'étude «**Préserver, restaurer, gérer la trame interforestière en sud-picardie**» menée par l'Association Multidisciplinaire des Biologiques de l'Environnement (AMBE) en 2012,
- L'**inventaire patrimonial** de Berneuil-sur-Aisne réalisé par le CAUE de l'Oise,
- Le **Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP)** de la commune de Berneuil-sur-Aisne réalisé en février 2018,
- Le courrier de la DREAL en date du 26 octobre 2015 consulté dans le cadre du Porter à Connaissance de l'Etat et l'ensemble des **bases de données environnementales consultables et mises en avant sur le site internet de la DREAL** (georisques, cartélie, carmen, naturefrance, clicnat, inpn, eaufrance, ades, orobnat, assainissement, etc.),
- Les **autres plans et programmes fixant des orientations portant sur l'environnement**, détaillés aux chapitres I et II du présent rapport, que le PLU de Berneuil-sur-Aisne doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible, en particulier le SCOT de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise qui devra être rendu compatible avec le SRADDET des Hauts-de-France et le SDAGE du bassin de la Seine-Normandie si besoin.

Si des incidences notables prévisibles sont mises en évidence dans ce chapitre, les mesures d'évitement, expliquant les raisons pour lesquelles les projets alternatifs ont été écartés selon la **mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » sont expo-**

sées au chapitre V. Lorsque le plan a des incidences jugées négatives qui n'ont pas pu être évitées, les mesures de réduction et de compensation sont également détaillées au chapitre V du présent rapport.

La présente évaluation environnementale stratégique est menée de façon thématique pour approfondir les sujets de façon proportionnée et de façon hiérarchisée par rapport aux éléments mis en avant dans l'état initial de l'environnement.

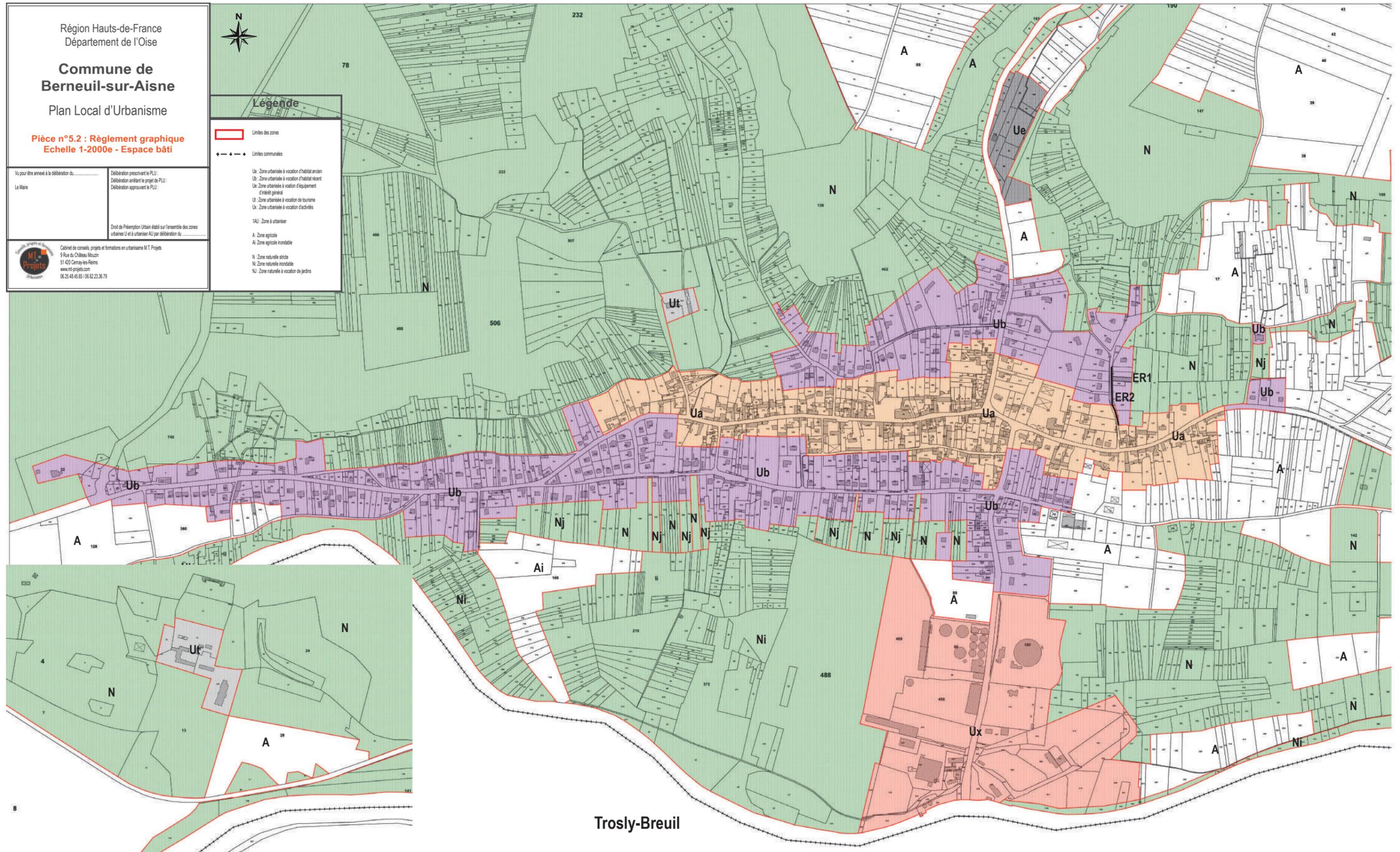
Les thématiques abordées, en lien avec la hiérarchisation des enjeux exposée à la fin du chapitre précédent :

- Les incidences potentielles du plan et des secteurs envisagés à l'urbanisation sur les **milieux naturels et la biodiversité**
- Les incidences potentielles du plan et des secteurs envisagés à l'urbanisation sur **la ressource en eau**
- Les incidences potentielles du plan et des secteurs envisagés à l'urbanisation sur **le grand paysage et le patrimoine bâti**
- Les incidences potentielles du plan et des secteurs envisagés à l'urbanisation sur la **prise en compte des risques naturels**
- Les incidences potentielles du plan et des secteurs envisagés à l'urbanisation sur la **qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre, la qualité des sols et sous-sols et la prise en compte de l'énergie**

Il convient de rappeler que, dans l'hypothèse où l'élaboration du PLU et l'évaluation environnementale stratégique qui l'accompagne ne seraient pas réalisées, **les incidences sur l'environnement de l'absence de document d'urbanisme sont pour la plupart des thématiques négatives** (cf : scénario « au fil de l'eau » détaillé au chapitre II du présent rapport). En effet, sans PLU, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui continuerait à s'appliquer (le Plan d'Occupation des Sols de la commune est devenu caduc en 2017). Les conditions d'urbanisation seraient contenues dans les parties actuellement urbanisées de la commune, mais ne pourraient pas être maîtrisées et encadrées, et certaines incidences prévisibles ne pourraient pas être évitées. Par ailleurs, **certains choix adoptés pour élaborer le PLU de Berneuil-sur-Aisne vont avoir des incidences positives par rapport à l'absence de PLU.**

II - Présentation du projet de plan

Projet de découpage en zones du PLU, avant analyse des incidences du plan sur l'environnement et mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation



Le projet de plan

III - Incidences notables prévisibles du plan sur la biodiversité

L'état initial de l'environnement, développé dans le second chapitre du présent rapport, rappelle les secteurs où sont situés les milieux présentant un intérêt significatif en tant qu'habitat pour une biodiversité rare et menacée. Il est notamment mis en évidence **deux milieux particulièrement sensibles** qui concentrent les corridors écologiques du territoire. Ces deux ensembles sont inscrits dans les périmètres d'un site Natura 2000, d'une ZNIEFF de type 1, d'un Espace Naturel Sensible (ENS) et Grand Ensemble Naturel Sensible (GENS), d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), une zone sensible grande faune, un arrêté de protection de biotope (APB), et de zones à dominante humide constituant en cela deux réservoirs de biodiversité. :

- Le premier correspond aux **massifs boisés sur le plateau et sur les coteaux au nord du bourg**, entre le tissu bâti et le plateau, en lien avec le massif forestier de Compiègne. Ces massifs boisés offrent un habitat pour l'avifaune nicheuse rare et menacée à l'échelle des Hauts-de-France, les chiroptères et autres mammifères remarquables (martre des pins, chat sauvage, muscardin, mulot à gorge jaune et musaraigne aquatique), l'herpétofaune (rainette arboricole et grenouille agile, triton alpestre, et plusieurs sortes de lézard), l'entomofaune et une flore spécifique des milieux de pelouses et lisières calcaro-sableuses, de futaies claires sur sables, de forêts humides et de bois sur calcaire.
- Le second est celui de la **vallée de l'Aisne** qui s'accompagne d'un périmètre de zones à dominante humide sur prairies et espaces cultivés, et offre un habitat pour la faune et la flore des milieux humides.

3.1 Rappel des limites des PLU sur la gestion des milieux naturels

Le plan local d'urbanisme est un document qui régit les droits à construire. Il peut éviter l'urbanisation sur des milieux sensibles d'un point de vue environnemental et éviter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols. Par le biais des articles L.113-1, L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, il peut également préserver des éléments de paysage et de couvert boisé existants.

En revanche, **les documents d'urbanisme ne peuvent pas imposer une occupation des sols spécifique ou de couvert végétal, ou un type de gestion spécifique des milieux** (mise en place de mesures agri-environnementales par exemple). Le Plan Local d'Urbanisme ne peut donc pas imposer une gestion forestière qui prévoit le maintien des arbres morts ou sénescents fréquentés par de nombreuses espèces sur les coteaux boisés, ni l'ouverture de milieux en régression tels que les clairières et lisières herbacées au sein de l'espace boisé en préconisant des mesures de gestion spécifique, alors que ces milieux présentent un grand intérêt pour la faune et la flore.

Le PLU ne peut pas non plus imposer la plantation de haies, de boisements nouveaux à créer en l'absence de projets d'aménagement. L'article L.151-23 du code de l'urbanisme permet notamment d'« identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation,

le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation», mais ces mesures de préservation ne peuvent être suivies que dans le cadre des demandes d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou déclaration de travaux). **En l'absence de projet d'aménagement particulier, ces mesures environnementales ne peuvent pas s'appliquer.** Aussi, pour les milieux naturels situés en dehors de la trame bâtie ou des secteurs à enjeu d'aménagement, seuls des contrats de gestion menés avec les propriétaires et les exploitants permettent d'assurer une gestion adéquate des milieux.

Le PLU ne peut donc pas être le seul outil permettant d'atteindre les objectifs de préservation et de reconquête des milieux. L'acquisition foncière des milieux par la collectivité (Conseil départemental par le biais des ENS, EPCI ou commune ciblant des milieux remarquables) est l'un des outils pour mettre en place une gestion des milieux adaptée, éviter le retournement des prairies, lutter contre les essences invasives ou encore éviter le recouvrement des milieux humides par des boisements spontanés.

3.2 Incidences prévisibles des secteurs à enjeu d'aménagement sur la biodiversité

- **Analyse des incidences notables prévisibles d'une urbanisation sur le secteur de la rue Rollet**

Le secteur à enjeu d'urbanisation de la rue Rollet se situe à proximité de la ZNIEFF, ENS et GENS du massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont (à 217 m), tout en notant que l'enveloppe bâtie du bourg s'étend jusqu'aux lisières du massif boisé, donc au contact des périmètres de sensibilité écologique.

Il s'agit d'une zone prairiale d'environ 5 400 m², totalement ouverte et non plantée (absence d'arbres ou de haies), peu entretenue en apparence, et peu soumise à la fréquentation humaine. La physionomie générale de la parcelle s'apparente à une prairie dont la richesse spécifique ne semble pas revêtir de valeur patrimoniale remarquable, à nuancer cependant puisque l'accès à la prairie est rendu difficile par un fort dénivelé (talus) qui limite les possibilités d'observation du site. Il semble présenter quelques plantes messicoles telles que la Grande ciguë *Conium maculatum*, le Chénopode blanc *Chenopodium album* et la Mercuriale annuelle *Mercurialis annua* qui ont été recensés sur le talus. Ces plantes messicoles présentent toutes un statut commun voire très commun. La diversité de plantes messicoles est à souligner tandis que ces plantes sont en régression partout du fait de l'usage systématique des herbicides et de la régression des prairies. Ces plantes peuvent avoir un intérêt pour l'entomofaune commune à très commune, recensée lors des visites de terrain. Cependant, les insectes de la famille des abeilles *Apis* n'ont pas été observés du fait de la faible quantité de plantes à fleurs mellifères.

La prairie considérée n'étant pas plantée et située très proche du tissu déjà bâti, elle

III - Incidences notables prévisibles du plan sur la biodiversité

ne constitue pas une zone potentielle de refuge et de nourrissage pour l'avifaune locale recensée dans la ZNIEFF et le site Natura 2000 à proximité. Lors des visites de terrain, il n'a pas été observé d'espèces menacées dans la prairie.



Vue sur le talus donnant sur la prairie depuis la rue Rollet



Secteur de la rue Rollet à 210 mètres du périmètre de la ZNIEFF

- **Analyse des incidences notables prévisibles d'une urbanisation sur le secteur de la rue de la Groseillère**

Le secteur de la Groseillère, de 6 000 m² au cœur du tissu bâti du bourg, se situe entre les deux routes départementales RD335 et RD81 et est relativement éloigné de la ZNIEFF du massif forestier de Compiègne (à 380 m) et des zones à dominante humide de la vallée de l'Aisne (à 410 m au sud). Il s'agit d'un ensemble de milieux composé pour moitié d'une pelouse pictée d'arbres, de terrains cultivés et planté et de fonds de jardin planté d'arbres d'agrément. Au sud, se trouve un alignement d'arbres (tilleuls) qui longent un bâtiment technique. En limite ouest au contact de la rue Marcel Rinn, une haie de jeunes thuyas marque la limite de propriété. Sur ces parcelles, la fréquentation humaine se limite aux usages des propriétaires et à quelques événements ponctuels liés à la salle communale Jean Sabatier situé à l'angle de la rue de la Groseillère et de la rue Marcel Rinn (espace enherbé fréquenté par les élèves de l'école et du centre de loisirs).

Certains éléments structurants sur la parcelle sont à considérer. La présence de l'alignement de tilleuls semble attirer quelques oiseaux (Bouvreuil pivoine, Pinson des arbres, Mésanges, Pics...). Le feuillage des thuyas est en revanche toxique pour les insectes et oiseaux, et les haies de thuyas ne contribue donc pas au développement de la biodiversité. L'emprise du secteur ne compte pas une grande diversité d'essences, d'autres tilleuls étant recensés sur la parcelle de pelouse, et les autres arbres recensés correspondent à des essences non locales (conifères notamment). La gestion du milieu par une tonte rase limite le développement des plantes à fleurs favorables à l'entomophone, et donc limite la fréquentation du site par l'avifaune recensée dans les sites Natura 2000 et ZNIEFF à proximité.

L'éloignement relatif des coteaux boisés et de la vallée de l'Aisne, dont les milieux présentant un plus grand intérêt pour l'avifaune, et l'enclavement de ce secteur, entouré de terrains déjà bâtis, rendent ce terrain peu accessible pour l'avifaune. Ainsi, le secteur ne semble pas jouer un rôle important pour la flore et la faune locale.



Vue sur le terrain communal engazonné et planté d'arbres d'ornement

III - Incidences notables prévisibles du plan sur la biodiversité

- **Analyse des incidences notables prévisibles d'une urbanisation sur le secteur de la rue des Mazures**

Le zonage considéré est un ensemble de parcelles privées en cœur d'îlot, entre la rue des Mazures et la rue du Centre, s'apparentant à des jardins privés et friches urbaines. Sur ce secteur, les seules perturbations humaines soumises à la parcelle sont celles inhérentes aux activités des propriétaires.

La partie à l'ouest correspond à un jeune verger, composé de 25 à 30 arbres dont la hauteur n'excède pas 2 m pour la plupart. Ce verger ne présente pas encore un intérêt notable, étant trop jeune pour avoir une utilité stratégique pour certaines espèces, qui pourraient y trouver un refuge ou une halte lors de leurs déplacements locaux, et une aire de nourrissage lorsque les arbres fruitiers vont se développer.

Si le milieu considéré n'a, en apparence, pas une vocation d'accueil remarquable pour l'avifaune à ce stade, le verger est susceptible de présenter un intérêt notable dans les 10 à 15 prochaines années. Il reste nécessaire de considérer que ce secteur pourrait servir de milieu naturel relais entre les coteaux boisés et les boisements de la vallée de l'Aisne. Le milieu pourrait en effet constituer un corridor écologique en «pas japonais» entre les boisements sur les coteaux (inscrits dans le site Natura 2000), les fonds de jardin situés entre la ruelle d'Autrèches et les terrains déjà bâtis de la rue du Centre, les prairies attenantes au tissu bâti au sud de la rue des Mazures et les milieux naturels et boisés de la vallée de l'Aisne. En effet, la taille non négligeable du verger et sa configuration en centre-bourg lui confère un intérêt à long terme, même si à ce stade l'avifaune n'y a pas été recensée.



Vue sur le jeune verger à l'ouest du secteur

La partie à l'est correspond à un terrain non entretenu, envahi par la cirse des champs, *Cirsium arvense*, plante envahissante du fait de ses rhizomes. Au regard du manque de diversité d'essences floristiques sur ce terrain en friche, les observations sur le terrain n'ont pas

permis de mettre en évidence une fréquentation du milieu par les oiseaux du secteur.



Vue sur le terrain en friche à l'est du secteur

- **Analyse des incidences notables prévisibles d'une urbanisation sur le secteur de la rue de Sainte-Claire**

Le secteur de la rue Sainte-Claire correspond à une parcelle laissée en herbe en entrée de bourg à l'ouest, le long de la route départementale RD81, située entre une emprise agricole au sud et à l'ouest et des terrains bâtis à l'est et côté nord de la route. Le terrain est bordé par un chemin côté est, planté de haies champêtres le long de la rue. Un petit bosquet marque la limite sud de la parcelle, composé d'essences variées.



Vue sur la prairie en herbe située à l'ouest du bourg

III - Incidences notables prévisibles du plan sur la biodiversité

Le site en lui-même présente un intérêt ornithologique grâce au cordon végétalisé au sud du secteur, pouvant servir de halte à l'avifaune inventoriée dans le site Natura 2000 et la ZNIEFF des massifs forestiers de Laigue et Compiègne, y compris pour l'avifaune menacée, bien que celle-ci n'ait pas été observée lors de l'inventaire de terrain en juillet 2021. Des Mésanges charbonnières ont été contactées dans ce bosquet. Les plantes sauvages recensées dans la prairie comptent de nombreuses espèces de plantes à fleurs communes : ce secteur attire quelques papillons de jour qui y trouvent tantôt de quoi se nourrir (nectar des fleurs), tantôt de quoi pondre leurs œufs.

Ce secteur est séparé du périmètre du site Natura 2000 des forêts picardes de Compiègne, Laigue et Ourscamp par la route départementale RD81 et par le tissu bâti côté nord de cette infrastructure (3 pavillons récents dont un en cours de construction). Le périmètre de la ZNIEFF liée à ces grands massifs forestiers s'étend également côté sud de la route départementale RD81, à environ 50 m du secteur étudié, sans toutefois concerner directement le secteur, l'enveloppe bâtie du village étant située en dehors du périmètre de la ZNIEFF. Au même titre qu'une douzaine de terrains déjà bâtis sur toute la partie au nord de la RD81, le secteur de la rue de Sainte-Claire est directement concerné par le périmètre de l'Espace Naturel Sensible (ENS) et du Grand Ensemble Naturel Sensible (GENS) identifiés à l'échelle départementale, et par une Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) qui couvre toute la partie ouest de la trame bâtie du village.

En 2012, l'Association Multidisciplinaire des Biologistes de l'Environnement (AMBE) dans l'étude «Préserver, restaurer, gérer la trame interforestière en sud-picardie» avait mis en évidence un axe de déplacement grande faune proche du secteur d'entrée de bourg rue de Sainte-Claire, reliant le massif forestier de Laigue au nord et le massif forestier de Compiègne au sud. Il s'agit d'une continuité écologique secondaire ; une continuité écologique principale étant identifiée entre le village de Rethondes et le domaine de Sainte-Claire au niveau de la limite communale entre Rethondes et Berneuil-sur-Aisne et d'autres continuités écologiques principales ont également été identifiées plus à l'ouest. Cette continuité secondaire s'appuyait sur une emprise boisée entre les derniers pavillons et le parc boisé de la grande propriété la plus à l'ouest du bourg (dernière propriété bâtie avant le Domaine de Sainte-Claire, au niveau du chemin rural n°8 dit du Moulin. Cette continuité écologique passe nécessairement à cet endroit puisque l'enrillagement ancien du parc de Sainte-Claire crée une importante rupture dans la continuité écologique (à l'ouest de l'axe grande faune identifié). Une construction récente a cependant été bâtie sur l'emprise de cette continuité écologique, reportant un peu plus à l'ouest l'axe grande faune, réduit aux milieux boisés situés entre la construction récente et la grande propriété.



Secteur d'étude

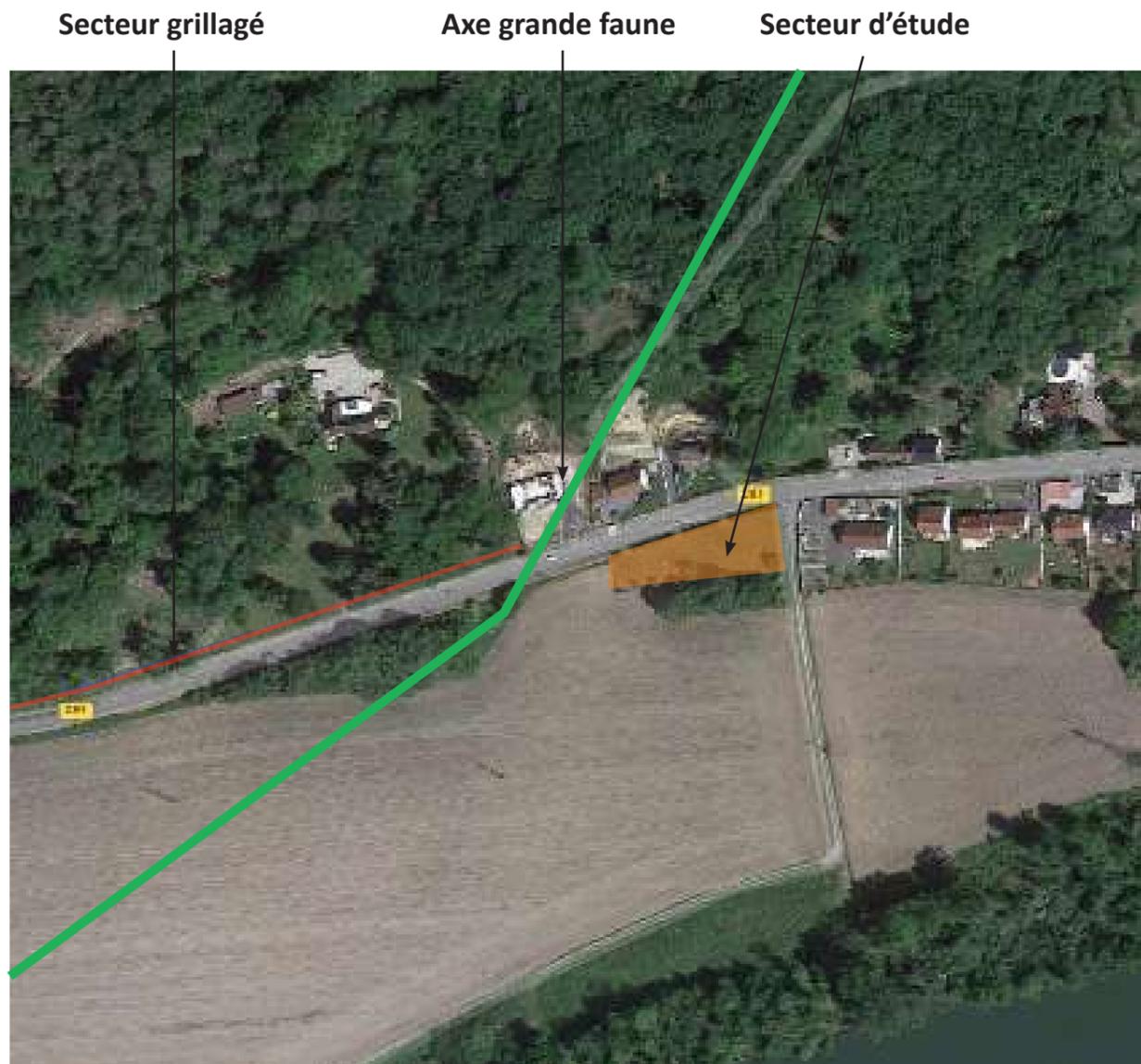
Source : Étude AMBE



Secteur de la rue de Sainte-Claire à 60 m du périmètre du site Natura 2000 (en blanc sur le plan) et 50 m du périmètre de la ZNIEFF (en jaune sur le plan)

Incidence prévisibles sur la biodiversité

III - Incidences notables prévisibles du plan sur la biodiversité



Photographie satellite récente (2021)

Du fait de la localisation de cette parcelle, le plan est donc susceptible d'avoir des incidences significatives sur le bon fonctionnement de la continuité écologique grande faune déjà fragmentée par le développement urbain côté nord de la RD81.

3.3 Incidences prévisibles du plan sur les réservoirs de biodiversité, périmètre du site Natura 2000 et de la ZNIEFF des grands massifs forestiers de Laigue et Compiègne

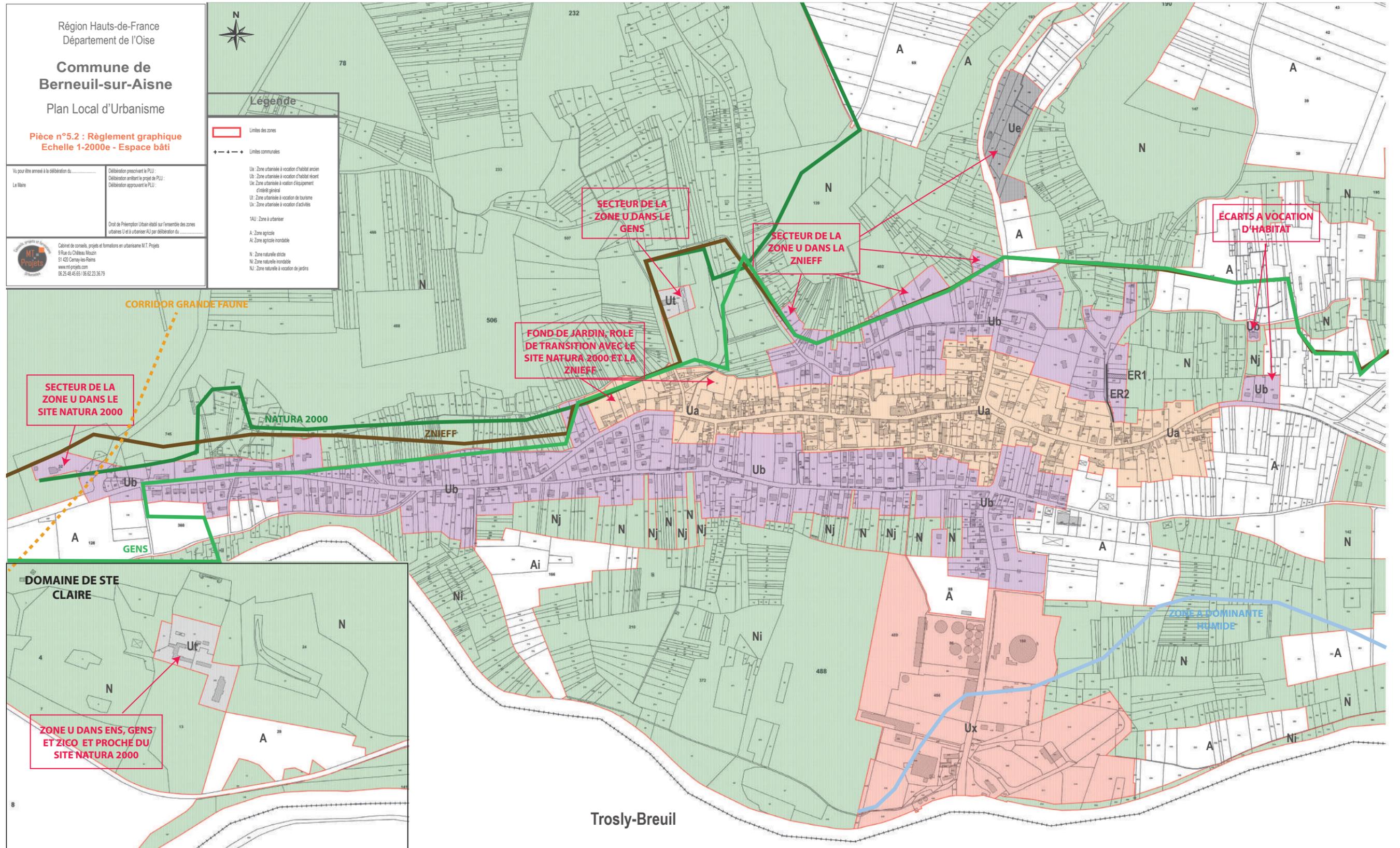
Les boisements du massif forestier de Laigue s'étendent jusqu'aux franges du tissu bâti existant au nord du bourg. Les limites du périmètre du site Natura 2000, de la ZNIEFF, de l'ENS et du GENS ont tendance à se superposer et couvrent notamment les fonds de jardin des propriétés au nord du bourg. Le périmètre de ZNIEFF, GENS et ENS couvre aussi une partie du tissu bâti à l'ouest du village de part et d'autre de la rue de Sainte-Claire, une partie du tissu bâti à l'est de la rue de Guinant, et des fonds de parcelles au nord de la rue du 8 Mai. De ce fait, le plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les milieux naturels inscrits dans ces périmètres de sensibilités écologiques en cas d'urbanisation des fonds de jardin au contact du coteau boisé.

Plusieurs activités existantes sont répertoriées sur les coteaux boisés au sein des périmètres de sensibilités écologiques : le site touristique du Domaine de Sainte-Claire lié à des activités de réceptions, séminaires et gîte, le gîte et salle de séminaire au Prieuré de Rochefort, l'aire de camping-cars, les équipements sportifs, mais également quelques logements à l'écart de la trame bâtie du bourg. Les espèces susceptibles de bénéficier des milieux naturels des fonds de jardin au contact des coteaux et des milieux naturels boisés à proximité des écarts et des activités répertoriés sur les coteaux peuvent correspondre aux milieux naturels des oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE et inscrits à l'inventaire de la zone de protection spéciale FR 2212001 (site Natura 2000 - Directive Habitat). Selon le DOCOB, le Pic mar *Dendrocoptes medius* a notamment été observé à Berneuil-sur-Aisne en 2010 dans le périmètre du site Natura 2000 au niveau du lieu-dit le Bois Muraine à l'ouest du Prieuré de Rochefort, et au niveau du lieu-dit les Sablons plus haut sur le coteau. En revanche, sur la commune, Pie-grièche écorcheur, Pic noir, Martin pêcheur, Busard Saint-Martin et Bondrée apivore qui sont les espèces d'avifaune nicheuses déterminantes du site n'ont pas été observés lors des observations menées dans le cadre de l'élaboration du DOCOB. Par ailleurs, l'inventaire de la ZNIEFF met en avant plusieurs espèces nicheuses rares et/ou menacées à l'échelle de la Picardie susceptibles de fréquenter les milieux naturels des coteaux boisés sur la commune, y compris ceux à proximité des activités touristiques et de loisirs recensées sur les coteaux.

Le plan, tel qu'il a été défini dans sa version initiale avant analyse des incidences potentielles sur l'environnement, prévoit le classement de ces activités touristiques et de loisirs dans des secteurs de la zone urbaine. De même, le bâti isolé à vocation d'habitat recensé à l'est du bourg est classé dans la zone urbaine qui rend possible la construction de nouveaux logements. Ce projet de plan est donc susceptible d'avoir de fortes incidences sur les milieux naturels et la biodiversité en cas de développement conséquent des activités et écarts qui pourraient créer des points de discontinuités dans les corridors écologiques répertoriés.

III - Incidences notables prévisibles du plan sur la biodiversité

Activités touristiques et de loisirs et écarts à vocation d'habitat existants dans les périmètres de sensibilités du site Natura 2000/ZNIEFF du massif forestier de Laigue et Compiègne



Incidences prévisibles sur la biodiversité

IV - Incidences notables prévisibles du plan sur la ressource en eau

L'état initial de l'environnement, développé dans le second chapitre du présent rapport, rappelle l'ensemble des caractéristiques liées à la ressource en eau concernant le territoire communal. Il est notamment mis en évidence que le périmètre communal s'inscrit dans le bassin versant de l'Oise, dont l'Aisne, qui marque la limite du territoire communal au sud, est l'un des affluents. Les dispositions du PLU doivent donc être compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine (SDAGE) Seine-Normandie. La commune n'est pas concernée par un périmètre de SAGE. La compatibilité avec le SDAGE s'apprécie au regard des objectifs de qualité et de quantité de la ressource en eau et des orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource et des milieux aquatiques. Le PLU doit porter une vigilance particulière sur la préservation de cette ressource, notamment sur la protection des points de captage et des milieux humides.

4.1 Incidences prévisibles sur la quantité et la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

Concernant les besoins en eau potable, à partir du moment où le projet prévoit une augmentation de population sur le territoire communal, il y a donc potentiellement une incidence directe à l'horizon 2033 sur la capacité du point de captage et des réseaux d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à assurer ces besoins supplémentaires. À ce titre, un développement significatif des logements (et donc du nombre d'habitants) dans des secteurs mal desservis par le réseau d'eau potable, ou un développement démographique allant au-delà de la capacité du point de captage, pourrait avoir des incidences notables sur la quantité et la qualité de la ressource en eau prélevée.

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par deux captages situés à Couloisy, géré par la CCLO. En 2019, selon les données de la banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE), environ 776 000 m³ d'eau ont été prélevés pour alimenter 12 des 20 communes de l'intercommunalité, ce qui représente 8 700 habitants. La ressource disponible est jugée suffisante en quantité pour permettre l'accueil de 60 logements et 100 nouveaux habitants prévus par le plan, sans incidences sur la quantité de ressource en eau.

Le réseau d'alimentation en eau potable couvre l'ensemble des tissus bâtis. Le réseau d'alimentation en eau potable couvre l'ensemble des tissus bâtis. Une canalisation de 125 mm de diamètre alimente la commune au niveau de la RD355, et une canalisation de 100 mm de diamètre au niveau de la RD81. La rue des Mazures dispose également d'un réseau de grande dimension, de 150 à 125 mm de diamètre, qui permettra de desservir l'une des emprises restée disponible dans le centre-bourg pour l'accueil d'environ 8 logements. La rue Rollet est desservie par la rue de la Fontaine par une canalisation de 63 mm de diamètre, et par la rue Raymond Faroux par une canalisation de 60 mm de diamètre : l'aménagement de ce secteur et l'élargissement de la rue permettra de reconnecter le réseau pour assurer un bouclage de la desserte. La rue de la Groseillère est desservie par une canalisation de 50 mm de diamètre permettant l'accueil d'environ 9 logements sur l'emprise disponible. L'ensemble des rues secondaires du bourg sont des-

servies par des canalisations d'au moins 50 mm de diamètre, ce qui garantit une bonne desserte en cas de construction nouvelle dans les dents creuses.

Le point de prélèvement de la ressource en eau de Couloisy est protégé par des périmètres de protection rapprochés et éloignés dont l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de 1990 instaure un certain nombre d'usages des sols interdits, de façon à limiter les sources de pollution (dépôts, carrières, installations classées, bâtiments d'élevage...). La qualité de l'eau prélevée est jugée conforme aux normes en vigueur selon les paramètres bactériologiques et physico-chimiques. Le taux de nitrates (NO₃) mesurés au dernier prélèvement de 2021 est estimé inférieur à 0,5 mg/L, bien inférieur au seuil de qualité de 50 mg/L, et le taux de nitrites (NO₂) est inférieur à 0,013 mg/L alors que le seuil maximum est fixé à 0,5 mg/L.

Il existe également un point de captage situé au nord du bourg de Berneuil-sur-Aisne également protégé par déclaration d'utilité publique en date du 8 décembre 1986, mais qui n'est plus exploité à ce jour, ce qui n'implique pas d'enjeux de protection spécifique. La DUP s'applique toujours cependant.

4.2 Incidences sur la gestion des eaux usées et la maîtrise des rejets dans l'environnement

Concernant les besoins en assainissement et la gestion des eaux usées, à partir du moment où le projet prévoit une augmentation de population sur le territoire communal, il y a donc une incidence directe à l'horizon 2033 sur la capacité de la station d'épuration (STEP) à traiter les volumes prévus et à éliminer sans incidences sur l'environnement les eaux rejetées. À ce titre, un développement significatif des logements (et donc du nombre d'habitants) dans des secteurs disposant de conditions d'assainissement des eaux usées mal contrôlées pourrait avoir des incidences notables sur la qualité de la ressource en eau prélevée.

La station d'épuration de Cuise-la-Motte qui traite les eaux usées de Berneuil-sur-Aisne dispose d'une capacité de 10 000 équivalent-habitants et une future station est en cours de construction, dimensionnée pour 7 550 équivalent-habitants. 5 communes de l'EPCI y sont raccordées, soit 6 000 habitants, mais seulement 4951 équivalent-habitants constatés en charge maximale d'eaux usées entrante dans la station. L'équipement actuel et le futur équipement sont donc largement en mesure de répondre aux hypothèses de développement démographique prévues de 100 habitants supplémentaires à horizon 2033.

L'aménagement de la nouvelle STEP vise à réduire l'impact des eaux usées sur la faune aquatique et prévenir l'eutrophisation du milieu aquatique, pour un objectif de taux de concentration inférieur à 10 mg d'azote (NTK) et 1 mg de phosphore par litre d'eau rejetée. La nouvelle station permettra également d'éviter le rejet des eaux non traitées directement en milieu naturel, entraînant une pollution de l'Aisne lié à une saturation du système d'assainissement en temps de pluie.

IV - Incidences notables prévisibles du plan sur la ressource en eau

La totalité des ménages de la commune est raccordée au réseau d'assainissement public. Seul le Domaine de Sainte-Claire est en assainissement autonome, dont les dispositifs sont contrôlés par le service du SPANC de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise. De ce fait, les risques de pollution de la ressource en eau d'origine domestiques liés aux systèmes d'assainissement autonome non conformes est évité. Les secteurs prévus à l'urbanisation par le plan sont situés à proximité des secteurs agglomérés et devront être raccordés au réseau d'assainissement collectif, dont la capacité au droit des secteurs répond aux besoins.

4.3 Incidences sur les milieux humides

Toute la vallée de l'Aisne est identifiée dans un périmètre de zones à dominante humide. Sachant que la zone d'activités s'est historiquement développée dans la vallée sur les rives du cours d'eau, le tissu bâti existant de la zone industrielle est donc directement concerné par cette enveloppe des zones à dominante humide. Toute la partie sud de l'Espace économique JL Girault est comprise dans l'enveloppe de la zone à dominante humide.

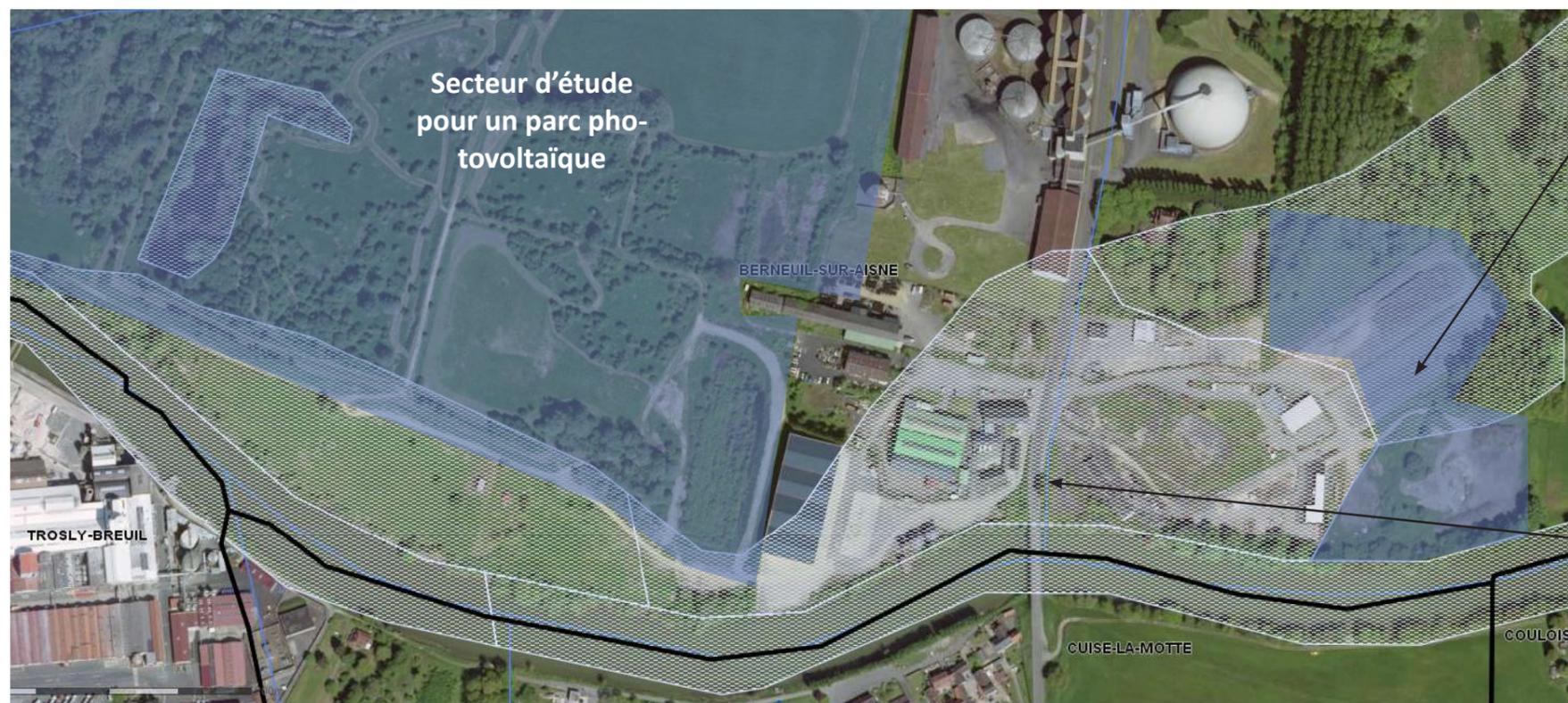
Le projet de plan tient compte des projets de développement économique des entreprises déjà implantées dans la zone, donc à proximité des enveloppes des zones humides, notamment du projet de valoriser les déchets verts d'une activité existante de paysagiste côté est de la zone. Ce site, bien qu'il soit dans le périmètre d'une zone à dominante humide, correspond pour une large partie à une emprise imperméabilisée, recouverte d'enrobé. Au regard de l'occupation actuelle du sol, l'aménagement de nouveaux bâtiments liés au stockage des déchets

verts ne présentera pas d'incidences sur les services écosystémiques rendus habituellement par les zones humides (recharge des nappes, filtre biologique à la pollution de l'eau, maintien de la biodiversité, régulation du climat, etc.). La construction de nouveaux bâtiments pourrait uniquement avoir des incidences sur le rôle du secteur pour réguler les crues.



Site imperméabilisé, identifié dans l'enveloppe des «zones à dominante humide», mais ne présentant pas les caractéristiques floristiques et pédologiques d'une zone humide

Enveloppe des zones à dominante humide sur la zone d'activités de Berneuil-sur-Aisne



Secteur d'étude pour un projet de valorisation des déchets verts

Extension des constructions existantes et nouvelles constructions possibles dans la trame déjà bâtie de la zone d'activités

Le projet de plan tient également compte du projet de développer un parc de valorisation de l'énergie solaire sur les anciens bassins de la sucrerie à l'ouest de la zone d'activités. Selon le projet retenu et la localisation du parc, le projet est susceptible d'avoir des incidences sur les zones à dominante humide identifiées sur un ancien bassin de la sucrerie et sur la frange sud du secteur. Ces incidences sont cependant limitées puisque dans tous les cas, un projet de parc photovoltaïque fera nécessairement l'objet d'une étude d'impact, ce qui permettra d'éviter, réduire ou compenser de fait les éventuelles incidences sur l'environnement et notamment sur la prise en compte de la ressource en eau.

Incidences prévisibles sur la ressource en eau

V - Incidences notables prévisibles du plan sur les risques

L'état initial de l'environnement rappelle l'ensemble des aléas et risques recensés sur le territoire communal. Il est notamment mis en évidence que le territoire communal est concerné par un risque d'inondation par débordement de l'Aisne et par remontée de nappes phréatiques qui constitue l'aléa principal sur le sud du bourg. Le territoire communal est également touché par des axes de ruissellements depuis le plateau vers la vallée, pouvant entraîner des risques de coulées de boue d'aléa fort et des inondations par ruissellement. Les coteaux boisés autour du bourg et au niveau du hameau sont concernés par un aléa de mouvement de terrain jugé faible. Le degré d'aléa retrait-gonflement des argiles est jugé faible à moyen sur une partie du tissu bâti au pied des coteaux.

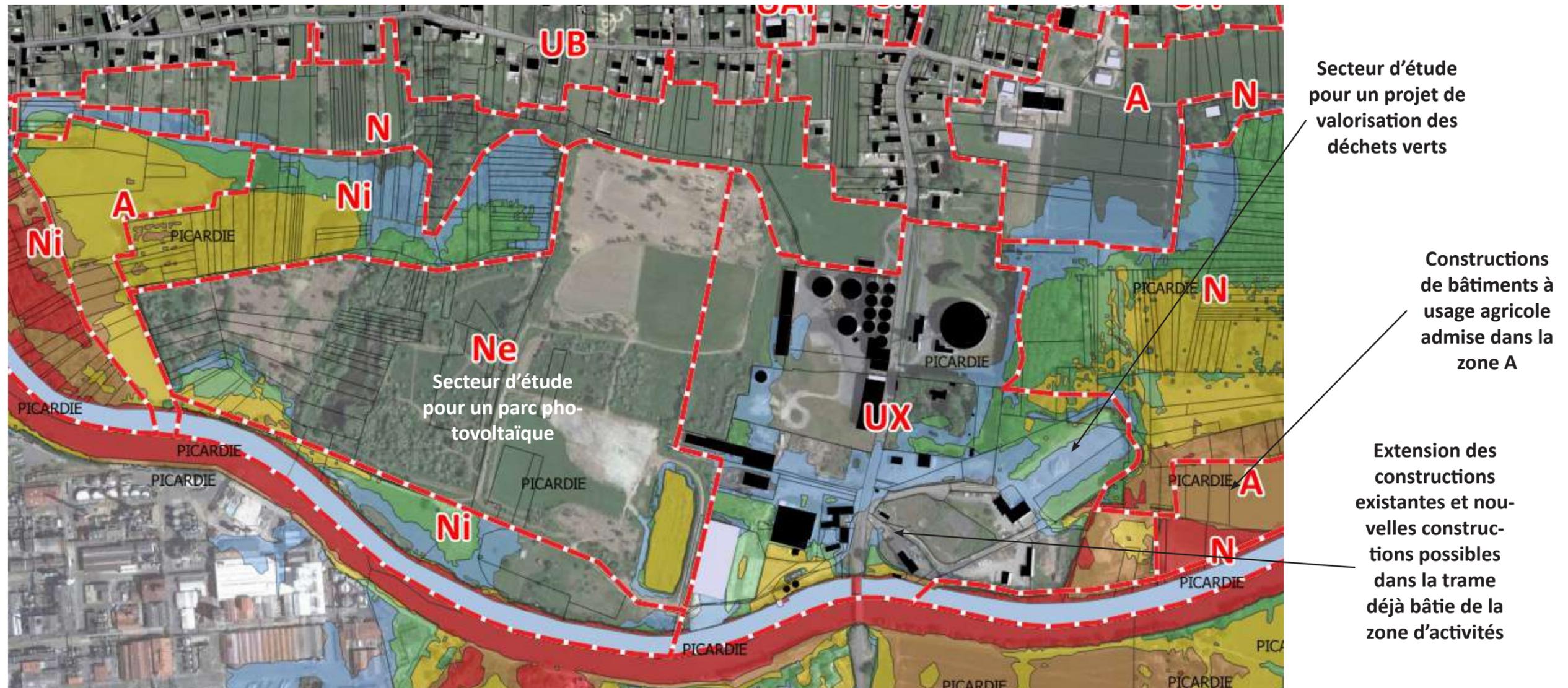
5.1 La prise en compte des risques d'inondation par débordement de l'Aisne

Les rives de l'Aisne sont concernées par un risque d'inondation par débordement du cours d'eau. Indépendamment du projet de PLU, tous les projets d'aménagement situés dans un secteur à risque devront tenir compte du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)

de l'Oise et de l'Aisne à l'amont de Compiègne, en cours d'élaboration, qui définit réglementairement les droits à construire en tenant compte du risque. Sachant que ce document fait partie des annexes obligatoires d'un PLU, les porteurs de projet seront de fait informés de la nécessité de prendre en compte les dispositions du futur PPRi avant toute demande d'urbanisme. En attendant l'adoption du futur PPRi, des mesures transitoires s'appliquent et l'augmentation du risque d'inondation est de fait évitée dans les projets d'aménagement. Grâce à l'existence et à la nécessaire prise en compte du PPRi dans les demandes d'urbanisme, indépendamment du PLU, le plan ne pourra pas avoir d'incidences sur l'augmentation du nombre de personnes exposées au risque d'inondation par débordement de l'Aisne. Pour bien tenir compte du risque, il convient cependant de mettre en cohérence le futur PLU avec le futur PPRi.

Deux secteurs sont inscrits au projet communal et concernés par le risque d'inondation, selon la cartographie de l'aléa inondation par classification des hauteurs d'eau théoriques en crue centennale. Il s'agit du secteur voué au projet de valorisation des déchets verts en lien avec

Superposition du projet de zonage initialement prévu avant l'étude des incidences sur l'environnement et de la carte d'aléa inondation du PPRi en cours de révision



V - Incidences notables prévisibles du plan sur les risques

l'activité de l'entreprise de paysagiste existante implantée dans la zone d'activité, et le secteur rendant possible le développement d'un parc photovoltaïque à l'ouest de la zone d'activités. Ces deux secteurs sont concernés par un aléa de hauteur d'eau comprise entre 0 et 1,5 m en cas de crue centennale, se recoupant en partie avec les incidences de ces deux projets sur les zones à dominante humide. Ces deux projets ont donc des incidences potentielles sur la prise en compte du risque d'inondation dans le cas où l'urbanisation créerait des obstacles à l'écoulement de l'eau. Il convient cependant de rappeler que dans le cas du parc photovoltaïque, les incidences potentielles du site sur le risque d'inondation seront écartées lors de l'étude d'impact du projet (étude obligatoire dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque). L'emprise prévue pour ce site ne correspond pas au site en lui-même, qui sera réduit et choisi en fonction des incidences potentielles sur l'environnement mises en évidence dans les études de sol, étude hydrique et étude d'impacts.

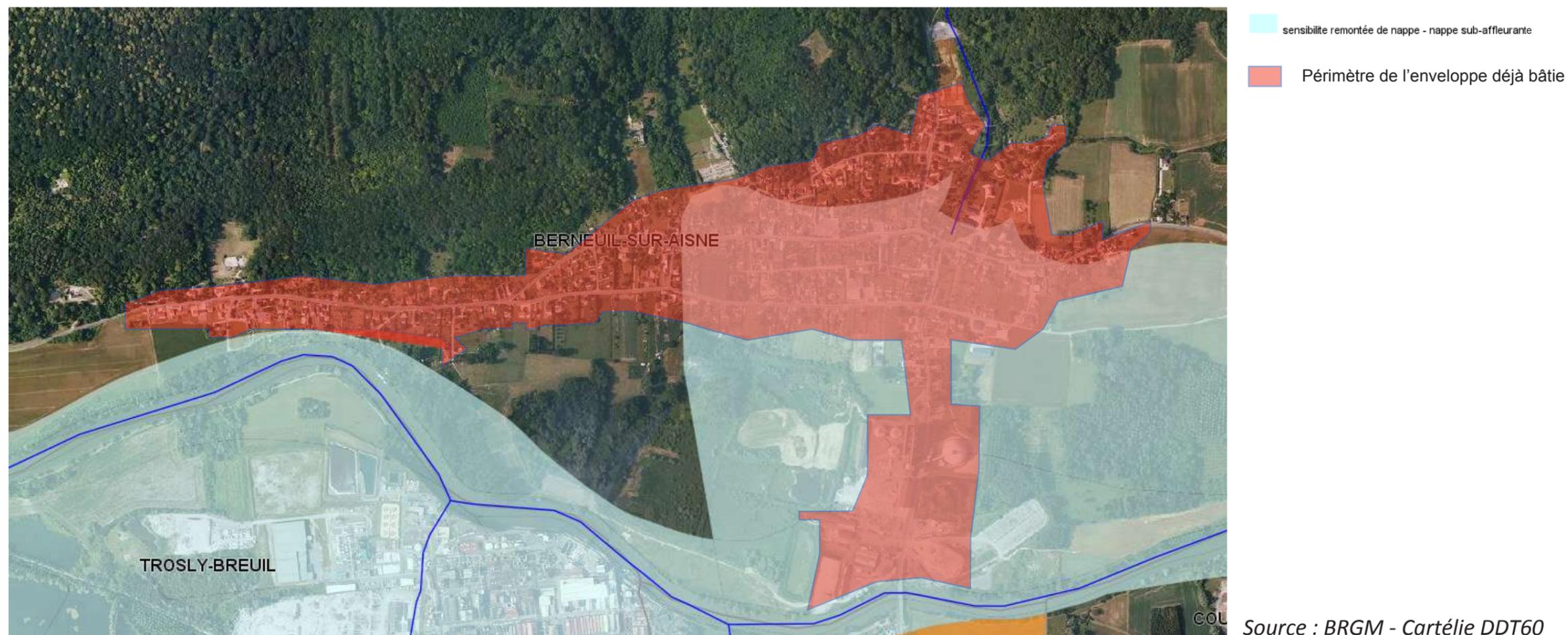
Le projet communal, en confortant les possibilités d'urbanisation dans la zone d'activités existante, n'augmente pas les incidences, car la zone d'activités dispose de peu de disponibilités foncières correspondant à des secteurs d'aléas. Par ailleurs, il convient de préciser que la cartographie des aléas ne concerne en aucun cas le tissu bâti résidentiel du bourg, dont aucune extension vers la vallée n'est prévue.

Le projet de plan tient compte de l'activité agricole dans la vallée. En rendant possible la construction de nouveaux bâtiments à usage agricole, le PLU est susceptible d'avoir des incidences sur la bonne prise en compte du risque d'inondation de l'Aisne.

5.2 La prise en compte des risques d'inondation par remontée de nappe phréatique

La moitié sud-est du tissu bâti du bourg est en aléa de sensibilité de nappes phréatiques considéré comme nappes subaffleurante. Puisque le plan ne prévoit aucune extension urbaine, le document n'aura pas d'incidences prévisibles supplémentaires par rapport à l'absence de document d'urbanisme, puisque l'accueil de nouveaux logements est déjà possible dans la partie actuellement urbanisée de la commune sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU, en l'absence de PLU), c'est à dire dans les dents creuses et dans les secteurs soumis aux Orientations d'Aménagement et de Programmation de la rue Rollet, rue de la Groseillère, rue des Mazures et rue de Sainte-Claire, sachant que seuls les secteurs en cœur d'îlot rue de la Groseillère et rue des Mazures sont concernés par cet aléa.

Carte de l'aléa de remontée de nappe et périmètre de l'enveloppe urbaine constructible au plan

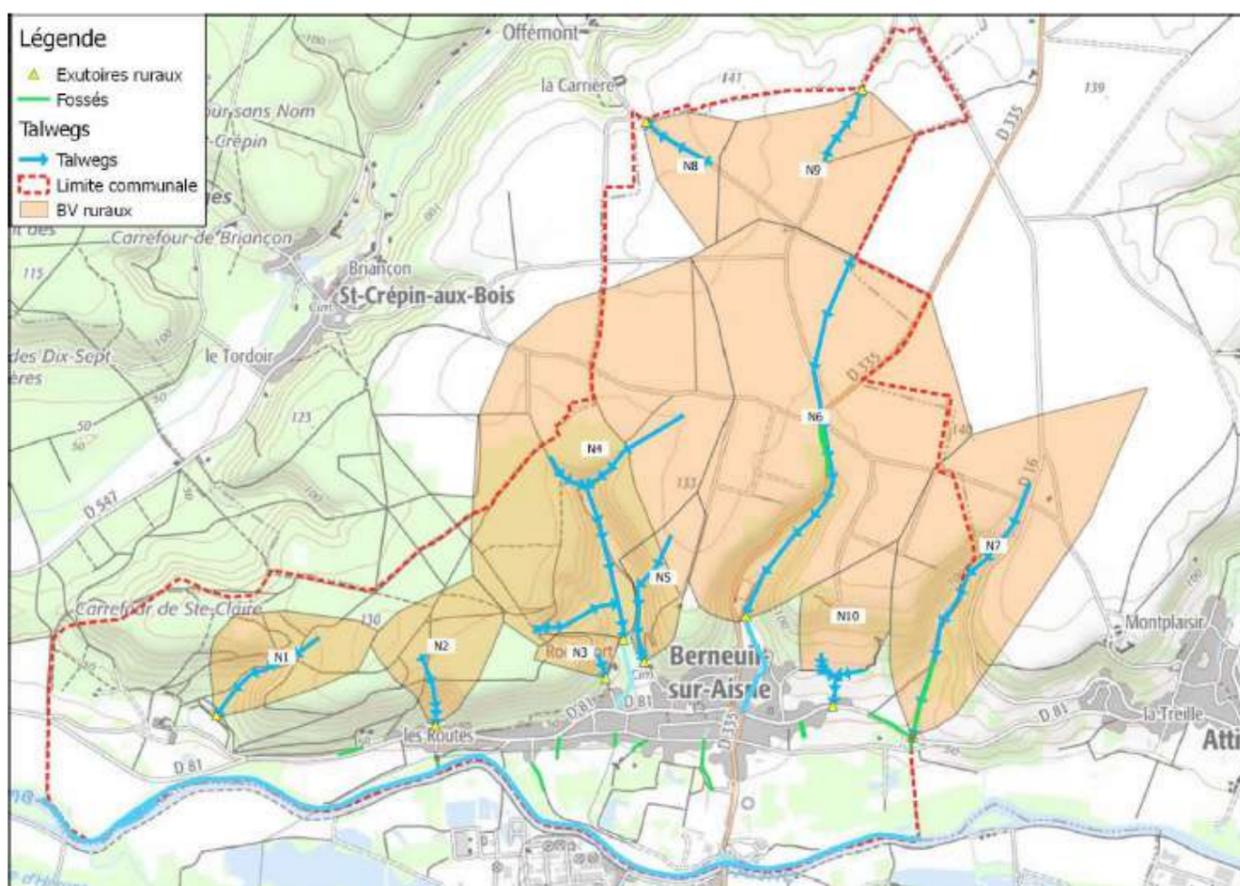


V - Incidences notables prévisibles du plan sur les risques

5.3 La prise en compte des risques de ruissellement et coulées de boue

La commune de Berneuil-sur-Aisne est concernée par quelques secteurs identifiés en aléa de coulées de boue, notamment en entrée de bourg à l'est autour de la rue Raymond Faroux, rue Rollet et rue de la Fontaine, concernés par des aléas jugés fort par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) selon les cartographies établies en 2007. L'étude du zonage pluvial réalisé en 2018 sur la commune a permis d'actualiser cette cartographie et d'affiner l'état de connaissance à l'échelle de 10 sous bassins versants qui composent la commune, dont 8 ont pour exutoire le cours d'eau de l'Aisne et impactent directement la trame bâtie du bourg, et 2 sous bassins versants ont pour exutoire le cours d'eau du Fourchon à Saint-Crépin aux Bois.

Cartographie des bassins versants concernés par des axes de ruissellement



Source : Schéma de gestion des eaux pluviales 2018

Les secteurs de la trame urbaine présentant des emprises supérieures à 5000 m² et dont l'aménagement est de ce fait encadré par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), ne sont pas directement impactés par des axes de ruissellement. Les réseaux d'eau pluvial à proximité des secteurs de la rue Rollet, rue de la Groseillère, rue des Mazures et rue de Sainte-Claire ont une capacité d'évacuation suffisante pour

des occurrences de pluie de 20 ans et 50 ans grâce au diamètre important des conduites en aval (800 mm).

Le schéma de gestion des eaux pluviales met cependant en évidence des capacités d'évacuation limitées dans la rue du Centre, au niveau du secteur de Rochefort et au niveau de la rue Raymond Faroux. La possibilité de construire dans les dents creuses sur ces secteurs déjà bâtis peut avoir des incidences sur le risque d'inondation pluvial en cas d'imperméabilisation trop importante des terrains et en cas de report des eaux de pluie sur les emprises publiques. Ces incidences sont cependant identiques avec ou sans document d'urbanisme puisque le régime du RNU rend possible dans tous les cas la construction de nouveaux logements dans les parties actuellement urbanisées des communes.

5.4 La prise en compte des risques de mouvement de terrain et de retrait-gonflement des argiles

Le territoire communal est concerné par un aléa de glissement de terrain et chute de blocs sur les coteaux au nord du bourg. Cet aléa touche le tissu bâti construit à l'ouest du bourg côté nord de la RD81, côté nord de la rue du 8 mai 1945 et la partie haute de la rue du Rollet. Cet aléa est jugé faible sur l'intégralité des coteaux et les 3 principaux secteurs pour lesquels l'aménagement est maîtrisé à travers les OAP sont tous situés en dehors des zones d'aléa : le plan n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences sur la prise en compte du risque de mouvement de terrain.

Les points hauts des coteaux sont concernés par un risque de gonflement-retrait des argiles jugé fort. Le reste du territoire communal, et notamment les trames bâties, sont concernées par un aléa jugé faible à moyen. L'accueil de nouveaux habitants dans l'enveloppe urbaine, rendu possible au plan (comme en l'absence de plan), n'est donc pas susceptible d'avoir une incidence sur ce phénomène d'aléa naturel.

5.5 La prise en compte du risque de surpression autour des silos agricoles et des nuisances autour des bâtiments d'élevage

L'activité de sucrerie exploite un silo de stockage de sucre sur le territoire de Berneuil-sur-Aisne. Des études de danger ont été établies dans le cadre de la législation des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement). Dans un périmètre de 50 mètres autour du silo, les constructions à usage d'habitation, constructions recevant du public et constructions occupées en permanence ou fréquemment par du personnel sont interdites. Ce périmètre s'applique autour des silos verticaux et silos à pellets côté ouest de la RD335 et autour du silo à sucre «la bulle» côté est de la RD335. En outre, les 4 sites d'activités agricoles recensés dans la trame bâtie du bourg induisent des périmètres de réciprocité autour des bâtiments d'élevage. Le plan n'a pas d'incidences spécifiques sur la prise en compte de ce risque, puisque ces servitudes d'utilités publiques s'appliquent indépendamment du PLU.

VI - Incidences notables prévisibles du plan sur les paysages et le patrimoine

L'état initial de l'environnement, exposé au chapitre II du présent rapport, rappelle les caractéristiques des paysages qui composent le territoire communal de Berneuil-sur-Aisne. Celui-ci est situé dans un espace particulièrement diversifié d'un point de vue paysager, situé à l'interface entre le plateau agricole du Soissonnais, offrant un paysage de culture ponctué de quelques massifs boisés, et l'entité paysagère de la vallée de l'Aisne, large vallée naturelle au fond plat propice au développement des tissus bâtis, des infrastructures de transport et des zones d'activités. La zone d'interface entre ces deux entités paysagères correspond aux versants abrupts et boisés en amont du bourg.

L'architecture et le patrimoine bâti de Berneuil-sur-Aisne sont caractéristiques de l'entité paysagère du Soissonnais. Ce patrimoine se caractérise par son aspect minéral dominé par des façades en pierre de taille du Soissonnais, des pignons à redent, des porches et une implantation du bâti à l'alignement et en continuité. On recense de nombreux murs en pierre alignés sur les voies publiques qui marquent le paysage du secteur aggloméré.

Le patrimoine bâti de la commune comprend l'église du village, classée au titre des monuments historiques, le château de Berneuil situé rue Raymond Faroux, propriété privée inscrite au titre des monuments historiques, et le calvaire et la fontaine situés au milieu du carrefour entre la RD335 et la RD81 au cœur du village.

6.1 Incidences prévisibles du plan sur le paysage des secteurs agglomérés

Le projet de plan prévoit l'accueil de nouveaux logements exclusivement au sein de la trame déjà bâtie, par comblement des dents creuses, variation de la vacance et mobilisation des emprises restées non bâties au sein de l'enveloppe urbaine. Cette possibilité est indépendante du plan, puisqu'en l'absence de PLU, les terrains disponibles au sein de la partie actuellement urbanisée du bourg et du hameau peuvent être constructibles, «*sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales*» (article R111-27 du code de l'urbanisme). Cette disposition reste très générale et soumise à interprétation : le plan est susceptible d'avoir des incidences positives puisqu'il précise des dispositions concernant les hauteurs, les gabarits des constructions, l'aspect extérieur des façades, toitures, clôtures, ouvertures, etc. de façon à ce que les futures constructions s'intègrent avec l'architecture locale du Valois, et en tenant compte de la plaquette de recommandations architecturales du Valois (nuancier de façades et des menuiseries).

6.2 Incidences prévisibles du plan sur le grand paysage et les franges du tissu bâti

Les emprises disponibles situées rue Rollet et rue de Sainte-Claire, bien que situés au sein de l'enveloppe urbaine, sont au contact de milieux agricoles ouverts et sont donc susceptibles d'avoir des incidences sur le paysage des franges bâties visibles depuis le

grand paysage. La rue Rollet est une voirie de desserte locale à l'écart des principaux axes fréquentés. Le secteur est donc peu visible depuis le paysage et les points de vue sur la frange au contact de l'espace agricole ne sont visibles que depuis le chemin de la Virole peu fréquenté. Les incidences de l'aménagement du secteur sur le paysage sont donc limitées. En revanche, le secteur en entrée de bourg rue de Sainte-Claire est situé le long de la route départementale RD81, axe principal de traversée du bourg qui offre une vue directe sur la frange du tissu bâti, et son aménagement, s'il n'est pas encadré, est susceptible de présenter des incidences sur le paysage.

Frange du secteur de la rue de Sainte-Claire au contact de l'espace agricole, visible depuis la RD81 en entrée de bourg



Par ailleurs, les secteurs agglomérés sont chapeautés par des coteaux boisés et des fonds de jardin qui permettent l'intégration paysagère du tissu bâti existant au nord et au sud du bourg. Le plateau agricole est également concerné par de rares éléments plantés qui jouent un rôle majeur dans le paysage. Le plan est donc susceptible d'avoir des incidences positives sur le grand paysage et sur les perspectives offertes depuis le plateau agricole en protégeant ces boisements, ces jardins et ces éléments plantés au sens de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme (espaces boisés classés), de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (éléments de paysage à préserver) ou de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (espace non bâti nécessaire au maintien des continuités écologiques).

VI - Incidences notables prévisibles du plan sur les paysages et le patrimoine

6.3 Incidences prévisibles du plan sur le paysage de la zone d'activités dans la vallée

Berneuil-sur-Aisne a la particularité de compter une zone industrielle occupée par une sucrerie dont les silos sont toujours utilisés pour le stockage de produits agricoles, et par d'autres industries historiques dont les bâtiments sont de grande hauteur et dont la teinte blanche est très visible dans le grand paysage de la vallée de l'Aisne. Le projet de PLU ne prévoit pas le développement de cette zone d'activités, mais seulement de conforter les activités existantes. Le PLU n'aura donc pas d'incidences significatives sur le paysage de la vallée en comparaison aux incidences paysagères déjà recensées dans l'état initial de l'environnement.

Le plan rend possible le développement d'un projet de valorisation des énergies solaires dont l'implantation est située à l'écart des principaux axes, côté ouest de la zone d'activités, à l'arrière des bâtiments industriels existants. Les panneaux photovoltaïques sont prévus au sol et généralement le bas des panneaux est à environ 80 cm du sol et le haut entre 2,50m et 4m, ce qui reste une hauteur permettant d'intégrer le projet au paysage. L'étude d'impact qui sera demandée lors de la demande d'urbanisme du projet veillera au volet paysager du parc photovoltaïque et devra nécessairement créer des franges végétalisées pour intégrer le site au paysage naturel de la vallée de l'Aisne.

Paysage industriel de la vallée de l'Aisne derrière lequel est prévu un projet de valorisation des énergies renouvelables



VII - Incidences notables prévisibles sur la qualité de l'air et des sols

Le diagnostic du territoire, exposé au chapitre I du présent rapport, présente l'état des lieux des déplacements automobiles, en transport en commun, piétons et cyclistes sur la commune et entre la commune et d'autres territoires (pour l'accès à l'emploi notamment). Il y est exposé la liste des commerces, services et équipements présents sur le territoire communal qui permettent de répondre aux besoins du quotidien des habitants de Berneuil-sur-Aisne. L'analyse du fonctionnement urbain permet de limiter les déplacements automobiles, d'encourager les déplacements alternatifs aux véhicules motorisés, et de proposer des choix visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre et la pollution de l'air, en majeure partie liée aux principaux axes de transport qui traversent la commune. Une industrie présente à Trosly-Breuil peut induire des effets toxiques cantonnés aux bords de l'Aisne, à prendre en compte. Par ailleurs, les espaces naturels, agricoles et forestiers permettent le stockage du carbone et réduisent le taux de polluants atmosphériques. Enfin, il convient de noter que le PLU est un document qui rend possible la valorisation énergétique des territoires et l'optimisation énergétique dans la construction, ce qui a également des incidences potentielles sur la qualité de l'air.

L'état des lieux de la qualité des sols est détaillé au chapitre II du présent rapport et présente les sites de pollution potentielle liée à la présence d'une activité terminée ou en cours. 3 sites sont bien identifiés et concentrés rue du Valois et rue de l'Obélisque.

7.1 Analyse du trafic et des pollutions pouvant être générés par les déplacements

La principale source d'émission de pollution de l'air est liée aux incidences du trafic automobile le long des routes départementales qui traversent le territoire communal. Le trafic étant modéré sur la RD81 et la RD335, le taux de concentration de dioxyde d'azote est inférieur à 15 µg/m³. L'accueil d'environ 100 habitants supplémentaires sur le bourg est susceptible d'augmenter le trafic automobile, donc d'avoir des incidences potentielles sur la qualité de l'air, puisque les habitants auront besoin de se déplacer pour accéder à l'emploi et aux commerces et services de proximité et de la gamme intermédiaire et supérieure.

Cependant, le bourg de Berneuil-sur-Aisne offre également des équipements, de services et de commerces, dont l'accès peut être fait en mode doux depuis les différentes parties du bourg, à condition de les valoriser. Au sein des tissus urbanisés, le diagnostic communal met en avant des cheminements piétons rendus possibles sur les trottoirs et à travers des sentes piétonnes. Le plan est susceptible d'avoir des incidences potentielles positives sur la qualité de l'air à travers la mise en valeur des cheminements piétons, notamment depuis les secteurs d'accueil de nouveaux logements vers les équipements, services et commerces du bourg.

7.2 La prise en compte des risques d'effets toxiques aux abords de l'entreprise identifiée en PPRT à Trosly-Breuil

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Wylchem Lamotte SAS située à Trosly-Breuil, approuvé en 2014 et qui entraîne des périmètres de protection qui s'étendent sur les emprises non bâties à l'ouest de la zone d'activités. La

commune n'est concernée que par le risque d'effet toxique dans l'air, (les effets thermiques et effet de surpression sont cantonnés à l'emprise du site sans s'étendre vers l'Aisne et vers la rive opposée à de Berneuil-sur-Aisne). Dans ce périmètre, les constructions nouvelles sont interdites à l'exception des équipements et ouvrages d'intérêt général.

Un projet de parc solaire est envisagé et rendu possible par le projet de PLU en partie sur l'emprise concernée par les périmètres du PPRT. Ce type de projet n'induit pas d'aggravation du risque technologique puisqu'il implique la fréquentation du secteur qu'au moment de la pose et de l'entretien des panneaux photovoltaïques (1 fois par an en moyenne).

7.3 Incidences prévisibles de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers sur le stockage du carbone

Les espaces forestiers sont les milieux qui ont le plus d'impact dans la captation du carbone et la réduction des gaz à effet de serre. Ces milieux rendent en effet des services éco-systémiques liés notamment à la captation du carbone contenu dans l'air ambiant, et favorisent ainsi l'amélioration de la qualité de l'air. En ce sens, le PLU de Berneuil-sur-Aisne est susceptible d'avoir des incidences positives en protégeant les principaux massifs boisés de la commune. Aucun secteur à enjeu d'aménagement ne prévoit la consommation d'espaces forestiers.

Les prairies et espace en herbe ont en général un potentiel de stockage de carbone moins grand que les milieux forestiers, mais plus important que les cultures annuelles. Ce potentiel dépend cependant des modes de gestion qui leur sont appliqués. De ce fait, la possibilité d'urbaniser les emprises rue Rollet et rue de Sainte-Claire est susceptible d'avoir des incidences sur le stockage du carbone et leur artificialisation potentielle est donc susceptible d'avoir des incidences sur la qualité de l'air. Ces incidences sont indépendantes du PLU, puisque sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU), règlement qui s'applique en l'absence de PLU, les emprises identifiées au PLU pourraient également recevoir de nouvelles constructions.

7.4 Incidences prévisibles du plan sur les consommations énergétiques

La prise de conscience des enjeux du développement durable en termes de méthodes et matériaux de construction a des répercussions sur les réglementations d'urbanisme établies localement. Le plan local d'urbanisme de Berneuil-sur-Aisne peut être un levier pour orienter la forme urbaine des constructions et favoriser la construction bioclimatique : en adaptant les formes bâties aux conditions climatiques locales (tout en conciliant densité et qualité), le plan peut éviter les déperditions de chaleur et contribuer aux économies de chauffage ou de climatisation des ménages. Le Plan Local d'Urbanisme est également un levier pour rendre possible la diversification de l'approvisionnement énergétique des ménages, en favorisant notamment les énergies renouvelables. Le PLU, en rendant possible le développement démographique du territoire pour répondre aux besoins en logements des ménages, aura de fait des incidences sur l'augmentation des consommations énergétiques locales. Ces incidences peuvent être évitées en engageant le territoire dans la transition écologique, et seront, dans tous les cas, positives par rapport au RNU.

VII - Incidences notables prévisibles du plan sur la qualité de l'air et des sols

7.5 Incidences prévisibles du plan sur la prise en compte de la pollution des sols

L'inventaire historique des sites industriels sur la commune (base de données BASIAS) permet de connaître la localisation des sites potentiellement pollués. Le plan ne prévoit pas de secteur à enjeu d'aménagement sur, ou à proximité, des 2 sites identifiés comme pouvant être potentiellement pollués : la sucrerie Tereos et l'ancienne carrière du fond de Bougris. De ce fait, le PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences spécifiques sur la prise en compte de la pollution potentielle des sols par les sites économiques, anciens ou en activité.

CHAPITRE 4

JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DU PADD ET DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

I - Le document soumis à la concertation et bilan de la concertation

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Berneuil-sur-Aisne définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-2 et suivants du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune. Le diagnostic et l'état initial de l'environnement développés dans les chapitres I et II constituent la base sur laquelle les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont été abordées.

Par ailleurs, la commune de Berneuil-sur-Aisne est située sur le territoire de la Communauté de Communes de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO) sur lequel le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Oise Aisne Soissonnaise s'applique depuis 2008. Les dispositions du PLU doivent donc être compatibles avec les orientations du SCOT.

1.1 Le contenu du document

VOIR PIÈCE N°2 DU DOSSIER P.L.U.

1.2 Organisation de la concertation

Suite à la délibération du Conseil municipal prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en date du 5 novembre 2015, la commune a engagé la concertation auprès des habitants. Dès sa réception à la mairie en septembre 2016, le Porter à Connaissance constitué par la préfecture de l'Oise a été tenu à disposition des habitants.

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise est compétente en terme d'aménagement. La commune de Berneuil-sur-Aisne a pris une délibération le 14 mai 2018 pour donner son accord à la CCLO de poursuivre l'élaboration du PLU.

Suivant les dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, un premier débat a eu lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) le 11 mars 2019 et en Conseil Communautaire le 4 avril 2019. Un débat complémentaire sur le PADD visant notamment à mieux prendre en considération les thématiques environnementales dans le projet communal s'est tenu en Conseil municipal le 14 janvier 2021, puis en Conseil communautaire le 21 janvier 2021.

Le 23 mai 2019, une réunion publique s'est tenue dans la salle communale Saint-Rémi pour présenter le contenu du PADD débattu. En février 2021, suite au débat complémentaire sur le PADD, le document a été tenu à disposition du public dans les

locaux de la mairie et un registre de concertation a été ouvert en Mairie par la même occasion afin de laisser aux habitants la possibilité de s'exprimer sur le projet et les éléments présentés. De façon à informer les habitants de la mise à disposition du projet communal et du registre de concertation en mairie, un article de concertation portant sur le projet de PLU et présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu en Conseil municipal, a été diffusé à l'ensemble des administrés de la commune en février 2021. Le PADD et la traduction réglementaire du projet de PLU ont été présentés aux personnes publiques associées lors d'une réunion le 1er juin 2021.

Extrait de l'article de concertation conviant les habitants à participer à une réunion publique

Les principales caractéristiques de Berneuil-sur-Aisne :

Berneuil-sur-Aisne fait partie à la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et le PLU doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Oise Aisne Soissonnaise.

- Le territoire se situe dans l'entité géographique de la vallée de l'Aisne, caractérisée par des paysages à la fois ruraux et industriels. Les coteaux boisés forment un écran végétal autour du tissu bâti et amènent le plateau agricole du Soissonnais qui s'étend sur la partie nord de la commune. Ces coteaux sont parcourus par des continuités écologiques et ils sont inscrits dans des périmètres de sensibilité environnementales (site Natura 2000, ZNIEFF, Gens, Zico...). Des zones à dominante humides susceptibles de présenter un fort intérêt pour la biodiversité ont également été identifiées dans la vallée de l'Aisne.
- Le territoire est concerné par un risque d'inondation par débordement de l'Aisne et par ruissellement pluvial. En parallèle à l'élaboration du PLU, la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales proposent des mesures visant à améliorer la prise en compte du risque. Le haut des coteaux est concerné par des aléas de mouvement de terrain, des cavités et des aléas de retrait-gonflement des argiles. Un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) s'applique autour de l'usine Weichem à Troisy-Breuil, impliquant des périmètres de protection sur une partie du territoire communal.
- Berneuil-sur-Aisne accueille des commerces, équipements et services de proximité, organisés autour de la place Saint-Rémi et de la rue du Centre. Le bâti se caractérise par un patrimoine ancien, typique du l'architecture de l'entité paysagère de la vallée de l'Aisne Soissonnaise.
- En 2021, l'activité agricole est présente avec 4 sièges d'exploitation et 473 hectares déclarés cultivés. La commune compte 58 établissements d'activités et 269 emplois sur son territoire, répartis entre la zone industrielle et des activités disséminées dans le tissu bâti. L'activité touristique est également présente à travers 3 structures d'hébergement et une aire de camping-car sur le territoire.
- La commune compte 3 004 habitants en 2017 avec une population en légère baisse par rapport à 2012. Ces dernières années, le solde naturel n'a pas suffi à compenser un solde migratoire devenu négatif (plus de départs que d'arrivées) en lien avec une faible production de logements.
- En parallèle, les besoins en logements augmentent du fait que la taille moyenne des ménages diminue (de 3 personnes par ménage en 1982 à 2,58 en 2017). L'équilibre des tranches d'âges est à rechercher pour les années à venir.
- Le parc résidentiel est essentiellement composé de grands logements (4 pièces et plus) en accession à la propriété, alors que plus de la moitié des ménages se composent de personnes vivant seules ou de couples sans enfants (ou enfants ayant décollés).



Les principales orientations du P.A.D.D. :

- Éviter la consommation d'espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines en privilégiant le remplissage des espaces disponibles au sein du bourg.
- Prévoir une centaine de logements supplémentaires d'ici 2033 en rendant possible la création de nouveaux logements, notamment sur 3 emprises non bâties situées rue Rollet, rue des Mazures et rue de la Grosellière. Adapter l'offre en logement afin de permettre l'installation ou le maintien des jeunes ménages.
- Conforter la polarité existante autour des équipements, commerces et services de la place Saint-Rémi en permettant aux équipements de se développer sur place et en privilégiant l'accueil de nouveaux logements à proximité.
- Encadrer les conditions d'extension de la zone industrielle au regard du risque d'inondation, du risque technologique et des sensibilités environnementales dans la vallée, tout en permettant aux activités déjà implantées de se développer sur place. Assurer le bon fonctionnement des activités déjà implantées dans la trame bâtie et encourager l'implantation de nouvelles activités compatibles avec l'habitat.
- Prendre en compte les besoins du milieu agricole dans la délimitation de nouveaux secteurs voués à l'urbanisation et tenir compte de la présence de corps de ferme en activité au sein de la trame bâtie.
- Rendre possible le développement des activités touristiques existantes tout en tenant compte des enjeux de protection des milieux boisés et de gestion des risques naturels sur les écarts du Prieuré de Rochefort et du Domaine de Saintes-Claire.
- Engager une réflexion sur la sécurisation de la traversée de bourg par la RD81 et sur la mise en place d'un plan de circulation. Optimiser les conditions de desserte des secteurs à enjeu d'urbanisation ainsi que les conditions de stationnement sur l'ensemble du bourg. Valoriser les déplacements piétons en protégeant les sentes présentes dans le village et les chemins ruraux qui parcourent le territoire.
- Préserver de l'urbanisation par une inscription en zone naturelle des secteurs non bâtis situés dans les espaces à fortes sensibilités environnementales et paysagères, en particulier dans la vallée de l'Aisne et sur les coteaux boisés, supports de continuités écologiques. Préserver les fonds de jardin, notamment aux franges du village. Prévoir les aménagements nécessaires à une bonne régulation des eaux de ruissellement.



Élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2015, la municipalité a engagé les études nécessaires à l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce document, désormais porté par la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise devenue compétente, permet de maîtriser et d'organiser le développement de la commune tout en préservant le cadre de vie en prenant en compte les enjeux environnementaux et en intégrant les orientations fixées à l'échelle intercommunale, en particulier dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Oise Aisne Soissonnaise.

Le PLU permettra à la commune de définir une «feuille de route» pour les 10-15 ans à venir, en amont du futur document d'urbanisme intercommunal prévu d'ici 2025. Il est doté d'un volet réglementaire, support à l'instruction des demandes de construction ou d'aménagement, telles qu'il convient de les respecter suivant le code de l'urbanisme.

Les études engagées entre 2016 et 2019 ont permis d'aboutir à une première version du PLU. Au regard des évolutions législatives récentes et de la nécessité de mener une étude d'évaluation environnementale du projet de PLU, un travail complémentaire est actuellement en cours. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit pour la commune à l'horizon 2033 a été ajusté puis débattu par le conseil municipal et par le conseil communautaire courant janvier 2021. Le PADD aborde la prise en compte des paysages et de l'environnement, les perspectives en matière d'habitat et d'équipements, le développement économique, la gestion des déplacements, les réseaux. Quelques extraits vous sont présentés ci-après.

Il paraît essentiel que ces informations sur le devenir de la commune de Berneuil-sur-Aisne soient exposées, avant d'ajuster la rédaction d'une réglementation d'urbanisme qui s'appliquera aux projets d'aménagement et de construction. C'est pourquoi vous êtes invités à prendre connaissance du contenu du PADD ajusté par le biais de cette note de présentation, en précisant que la version complète est disponible à la Mairie. L'enquête publique sur le projet de PLU complet, envisagée à l'automne 2021, permettra à la population de s'exprimer sur l'ensemble des pièces du PLU.

Le Maire, Étienne FRERE

UN DOSSIER CONTENANT LE PROJET COMMUNAL COMPLET EST CONSULTABLE EN MAIRIE AUX HEURES D'OUVERTURE, ACCOMPAGNÉ D'UN REGISTRE DE CONCERTATION DESTINÉ À RECEVOIR LES OBSERVATIONS

Les principales étapes de la procédure et calendrier estimé



Concertation

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune reposent sur une approche quantitative (rythme de développement souhaité) et sur des options qualitatives visant à améliorer le fonctionnement de la commune, à favoriser la diversité des fonctions urbaines, à une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, agricoles et forestiers, à mettre en valeur la qualité du cadre de vie, et à préserver les paysages et l'environnement tout en tenant compte des risques naturels majeurs. Ces orientations ont été définies dans le respect de la compatibilité avec les documents intercommunaux et en intégrant les orientations du SCOT de l'Oise Aisne Soissonnaise.

2.1 Présentation des orientations du PADD

Dans le cadre de la phase PADD, les orientations d'aménagement étudiées en groupe de travail, avec les services et les personnes publiques associés, proposées et débattues au Conseil municipal et Conseil communautaire, puis présentées aux habitants, ont été les suivantes :

- **Orientation I portant sur le paysage et environnement :**

Mettre en valeur le territoire et l'identité communale à travers la prise en compte de la trame verte et bleue, du patrimoine naturel et forestier, de l'identité rurale et agricole et la prise en compte des risques naturels et technologiques.

Le territoire communal s'inscrit dans l'entité paysagère du plateau du Soissonnais, plateau agricole traversé par le cours d'eau de l'Aisne, formant un large fond de vallée composé de milieux naturels humides et de coteaux boisés dans lequel s'insère le tissu bâti historique du bourg et le tissu bâti historique de la zone d'activités. Cette configuration amène à prêter une attention particulière aux franges urbaines au contact de ces paysages naturels et agricoles.

L'activité agricole façonne le paysage. Elle est bien développée sur la commune, avec 4 sièges d'exploitation en activité. Les exploitants agricoles ont été rencontrés en 2018 dans le cadre de l'élaboration du PLU afin de connaître leurs éventuels projets et d'évaluer les besoins liés à l'activité.

La couverture végétale sur les coteaux abrupts de la vallée, au nord du bourg, est significative dans la lecture du paysage communal puisque ces coteaux boisés viennent chapeauter le tissu bâti du bourg et sont des réservoirs de biodiversité et support de continuités écologiques avérés et confirmés par les nombreux périmètres de protection. Le territoire communal est en effet concerné par un site Nature 2000, une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), un Grand Ensemble Naturel Sensible (GENS) et Espace Naturel Sensible (ENS), et Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Des continuités écologiques sont identifiées sur l'ensemble des coteaux, et entre les coteaux et la vallée.

La couverture boisée des coteaux assure également la gestion des ruissellements. En revanche, il convient de s'interroger sur la gestion des milieux naturels de la vallée en privilégiant la protection des prairies humides, en lien avec le SDAGE.

La commune est directement concernée par un point de captage de la ressource en eau destinée à la consommation humaine qui, bien qu'il ne soit plus exploité, entraîne des périmètres de protection de la ressource. La vallée de l'Aisne est identifiée en tant que zone à dominante humide, supposant la présence de zones humides avérées

Le territoire communal est concerné par des risques naturels d'inondation par débordement de l'Aisne, par remontées de nappes phréatiques, et par ruissellement des eaux de pluies pouvant entraîner un risque de coulées de boue. Le PPRI est en cours de révision, et un schéma de gestion des eaux pluviales a été élaboré en parallèle au PLU. Le haut des coteaux au nord du bourg est concerné par un aléa de mouvements de terrain, la présence d'anciennes carrières et par un risque fort de retrait-gonflement des argiles.

Au regard de ces enjeux, le projet communal propose notamment de :

- Tenir compte des secteurs à fortes sensibilités environnementales et paysagères afin de contribuer à la préservation de l'équilibre naturel de ces milieux contribuant au maintien de la biodiversité à une échelle plus large. Les secteurs retenus pour permettre l'accueil de nouveaux habitants ont été choisis en fonction de leur impact sur la biodiversité. Protéger les réservoirs de biodiversité et renforcer la fonctionnalité des continuités écologiques identifiées sur le territoire communal.

- Préserver les trames végétales des fonds de jardin, les masses boisées situées sur les coteaux de la vallée et dans le massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamp.

- Veiller à préserver le bon fonctionnement de l'activité agricole en lui réservant des espaces et des accès adaptés à ses besoins et en limitant l'urbanisation des terres de culture et prairies en dehors du secteur aggloméré.

- Protéger les zones à dominante humide situées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune. Veiller à un usage adapté des emprises situées dans les périmètres de protection des points de captage d'eau potable.

- Limiter les constructions sur sous-sols sur l'ensemble des secteurs agglomérés pour éviter d'augmenter le risque lié à l'aléa de remontées de nappes. Tenir compte du schéma de gestion des eaux pluviales et traduire ses conclusions dans le document d'urbanisme pour prévenir le risque d'inondation par ruissellement. Retenir des secteurs à enjeu d'aménagement en évitant le risque de mouvement de terrain sur les coteaux, et proposer des prescriptions visant à tenir compte du risque de retrait-gonflement des argiles. Tenir compte du PPRT dans la vallée de l'Aisne.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

• Orientation II portant sur le développement démographique, habitat et patrimoine, énergies et déplacements :

Prévoir un développement démographique et territorial maîtrisé, avec le choix de secteurs de projets visant au maintien d'un cadre de vie préservé, maîtriser les énergies, organiser et sécuriser les déplacements sur la commune.

La croissance démographique sur la commune a connu une forte croissance dans les années 1970 suivie d'un ralentissement de cette croissance, voire d'une très légère baisse démographique sur la dernière décennie directement liée à un fort desserrement des ménages. Le territoire communal reste particulièrement attractif grâce à sa position entre les deux pôles urbains et pôles d'emplois de Compiègne et Soissons et son taux d'équipements notamment scolaire. En tenant compte des objectifs du SCOT fixés à horizon 2035, il convient de se positionner et de définir des objectifs chiffrés en matière de croissance de la population pour les 15 ans à venir.

La population communale est globalement plus jeune que la moyenne intercommunale et départementale, mais l'analyse de la répartition de la population par tranche d'âge dans le temps met en évidence un très net vieillissement démographique ces dernières années. D'ici 2035, il convient de prendre en considération le phénomène de vieillissement des ménages déjà installés, et de poursuivre la réalisation d'opérations de logements constituées de typologies mixtes, de tailles variées, et étalées dans le temps afin de permettre un l'accueil progressif de nouveaux habitants et d'assurer une certaine rotation dans le parc de logements, dont l'offre locative est peu développée, et composée essentiellement de logements de 4 pièces ou plus.

Le développement résidentiel doit tenir compte du patrimoine bâti, caractérisé par son homogénéité et sa minéralité dans l'usage de la pierre calcaire du oisonnais de teinte blanc cassé à beige sur les façades et les murs de clôture à l'alignement de l'espace public. La commune compte 3 monuments historiques situés dans le bourg ancien : l'église, la fontaine et le calvaire route de Blérancourt, et le château de Berneuil.

La traduction dans les documents d'urbanisme locaux des objectifs de réduction de la consommation énergétique dans la construction implique de réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durables répondant à cet objectif tout en cherchant à respecter les particularités locales. Le PCAET de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise est en cours d'élaboration.

Le territoire communal est traversé par les routes départementales RD81 et RD335 qui convergent au niveau de la rue du Centre, qui constitue la rue principale du bourg. La RD81 permet de relier la commune aux pôles urbains voisins d'Attichy et Vic-sur-Aisne à l'est et Compiègne à l'ouest. La RD335 connecte la commune à la RN31 au sud pour se rendre à Soissons, mais peut aussi être empruntée pour se rendre à Nanteuil-le-Haudouin et Noyon. De ce fait, le trafic est relativement important pour des axes qui traversent le cœur du village et présentent une configuration de rues relativement étroite pour la RD81.

Plusieurs sentes sont recensées au sein du bourg et permettent de sécuriser

les déplacements piétonniers depuis les différents quartiers vers le centre-bourg. Des cheminements existent également depuis les secteurs agglomérés vers les milieux naturels ou agricoles. Le réseau de transports en commun vers les gares (Compiègne, Soissons) est peu développé à ce jour.

Au regard de ces enjeux, il est proposé de :

- Retenir un scénario de croissance de la population permettant un gain d'environ 100 habitants, soit en moyenne un peu moins de 4 nouveaux ménages par an, soit un rythme de croissance démographique maîtrisé conformément aux orientations du SCOT Oise Aisne Soissonnais.

- Prévoir l'accueil de nouveaux logements uniquement dans les capacités foncières du tissu bâti existant (dents creuses, emprises disponibles, variation de la vacance) estimées à une soixantaine de logements. Les grandes emprises disponibles se situent rue Rollet, rue de la Groseillères et rue des Mazures.

- Programmer des opérations privilégiant les logements de taille moyenne (3 à 4 pièces) pour répondre aux besoins des jeunes ménages à la recherche d'un logement à un coût adapté, ou des personnes âgées à la recherche d'une taille de logement adaptée.

- Préserver et mettre en valeur le bâti ancien de la commune, en portant une attention particulière aux murs anciens, façades, pignons à pas de moineaux et porches remarquables.

- Inscrire le projet communal dans une démarche de développement durable par une meilleure prise en compte des énergies renouvelables, notamment sur les constructions neuves.

- Réfléchir à la sécurisation des entrées de village au nord par la RD335 et à l'est et à l'ouest par la RD81 et à la mise en place d'un plan de circulation permettant de rendre davantage d'espaces aux piétons et pour prévoir davantage de places de stationnement. Optimiser les conditions de stationnement sur l'ensemble du bourg par des dispositions réglementaires adaptées au taux de motorisation des ménages.

- Maintenir les sentes piétonnes dans le centre-bourg et les chemins ruraux depuis le bourg vers les espaces naturels, en évitant les nouveaux accès sur ces cheminements, et en évitant de les ouvrir à la circulation d'engins motorisés.

- Encourager le développement des transports en commune et du transport à la demande vers les pôles urbains à proximité.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

• Orientation III portant sur l'économie, équipements, réseaux, loisirs et tourisme :

Accompagner le développement par les équipements publics et privés, et anticiper les besoins

La commune dispose d'une gamme d'équipements et de services développée, organisés le long de la rue du Centre et de la place Saint-Rémi. La polarité du centre-bourg regroupe la mairie, l'école, l'église et les commerces et services de proximité, avec notamment la boulangerie-pâtisserie. Le pôle sportif est un peu à l'écart au nord du bourg, le long de la RD355 en entrée de village. Il convient de renforcer les accès à la centralité principale du centre-bourg. Les équipements actuels, notamment les équipements scolaires, périscolaires, culturels et sportifs, permettent d'accueillir un développement démographique sur la commune.

Le réseau d'eau destiné à la consommation humaine, le réseau d'assainissement et le réseau électrique répondent aux besoins actuels et sont suffisamment dimensionnés pour permettre l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire. La commune est dotée d'un schéma de gestion des eaux pluviales à prendre en considération. La commune est desservie par le très haut débit, permettant à ses habitants de s'y raccorder. Le développement des énergies renouvelables sur le territoire entre dans le cadre de l'objectif d'équilibrer le bilan énergétique à l'échelle de l'intercommunalité, en privilégiant le développement de méthaniseurs et du photovoltaïque en toiture ou au sol.

Outre l'activité agricole, le développement économique de la commune repose sur la zone industrielle, sur le tissu d'activités commerciales, de services et d'artisanat réparties dans la trame bâtie du bourg, et sur l'activité d'hébergement touristique (3 gîtes et une aire de camping-cars recensés sur le territoire communal). Berneuil-sur-Aisne compte ainsi 164 emplois recensés en 2018, pour 445 actifs résidants sur la commune. L'indicateur de concentration d'emplois est donc relativement élevé, confortant le statut de Berneuil-sur-Aisne comme polarité dans l'armature urbaine du territoire des Lisières de l'Oise, avec les communes voisines d'Attichy et de Trosly-Breuil.

Au regard de ces enjeux, il est proposé de :

- Conforter la polarité principale de la commune en permettant aux équipements et services existants de se développer sur place et en veillant à améliorer son accessibilité pour les piétons comme pour les automobilistes (circulations, stationnement). Conforter les équipements sportifs existants et rendre possible leur évolution et la construction de nouveaux équipements d'intérêt collectif en fonction des besoins recensés.

- Veiller au maintien d'une bonne qualité de la desserte en eau potable et en assainissement et mettre en conformité progressivement la défense incendie.

Préconiser une bonne gestion des eaux pluviales conformément au schéma de gestion des eaux pluviales. Anticiper le raccordement possible à la fibre dans les nouvelles opérations.

- Veiller à favoriser le maintien des commerces de proximité présents dans la rue du Centre en limitant leur changement de destination vers un autre usage. Laisser la possibilité aux activités commerciales, artisanales et de services de se développer au sein du périmètre urbanisé.

- Permettre le développement sur place des activités déjà implantées dans la zone industrielle de Berneuil-sur-Aisne, notamment au regard des projets de valorisation des déchets verts et de valorisation du circuit moto existant recensés sur le secteur, tout en tenant compte du risque d'inondation et du risque technologique.

- Rendre possible la diversification de l'offre énergétique de la commune au travers d'un projet de valorisation des anciens bassins de la sucrerie en parc photovoltaïque, sous réserve de prendre en considération l'aléa d'inondation.

- Permettre le bon fonctionnement des activités d'hébergement touristique et d'activité de séminaire tout en tenant compte des sensibilités environnementales des écarts du domaine de Sainte-Claire, du Prieuré de Rochefort et de l'aire de camping-cars situés sur les coteaux boisés, proches de continuités écologiques.

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont ensuite été étudiées et validées, d'une part à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, et d'autre part à l'échelle des secteurs agglomérés.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

2.1 L'approche quantitative

2.1.1 Les besoins en logements et évolution induite de la population

• Rappel du diagnostic

Le nombre d'habitants sur la commune, selon les dernières données officiellement publiées par l'INSEE, est de 1001 habitants en 2018. La commune a connu globalement une croissance continue depuis 1975, puis une période de stabilité démographique sur la dernière décennie. Entre 1975 et 1998, la croissance atteint en moyenne plus de 2% de population supplémentaire par an, soit environ 111 habitants de plus en 7 ans. Suite à ce fort développement, la dynamique de croissance démographique s'est ralentie entre 0,6% et 1% de croissance annuelle moyenne, principalement liée à un solde migratoire devenu négatif. Le solde naturel est resté particulièrement stable dans le temps et représente plus de 0,5 % de croissance annuelle depuis les années 1980. Cette stabilité du solde naturel s'explique par la dynamique de renouvellement des ménages vieillissants, remplacés par des familles avec enfants.

La répartition moyenne de la population par âge sur la commune est restée relativement équilibrée, puisque la part des moins de 30 ans s'élève à 35% de la population communale et la part des plus de 60 ans représente 24,4% de la population en 2018. Cependant, on constate une très nette tendance au vieillissement démographique puisque la part des moins de 30 ans a perdu 3 points et la part des 60 ans et plus a gagné 10 points en l'espace de 10 ans. Il convient d'anticiper ce phénomène de vieillissement démographique lié au glissement de tranches d'âge des ménages arrivés dans les années 1980, et de veiller à une répartition équilibrée de la population par tranches d'âge dans les prochaines décennies en tenant compte des besoins en logements des seniors et des stratégies résidentielles qu'adoptera cette tranche de la population appelée à quitter leur domicile pour des logements plus adaptés sur le territoire communal, ou à quitter le territoire communal. Dans l'hypothèse où une partie des logements libérés serait réoccupée par de jeunes ménages, la création de logements, et donc la consommation d'espaces à des fins urbaines, serait par ailleurs limitée. En outre, il convient de privilégier la réalisation d'opérations de logements étalées dans le temps plutôt qu'une opération sur une période courte (effet « lotissement ») entraînant une croissance démographique en dents de scie et impactant directement et à très court terme les besoins en équipements.

Le projet communal cherche à définir des objectifs chiffrés pour les 15 ans à venir, compatibles avec la volonté d'accueillir de nouveaux habitants, au regard des nombreux atouts de Berneuil-sur-Aisne qui rendent la commune attractive pour les ménages à la recherche d'un logement proche des équipements, commerces et services de proximité et des pôles emplois à proximité (pôles urbains d'Attichy, Compiègne,

Soissons). L'objectif démographique doit permettre le maintien d'un dynamisme communal, condition essentielle au bon fonctionnement des équipements et au maintien des commerces et services de proximité existants, tout en s'attachant à la capacité des réseaux et à leur renforcement prévu à moyen terme.

Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements (82% des logements ont 4 pièces et plus en 2018) alors que les logements de petite ou moyenne taille répondent plus spécifiquement aux besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes et qui représentent plus de la moitié des ménages, notamment pour les jeunes en décohabitation ou en première accession désirant rester sur la commune et pour les personnes âgées qui souhaitent rester sur le territoire communal grâce à l'offre en service de santé et commerces de proximité. L'offre locative représente 43 logements en 2018, soit 11 % du parc. La part des logements locatifs augmente progressivement, mais pas aussi rapidement que la part des logements en accession dans le total des logements produits sur le territoire. Par ailleurs, il s'agit uniquement de logements locatifs privés, qui peuvent être vendus et dont les loyers ne sont pas encadrés. Il convient donc de veiller à poursuivre l'adéquation entre l'offre et la demande en logements (en typologies, taille des logements) suivant les tranches d'âges des populations visées.

• Prise en compte du phénomène de desserrement des ménages

Entre 2013 et 2018, la commune a perdu 10 habitants bien que 21 logements aient été construits ou réinjectés dans le parc des résidences principales (par variation de la vacance, des résidences secondaires ou division du bâti existant). Ce constat est directement lié au fort desserrement de la taille moyenne des ménages sur cette période, qui est passé de 2,71 à 2,55 personnes par ménage en seulement 5 ans, de 2013 à 2018. A horizon 10 à 15 ans, il convient d'estimer les besoins en logements nécessaires pour répondre aux besoins lié au desserrement des ménages si cette tendance se poursuit. D'ici 2033, on peut s'attendre à une poursuite du phénomène de diminution de la taille des ménages. Se basant sur une baisse à 2,46 de la taille moyenne des ménages d'ici 2033, le desserrement estimé entre 2018 et 2033 implique de compter 15 logements supplémentaires.

• SCÉNARIO DÉMOGRAPHIQUE RETENU : un seul scénario étudié, celui de la modération foncière reposant sur la prise en compte du potentiel de logements estimés dans le tissu bâti existant

Le scénario étudié se base sur le constat que la commune de Berneuil-sur-Aisne présente des sensibilités environnementales notables et compte notamment un site Natura 2000 mettant en évidence l'intérêt du massif boisé et des milieux pour la faune et la flore locale. Partant de ce constat, tous les scénarios de développement

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

démographique qui impliquaient une extension de la trame urbaine, et aurait eu des incidences notables sur les continuités écologiques, ont donc été d'office écartés.

Le scénario retenu tient compte uniquement du potentiel de logements existants dans les tissus bâtis constitués. Ce potentiel est lié à la possibilité de densification et de mutation des tissus bâtis. L'analyse cartographique est détaillée dans le premier chapitre du présent rapport. Cette analyse conclut à un potentiel estimé à environ 63 logements, détaillés comme suit :

- 27 logements estimés dans les dents creuses (après application d'un taux de rétention foncière de 30%)
- 27 logements répartis sur les 3 secteurs de projet identifiés (densité retenue de 15 logements / ha)
- 6 logements réinjectés dans le parc suite à la réhabilitation de logements vacants (23 recensés en 2017)
- 3 logements ont été construits depuis 2017

Hypothèse de population sur la base du scénario du SCOT pour la commune (TCAM de 0,6%)

2007	Taux d'évolution annuel moyen 2007/2017	2017	Taux d'évolution annuel moyen 2017/2025	2025	Taux d'évolution annuel moyen 2025/2030	2030	Taux d'évolution annuel moyen 2030/2033	2033
998	0,06%	1004	0,60%	1053	0,60%	1085	0,60%	1104

Scénario de croissance sur la base des objectifs de population (desserrement à 2,45 personnes par logement)

2007	Taux d'évolution annuel moyen 2007/2017	2017	Taux d'évolution annuel moyen 2017/2025	2025	Taux d'évolution annuel moyen 2025/2030	2030	Taux d'évolution annuel moyen 2030/2033	2033
365	0,61%	388	0,65%	409	0,73%	424	2,08%	451

Soit +63 logements à horizon 2033, ce qui équivaut à 4 logements par an.

Ce scénario prévoit un gain de 100 habitants supplémentaires (pour des ménages estimés à 2,46 personnes par ménages en moyenne), soit environ 1104 habitants en 2033. Le rythme moyen annuel de création de logements serait de 4 logements par an sur la période 2017-2033 (pour un rythme de 2 à 3 logements/ an observé sur la période 2007-2017).

• Les besoins en typologies de logements

L'un des objectifs du SCOT vise à diversifier l'offre de logements en maintenant l'offre locative globale au moins au niveau de 2004 à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCOT Oise Aisne Soissonnais, à savoir autour de 27%, et en augmentant sensiblement la part de logements locatifs aidés pour atteindre au moins 12% du parc total. Ces efforts devront être répartis sur l'ensemble du territoire du SCOT, sachant qu'il est plus aisé de réaliser des logements aidés en zone urbaine, à proximité des équipements et services existants (les bailleurs publics sont plus difficiles à capter en

milieu rural). En 2018, la commune de Berneuil-sur-Aisne compte 11% de logements locatifs et aucun logement locatif aidé. Pour maintenir la part de logements locatifs à 11% d'ici 2033, Berneuil-sur-Aisne devra compter 48 logements de ce type, soit 5 nouveaux logements locatifs (dans l'hypothèse où les 43 logements locatifs recensés en 2018 conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2033).

2.1.2 Les réseaux divers et la défense incendie

Les capacités actuelles du réseau d'eau potable, d'assainissement et du réseau d'électricité permettent d'assurer la consommation des futurs habitants.

En 2019, 436 000 m³ et 340 000 m³ d'eau ont été prélevés dans les deux captages de Couloisy, utilisés uniquement pour l'eau de consommation humaine. Ces deux points de captage assurent l'alimentation en eau potable de 12 des 20 communes de l'EPCI des Lisières de l'Oise, soit environ 8 700 habitants, soit une consommation annuelle moyenne d'environ 100 litres par habitant et par jour. La ressource disponible est jugée suffisante en quantité pour permettre l'accueil de nouveaux habitants, sachant que la quantité d'eau prélevée était plus élevée les années précédentes, en 2017 et 2018.

La qualité de l'eau prélevée est jugée conforme aux normes en vigueur selon les paramètres bactériologique et physico-chimique. Le taux de nitrates (NO₃) mesurés au dernier prélèvement de 2021 est estimé inférieur à 0,5 mg/L, bien inférieur au seuil de qualité de 50 mg/L, et le taux de nitrites (NO₂) est inférieur à 0,013 mg/L alors que le seuil maximum est fixé à 0,5 mg/L. Le point de captage est protégé par des périmètres de protection instaurés par déclaration d'utilité publique depuis 1990. Il existe un point de captage situé au nord du bourg de Berneuil-sur-Aisne, mais qui n'est plus exploité à ce jour.

Le réseau d'alimentation en eau potable couvre l'ensemble des tissus bâtis. Une canalisation de 125 mm de diamètre alimente la commune au niveau de la RD355, et une canalisation de 100 mm de diamètre au niveau de la RD81. La rue des Mazures dispose également d'un réseau de grande dimension, de 150 à 125 mm de diamètre, qui permettra de desservir l'une des emprises restée disponible dans le centre-bourg pour l'accueil d'environ 8 logements. La rue Rollet est desservie par la rue de la Fontaine par une canalisation de 63 mm de diamètre, et par la rue Raymond Faroux par une canalisation de 60 mm de diamètre : l'aménagement de ce secteur et l'élargissement de la rue permettra de reconnecter le réseau pour assurer un bouclage de la desserte. La rue de la Groseillère est desservie par une canalisation de 50 mm de diamètre permettant l'accueil d'environ 9 logements sur l'emprise disponible. L'ensemble des rues secondaires du bourg sont desservies par des canalisations d'au moins 50 mm de diamètre, ce qui garantit une bonne desserte en cas de construction nouvelle dans les dents creuses.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Le réseau de défense incendie est assuré par une réserve et 18 points d'eau répartis sur l'ensemble des secteurs agglomérés. À l'heure actuelle, ce réseau couvre suffisamment les tissus bâtis pour répondre aux exigences en vigueur en matière de normes de défense contre l'incendie, fixé par le Règlement Départemental de Défense Extérieur contre l'Incendie (RDDECI), approuvé le 24 février 2017 par arrêté préfectoral et consultable sur le site internet du SDIS60. 3 poteaux incendie présentent des débits insuffisants pour garantir la défense (inférieur à 60 m³/h), mais la défense est progressivement renforcée et mise aux normes. Entre 2015 et 2021, 3 poteaux ont ainsi été mis aux normes, et des travaux d'amélioration sont prévus dans les années à venir. La réalisation de nouvelles constructions dans le tissu bâti ne remettra pas en cause la sécurité incendie. De même, les secteurs voués à l'accueil de nouveaux habitants retenus au projet de PLU sont situés à proximité de bornes incendie, sans que l'aménagement de ces secteurs ne nécessite de renforcement.

En 2021, la totalité du périmètre aggloméré de la commune est desservi par le réseau d'assainissement. Les eaux usées du bourg sont acheminées vers la station d'épuration de Cuise-la-Motte, dont la capacité est de 10 000 équivalents-habitants. Elle assure le traitement des eaux usées de Berneuil-sur-Aisne, couloisy, Cuise-la-Motte, Saint-Etienne-Roilye et Trosly-Breuil. 6 000 habitants sont raccordés en 2021, mais seulement 4951 équivalents-habitants sont constatés comme charge maximale d'eaux usées entrante dans la station, soit le traitement de 846 m³ d'eaux usées/j. L'équipement est donc largement en mesure de répondre aux hypothèses de développement démographique prévues pour une centaine d'habitants supplémentaires à horizon 2033.

Par ailleurs, une nouvelle station d'épuration est en construction. Dimensionnée pour 7550 équivalent-habitants, la mise en eau de cette nouvelle station devrait se faire en juin 2022. La station d'épuration actuelle est en effet jugée conforme en terme d'équipement, mais pas en terme de performance. Cette nouvelle station permettra de réduire l'impact des rejets en temps de pluie sur l'environnement, sachant que l'ancienne station, mise en service en 1977, est devenue obsolète sur ce point.

Le réseau d'assainissement collectif dessert l'ensemble des constructions situées dans le secteur agglomérés du bourg, seul le domaine de Sainte-Claire est en assainissement autonome. Les emprises disponibles au sein de la trame bâtie pouvant accueillir de nouveaux logements pourront également se connecter aisément au réseau grâce à un réseau d'au moins 200 mm de diamètre disponible rue Rollet, rue de la Groseillère et rue des Mazures. Le réseau est également suffisamment dimensionné sur les rues secondaires du bourg pour permettre de desservir les dents creuses recensées dans la trame bâtie.

Les eaux pluviales sont gérées par un réseau séparatif sur quelques tronçons stratégiques du périmètre aggloméré, permettant d'acheminer les eaux pluviales en provenance du coteau vers les terrains non urbanisés au sud du bourg et vers l'Aisne. Ce réseau permet de ne pas charger la station d'épuration par temps de pluie tout

en assurant une collecte adaptée des eaux pluviales en milieu urbain. La collecte et l'évacuation des eaux pluviales se font donc par écoulement gravitaire jusqu'au cours d'eau de l'Aisne. En amont du tissu bâti, des saignées et fossés le long des rues et chemins ruraux permettent également de capter les eaux de ruissellement.

Un zonage pluvial a été élaboré en février 2019 sur la commune de Berneuil-sur-Aisne. Cette étude définit une politique de gestion pour la prévention des inondations renforcée sur l'ensemble du tissu bâti et dans les secteurs prévus pour l'accueil de nouveaux habitants retenus au PLU, sur la base de trois principes fondamentaux pour gérer les eaux pluviales : l'infiltration directe, qui est la technique à privilégier si les études de sol sont adaptées ; le stockage/restitution, à utiliser lorsque l'infiltration directe n'est pas possible ; et la maîtrise de l'imperméabilisation pour maîtriser les ruissellements et les vitesses d'écoulement. Les dispositions réglementaires des zones urbaines et à urbaniser du PLU de Berneuil-sur-Aisne renvoient au zonage pluvial annexé, ce qui garantit une bonne maîtrise des eaux pluviales sur la commune.

Le réseau électrique répond aux besoins actuels et futurs. La commune dispose d'un réseau électrique basse tension dont les postes de transformation n'ont pas encore atteint leur capacité maximum et permettent de nouveaux raccordements, au moins dans les tissus bâtis existants. Les emprises disponibles dans la trame urbaine pourraient impliquer un renforcement du réseau électrique localement, à la charge de l'aménageur.

2.1.3 Les besoins et projets en équipements

La commune de Berneuil-sur-Aisne dispose d'équipements et de quelques commerces de proximité qui répondent aux besoins des habitants du territoire communal, en complément des équipements et commerces présents sur le pôle urbain voisin d'Attichy. Ces équipements et commerces sont concentrés autour de la place Saint-Rémi et la rue du Centre. L'orientation principale du projet communal consiste donc à pérenniser cette polarité en permettant aux équipements existants de se développer. De façon générale, à l'échelle de l'ensemble des tissus déjà urbanisés ou à urbaniser, il convient de laisser la possibilité aux équipements existants de fonctionner et d'autoriser la création de nouveaux équipements. La réglementation d'urbanisme est donc rédigée de telle sorte qu'il soit possible de réaliser ces équipements en zones urbaines ou à urbaniser du PLU dans la mesure où ils répondent aux besoins des habitants de la commune ou au développement touristique et n'engendrent pas de gênes pour le voisinage.

Les effectifs de l'école maternelle et primaire de Berneuil-sur-Aisne sont de 82 élèves répartis dans 4 classes à la rentrée de l'année scolaire 2021/2022. La moyenne générale d'élèves par classe est donc de 20 élèves, ce qui rend possible l'accueil d'une vingtaine de nouveaux élèves supplémentaires sur la commune. Avec un scénario démographique prévu pour une centaine d'habitants supplémentaires, on peut

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

estimer que le nombre de nouveaux élèves ne dépassera pas une quinzaine d'ici 2033.

Les équipements sportifs existants sur la commune au nord du bourg seront confortés, et le projet communal anticipe les nouveaux besoins d'équipements sportifs et culturels en lien avec le développement démographique attendu. L'aménagement de nouvelles installations et d'équipements légers liés aux activités de sports et loisirs sont admis à proximité du terrain de football et du city-stade. Pour tenir compte d'un projet éventuel de construction nouvelle, pour un nouvelle salle communale par exemple, ou l'aménagement de vestiaires en lien avec le bon fonctionnement du terrain de football, le projet communal rend possible l'aménagement de ces équipements sur un secteur de taille limitée, de façon à tenir compte des incidences potentielles de ces constructions nouvelles sur l'environnement.

2.1.4 Les besoins et projets pour les activités économiques

En matière d'activités économiques, la commune compte une zone d'activités économiques historiquement située entre le bourg et la vallée de l'Aisne, et des activités disséminées dans la trame bâtie du bourg. La commune compte ainsi 164 emplois en 2018 pour 445 actifs ayant un emploi résidants sur la commune, soit un indicateur de concentration d'emploi de 37. Sachant que l'indicateur de concentration d'emploi a baissé de 1 point depuis 10 ans, il convient de veiller à maintenir un bon équilibre entre actifs et emplois de façon à limiter les déplacements quotidiens pour l'accès à l'emploi.

Les orientations du SCOT en vigueur prévoient de conforter la zone d'activités économiques afin de maintenir et de développer l'emploi sur le territoire, et en particulier de permettre un développement endogène des activités. Dans ce cadre, le projet communal rend possible l'évolution des bâtiments d'activités existants dans les limites de la zone d'activités existante. Le projet communal prévoit également de tenir compte des projets de développement des activités économiques déjà implantées sur le secteur. A ce titre, un secteur à l'est de la zone d'activités économiques rend possible un projet de valorisation des déchets verts, de broyage de bois et de compostage des particuliers (en lien avec l'activité de paysagiste existante LW Paysage), et conforte le circuit moto déjà aménagé (en lien avec l'activité de permis moto existante de l'entreprise ATM moto).

Le tissu bâti des secteurs agglomérés accueille des activités économiques diverses (activités commerciales, artisanales, de services et activités agricoles) qui assurent la mixité fonctionnelle du bourg. Il convient de ne pas entraver leur développement, et de permettre la création de nouvelles activités dès lors qu'elles restent compatibles avec les fonctions existantes dans le tissu bâti, notamment avec la fonction résidentielle. La réglementation d'urbanisme prévue au PLU permet cette mixité urbaine en autorisant l'implantation de nouvelles activités économiques ou le

développement d'activités existantes dès lors qu'elles n'engendrent pas de nuisances pour la trame bâtie environnante. Par ailleurs, la commune de Berneuil-sur-Aisne a la particularité de disposer de quelques commerces de proximité implantés le long de la rue du Centre, notamment une boulangerie-pâtisserie et un point de restauration (pizzeria) qui participent au dynamisme du bourg et au cadre de vie des habitants. Les orientations du projet communal veillent donc à maintenir cette structure commerciale. Ces activités commerciales auront la possibilité de se développer sur place, au sein de la trame urbaine existante, dès lors qu'elles n'engendrent pas de nuisances pour l'environnement habité. Par ailleurs, leur changement vers une autre destination est encadrée au PLU (au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme) de façon à veiller au maintien de la mixité fonctionnelle.

De façon générale, le projet communal tient compte des besoins agricoles. Sur les emprises agricoles situées au sein de la trame bâtie à l'est de la rue Rollet et au sud de la rue des Mazures, le PLU tient compte du caractère constructible de ces secteurs suffisamment équipés et desservis par les réseaux, sachant que ces emprises présentent déjà un caractère constructible au régime du Règlement National d'Urbanisme (en l'absence de PLU) puisque considérés comme étant dans la partie agglomérée de la commune. Sur ces secteurs, le projet communal veille au maintien des accès agricoles

En dehors de ces emprises qui représentent moins de 1 hectare, toute extension de l'urbanisation a été évitée, afin de ne pas perturber les éventuels projets de création, de développement et de diversification des activités, conformément avec le diagnostic établi avec les exploitants du territoire, conviés à exprimer leurs projets au cours d'une réunion organisée courant 2018. Les extensions de la trame bâtie vers l'est, le long de la rue Roger Farroux ou de la rue de la Groseillère, ont notamment été évitées en raison de projets de nouveaux bâtiments agricoles identifiés sur ces secteurs.

Par ailleurs, le projet communal intègre un projet de valorisation des énergies renouvelables à l'ouest de la zone d'activités, sur une emprise qui est peu concernée par les aléas d'inondation (risque de hauteur d'eau jusqu'à 1,5 mètres maximum en marge du secteur), et par la zone à dominante humide (sauf une petite portion de la parcelle la plus au sud). La délimitation du secteur « Ne » lié au développement d'énergies renouvelables correspond à une emprise aujourd'hui laissée en herbe, difficile à valoriser à des fins agricole pour l'exploitant qui porte ce projet. L'emprise du projet est calée sur la zone d'étude définie par la société «EDF Renouvelable» : cette zone d'étude est assez vaste afin de sonder le sol et de définir le meilleur site pour le projet au sein de cette zone d'études. Il n'est pas prévu que le parc photovoltaïque occupe l'intégralité de l'emprise du secteur «Ne». De plus, dans l'éventualité où ce projet n'aboutirait pas (après étude de sol, étude de la faisabilité technique et financière), le projet communal maintient la possibilité de valoriser cet espace pour l'activité d'élevage en maintenant la possibilité d'implanter un abri pour animaux dans ce secteur.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Enfin, outre le gîte des Chiens Rouges situés dans la trame bâtie existante qui pourra donc évoluer sous condition de rester compatible avec l'environnement habité, deux sites touristiques sont recensés sur les coteaux boisés un peu à l'écart de la trame bâtie au nord du bourg. Il s'agit du Domaine de Sainte-Claire situé à l'ouest entre le village de Rethondes et celui de Berneuil, et le Prieuré de Rochefort situé au nord du bourg à proximité du cimetière. De façon à maintenir l'emploi et les activités existantes sur le territoire, le plan veille au bon fonctionnement de ces sites touristiques. L'objectif du PLU est de définir des zones «Nt» permettant le développement de ces activités tout en tenant compte des sensibilités environnementales sur les écarts présents sur les coteaux. Ces secteurs rendent possible la construction, l'aménagement et l'extension des bâtiments existants et l'aménagement d'aires de stationnement à condition d'être lié à une activité touristique existante avant l'entrée en vigueur du PLU.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

2.2 Les objectifs qualitatifs

L'approche quantitative précédente et les objectifs chiffrés avancés sont à confronter aux considérations et aux exigences qualitatives de l'aménagement et du développement de la commune au sein de l'intercommunalité. Ceci concerne l'ensemble du territoire communal : les tissus bâtis existants, les secteurs constructibles et les milieux naturels.

Cette double perspective, qui constitue le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), a permis de déterminer le plan de découpage en zones et le règlement, dans le but d'éviter les incidences significatives de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et le paysage.

2.2.1 A l'échelle du territoire communal

Les objectifs quantitatifs et qualitatifs du projet communal sont synthétisés à travers la pièce 2b du PADD qui correspond à la traduction graphique des orientations d'aménagement proposées.

Le territoire communal de Berneuil-sur-Aisne, d'une superficie de 1 061 hectares, s'inscrit entre l'entité géographique et paysagère du plateau agricole du Soissonnais, caractérisée par sa forte identité agricole sur le plateau, et la sous-entité de la vallée de l'Aisne et de ses affluents dans laquelle s'est historiquement développé le tissu bâti du bourg et la zone d'activités industrielles.

Sur la commune, le paysage est donc varié, alternant entre les espaces boisés et les prairies dans la vallée, les coteaux boisés et les espaces cultivés sur le plateau, et offre des points de vue remarquables sur le grand paysage. L'occupation du sol et le relief marquent clairement la limite naturelle entre l'entité paysagère de la vallée

Le plateau agricole



Vue depuis le chemin de Saint-Crépin-aux-Bois à Attichy en direction de la vallée de l'Aisne

et celle du plateau agricole, dont les coteaux boisés marquant la transition. À l'échelle du secteur aggloméré de Berneuil-sur-Aisne, la trame bâtie apparaît enserrée par cet écrin de verdure, ce qui participe pleinement à l'intégration paysagère du tissu bâti. Le fond de vallée et les coteaux sont majoritairement boisés et permettant l'intégration paysagère du tissu bâti historiquement développé sur le bas des coteaux, sans dépasser la cote altimétrique la plus haute y compris pour les écarts (équipements sportif, écart du Prieuré de Rochefort et du domaine de Sainte-Claire). Depuis le plateau agricole, les franges du tissu bâti du bourg ne sont donc pas visibles. Les boisements tiennent donc un rôle fort dans la lecture globale du territoire.

Le projet d'aménagement et de développement durables proposé vise à valoriser la qualité des paysages et du patrimoine bâti en tenant compte des orientations du SCOT Oise Aisne Soissonnais. Chaque entité paysagère fait l'objet de dispositions qui lui sont propres, visant à valoriser ses caractéristiques et à protéger les milieux, les points de vues remarquables et le patrimoine bâti.

Le territoire communal peut ainsi être divisé en trois entités paysagères distinctes : le plateau agricole, la vallée de l'Aisne, les coteaux boisés et le tissu bâti du village.

- **Le plateau agricole**, qui occupe 40% du territoire communal, s'étend sur toute la partie nord de Berneuil-sur-Aisne. Ses caractéristiques paysagères sont définies par l'activité agricole de grandes cultures qui offre des perspectives visuelles de type openfield. La couverture végétale de ce plateau est uniquement constitué des lisières des coteaux boisés de la vallée, et d'un bosquet situé au lieu-dit le Malvoisine qui correspond à un ancien corps de ferme, ainsi qu'un arbre remarquable au carrefour entre deux chemins ruraux (de Berneuil à Tracy et de Malvoisine à Attichy).

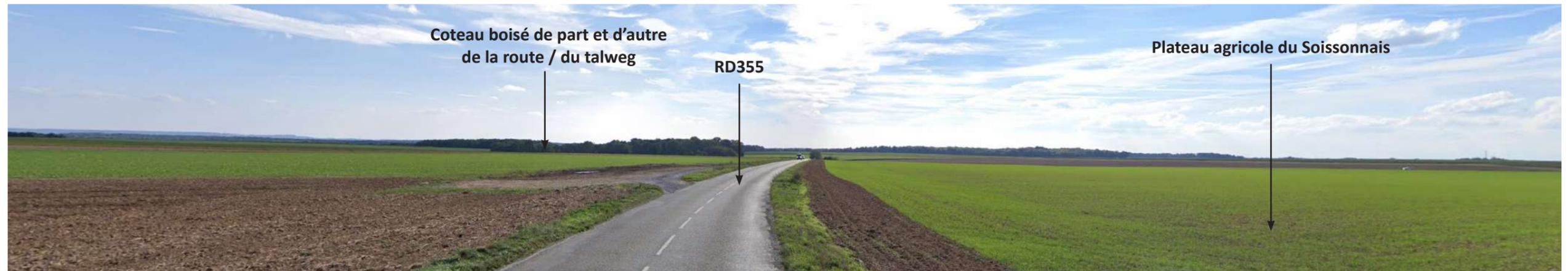
Pour cette entité paysagère, les orientations qualitatives du PLU visent à éviter toute forme d'occupation et d'utilisation des sols qui pourraient porter atteinte à

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

l'activité agricole, tout en tenant compte des sensibilités paysagères dans cette entité offrant de larges vues panoramiques. Ainsi, a été retenu le classement en zone agricole des espaces en cultures déclarés au registre parcellaire graphique.

Les dispositions réglementaires associées à cette zone imposent notamment un recul de 15 m des constructions nouvelles par rapport aux boisements des coteaux identifiés au plan en tant qu'espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme, et les deux bosquets identifiés sur le plateau sont protégés au titre de l'article L151-19 ou L151-23 du code de l'urbanisme. Un traitement paysager et végétalisé est demandé pour les constructions nouvelles supérieures à 50 m² et les teintes prévues pour les futurs bâtiments agricoles devront respecter celles du milieu naturel (brun, gris ou teinte pierre naturelle) de façon à intégrer les constructions dans le paysage.

Le plateau agricole



Vue depuis la RD355 en direction de la vallée de l'Aisne



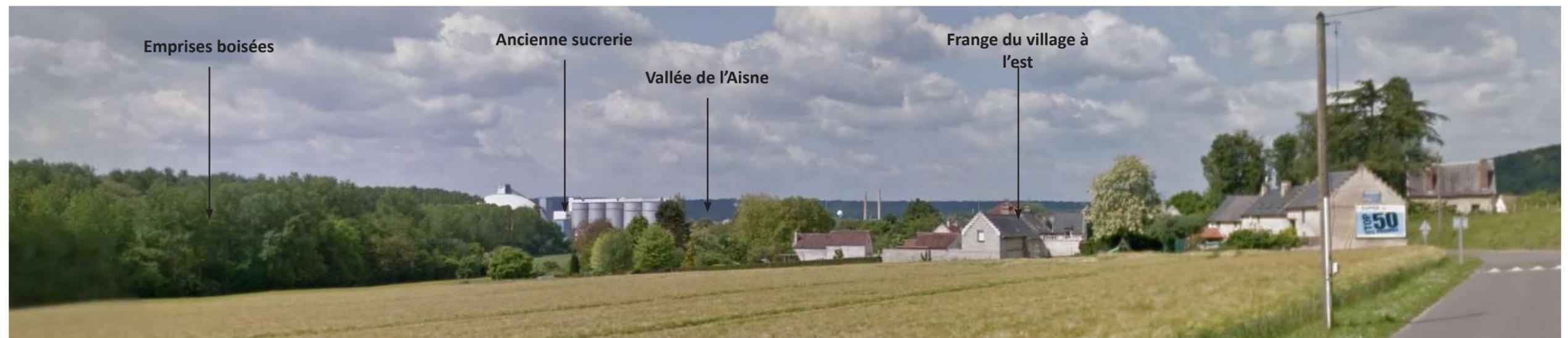
Vue depuis le chemin de Saint-Crépin-aux-Bois à Attichy en direction de l'est

- **La vallée de l'Aisne** présente des paysages variés, alternant entre milieux naturels boisés, prairies ouverte et tissu bâti à usage industriel. Le cours d'eau de l'Aisne a gardé son tracé naturel, non canalisé, et ses rives sont restées globalement très naturelles, bordées d'une ripisylve et de chemins de halage, à l'exception des parties urbanisées et à vocation économique.

Dans cette entité paysagère, la zone industrielle marque fortement le paysage avec des bâtiments historiques de grande ampleur (silos et bulle de la sucrerie). La vallée et les milieux attenants présentent un intérêt paysager et écologique attesté par la présence de zones humides potentielles (zones à dominante humide). Le risque d'inondation par débordement est également à prendre en compte, sachant que le PPRi est aujourd'hui en cours de révision. Le projet communal vise à prendre en considération ces périmètres de sensibilités écologiques et de risque, et propose une

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

La vallée de l'Aisne



OBJECTIFS QUALITATIFS

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

gestion et une valorisation appropriées de l'ensemble des milieux de la vallée, tout en tenant compte également des enjeux de maintien de l'activité économique.

L'enveloppe des zones à dominante humide couvre une partie du tissu bâti de la zone d'activités. Au regard des enjeux paysagers et environnementaux à concilier avec la présence historique des activités industrielles, le projet communal prévoit ainsi de protéger les terrains non bâtis concernés pas les zones à dominante humide et zone à risque d'inondation. Ces derniers sont inscrits dans un secteur de la zone naturelle dans laquelle les seules occupations du sol admises sont liées à une bonne gestion des milieux humides, abris pour animaux et installations liés au maraîchage.

Le tissu bâti de Berneuil-sur-Aisne s'est développé dans cette vallée, le long de la RD81, axe historique parallèle à l'Aisne. Au contact des milieux naturels de la vallée, le parcellaire historique au sud de la rue des Mazures comprend des fonds de jardin, anciennes pâtures et quelques parcelles cultivées en transition entre le tissu bâti et les milieux naturels. Les emprises de fond de jardin, plantées et arborées, facilitent l'intégration paysagère du tissu bâti.

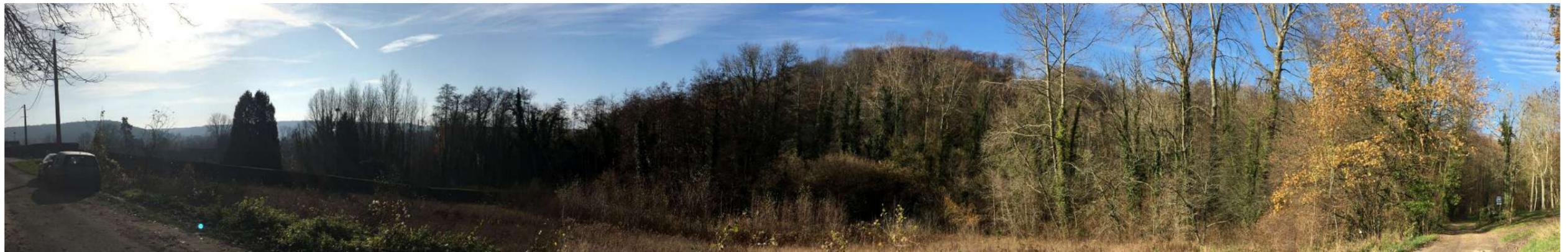
Entourées d'un écrin végétal, les franges bâties font l'objet d'une attention

particulière au PLU. L'extension de la trame urbaine vers la vallée, en dehors des espaces déjà desservis par le réseau viaire, est évité, tandis que les entrées de bourg existantes sont valorisées dans le projet communal. La protection du grand paysage est donc confirmée par une urbanisation limitée qui vise à ne pas étendre la trame bâtie vers la vallée.

- **Les coteaux boisés** entre le tissu bâti du village dans la vallée de l'Aisne et le coteau agricole sont directement dans la continuité des grands massifs forestiers de picardie, massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamp. De ce fait, ces masses boisées sont considérés comme des réservoirs de biodiversité. En effet, ce réservoir est exceptionnel du fait de ses dimensions et notamment de la diversité de son avifaune nicheuse. Le sol calcaire et l'ensoleillement de ces coteaux exposés sud explique la diversité des habitats forestiers. Les coteaux boisés sont donc le support de continuités écologiques avérées. Cette entité paysagère à part entière est concernée par une superposition d'inventaires faunistiques et floristique : site Nature 2000, ZNIEFF, ZICO, ENS, GENS.

Au regard de la proximité de la trame bâtie du village, il convient d'être vigilant quant aux extensions et à l'évolution des emprises déjà bâties situées aux pieds des

Les coteaux boisés



II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

coteaux. Quelques activités existantes sont recensées au sein des coteaux, notamment les équipements sportifs et sites d'hébergement touristique. Par ailleurs, la RD335 qui suit un talweg qui découpe le coteau vient interrompre le substrat boisé et crée une discontinuité dans les corridors écologiques.

Le projet communal tient compte des périmètres de sensibilités écologiques, en totalité inscrits en zone N (naturelle) du PLU. Le projet communal veille à prendre en considération le bon fonctionnement des activités existantes tout en veillant à leur intégration paysagère en limitant leur nombre et leur taille, et en veillant à ce que l'architecture et les teintes des constructions s'intègrent aux milieux naturels.

1) La préservation des boisements et des trames végétales

Le projet communal prévoit des mesures de préservation de ces espaces au regard de leurs sensibilités environnementales et paysagères. Les espaces de biodiversité que constituent les boisements des coteaux peuvent être sensibles au contact des espaces agricoles et bâtis. La zone naturelle (N) délimitée au PLU vient se caler sur la limite des parcelles boisées, englobant l'intégralité des boisements sur les coteaux, et allant au delà des périmètres de sensibilité écologique (site Natura 2000, ZNIEFF) en intégrant les fonds de jardin des parcelles déjà bâties de façon à créer des franges de transition entre le massif boisé et le tissu bâti du village.

La zone naturelle inclut également les boisements et prairies situées dans la vallée et notamment les boisements spontanés des zones à dominante humide, tous classés dans la zone naturelle au plan. Les dispositions réglementaires associées à la zone y encadrent fortement les possibilités de constructions nouvelles.

De plus, les emprises boisées sur les coteaux ont été classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, ce qui oblige à déposer en mairie une déclaration avant toute coupe ou abattage de ces boisements, permettant ainsi de s'assurer d'une gestion durable des bois et de pérenniser ces derniers. Ces mesures permettent ainsi de maintenir les boisements sur les coteaux entre le tissu bâti et le plateau agricole, et dans les principaux axes de ruissellement du territoire, comme préconisé dans le schéma de gestion des eaux pluviales. Le maintien des boisements sur les coteaux abrupts participe en effet à la retenue des sols afin de limiter les risques de glissement de terrain ou de coulées de boue vers les secteurs agglomérés.

En revanche, les trames végétales situées dans la zone à dominante humide de la vallée et dans l'emprise du site Natura 2000 n'ont pas été classées au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme étant donné l'intérêt de ne pas entraver la gestion, voire la reconquête de ces milieux. En effet, l'emprise du site Natura 2000 est déjà couvert par un document de gestion (le DOCOB) et par des animateurs en charge de l'entretien écologique des milieux, et les zones à dominante humide font l'objet d'une gestion spécifique pouvant nécessiter des déboisements.

Les emprises végétalisées des fonds de jardin, situées en transition entre le tissu bâti et les coteaux, jouent un rôle significatif dans le paysage en assurant la préservation des franges du bourg et la protection d'un milieu de transition avec les coteaux boisés. Ces trames végétales ont donc été protégées au titre des articles L.151-19 ou L.151-23, ce qui garantit également leur pérennité et limite toute forme d'occupation du sol inadaptée à la protection du milieu dans ces jardins.

2) Un projet contenu dans l'enveloppe déjà bâtie, et maintien des coupures naturelles

La trame urbaine du secteur aggloméré est restée relativement compacte, contenu autour du noyau historique du bourg. Le tissu bâti est en effet concentré autour de la place Saint-Rémi et de la rue du Centre et s'est ensuite développé le long de cet axe principal parallèle à la vallée, rue de Sainte-Claire et rue Raymond Faroux. Le développement récent s'est également développé sur le bas des coteaux, au niveau du chemin du tour de village devenu la rue du 8 mai 1945. Malgré ces extensions, les coteaux boisés au nord du village marquent une limite nette entre le secteur aggloméré et les milieux naturels.

Au regard des sensibilités écologiques et paysagères recensées sur le territoire communal, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a d'emblée écarté tout projet d'extension urbaine le long de la RD81 (à l'exception des dents creuses face à des terrains déjà bâtis et équipés à l'ouest), vers les coteaux boisés (notamment le site Natura 2000) et vers la vallée (protection des prairies et fonds de jardin). Le projet communal exposé au PADD opte ainsi pour un scénario de développement démographique très maîtrisé, reposant exclusivement sur le potentiel de logements issus du renouvellement urbain et des projets sur les emprises disponibles restées libres de construction dans l'enveloppe urbaine du bourg. Cette politique de renouvellement urbain et de densification du bâti existant répond pleinement aux objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines, et évite l'étirement de la trame urbaine et les incidences environnementales du projet communal.

3) La gestion des risques naturels

Le territoire communal est concerné par des risques naturels d'inondation par débordement de l'Aisne qui concernent les emprises proches du cours d'eau. Le projet communal veille à ne pas aggraver le risque, tout en tenant compte du fait que la zone industrielle s'est historiquement développée dans le fond de vallée, au contact du cours d'eau. Les dispositions réglementaires du PLU prennent en compte la carte d'aléa du futur Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) en cours de révision, et limitent les constructions nouvelles sur les secteurs à risque d'inondation identifiés. Les zones d'aléa non bâties à ce jour ont donc été classées dans un secteur spécifique de la zone naturelle, le secteur «Ni», dans lequel ne sont admis que les constructions vouées à la bonne gestion des milieux humides, les abris pour animaux

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

et installations liées au maraîchage de taille limitée. Dans ce secteur, les clôtures ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.

Outre les possibilités de développement des activités économiques existantes dans la zone d'activité, le projet communal intègre deux projets d'aménagement potentiels dans la vallée sans incidences sur le risque d'inondation : un projet de parc photovoltaïque sur les anciens bassins de la sucrerie côté ouest de la zone d'activités, et un projet de valorisation des déchets verts côté est de la zone d'activités. Deux secteurs dans la zone naturelle ont été créés de façon à tenir compte de ces projets tout en encadrant les conditions d'intégration paysagère, de prise en compte de l'environnement et du risque naturel. Pour ces deux sites, il est précisé que ces projets sont admis sous réserve de compatibilité avec le caractère inondable des lieux et les constructions devront rester démontables. Les constructions ne doivent pas compromettre le libre écoulement des eaux naturelles et devra être conforme au schéma de gestion des eaux pluviales.

De plus, dans l'ensemble de la zone urbaine, les constructions sur sous-sol sont interdites en raison du risque de remontée de nappe phréatique pour la partie du bourg concernée par cet aléa, du cimetière à l'ouest jusqu'à l'entrée de bourg à l'est et de la rue du Centre au nord jusqu'à l'Aisne au sud.

Afin de maîtriser le risque d'inondation par ruissellement pluvial et coulées de boue, conformément au schéma de gestion des eaux pluviales annexé au PLU, aucun rejet d'eau pluviale provenant de terrains privés n'est admis, y compris dans le réseau pluvial existant. Chaque terrain devra obligatoirement prévoir l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. L'implantation des constructions ne doit pas compromettre le libre écoulement des eaux de pluie, notamment dans les axes de ruissellement identifiés au schéma. Dans le bourg, un terrain situé à l'angle de la rue de Rochefort et de la rue du Centre a été identifié au titre de l'article L151-24 du code de l'urbanisme de façon à mettre en œuvre les ouvrages de gestion prévus dans le schéma : «*aménagement d'un canal et surverse pour orienter les eaux de ruissellement vers le réseau d'eau pluviale à renforcer*». Dans ce secteur, toute construction de nature à compromettre cet aménagement est donc interdite.

Enfin, Berneuil-sur-Aisne est concernée par un aléa de mouvement de terrain sur les coteaux au nord du bourg. Le projet communal limite toute extension urbaine dans les secteurs concernés par cet aléa. Les secteurs à fortes pentes sont, en effet, protégés par une zone naturelle, et une partie des boisements identifiés en tant qu'Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme ou en tant qu'élément de paysage à préserver au titre de l'article L151-19 ou L151-23 du code de l'urbanisme.

4) La valorisation des lieux de promenade

Sur le territoire communal, les chemins ruraux constituent principalement des lieux de promenade pour les habitants de Berneuil-sur-Aisne, et ponctuellement des itinéraires fonctionnels pour relier le bourg aux communes voisines. On recense notamment le chemin de la cavée de Rotel dans le prolongement de la rue Rollet, le chemin de Saint-Eloi qui longe les équipements sportifs, et le chemin de Sainte-Claire à Saint-Crépin-au-Bois qui longe la limite communale à l'ouest. Ces cheminements constituent autant de lieux de promenade à mettre en valeur à l'échelle communale et à l'échelle intercommunale pour contribuer à améliorer la qualité du cadre de vie. Identifiés sur le plan de découpage en zones au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme impliquant le maintien de ces cheminements piétonniers, qui ne peuvent être considérés comme des voies carrossables et ouvertes à la circulation publique.

2.2.2 A l'échelle des secteurs agglomérés

1) Le scénario de renouvellement urbain au sein de l'enveloppe déjà bâtie

L'objectif principal est d'accueillir de nouveaux habitants à un rythme maîtrisé, notamment afin d'assurer le renouvellement de la population pour anticiper le phénomène de vieillissement démographique constaté ces dernières années sur la commune (mis en avant par le dernier recensement de population Insee en 2018) lié au glissement de tranches d'âge des ménages arrivés dans les années 1980, veiller au bon fonctionnement des équipements scolaires, périscolaires, et renforcer l'aire de chalandise des commerces et services de proximité implantés sur la commune.

Ces dernières années, l'urbanisation s'est faite par remplissage des terrains libres de construction situés dans l'enveloppe urbaine du bourg, ou par mutation du tissu bâti existant et variation de la vacance, ainsi que par étirement de la trame bâtie vers l'ouest le long de la rue Sainte-Claire. Ce développement s'est fait sur des terrains à bâtir, hors opération d'ensemble.

Au regard des sensibilités écologiques et paysagère, le scénario retenu vise à maintenir les coupures à l'urbanisation et à limiter les extensions au delà des derniers terrains bâtis. En effet, ce scénario tient compte des enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement, notamment de la situation du tissu urbain dans la vallée de l'Aisne, au contact de zones à dominante humide et de prairies présentant un intérêt environnemental, et du coteau boisé considéré comme un réservoir de biodiversité et support de continuités écologiques, et dont le maintien du couvert végétalisé est essentiel pour la préservation des espèces, pour l'insertion paysagère du bourg, et dans la gestion des eaux de ruissellement.

Cette volonté de poursuivre le remplissage des terrains libres de construction permettra également de conforter la polarité principale du bourg autour de la rue du

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Centre et de la place Saint-Rémi.

Le potentiel de logements estimé dans la trame bâtie, par comblement des dents creuses et des terrains non bâtis disponibles dans l'enveloppe urbaine, et par variation de la vacance, estimé à une soixantaine de logements, permet de satisfaire aux objectifs de renouvellement urbain et à l'équilibre de la répartition de la population par tranche d'âge d'ici 2033. Au sein des secteurs agglomérés, les constructions futures chercheront à s'intégrer du mieux possible au tissu vernaculaire. Le scénario retenu repose sur :

- 27 logements estimés dans les dents creuses (après application d'un taux de rétention foncière de 30%). Ce potentiel tient compte des 2 logements prévus rue Sainte-Claire, face au tissu déjà bâti en entrée de bourg, pour lesquels a été défini des OAP visant principalement à sécuriser les accès.
- 8 logements possibles sur l'emprise disponible de 5 400 m² rue Rollet
- 9 logements possibles sur le cœur d'îlot de 6 000 m² rue de la Groseillère,
- 8 logements possibles sur le cœur d'îlot de 5 800 m² rue des Mazures,
- 6 logements potentiels réinjectés dans le parc suite à la réhabilitation des logements vacants (23 recensés en 2018),
- 3 logements déjà construits depuis 2017 (année de départ du scénario chiffré retenu dans le PADD).

Le secteur situé rue Rollet correspond à ce jour à une prairie permanente composée d'herbe prédominante et dont les ressources fourragères ligneuses sont absentes (ou peu présentes). Afin de tenir compte de l'activité d'élevage sur cette pâture, dont l'emprise totale représente plus de 4 hectares également accessible depuis le chemin de la Virole sur la D81 à l'est du bourg, le projet prévoit le maintien d'un accès agricole d'au moins 4 mètres de largeur, à privilégier en face de l'accès privatifs sur la

parcelle n°261 afin de sécuriser les déplacements des engins agricoles. Il est rappelé au chapitre 3 du présent rapport que les incidences d'une éventuelle urbanisation de ce site sur l'environnement, notamment sur la biodiversité, sur les services écosystémiques rendus par la prairie et sur la prise en compte du risque de ruissellement, sont très limités.

Cette emprise de 5 400 m² située le long de la rue, déjà urbanisée plus au sud et plus au nord, et bâti récemment en face (3 lots à bâtir très récents) est considéré comme étant située dans la «partie actuellement urbanisée» de la commune (PAU), donc constructible sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le PLU confirme la possibilité de construction sur cette emprise située à 400 mètres de l'école, soit à 5 mn à pied de la centralité principale de la rue du Centre. Le secteur est également très proche des équipements sportifs, accessibles depuis la rue de la Fontaine par la RD335 et le chemin de Saint-Eloy.

Ce secteur est desservi par une canalisation d'eau potable de diamètre 63 mm au nord, et de diamètre 60 mm au sud. L'aménagement du secteur permettra le bouclage du réseau d'eau potable sur la portion non desservie, qui représente 80 mètres linéaires entre la parcelle section AH n°260 côté ouest de la rue Rollet, en face du secteur, et la parcelle cadastrée AH n°142 située juste au sud du secteur considéré. Ce bouclage permettra de sécuriser le réseau d'alimentation en eau potable en cas de fuites pour les constructions existantes situées au nord de la rue Rollet et rue de la Fontaine. Le réseau d'assainissement est garanti par une canalisation de 200 mm de diamètre. L'aménagement du secteur devra permettre l'élargissement de la rue Rollet sur la partie du secteur ayant déjà fait l'objet d'un découpage parcellaire (parcelles cadastrées section AH n°247, 250, 251, 254, 253 et 218).

Élargissement de la voirie, cheminement et stationnement à prévoir

Secteur pouvant accueillir de nouvelles constructions

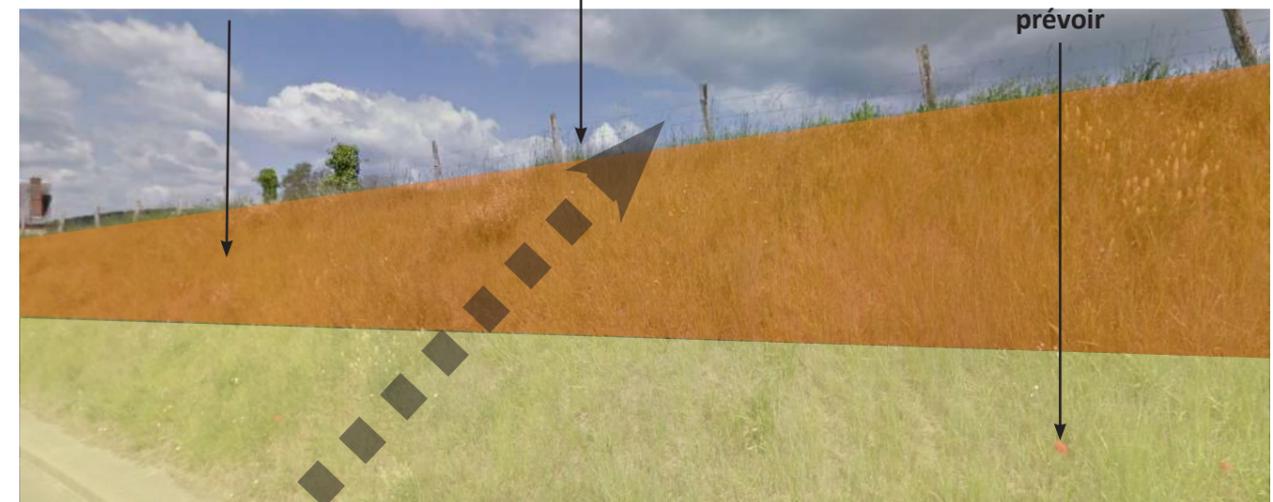


Vue depuis le carrefour entre la rue Rollet et la rue Raymond Faroux (RD81)

Secteur pouvant accueillir de nouvelles constructions

Accès agricole à maintenir

Élargissement de la voirie, cheminement et stationnement à prévoir



Vue depuis la rue Rollet

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

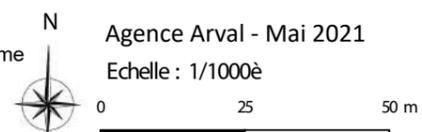
Extrait des OAP du secteur de la rue Rollet



Il est attendu environ 8 logements sur 5 400 m² (soit 15 logements / ha).

LEGENDE

-  Périmètre du secteur soumis aux OAP
-  Emprise dans laquelle de nouvelles constructions peuvent s'implanter
-  Elargissement de la voirie et stationnement ouvert au public à aménager
-  Trame végétale à créer
-  Principe d'accès agricole à conserver / ou principe d'accès à long terme



Conditionné à une opération d'ensemble, ce secteur impliquera une participation du ou des porteurs de projet à l'élargissement de la rue, l'aménagement d'un cheminement piétonnier sécurisé et de places de stationnement, et au bouclage du réseau d'eau potable. En terme de stationnement, il est notamment demandé des places le long de l'emprise publique et une place directement accessible depuis la rue, en plus des 2 places de stationnement minimum sur l'emprise des terrains, de façon à éviter le stationnement sur les bas-côtés. De ce fait, l'aménagement de ce secteur permettra d'améliorer le cadre de vie des résidents de la rue Rollet et de la rue de la Fontaine, en fluidifiant les circulations sur cette rue en pente, dont les déplacements des automobiles, des piétons et des engins agricoles sont aujourd'hui mis en difficulté par l'étroitesse de cette rue.

Le projet communal, par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP - cf : pièce n°3 du PLU), rend possible le projet de réaliser environ 8 logements sur la totalité du secteur. L'aménagement est conditionné à la réalisation d'un traitement paysager. Il est en effet demandé la création d'une frange végétalisée composée de haies taillées et d'essences locales variées entre le secteur et l'emprise agricole, et l'emprise des fonds de jardin, enherbé et planté, côté est du secteur, en transition avec la prairie et dans la continuité des jardins existants sur les parcelles n°143 au sud et 219 au nord.

Le secteur situé entre la rue de la Groseillère et la rue Marcel Rinn correspond à ce jour à des fonds de jardins appartenant pour partie à des particuliers (côté est) et pour partie au domaine privé de la commune (côté ouest).

Ce secteur est mitoyen à la salle communale Jean Sabatier dont l'accès se fait depuis la rue de la Groseillère, et dont une réflexion sur le devenir de ce site a été engagé en 2020. Ce centre de loisirs est ponctuellement utilisé par des associations (tennis de table par exemple). Le site compte également un arrêt de car scolaire situé rue Marcel Rinn et un poste de transformation électrique situé rue de la Groseillère à prendre en compte.

Une aire privée de camping-cars de 400 m² y est aménagée la parcelle AK n°172. Depuis qu'une aire de camping-cars a été aménagée rue Hippolyte Béranger, les véhicules de tourisme sont invités à y stationner. Cette aire de 2800 m² compte 10 emplacements dotés de services adaptés (évacuation des eaux et ravitaillement en eau potable, borne de service avec électricité), et plus aisément accessible que la rue de la Groseillère. Le reste des terrains correspond à des jardins potagers et jardins d'agrément plantés et enherbés.

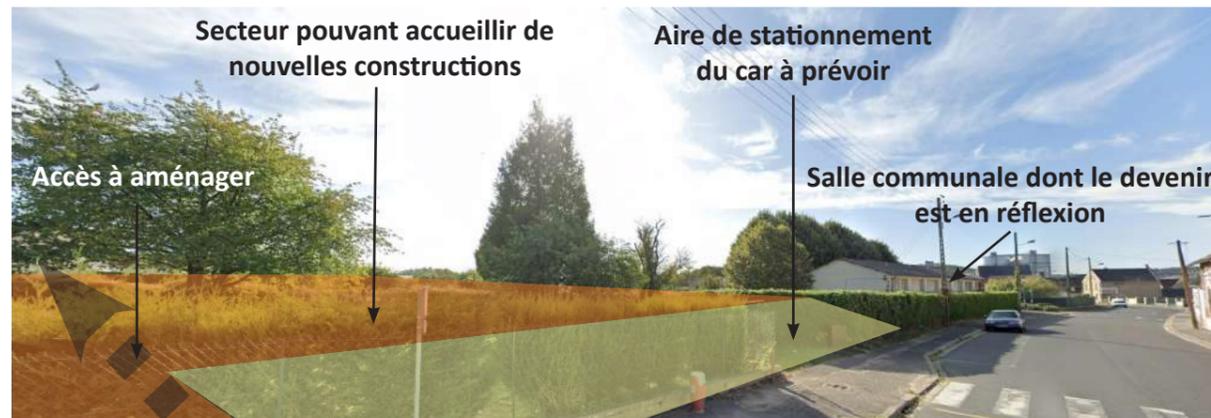
Cette emprise de 6000 m² en cœur d'îlot au sein de l'enveloppe bâtie du bourg est considérée comme étant située dans la «partie actuellement urbanisée» de la commune (PAU), donc constructible sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le PLU confirme la possibilité de construction sur cette emprise située à environ 200

OBJECTIFS QUALITATIFS

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

mètres de l'école, soit à 4 mn à pied de la centralité principale de la rue du Centre. Ce secteur est desservi par une canalisation d'eau potable de diamètre 125 mm rue Marcel Rinn et de diamètre 50 mm de diamètre rue de la Groseillère, et par deux canalisation de 200 mm de diamètre pour les eaux usées, jugé suffisant pour l'aménagement du secteur.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP - cf : pièce n°3 du PLU) rendent possible le projet de réaliser environ 9 logements sur la totalité du secteur, sous forme d'opération d'ensemble de façon à ce que puisse être aménagé une nouvelle voie au travers du secteur, avec un bouclage envisagé entre la rue de la Groseillère et la rue Marcel Rinn. Pour faciliter l'aménagement du secteur et veiller à répondre aux besoins de diversification des formes d'habitat, des emplacement réservés voués à un objectif de mixité sociale (au titre de l'article L151-41 4° du code de l'urbanisme) sont prévus sur les terrains privés. De cette façon, la collectivité aura la maîtrise du projet d'aménagement sur l'ensemble de la zone, et veillera à ce que l'offre de logements attendue réponde aux besoins des jeunes et des personnes âgées en privilégiant la primo-accession ou l'offre locative au moins sur la moitié des logements programmés. Cet objectif de diversification de l'offre de logements répond directement au constat d'une faible diversité des formes et statut d'occupation des logements sur la commune (82% de grands logements et seulement 11% de logements locatifs), et qu'il faudrait réaliser au moins 5 nouveaux logements locatifs pour maintenir le taux actuel de logements locatifs sur le secteur (cf : les besoins en typologies de logements dans l'approche quantitative du présent rapport).



Vue depuis la rue Marcel Rinn (au dessus), et depuis le terrain communal (au dessous)

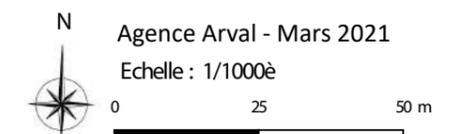
Extrait des OAP du secteur de la rue de la Groseillère



Il est attendu environ 9 logements sur 6 000 m² (soit 15 logements / ha).

LEGENDE

-  Périmètre du secteur soumis aux OAP
-  Emprise dans laquelle de nouvelles constructions peuvent s'implanter
-  Principe d'accès à aménager
-  Emprise vouée à un arrêt de car à aménager
-  Trame végétale à créer



II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

L'aménagement du secteur est conditionné à la réalisation d'un traitement paysager. Il est en effet demandé la création d'une frange végétalisée composée de haies taillées et d'essences locales variées entre le secteur et les terrains déjà bâtis à l'ouest, rue de la Groseillère. Une qualité architecturale homogène sur le secteur est souhaitée pour intégrer rapidement les futures constructions au reste du village, sachant que ce secteur est au contact du tissu bâti ancien de la commune.

L'aménagement prévu devra permettre de conforter l'arrêt de car actuellement situé rue Marcel Rinn sur l'emprise de la rue. L'abri bus et le stationnement du car devront pouvoir être aménagés en dehors de l'emprise publique, de façon à ce que les montées et sorties des élèves dans le car se fasse en toute sécurité en dehors de la chaussée. En lien avec cet arrêt de car, le maintien d'un espace public accessible depuis la rue Marcel Rinn pourrait être prévu, en complément du parc et de l'aire de jeux aménagé rue des Mazures.

Enfin, comme pour l'ensemble des secteurs le stationnement devra être assuré sur l'emprise de la propriété à raison de 2 places minimum par logements. En outre, il sera attendu une place supplémentaire par logement pour l'accueil de visiteurs, directement accessible depuis l'emprise publique, mais situé en dehors de l'emprise publique sur l'emprise de la propriété. Cette place, non close, ne pourra pas correspondre à un accès devant le portail.



Vue depuis le carrefour entre la rue de la Groseillère et la rue Marcel Rinn

Le secteur situé rue des Mazures est une emprise disponible au cœur de la trame bâtie correspondant aujourd'hui à un ensemble de terrains privés, terrains en friche (partie est), fond de jardin appartenant à des propriétés bâties (partie nord) et verger appartenant au terrain bâti à l'ouest.

Comme pour l'ensemble des secteurs identifiés au PLU pour recevoir de nouvelles constructions, il s'agit d'une emprise située en cœur d'îlot au sein de l'enveloppe bâtie du bourg est considérée comme étant située dans la «partie actuellement urbanisée» de la commune (PAU), donc constructible sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le PLU confirme la possibilité de construction sur cette emprise située à environ 500 mètres de l'école et de la place Saint-Rémi, soit à 6 mn à pied de la centralité principale du bourg. Ce secteur est desservi par une canalisation d'adduction d'eau potable de diamètre 160 mm rue des Mazures, et par une canalisation d'eaux usées de 200 mm de diamètre.

Sur ce secteur, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP - cf : pièce n°3 du PLU) rendent possible le projet de réaliser environ 8 logements au total, sous forme d'opération d'ensemble de façon à ce que puisse être aménagé une nouvelle voirie partagée pour desservir les futurs logements. Cette future voie à créer devra être aménagée de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour, notamment pour faciliter le ramassage des déchets ménagers et à prévoir l'accès aux véhicules de secours.

L'aménagement du secteur est conditionné à la réalisation d'un traitement paysager. Il est en effet demandé la création d'une frange végétalisée composée de haies taillées et d'essences locales variées entre le secteur et les terrains déjà bâtis à l'est et à l'ouest du secteur. Une qualité architecturale homogène est souhaitée pour intégrer rapidement les futures constructions au reste du village, sachant que ce secteur est au contact du tissu bâti ancien de la commune. Le stationnement devra être correctement géré, conformément aux dispositions adoptées dans le règlement écrit et les OAP (2 places par logement minimum et une place supplémentaire accessible depuis l'emprise publique et non clôturée, sur l'emprise de la propriété).

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Extrait des OAP du secteur de la rue des Mazures



Il est attendu environ 8 logements sur 5 800 m² (soit 15 logements / ha).

LEGENDE

-  Périimètre du secteur soumis aux OAP
-  Emprise dans laquelle de nouvelles constructions peuvent s'implanter
-  Principe d'accès à aménager
-  Trame végétale à créer



Vue depuis la rue des Mazures à l'est



Vue depuis la rue des Mazures à l'ouest

Le secteur de la rue de Sainte-Claire correspond à un terrain disponible au sein de l'enveloppe bâtie, considéré comme étant dans la «partie actuellement urbanisée» de la commune (PAU), donc constructible sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU) puisqu'un permis de construire a été accordé en 2021 sur le terrain en face, au nord de la rue Sainte-Claire. Etant donné qu'il est situé dans l'enveloppe urbaine du bourg et qu'il est suffisamment équipé et desservi par les réseaux (canalisation de 100 mm de diamètre pour l'eau potable, de 200 mm pour les eaux usées), le PLU confirme la possibilité d'accueillir quelques constructions de façon maîtrisée : les OAP posent les conditions d'aménagement du terrain, notamment les conditions d'accès et d'intégration paysagère de ce secteur situé en entrée de bourg.

Sur ce secteur, les Orientations d'Aménagement et de Programmation limitent

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

à 2 logements maximum les possibilités de constructions nouvelles, à la fois pour des raisons de sécurité et d'intégration paysagère aux abords de la RD81.

Pour éviter les nouveaux accès sur la route départementale, l'accès au secteur est rendu possible uniquement depuis le chemin rural existant de la rue du Moulin, pour les 2 constructions à vocation d'habitat attendues. Le chemin devra être aménagé pour être adapté à la destination des constructions desservies, et élargi pour assurer le passage des véhicules de services.

L'aménagement du secteur est conditionné à la réalisation d'un traitement paysager. Il est en effet demandé le maintien du traitement végétalisé le long de la RD81, ainsi qu'une frange végétalisée composée de haies taillées et d'essences locales variées entre le secteur et les terrains agricoles à l'ouest du secteur, visibles depuis la RD81 en arrivant sur le village depuis Rethondes.

Accès unique existant à conforter

Secteur pouvant accueillir de nouvelles constructions



Vue depuis la RD81 sur l'entrée de village à l'ouest

Extrait des OAP du secteur de la rue de Sainte-Claire



Il est attendu au plus 2 logements sur 1 360 m² (soit 15 logements / ha).

LEGENDE

-  Périmètre du secteur soumis aux OAP
-  Emprise dans laquelle de nouvelles constructions peuvent s'implanter
-  Traitement paysager existant le long de la route départementale à conserver
-  Trame végétale à créer
-  Accès existant à valoriser (élargissement, viabilisation)



II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

2) Les équipements, les services et les loisirs

Le scénario retenu rend possible l'implantation de nouveaux équipements d'intérêt général proches des centralités existantes constituées par le pôle mairie, groupe scolaire, place de l'église (place Saint-Rémi) du bourg et par le pôle sportif au nord du bourg. En effet, pour répondre aux besoins induits par le scénario de développement démographique, le projet communal rend possible l'évolution sur place des équipements existants (notamment la salle communale Jean Sabatier pour laquelle une réflexion sur son devenir a été engagé), ou la construction de nouveaux équipements publics. Leur architecture, implantation et gabarit devront permettre aux éventuels équipements de s'intégrer dans le paysage de la trame bâtie.

Le projet communal rend possible de nouveaux équipements sportifs ou culturels sur l'emprise des terrains sportifs déjà aménagés au nord du bourg. La création d'un secteur particulier «Na» permet de maîtriser les dimensions, hauteur et gabarit des constructions afin de conserver la vocation principalement naturelle de ce secteur situé entre les deux coteaux boisés inscrits dans des périmètres de sensibilités écologiques. L'emprise du secteur représente environ 3 700 m² et englobe déjà un bâtiment d'environ 150 m² (vestiaires, local de stockage) et un terrain de basket. Les emprises disponibles sont donc limitées, et les dispositions réglementaires limitent l'emprise au sol à 20% de l'emprise du secteur «Na». La hauteur est limitée à 9m, et les teintes des façades feront référence aux teintes des milieux naturels ou teinte pierre du Soissonnais. Par ailleurs, l'emprise du secteur «Na» ne s'étend pas sur les alignements d'arbres existants le long de la RD355, qui pourront donc être conservés.



Vue sur le secteur «Na» rendant possible de nouveaux équipements d'intérêt collectif en lien avec les équipements sportifs.

3) Le développement économique

Concernant les activités à dominante économique, la zone industrielle de Berneuil-sur-Aisne est confortée, tout en veillant à ce que les éventuelles constructions nouvelles s'intègrent au mieux dans l'environnement existant, entre le tissu bâti du bourg et les milieux naturels de la vallée de l'Aisne. Une zone « UX » a donc été spécifiquement créée avec des dispositions adaptées à la zone, rendant possible l'évolution des constructions existantes, tout en évitant les extensions nouvelles susceptibles d'avoir des incidences sur le paysage et l'environnement. Les dispositions réglementaires sur la zone prévoient d'interdire les dépôts de matériaux qui ne seraient pas liés à une activité autorisée dans la zone. La hauteur des constructions ne devra pas dépasser 15 mètres au faîtage, pouvant aller jusqu'à 30 m uniquement pour les constructions liées et nécessaire à l'activité de sucrerie et de stockage de la coopérative agricole. L'implantation des constructions nouvelles est demandée avec un retrait de 20 mètres de la RD355/rue Marcel Rinn, ce qui permet de conserver des emprises aérées pouvant être enherbées et végétalisées entre les bâtiments d'activités et l'emprise publique, en plus d'assurer la sécurité des accès et manœuvres des poids-lourds.

De façon à intégrer les constructions à l'environnement, les dispositions portant sur l'aspect architectural des constructions visent à limiter les teintes des façades à la gamme de brun, de vert et de gris, ou encore à la teinte pierre naturelle du Soissonnais. Une construction historique en brique a été recensée au sein de la zone d'activités : pour permettre de protéger le patrimoine bâti, il est prévu le maintien des façades en briques apparentes et le maintien des modénatures.



Bâtiment d'usine ancien en briques silico-calcaires avec modénature en brique rouge

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme



Vue sur l'entrée de bourg par la zone d'activités depuis Trosly-Breuil



Vue sur la zone d'activités depuis le bourg, rue Marcel Rinn

Dans cette zone d'activités, les clôtures seront à dominante végétales de façon à participer à l'intégration paysagère des bâtiments. En dehors des clôtures, la zone est aujourd'hui peu végétalisées. Le projet communal prévoit également de rendre possible les projets liés à la valorisation du circuit moto de l'entreprise de concessionnaire moto déjà implanté dans la zone, et le projet de valorisation des déchets verts de l'entreprise de paysage. Ces projets permettront de conforter les activités et de rendre possible l'amélioration de l'aspect extérieur général des bâtiments.

Les orientations du projet communal prévoient la mise en place d'un secteur de diversité commercial autour de la rue du Centre afin de veiller au maintien des fonds de commerce : le changement de destination des fonds de commerce vers un autre usage y est interdit au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme. Cette disposition encourage la préserver les fonds de commerce, en particulier la boulangerie-pâtisserie et la pizzeria.

Pour le reste des activités économiques recensées sur le territoire, elles sont contenues sur les emprises urbaines déjà constituées, sans impliquer de zone urbaine plus spécifiquement vouée à cet usage. Le développement économique est rendu possible par transformation de tout ou partie de bâtiments existants en activités économiques ou par l'accueil de nouvelles constructions à usage d'activités dans la zone urbaine délimitée au plan, dès lors que ces activités restent compatibles avec le voisinage habité et que les conditions d'accès et de stationnement sont correctement gérées.

Les orientations du projet communal confirment la possibilité de développer l'activité agricole sur le plateau au nord et dans la vallée au sud du territoire communal. Ces emprises sont classées dans la zone agricole «A» inscrite au PLU, dans laquelle il est possible d'installer de nouveaux bâtiments agricoles, permettant éventuellement la délocalisation des bâtiments d'activité situés rue de la Libération vers l'espace agricole si les exploitants ayant leur corps de ferme dans la trame bâtie du bourg le souhaitent (accès aux bâtiments amélioré, nouveaux hangars agricoles plus adaptés).

Dans tous les cas, les nouveaux bâtiments agricoles isolés aux champs devront s'accompagner d'un traitement architectural et paysager, pour toute construction dont la superficie est supérieure à 50 m², afin de garantir une bonne insertion des bâtiments dans le paysage. Il est également prévu de maintenir un recul (de 20 mètres au minimum) par rapport aux lisières boisées sur les coteaux et dans la vallée pour limiter les incidences de l'activité sur les paysages et les milieux boisés.

Enfin, le projet communal rend possible le développement d'une activité de valorisation des énergies renouvelables, en particulier l'énergie solaire. Un projet de parc photovoltaïque est à l'étude sur le secteur des anciens bassins de la sucrerie. De

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

façon à rendre possible ce projet tout en veillant à son intégration paysagère, à la prise en compte de l'environnement et des risques naturels au contact de la vallée de l'Aisne, le projet de PLU créé un secteur spécifique, le secteur «Ne» dans lequel les équipements et installations liées aux énergies renouvelables sont admis dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Ce secteur, comme pour le reste de la zone naturelle, est soumis à l'obligation d'un traitement végétalisé accompagnant toutes constructions de plus de 50 m² d'emprise au sol. Pour tenir compte du risque d'inondation, étant donné que certaines parties du secteur sont concernées une hauteur d'eau comprise entre 0 et 1,5 mètre (zone bleue, verte et jaune de la carte d'aléa du PPRI en cours de révision), le règlement écrit précise que l'implantation des constructions ne devra pas compromettre le libre écoulement des eaux naturelles, pouvant entraîner une surélévation des tables voltaïques pour permettre un bilan hydraulique neutre et ne pas bloquer l'écoulement de l'eau. Par ailleurs, l'installation d'un parc photovoltaïque de plus de 250 kWc nécessitera de fait une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale sur le projet et une enquête publique qui permettront de veiller à éviter, réduire ou compenser les incidences potentielles du site sur l'environnement dans toutes ses dimensions (paysage, biodiversité et milieux naturels, prise en compte du risque d'inondation, etc.).



Vue sur le site potentiel de projet de parc photovoltaïque depuis la rue Marcel Rinn



Vue sur le site potentiel de projet de parc photovoltaïque depuis les bords de l'Aisne



Vue sur le site potentiel de projet de parc photovoltaïque depuis la rive sud de l'Aisne

En cohérence avec l'objectif du projet communal de permettre le développement des activités existantes recensées au domaine de Sainte-Claire et au Prieuré de Rochefort tout en tenant compte des sensibilités environnementales sur les écarts présents sur les coteaux, le plan délimite des secteurs «Nt» de taille limitée dans lesquels la construction, l'aménagement et l'extension des bâtiments existants et l'aménagement d'aires de stationnement sont admises uniquement à condition d'être lié à une activité touristique existante avant l'entrée en vigueur du PLU. Le propriétaire du Domaine de Sainte-Claire a notamment communiqué à la commune (par le biais du registre de concertation) son projet de construction d'une nouvelle salle de réception de 200 m² proche des bâtiments existant, et d'une salle supplémentaire de dimension réduite à 50 m² pour de petites cérémonies ou événements ne dépassant pas 50 personnes.



Vue sur le site voué à une nouvelle salle de réception dans le domaine de Sainte-Claire

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Dans ces secteurs «Nt», l'emprise au sol admise est limitée à 20% de l'emprise des secteurs, ce qui permettra d'éviter le mitage et un développement trop important qui risquerait d'avoir des incidences notables sur les paysages. La hauteur des constructions admises est fixée à 9 mètres au faîtage, garantissant l'intégration des éventuelles constructions par rapport aux hauteurs du château de Sainte-Claire et du prieuré de Rochefort. Les dispositions prévues concernant l'aspect architectural veillent à fonder les nouvelles constructions dans le paysage à dominante boisée sur les coteaux. A ce titre, les façades seront réalisées en utilisant au plus deux teintes et les couleurs feront référence aux teintes des milieux naturels : gamme de brun ou de gris. Les toitures des constructions doivent être recouvertes de matériaux ayant un aspect de tuile rouge, brunie, vieillie, flammée ou un aspect ardoise.

4) La circulation et le fonctionnement urbain

L'orientation principale concernant l'amélioration des circulations et des déplacements repose sur la sécurisation des entrées de bourg au nord par la RD355 et à l'est et à l'ouest par la RD81, à étudier avec le Conseil départemental. Les aménagements devront prendre en considération le fait que la rue soit une route départementale empruntée par plus de ... véhicules journaliers sur la portion qui traverse le bourg, empruntée pour les cheminements d'engins agricoles, et doit à ce titre rester une route permettant la fluidité du trafic. Dans un même temps, il s'agit de sécuriser les déplacements en encourageant les automobilistes à respecter les limites de vitesse et en facilitant les déplacements doux (piétons et cycles) aux abords de la rue et dans sa traversée. La traversée de bourg par la RD81/rue du Centre, axe principal du bourg relativement étroit le long duquel le bâti est implanté à l'alignement de l'emprise publique, implique en effet d'engager une réflexion sur la mise en place d'un sens de circulation qui permettrait de laisser davantage de place aux piétons et au stationnement.

Au sein du bourg, plusieurs sentes piétonnes ont été identifiées au PLU : ruelle Martine et chemin rural n°65 à l'est de l'église qui relie la rue du Centre à la rue des Mazures, ruelle enherbée entre les murs en pierre à l'est de la rue Rollet, venelle située entre la place Saint-Rémi et la rue du 8 Mai, et le chemin rural n°14 dite ruelle des Boeufs qui fait le tour de village au nord et relie la rue du Centre à la rue Sainte-Claire en passant sur le coteau nord du bourg. Ces cheminements ont un rôle fonctionnel dans la trame bâtie du bourg, permettant un maillage des déplacements en mode actif (piéton, vélo, trottinette, ...) depuis les secteurs résidentiels vers la centralité principale du bourg, la mairie, la place Saint-Rémi et l'école.

Les OAP du secteur de la rue Rollet conditionnent l'aménagement du secteur

à l'élargissement et à la sécurisation de la rue Rollet. Cette portion particulièrement étroite de la rue ne permet pas à ce jour de concilier des déplacements automobiles, d'engins agricoles et la sécurisation des déplacements doux (il n'existe pas de bas côtés à l'est de la rue). A travers l'aménagement de ce secteur, les déplacements seront améliorés et sécurisés sur cette rue.

Dans le secteur aggloméré, de nombreuses dispositions ont été prises pour améliorer les conditions de stationnement au regard des enjeux mis en avant dans le diagnostic sur ce point. Les problématiques de stationnement, en particulier dans le centre-ancien, à proximité du pôle principal et de la rue du Centre, sont liées au manque de places disponibles sur l'emprise des propriétés, entraînant un report du stationnement sur les espaces publics dont le dimensionnement ne permet pas de créer des places en grand nombre.

Le bourg ne dispose pas d'emprises disponibles à proximité de la rue du Centre pour y aménager de nouvelles poches de stationnement, en plus de celles existantes sur la place Saint-Rémi. En revanche, les dispositions réglementaires du PLU demandent, en cas de création de nouveaux logements, de prévoir au moins 2 places par logements, et une place supplémentaire ouverte et accessible directement depuis l'emprise publique, pouvant être mutualisée entre les besoins de stationnement des résidents et les usagers des équipements et services présents dans le bourg. Cette disposition sur le stationnement qui s'appliquera à la fois dans les secteurs soumis aux Orientations d'Aménagement et de Programmation, dans les dents creuses du bourg et également en cas de division d'un bâti existant en plusieurs logements ou changement de destination vers du logement.

Le projet communal encourage également le développement de nouvelles liaisons en transport en commun depuis Berneuil-sur-Aisne vers les pôles urbains à proximité d'Attichy et Compiègne pour accéder aux équipements, commerces et services de ces pôles, mais également permettre le rabattement vers les gares les plus fréquentées, pour accéder au TER vers Paris. La mise en place d'un transport à la demande est à étudier à l'échelle de l'intercommunalité.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

2.2.3 Le découpage et la forme urbaine

Le diagnostic du tissu urbain a permis de révéler les différentes morphologies urbaines de la partie agglomérée de la commune. Il s'avère que les différents types de construction (à l'alignement, en retrait de l'alignement, en pierres, en matériaux enduits, etc.) sont différenciés les uns des autres, ce qui se traduit réglementairement par la délimitation de deux zones urbaines pour l'ensemble du secteur aggloméré (zones UA et UB) en ce qui concerne les parties déjà urbanisées et équipées.

La zone UA a une vocation mixte puisqu'elle regroupe aussi bien les habitations, les équipements publics, les commerces et services, ainsi que des activités économiques éparses. Elle se compose principalement des constructions anciennes du bourg organisées autour des axes historiques de la rue du Centre, de la rue Raymond Faroux, rue des Chiens Rouges et rue de la Groseillère.

La zone UB se compose de constructions réalisées depuis la seconde moitié du XX^{ème} siècle ne formant pas un front bâti continu, souvent en retrait par rapport à l'alignement et rassemblant du bâti de type pavillonnaire. C'est le cas pour une majorité de constructions rue des Mazures, rue du 8 Mai, rue Marcel Rinn, rue Sainte-Claire et rue Rollet.

Les règles d'urbanisme définies par le PLU permettent de respecter l'architecture locale et les formes urbaines existantes (implantation, matériaux, forme, hauteur, clôtures, etc.). Les dispositions réglementaires fixées, détaillées à la partie III du présent chapitre, visent en effet à préserver les caractéristiques du bâti ancien traditionnel de Berneuil-sur-Aisne reposant sur l'usage principale de la pierre et moellons, plus occasionnellement de la brique. Aussi, il est demandé de conserver apparentes ces façades remarquables en pierres, moellons ou briques, et de conserver les modénatures de ces façades traditionnelles (ornements, corniches, frises, encadrements des baies...). Un renvoi est fait au cahier de recommandations architecturales du Pays Compiégnois pour chacune des zones délimitées au plan. Ce cahier illustré rappelle les matériaux, les teintes, les principes d'implantation, etc., préconisés sur la commune. Les teintes des menuiseries et ferronneries correspondent aux parties du cahier de recommandation traitant de l'architecture du Soissonnais. Ce cahier constitue un support technique et visuel répondant aux attentes des porteurs de projet, annexé au règlement écrit du PLU.

Par ailleurs, dans une optique de mise en valeur et de préservation des éléments remarquables de la commune de Berneuil-sur-Aisne, les éléments de petit patrimoine bâti repérés par l'inventaire patrimonial réalisé par le CAUE de l'Oise sont identifiés au plan de découpage en zones. Il s'agit des anciens lavoirs, puits, calvaires, monument aux morts, arche en pierre dans le mur d'enceinte de l'église, portails du domaine de Sainte-Claire (ferronneries et piliers). En effet, ces éléments de l'identité de la commune

font l'objet d'une protection au titre des éléments de patrimoine bâti à préserver selon l'article L151-19 du code de l'urbanisme, pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural. Les dispositions réglementaires prévoient qu'ils soient conservés et restaurés si besoin. Pour les murs identifiés, tous travaux envisagés feront l'objet d'une déclaration préalable en Mairie, de façon à veiller à ce que leurs caractéristiques soient conservées. Il reste admis une ouverture permettant l'accès en véhicule et une ouverture pour un accès piéton. Toute autre ouverture ou démolition ne seront pas autorisés de façon à garantir leur pérennité dans le paysage.

L'inventaire patrimonial réalisé par le CAUE de l'Oise identifie aussi les façades en pierres remarquables, éléments de modénatures (frises, corniches, etc.), pignons à pas de moineau et les porches sur un grand nombre de constructions anciennes du bourg. De façon à ce que les mêmes dispositions s'appliquent à tous, il a été privilégié des dispositions réglementaires adaptées à la protection de ce patrimoine bâti. Le règlement écrit prévoit ainsi que les façades existantes en pierres de taille ou en briques resteront apparentes (ni peintes, ni enduites, ni recouvertes d'un autre matériau). Lorsque les façades sont faites de pierres ou de moellons, les joints doivent être «beurrés» de mortier de chaux grasse de même teinte que la pierre pour respecter les teintes des enduits traditionnels. Les modénatures existantes traditionnelles en pierre, les pignons à redents et les porches existants seront conservés, au moins sur la façade donnant sur l'espace public.

En plus de l'inventaire patrimonial du CAUE, le PLU identifie les murs traditionnels en pierres et en briques visibles depuis l'emprise publique au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, qui jouent un rôle notable dans le paysage du village. Les murs de clôture traditionnelle existants, repérés au plan, seront conservés, et restaurés si besoin. Ils pourront être partiellement démolis dans la limite de la création d'une ouverture permettant l'accès en véhicule à l'unité foncière qu'ils bordent et d'un portillon permettant l'accès aux piétons. Ces dispositions garantissent leur pérennité.

Les éléments de patrimoine bâti et paysager identifiés au PLU font l'objet de pièces spécifiques comprenant la liste et les plans au 2000^e et au 5000^e auxquelles il convient de se référer en cas de demande d'urbanisme. Cet inventaire détaille la ou les parcelle(s) concernée(s), la localisation, l'intérêt patrimonial et la photographie de l'élément identifié.

Sur l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune, les orientations du projet communal cherchent également à préserver un juste équilibre entre les parties bâties et les parties non bâties des propriétés. En effet, Berneuil-sur-Aisne est un village qui a conservé des caractéristiques rurales, avec un patrimoine bâti implanté à l'alignement des rues dans le centre-ancien, laissant des fonds de jardin non bâtis à l'arrière des terrains, avec des emprises initialement vouées aux jardins vivriers, conservés jusqu'ici

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

en jardin d'agrément, de pleine terre, largement arborés. Ces espaces végétalisés assurent une bonne gestion des eaux pluviales en cas de ruissellement, et une bonne gestion des inondations en cas d'aléas de remontées de nappes. Les jardins attenants aux propriétés sont ainsi préservés par une bande d'implantation des constructions nouvelles limitées à 25 mètres de profondeur dans la zone UA et fixée entre 5 et 30 mètres de profondeur dans la zone UB, comptés depuis l'emprise publique. Au-delà de cette bande d'implantation, les constructions sont limitées, ce qui permet la préservation des usages de jardins à l'arrière des tissus bâtis en zone UA et UB.

Pour les fonds de jardin concernés par des sensibilités écologiques, identifiés dans la ZNIEFF sur les coteaux boisés au nord, ou concernés par une zone d'aléa d'inondation de l'Aisne (selon la carte des aléas du futur PPRi) au contact de la vallée au sud, leur classement en zone naturelle contribue à la préservation de ces franges paysagères et plantées qui jouent un rôle de milieu de transition entre les milieux naturels sensibles et la trame bâtie.

Ces fonds de jardin conservés constituent, par ailleurs, autant de lieux où une certaine intimité des propriétés est conservée, ce qui répond à la demande des ménages à la recherche d'un cadre de vie de qualité lorsqu'ils cherchent à s'installer dans une commune telle que Berneuil-sur-Aisne. Ces jardins créent également des lieux de biodiversité en raison de la diversité des essences végétales qui peuvent y être plantées (arbres fruitiers, fleurs, arbustes d'ornements, etc.).

Un autre objectif consiste à maintenir et à encourager la mixité des fonctions urbaines au sein des tissus habités. Le secteur de la rue du Centre où est implanté la boulangerie-pâtisserie et le point de restauration est identifié en tant que secteur de diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme. Dans ce secteur, les fonds de commerce et de service ne pourront changer de destination vers un autre usage. En outre, pour l'ensemble du bourg, les constructions à vocation d'activité sont autorisées sous condition de ne pas générer de gêne ou nuisances vis-à-vis de l'environnement habité existant.

Cette mixité des fonctions devra s'accompagner d'une mixité sociale afin de maintenir une répartition équilibrée des tranches d'âge et des catégories de population pour un bon fonctionnement des équipements, des services et des activités existantes. La gamme de logements à réaliser pour atteindre les objectifs fixés sera diversifiée en catégories et en tailles pour répondre aux demandes. Le marché privé aura un rôle de régulateur en matière de grands logements, nombreux sur la commune, et devra également porter davantage sur des logements de petites tailles (2 à 4 pièces) en locatif ou en accession pour répondre à la demande des jeunes accédant à un premier logement, mais aussi des personnes plus âgées se retrouvant seules ou en couple et souhaitant revenir vers un logement plus adapté

à leurs besoins (plain-pied, coût d'entretien moins élevé, etc.).

Ces logements aux tailles et statut d'occupation diversifiés sont envisagés sur le secteur de la rue de la Groseillère dont la commune a la maîtrise foncière de la partie ouest du secteur. De façon à privilégier une opération d'ensemble et à veiller à ce qu'une partie des logements permettent une diversification du parc dans un objectif de mixité sociale et générationnelle, le secteur est identifié en emplacement réservé au titre de l'article L151-41 4° du code de l'urbanisme. Cet emplacement réservé induit une servitude pour les propriétaires des parcelles concernées, qui fixe un programme de logement déterminé dans le PLU. Si les propriétaires ne sont pas en mesure de réaliser l'opération (ou de faire réaliser), ils disposent d'un droit de délaissement qui oblige la commune à acquérir les terrains. Le programme de logements est défini dans la pièce «emplacement réservé» et dans les OAP : «Un effort de diversification de l'offre est attendu, en privilégiant la primo-accession ou l'offre locative pour répondre notamment aux besoins des jeunes ménages ou des personnes âgées».

III - La justification des dispositions réglementaires d'ordre général

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, induisent des dispositions réglementaires particulières à justifier qui intègrent, par ailleurs, les mesures prises pour éviter, réduire, voire compenser les incidences notables sur l'environnement de la mise en oeuvre du projet communal.

Pour chaque zone de PLU délimitée, trois sections précisent la destination des constructions, l'usage des sols et la nature d'activités ; les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et le paysage ; l'équipement et les réseaux.

3.1 La justification des dispositions réglementaires d'ordre général

3.1.1 Concernant la destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

- Dans les zones concernées (urbaine vouée aux activités (UX), agricole et naturelle), il est rappelé que le territoire communal est soumis à un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) annexé au dossier PLU en tant que servitude d'utilité publique (pièce n°6 du dossier) faisant que les dispositions contenues par ce plan s'ajoutent aux dispositions réglementaires du PLU révisé. Par ailleurs, dans les parties des zones urbaines (UA et UB) concernées par une nappe subaffleurante (du cimetière à l'entrée est du bourg en zone UA, terrains situés au sud de la RD81 en zone UB), les constructions sur sous-sol (sauf vide-sanitaire) sont interdites afin de prendre en compte ce risque naturel et éviter toute remontée d'eaux dans les parties de construction situées en dessous du terrain naturel.

- Le territoire communal est concerné par un aléa moyen à fort de phénomène de retrait - gonflement des argiles qui touche les secteurs urbanisés situés au nord de la RD81. Suivant les nouvelles dispositions relatives à la gestion de ce risque naturel, issues de la loi ELAN (Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique), figure en annexe du règlement la plaquette qui présente des recommandations quant aux techniques de construction à préconiser sur les terrains concernés. Il est rappelé l'obligation de réaliser une étude géotechnique avant toute construction nouvelle à usage d'habitation individuelle ainsi que lors de la vente d'un terrain voué à recevoir une construction à usage d'habitation individuelle. Cela est précisé à l'article 2 des dispositions générales du règlement.

- Afin de ne pas voir une multiplication des étangs ou des retenues d'eau privés dans la vallée de l'Aisne, les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération de construction ou d'aménagement sont interdits dans l'ensemble des zones sauf ceux nécessaires à l'activité agricole et ceux visant à limiter les risques de coulées de boues ou d'inondations. Cette réglementation vise également à éviter une modification du tracé des cours d'eau, du débit de l'eau ou une remise en cause de l'équilibre naturel des écosystèmes des milieux humides.

- Ne rentrant pas dans le cadre du projet d'aménagement défini, sont interdits dans l'ensemble des zones : les dancings et boîtes de nuit (discothèques), les parcs d'attraction,

les terrains de camping, les caravanes isolées, les habitations légères de loisirs, les dépôts de matériaux (en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées). Il convient de préciser que la présence d'une forme d'habitat mobile n'est pas interdit dans la zone UA et dans la zone UB dans la mesure où les caravanes isolées se trouvent sur un terrain qui accueille une construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.

Par ailleurs, dans les zones urbaines (excepté la zone UA dans laquelle se trouve deux corps de ferme en activité, identifiés dans un secteur UAf) délimitées, les nouveaux bâtiments à usage d'activité agricole, sont interdits afin de ne pas engendrer de contraintes qui pourraient être liées à ces bâtiments et installations, sur les habitations, activités commerciales, artisanales ou de services autorisées par ailleurs dans ces zones. Il est prévu une large zone agricole (A) vouée à cet usage.

Par ailleurs, dans la zone urbaine (UA et UB) à destination principale d'habitat sont interdites les constructions et installations nouvelles à usage industriel ou à usage d'entrepôt à vocation industrielle, au regard des nuisances qu'elles pourraient engendrer sur le voisinage habité. Les bâtiments commerciaux nouveaux sont limités à 100 m² de surface de plancher afin de rester dans une logique de commerces de proximité comme ceux déjà existants dans le village ; les surfaces commerciales plus importantes qui engendrent le plus souvent des flux de circulations conséquents (y compris de poids-lourds) restent possibles dans la zone d'activités (UX) vouée à cet effet.

- De manière à ne pas porter atteinte à la qualité des paysages et de tenir compte de la sensibilité écologique des lieux, les abris provisoires ou à caractère précaire (tôle, matériaux ou véhicules de récupération) sont interdits dans l'ensemble des zones urbanisées. Dans la zone N qui comporte plusieurs emprises vouées à du pâturage (dans le fond de vallée, aux abords des boisements), est cependant autorisé par unité foncière, un abri pour animaux, limité à 50 m² et à condition d'être fermés sur trois côtés maximum, sans dalle de béton (évitant l'artificialisation des sols), ainsi que les constructions et les installations nécessaires à une activité de maraîchage (serres, tunnels, bâtiments de stockage, ...) en tant qu'équipement collectif (par exemple dans le cadre de jardins vivriers) ou nécessaires à une activité agricole, afin d'éviter que ce type de construction en milieu naturel d'intérêt environnemental ne puisse se transformer en lieu d'hébergement temporaire ou bâtiment d'élevage à vocation commerciale. La zone N tient compte, par ailleurs, de l'exploitation forestière existante sur le territoire communal en admettant les constructions, les installations et les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement de cette activité.

De manière plus générale, il est rappelé que la présence de ZNIEFF de type 1 dans la zone naturelle délimitée au PLU, peut justifier, de la part de l'autorité environnementale, l'application de l'article L.411-1 du code de l'environnement (étude d'incidences faune/flore) au moment de la demande d'autorisation de construire ou d'aménager.

- Dans l'ensemble des zones, les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et d'intérêt collectif (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, forage d'eau potable, etc.) sont autorisées à condition

III - La justification des dispositions réglementaires d'ordre général

d'être convenablement insérées au site et respectent la fragilité des milieux naturels. Dans les zones UA et UB qui reçoivent l'essentiel des habitations, les mâts supports d'antenne relais de radiotéléphonie ne sont pas admis, ceux-ci pouvant se situer dans les autres zones délimitées au plan dans un souci d'éviter toute gêne aux habitants.

Les dispositions réglementaires fixées aux sections 2 et 3 de chaque zone, sont allégées pour ces petits équipements aux caractéristiques techniques souvent particulières qui ne peuvent pas toujours respecter les règles d'implantation, de gabarit, d'emprise au sol ou d'aspect d'extérieur.

La même disposition est applicable aux immeubles existants avant la mise en vigueur du Plan Local d'Urbanisme qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis de façon limitée (20 m² d'emprise au sol). Cette disposition vise à autoriser une adaptation de certains alinéas du règlement qui pourraient s'avérer trop contraignants en interdisant des aménagements mineurs sans conséquence pour la perception globale du bâtiment existant et éventuellement nécessaires à la mise aux normes d'hygiène et de sécurité.

Il est, par ailleurs, rappelé que la reconstruction en cas de sinistre des bâtiments légalement réalisés est admise à égalité de surface de plancher et d'emprise au sol dans un souci de ne pas avoir à suivre les dispositions du PLU qui pourraient être trop contraignantes, sous réserve de la compatibilité avec les dispositions relatives à la servitude d'utilité publique portant sur le risque d'inondation.

3.1.2 Concernant les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et le paysage

- Berneuil-sur-Aisne est une commune bien insérée dans son milieu naturel. Elle s'inscrit dans un cadre paysager partagé entre le paysage ouvert du plateau agricole (au nord), la trame boisée du coteau qui vient fermer le paysage, et les paysages semi-ouverts du fond de vallée de l'Aisne où s'est implantée l'essentiel de la zone d'activités. Les parties urbanisées de la commune s'insèrent aujourd'hui relativement bien dans les parties basses et le coteau nord grâce à la présence de végétaux sur le coteau qui viennent chapeauter le bourg et dans les fonds de jardins arborés qui assurent une transition paysagère et écologique entre les trames bâties et les milieux naturels (boisement du coteau, milieux humides du fond de vallée).

Au sein de la trame bâtie, il convient de préserver la présence de jardins végétalisés afin de préserver la forme urbaine actuelle du bourg. Aussi, il est demandé de réaliser un traitement paysager des espaces libres après construction, soit de type jardin potager, soit de type jardin d'agrément. En zones urbaines et à urbaniser, il est fixé une surface minimale de terrain (au moins 35% dans les zones urbaines UA et UB) réservée aux espaces verts de pleine terre pour s'assurer d'un minimum de traitement végétal sur chaque unité foncière et maintenir aussi des emprises perméables garantissant une gestion adaptée des eaux de ruissellement. Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager. En outre, dans la zone UX destinée aux activités économiques de la commune, les dépôts autorisés seront dissimulés par des haies ou des arbres de manière à limiter leur impact visuel et là encore au moins 20% des terrains nouvellement aménagés feront l'objet d'un traitement végétal (emprise perméable).

Les aires de stationnement d'au moins 3 places, nouvellement réalisées, seront agrémentées d'un traitement végétal. En zones UA et UB, il est demandé la plantation d'au moins un arbre pour 250 m² de surface restés libre de construction.

Dans la zone agricole, les nouvelles constructions de plus de 50 m² et installations telles que les sites de compostage à l'air libre, implantées aux champs, devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion au site par la plantation de haies ou de bouquets d'arbres. En effet, sur le territoire communal, la zone agricole s'inscrit majoritairement dans un espace ouvert et peu arboré où toute nouvelle construction ou installation sera largement visible en de nombreux points du territoire.

Pour toutes les plantations, des essences locales, courantes seront utilisées. Le Conseil en Architecture, en Urbanisme et en Environnement (C.A.U.E.) de l'Oise a réalisé plusieurs plaquettes dont la plaquette «Plantons dans l'Oise» qui présente des méthodes de plantations et liste des essences recommandées. Ces plaquettes, consultables en Mairie, sont également annexées au règlement du plan local d'urbanisme. Il est aussi indiqué qu'une attention particulière sera portée aux essences présentant un fort potentiel allergisant (pollen, feuillage, etc.) selon le réseau de surveillance aérobiologique (RNSA) suivant les recommandations de l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

- Les boisements, autres que ceux situés dans le périmètre du site Natura 2000 dont la gestion est déjà encadrée par le Document d'Objectifs (DOCOB) attaché à ce site, sont identifiés comme étant à conserver au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, en rappelant que ceux appartenant à un massif de plus de 4 ha sont de fait soumis au code forestier. Cette prescription réglementaire concourt au maintien de l'usage boisé des terrains actuellement couverts par un boisement à l'échelle du territoire suivant les orientations du projet communal qui visent à leur préservation, allant aussi dans le sens des attentes du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine au titre des abords de l'église. Au regard de l'intérêt écologique attesté par la présence d'une ZNIEFF de type 1, les trames arborées situées au nord des terrains déjà urbanisés du bourg, sont identifiées comme étant à préserver au titre de l'article L.151-23 (intérêt écologique) du code de l'urbanisme, pour les parties occupées en jardin (secteur Np) ou pour les parties boisées au nord de la ruelle des Boeufs (zone N).

- Les fonds de jardin donnant sur la vallée, sur le coteau nord en grande partie boisé, ou sur l'espace agricole, jouent un rôle important dans la transition écologique entre les secteurs bâtis et les milieux naturels remarquables, ainsi que de zone tampon dans la gestion des eaux pluviales. Leur occupation est donc particulièrement sensible pour le maintien de la biodiversité sur le territoire et au regard de la gestion des eaux de ruissellement. C'est pourquoi les dispositions réglementaires sont définies afin d'éviter un accroissement de l'imperméabilisation des sols sur ces secteurs en limitant les emprises au sol des constructions sur la surface totale des terrains.

En zone urbaine, les constructions nouvelles à vocation d'habitat ne pourront être implantées au delà d'une certaine distance (25 mètres en zone UA et 30 mètres en zone

III - La justification des dispositions réglementaires d'ordre général

UB déjà urbanisées) par rapport à la voie publique de façon à conserver les emprises en jardin à l'arrière des terrains bâtis. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations légères sans usage d'habitation ainsi admises à l'arrière des terrains, pour lesquels il est demandé, au paragraphe 3 de la section 2 des zones concernées, qu'elles respectent par leur matériau et leur teinte les milieux environnants pour faciliter leur intégration : matériaux de couleurs foncées (verte, grise ou gamme de brun) ; leur emprise au sol sera limitée à 20 m² pour un abri de jardin et à 30 m² pour une annexe isolée (exemple : un garage pour véhicules).

- Les règles du PLU ont également pour objet d'autoriser un développement harmonieux des constructions et des installations en facilitant leur insertion au site et à la région, dans le contexte du périmètre de protection des abords de l'église classée (qui concerne le bourg). C'est pourquoi elles font référence à l'architecture locale en ce qui concerne l'aspect extérieur des bâtiments (matériaux, couleurs, pentes des toits, etc.).

Les recommandations pour les constructions en pierres (ou moellons) de Pays, ainsi que celles relatives à l'architecture plus contemporaine, concernent particulièrement la commune. Le paragraphe 3 de la section 2 du règlement de chaque zone renvoie à plusieurs reprises vers la plaquette de recommandations architecturales établie à l'échelle des communes du Pays compiègnais, avec le concours du C.A.U.E. de l'Oise. Cette plaquette est annexée au règlement et disponible en Mairie ou au siège de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, dans sa version originale. Le C.A.U.E. de l'Oise se tient également à la disposition des élus, des particuliers et des entreprises pour apporter des conseils sur la réalisation de leur projet.

La forme et le traitement des clôtures sont, par ailleurs, importants parce qu'elles donnent l'aspect de la rue. Les règles du PLU visent ainsi à favoriser une cohérence des clôtures. Les clôtures anciennes, le plus souvent en murs pleins, participent à l'identité des parties anciennes de la commune, héritées d'un passé rural. Les dispositions réglementaires veillent à leur protection en identifiant les plus intéressantes en tant qu'élément d'intérêt patrimonial à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, à leur restauration et prolongement en respectant leur aspect ancien (pierres apparentes).

Autour des constructions les plus récentes, les clôtures sont souvent plus aérées et s'accompagnent de végétaux aux formes changeantes avec les saisons. Là encore, ces types de clôtures participent pleinement au paysage urbain et à l'identité des quartiers. La réglementation sur les clôtures est rédigée de telle sorte que l'ambiance des rues soit préservée, en apportant une vigilance particulière aux clôtures, donnant sur l'espace public, sur l'espace agricole ou sur l'espace naturel en limite des différentes emprises urbanisées, qui sont les plus visibles.

Les garages, annexes, vérandas ou abris de jardin doivent s'intégrer au paysage au même titre que la construction principale car ils constituent des éléments qui pourraient adopter des formes et utiliser des matériaux plus hétéroclites que le bâtiment principal, venant en rupture avec l'ambiance générale de la rue. C'est pourquoi leur traitement devra respecter les éléments architecturaux du bâtiment d'origine (matériaux pour leur ossature par exemple) et teinte. Les abris de jardins auront des couleurs (vert, brun, gris) rappelant

les teintes des principales composantes du milieu naturel : végétation, terre, horizon.

Le règlement fixe également des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type antennes paraboliques, citernes, etc. Ce type d'installations est en évolution constante. Elles peuvent notamment constituer un danger pour les passants lorsqu'elles donnent sur l'espace public.

Le règlement fixe aussi des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type panneaux photovoltaïques, climatiseurs, chauffage solaire, etc. Ce type d'installations est en évolution constante, plus particulièrement dans un souci de valorisation des énergies renouvelables et économie d'énergie pour répondre aux objectifs du développement durable. En conséquence, ces installations sont autorisées.

Toutefois, il est attendu une intégration discrète de ce type d'installations par rapport à l'ensemble de la construction, notamment en s'assurant que les pompes à chaleurs (ou dispositifs de climatisation) ne soient pas visibles depuis l'espace public, du fait qu'elles ne nécessitent pas d'exposition spécifique par rapport au soleil (cas en revanche des panneaux photovoltaïques).

- Le nombre de véhicules par ménage est en augmentation régulière. Afin de garantir la fluidité et la sécurité des déplacements sur la commune en évitant un encombrement des voies, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Les normes sont définies en fonction de la surface de plancher de la construction ou de l'installation qui subodore le nombre de personnes occupant le lieu et donc le nombre de véhicules concernés.

Pour les nouvelles constructions à usage de logement, en zone urbaines, il est demandé au moins 2 places de stationnement par logement, avec une place supplémentaire par tranche de 60 m² de surface de plancher.

Par tranche de 2 places de stationnement aménagées, au moins une place restera non imperméabilisée dans un souci de limiter les emprises des terrains construits où les eaux pluviales sont renvoyées vers le domaine public ou rencontreraient des difficultés d'infiltration sur place. En zones UA et UB, est ajoutée l'obligation de réaliser sur l'espace commun d'une opération d'ensemble des places supplémentaires (1 par logement créé), anticipant ainsi sur les besoins en stationnement et l'accueil de visiteurs dans ces secteurs habités.

3.1.3 Concernant l'équipement et les réseaux

- Dans l'ensemble des zones urbaines, il est rappelé que pour recevoir une construction nouvelle, un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. La voie doit être suffisamment aménagée (en état de viabilité), c'est-à-dire dotée d'un revêtement adapté pour permettre une circulation de tous types de véhicules par tous les temps. L'objectif principal de cette règle est de garantir l'accès au terrain par les véhicules de secours et les véhicules de services.

- Dans les zones urbaines, en raison de la présence d'un dispositif public

III - La justification des dispositions réglementaires d'ordre général

d'assainissement collectif, le paragraphe 2 de la section 3 précise que toute nouvelle construction qui le requiert doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif. Suivant les dispositions du schéma d'assainissement, les eaux pluviales doivent être collectées et gérées à la parcelle ou sur l'emprise de l'opération à partir de dispositifs de traitement conformes à la législation en vigueur.

Dans les zones A et N, en l'absence d'un dispositif d'assainissement collectif, le paragraphe 2 de la section 3 demande un traitement adapté des eaux usées à partir de dispositifs autonomes ou semi-collectifs agréés. Il est notamment attendu une emprise de terrain suffisante et d'un seul tenant libre de construction, en mesure de garantir l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome adapté à la nature de sols et conforme à la législation en vigueur. Les eaux pluviales doivent être collectées et gérées à la parcelle, pour les constructions et installations nouvelles. Dans les axes de ruissellement identifiés dans le schéma d'aménagement des eaux pluviales, sont rappelées les dispositions de portée réglementaires visant notamment à garantir le libre écoulement du ruissellement en évitant des aménagements, des constructions ou des installations y faisant obstacle.

Dans les parties de la zone A et de la zone N non desservies par le réseau d'eau potable, il est rappelé qu'un forage ou puits particulier est toléré dans le respect des articles R.111-10 et R.111-11 du code de l'urbanisme, et dans la mesure où tout risque de pollution est considéré comme assuré. L'ARS (Agence Régionale de la Santé) est le service compétent pour renseigner les propriétaires et veiller au respect de la réglementation relative à l'usage de l'eau.

- Conformément aux recommandations du gestionnaire du réseau, le raccordement au réseau électrique des constructions ou installations nouvelles se fera par un câblage souterrain depuis le réseau public. Dans les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation et nécessitant la création de nouvelles voies, les réseaux sur les emprises publiques seront enfouis. Il en est de même pour les autres réseaux.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la mise en place de la desserte numérique à très haut débit sur la commune, les dispositions réglementaires de l'ensemble des zones demandent à prévoir les réservations nécessaires à la desserte numérique au moins des constructions destinées à l'habitat, aux activités ou aux équipements.

III - La justification du découpage en zones

3.2 La justification du découpage en zones et des règles définies par zone

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, présenté au chapitre précédent, trouvent leur traduction en termes de découpage en zones et de règlement.

Le Plan Local d'Urbanisme de Berneuil-sur-Aisne divise le territoire de la commune en trois types de zone selon les dispositions du Code de l'Urbanisme (il n'est pas délimitée de zone à urbaniser (AU) dans ce PLU) :

- La zone urbaine (UA, UB, UX) est équipée, les terrains sont viabilisés et pourvus de réseaux d'alimentation en eau potable, en eaux usées et électricité quand ils existent. Elles sont déjà urbanisées ou moins en partie. Le droit de construire est modulé selon le caractère de chacune des zones.

- La zone agricole (A) est protégée en raison de la valeur agricole des terres et de la richesse du sol. Elle rassemble les terrains destinés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire les terres de labours, les surfaces en herbes, les pâturages.

- La zone naturelle (N) n'est pas équipée. Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de la qualité des paysages et du boisement, et en raison de l'existence de risques ou de sensibilités environnementales à prendre en compte. Les constructions sont interdites (en dehors d'une extension limitée de l'existant et leurs annexes), sauf quelques exceptions liées au fonctionnement des réseaux d'infrastructures ou des installations légères liées aux activités autorisées, ou encore aux abris pour animaux. Elle contient des secteurs particuliers correspondant à des occupations du sol spécifique en milieu naturel (emprise publique vouée aux installations d'intérêt général, activité isolée de valorisation des énergies renouvelables, secteur accueillant des activités touristiques et de réception, secteurs naturels spécifiques site Natura 2000 et emprise inondable, secteur de stockage de matériaux et valorisation de déchets verts, secteur de fonds de jardin au contact de milieux naturels sensibles).

3.2.1 La zone urbaine

Il s'agit pour la zone mixte (habitat, activités et équipements d'accompagnement) de la zone U qui comprend une **zone UA** englobant l'habitat, les équipements, les commerces, les activités dispersées dans la trame urbaine de Berneuil-sur-Aisne et correspondant au bâti le plus ancien le plus souvent implanté à l'alignement des emprises publiques.

Il est également délimité une **zone UB** recevant principalement des constructions à usage d'habitat, réalisées plus récemment et ayant, pour une grande majorité d'entre elles, une forme pavillonnaire.

La zone destinée aux activités économiques, regroupées près de l'Aisne, au sud de la rue Marcel Rinn (RD335), est inscrite en **zone UX**.

3.2.1.1 La zone UA

La zone UA regroupe les constructions anciennes du village, formant le cœur historique de Berneuil-sur-Aisne, situées de part et d'autre de la rue du Centre et de la rue Raymond Faroux (axe est/ouest). Dans cette zone, la destination principale des bâtiments est l'habitation, tout en comptant également plusieurs activités éparpillées dans la trame urbaine (commerces, services, agricoles, artisanat) et des équipements publics (mairie, église, école). Ces constructions constituent un ensemble bâti (implantation, gabarit, matériaux, aspect extérieur) à préserver du fait de sa particularité architecturale à l'échelle du secteur aggloméré, présentant une architecture traditionnelle à valoriser contribuant à la qualité du patrimoine bâti du village. Les rares constructions implantées en retrait de l'alignement sur la voie publique voient souvent la présence d'un mur de clôture assuré la continuité du front bâti, si bien qu'elles restent non ou peu visibles de l'espace public.

Il est délimité un **secteur UAf** regroupant l'emprise bâtie des quatre exploitations agricoles toujours en activité, situées en centre bourg, entre la rue des Chiens Rouges et la rue du Centre, entre la rue des Chiens Rouges et la rue des Mazures, le long de la rue Raymond Faroux, et entre la rue Raymond Faroux et la rue de la Groseillere. Dans ce secteur UAf, sont admises les constructions et les installations liées et nécessaires à ces exploitations agricoles et à leur diversification (vente de produits à la ferme, activités touristiques, etc.) afin de garantir leur bon fonctionnement d'autant que les exploitants rencontrés ont confirmé la poursuite de leur activité sur place, dans les prochaines années. En revanche, dans le reste de la zone UA, il n'est pas souhaitable de voir de nouveaux bâtiments à usage agricole s'implanter, le découpage en zones du PLU prévoit une vaste zone agricole (A) totalement destinée à cela. D'ailleurs, cette zone A se retrouve également dans l'emprise non bâtie venant en continuité est de l'exploitation agricole située rue de la Groseillere ayant avancé un projet d'extension sur place, lui laissant ainsi la possibilité de déployer ici des installations agricoles qui pourraient lui être nécessaires. Les règles de gabarit et d'aspect des bâtiments dans ce secteur UAf sont ajustées afin de tenir compte des contraintes et besoins liés à l'exercice de l'activité agricole.

Le règlement de la zone UA conforte la mixité des occupations du sol constatées en autorisant, outre l'habitat et les équipements, le développement des activités libérales, artisanales ou commerciales est admis dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage de dangers ou de nuisances (bruit, poussière, odeurs, etc.). Afin de préserver la structure commerciale de proximité qui conforte le rôle de bourg tenu par Berneuil-sur-Aisne à l'échelle intercommunale (dans le respect des orientations du SCOT), les dispositions de l'article de L151-16 du code de l'urbanisme s'appliquent, dans le secteur situé rue du Centre. Ainsi, les parties des bâtiments existants qui sont occupées par un commerce ou une activité de services au moment de l'entrée en vigueur du PLU, ne pourront pas être transformées vers une autre destination.

La dimension des constructions non accolées au bâtiment principal est encadrée

III - La justification du découpage en zones

afin que celles-ci conservent, à l'échelle de l'unité foncière, un usage secondaire d'accompagnement à la destination principale. Il s'agit de l'abri de jardin accepté dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, ainsi qu'une construction annexe isolée (de type garage pour véhicules, local de rangement, etc.) dans la limite de 30 m² d'emprise au sol cumulé sur une unité foncière ; cette emprise au sol rend possible le stationnement couvert de deux véhicules par exemple. Ces constructions annexes seront nécessairement implantées à l'arrière de la construction nouvelle (ou au même niveau que celle-ci) par rapport à la voie publique qui dessert le terrain afin de rester peu visibles d'autant que leur aspect extérieur (matériau) ne sera pas nécessairement le même que celui de la construction principale. Toutefois, si un mur de clôture donnant sur la voie publique ne rend pas visible depuis la rue, la construction annexe, alors celle-ci pourra s'implanter devant la construction principale.

La particularité de cette zone repose sur la disposition urbaine du tissu bâti. La majorité des bâtiments est implantée à l'alignement des rues, avec un mur donnant sur la rue, le tout formant un front urbain continu à préserver. Les dispositions réglementaires visent à conserver cette particularité. Ainsi, les constructions seront nécessairement implantées à l'alignement sur les voies, ou pourront être implantées avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à la voie en veillant alors que la continuité de l'alignement sur la rue soit assurée par un mur de clôture à dominante minérale (mur plein entre 1,60 mètre et 2,20 mètres de hauteur composé de pierres naturelles de pays ou en matériaux enduits de teinte pierre naturelle de pays. Cette disposition concourt donc à maintenir et conforter l'ambiance minérale des rues dans la zone UA. La distance de retrait imposé est d'au moins 5 mètres, parce qu'elle permet le stationnement en long d'un véhicule entre la clôture sur la mur et la construction, ce qui répond aux exigences fixées en matière de places de stationnement à réaliser dans l'emprise de la propriété.

De manière à éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé) sur les nombreuses parcelles profondes, le règlement définit un principe de recul maximal par rapport à la voie de desserte principale, qui est de 25 mètres au-delà duquel toute construction nouvelle (hors extension de l'existant dans la continuité du bâti, pour une emprise au sol limitée à 30 m² à usage d'habitation ou d'activité, ou réhabilitation d'une construction existante sans création de logement supplémentaire), est interdite. Les annexes isolées (garage, abri de jardin, piscine, etc.) ainsi que les équipements d'intérêt collectif restent admis au-delà de cette bande de 25 mètres comptés depuis l'alignement du terrain sur la voie publique.

Ce principe marque ainsi la volonté de préserver la trame jardin à l'arrière des terrains qui, dans le cas présent, s'étirent remonte vers le coteau à la pente marquée (au nord de la rue du Centre et de la rue Raymond Faroux). En effet, ce type de construction en drapeau ne correspond pas à l'urbanisme traditionnel du bourg issu, la plupart du temps, d'une logique agricole : le bâti est proche de la voie et groupé sur la parcelle avec éventuellement une cour intérieure vouée à la manœuvre des engins, le fond de parcelle étant le plus souvent occupé par un potager ou donnant sur des surfaces enherbées ou boisées qui assurent une transition avec les milieux naturels sensibles, n'est pas propice à un développement significatif des constructions et des installations en fond de parcelle. Cette règle permet également de

préserver des cœurs d'îlots verts donnant des espaces de délasserment pour les riverains à l'arrière de leur habitation, espace ainsi complémentaire aux parties construites (donc minérales) près de la rue.

L'implantation par rapport aux limites séparatives veille à prolonger le caractère continu du front bâti en autorisant, pour les constructions implantées à l'alignement sur ou en retrait de la voie publique, de venir sur au moins une des limites séparatives. Les constructions pourront aussi s'implanter d'une limite séparative à l'autre comme cela est déjà largement observé dans cette zone. Dès que la construction ne vient pas sur la limite séparative, une distance minimale de 3 mètres est imposée afin d'éviter des vues trop directes entre terrains voisins, depuis les ouvertures qui seraient réalisées dans la construction. Pour des raisons de sécurité (éviter les chutes de personnes, de matériel ou de végétaux depuis le terrain voisin) et de respect du voisinage, les piscines seront installées à au moins 3 mètres des limites séparatives. L'implantation d'une annexe isolée est admise en limite séparative du fait que le gabarit de cette construction reste limitée réduisant donc la gêne éventuelle pour le voisinage ; dès lors la hauteur maximale autorisée est réduite à 3,50 mètres afin d'éviter des ombrages trop importants sur le terrain voisin.

Afin de conforter la présence de jardins plantés visibles depuis les voies et les chemins et à éviter une imperméabilisation des sols trop importante au regard du caractère rural de la commune et de la sensibilité environnementale de certains espaces (secteur d'écoulement naturel des eaux du plateau vers la vallée en traversant les tissus bâtis), l'emprise au sol des constructions ne pourra pas dépasser 40% de la surface totale du terrain, en pouvant atteindre 50% pour les constructions à usage d'activités et dans le secteur UAf, afin de mieux répondre à des exigences techniques ou fonctionnelles liées à l'activité. Il est rappelé qu'il reste possible d'outrepasser cette règle pour les constructions existantes avant l'entrée en vigueur du P.L.U. qui peuvent être agrandies dans la limite de 20 m² d'emprise au sol pour ne pas pénaliser tout projet d'amélioration du bâti nécessaire à la sécurité, à l'hygiène ou au confort des occupants.

Sur les terrains destinés à l'habitat, il est demandé de réaliser, sur au moins 35% de l'emprise totale du terrain, un traitement paysager végétal de type espaces verts de pleine terre (plantations ou engazonnement) sur les parties de terrain restant libres de construction, de manière à conserver le caractère rural des lieux et de contribuer à la perméabilité des sols en rappelant que la zone UA occupe le pied du coteau qui recueillent les eaux de ruissellement. Il est d'ailleurs demandé la plantation d'au moins un arbre (pas nécessairement de haute tige qui pourrait créer à terme une gêne, voire un danger pour le voisinage) par tranche de 250 m² de surface de terrain restés libres de construction, répondant à cet objectif de végétalisation et de valorisation de la biodiversité en ville. Les arbres contribuent également à la régulation de la chaleur en période estivale, aidant en cela aux objectifs de performance énergétique des constructions.

Les hauteurs suivent en règle générale celles de l'habitat traditionnel. Elles sont donc fixées à 6 mètres à l'égout du toit et à 9 mètres au faîtage. Cette hauteur permet de respecter le vélum actuel du secteur aggloméré dans sa partie centrale ; il est demandé

III - La justification du découpage en zones

à une construction nouvelle ne pas avoir une hauteur supérieure à celle observée sur les constructions immédiatement voisines. Il est toléré un dépassement ponctuel afin d'adapter certaines installations ou spécificités architecturales, aussi afin de tenir compte de la pente des terrains. La hauteur des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU pourra être conservée en cas d'extension ou de réparation.

En revanche, la hauteur d'une annexe isolée de la construction principale (y compris abris de jardin) est limitée à 3,50 mètres à l'égout du toit et à 5 mètres au faîtage, hauteur maximale réduite à 3,50 mètres lorsqu'elle vient sur au moins une des limites séparatives, afin de limiter la gêne sur le terrain voisin (ombrage, mur aveugle), et de maintenir une perception globale de ces constructions discrète par rapport au bâtiment principal. La hauteur maximale est limitée à 3 mètres pour l'abri de jardin.

La hauteur maximale admise est portée à 12 mètres dans le secteur UAf en raison des besoins spécifiques de l'activité agricole (dimension des engins, besoin de stockage vertical, etc.).

L'aspect extérieur des constructions devra être particulièrement soigné en conservant au maximum les façades traditionnelles en pierres ou les modénatures traditionnelles observées sur une façade, ainsi que les porches et les pignons à redents, caractérisant la trame bâtie, plus particulièrement celles visibles depuis la rue qui dessert le terrain, contribuant en cela à préserver les caractéristiques du vieux village. Outre la pierre naturelle de pays, l'enduit de teinte ton pierre naturelle de pays est autorisé.

La forme des ouvertures et des toitures devra également suivre les aspects traditionnels de l'habitat caractéristique de l'architecture locale. Les baies principales visibles des voies publiques respecteront des proportions rectangulaires et plus hautes que larges (à l'exception des portes de garage, des ouvertures nécessaires dans le soubassement et celles des bâtiments d'activités ou des équipements publics). Les volets seront à un ou deux battants ouvrant à la française. Toutefois, les volets roulants sont tolérés dès lors que les coffres ne sont pas visibles depuis l'espace public. Sur les constructions anciennes, les volets traditionnels en bois existants seront conservés lors de la pose d'une nouvelle menuiserie (notamment un volet roulant) parce qu'ils participent pleinement à la configuration locale d'une façade de construction (hors bâtiment d'activité).

Les couvertures des constructions neuves auront un aspect tuile plate ou mécanique dans la gamme de rouge, de brun ou couleur ardoise, ou en ardoise naturelle ou d'aspect ardoise naturelle, correspondant à ce que l'on observe aujourd'hui dans la commune. La pente des toitures sera comprise entre 35° et 50° pour le corps principal de l'habitation, ce qui n'interdit pas des pentes différentes pour les constructions venant en complément d'un bâtiment existant de pentes différentes. Des pentes plus faibles pourront être autorisées dans le cas d'extension limitée à 20 m² d'emprise au sol, pour les annexes implantées sur la limite séparative ou encore pour les équipements publics. La toiture terrasse végétalisée est admise. Les lucarnes de dimension modeste par rapport à l'ensemble de la toiture, plus hautes que larges, respecteront les formes anciennes : à capucine, jacobine (à bâtière) ou à fronton.



lucarne à croupe,
dite **capucine** ou
"à la capucine"



lucarne à deux pans
dite **jacobine**, en
bâtière ou à chevalet



lucarne-pignon,
ici à fronton triangulaire

Dans le secteur UAf et pour les bâtiments d'activités, la façade pourra être réalisée en pierres naturelles de pays, en matériaux enduits de teinte pierre naturelle pays, mais également en bardage bois ou métallique de teinte sombre (brun, vert, gris ou de teinte pierre naturelle pays pour être raccord avec les constructions voisines traitées de la sorte). Leur couverture pourra avoir une pente de 12° au minimum ce qui permet de leur donner un volume utilisable important compte tenu de la hauteur maximale admise tout en faisant que la toiture reste discrète, et adoptera une teinte unique afin de rester discrète dans la perception globale du village, en autorisant les matériaux translucides garantissant un éclairage naturel ou répondant à des dispositifs visant à la valorisation des énergies renouvelables.

Les abris de jardins auront des couleurs (vert, brun, gris) rappelant les teintes des principales composantes du milieu naturel : végétation, terre, horizon. Les citernes de gaz ou de mazout et installation similaires seront placées en des lieux peu visibles de la voie publique ou masquées par un végétal.

Une attention particulière est portée aux murs anciens existants qui seront à conserver, et à restaurer si besoin dans la mesure où ils participent à l'ambiance rurale du bourg. Ils ne pourront être que partiellement détruits afin de permettre la réalisation d'un accès motorisé et d'un accès piéton.

Les nouvelles clôtures sur rue seront minérales en utilisant la pierre qui compose aujourd'hui les murs existants. Elles correspondront à des murs pleins. Les clôtures doublées d'éléments végétaux d'essences locales, tels qu'une haie vive ou taillée, sont autorisées car participant à l'ambiance rurale de la commune.

3.2.1.2 La zone UB

La zone UB correspond à une zone mixte qui rassemble les constructions les plus récentes de la commune sous forme d'habitat de type individuel peu dense, d'activités artisanales ou de services et d'équipements collectifs d'accompagnement. La densité du bâti sur le terrain est ici moins élevée que dans la zone UA, les caractéristiques architecturales sont moins marquées par l'habitat ancien. Le développement pavillonnaire est d'ailleurs

III - La justification du découpage en zones

largement dominant : construction en retrait de l'emprise publique et en retrait des limites séparatives.

La zone UB englobe le reste du secteur aggloméré du bourg, jusqu'aux derniers terrains déjà construits rue Sainte-Claire à l'ouest, rue Raymont Faroux à l'est, rue Hippolyte Béranger au nord, et jusqu'aux terrains occupés par des activités économiques inscrits en zone UX, au sud de la rue Marcel Rinn. Ainsi, les quelques constructions séparées physiquement de plusieurs dizaines de mètres) du périmètre aggloméré à l'est de la rue Raymond Faroux (et rue Bourgain) sont considérées comme étant en dehors de la trame urbaine déjà constituée du village, et sont donc inscrites en zone naturelle d'autant qu'un axe de ruissellement important transite du nord au sud dans cette coupure urbaine. Le même principe est retenu pour le secteur regroupant des équipements publics au nord du bourg, figurant également en zone naturelle d'autant qu'il est concerné par des sensibilités écologiques (périmètre de ZNIEFF, continuités écologiques), ainsi que pour les constructions au nord de la rue de Guinant et le cimetière, ou encore le domaine de Rochefort. La situation est différente pour la parcelle cadastrée AP n°129 en entrée ouest du bourg, du fait de la présence de terrains déjà construits côté nord de la rue Sainte-Claire. Cette parcelle est donc intégrée à la zone UB tout en fixant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le but d'encadrer les conditions de son aménagement (desserte en évitant la multiplication d'entrée et de sortie directes sur la RD81 en entrée de bourg, traitement paysager afin de contribuer à la qualité de l'entrée de bourg).

Il est ainsi rappelé que, dans la zone UB, les projets d'aménagement, d'extension ou de construction, situés dans le périmètre des OAP devront nécessairement respecter le contenu des ces OAP définies en pièce n°3 du dossier PLU. En effet, trois autres secteurs sont concernés par des OAP en raison de leur potentiel constructible significatif au regard duquel il a semblé utile de définir des principes d'aménagement, de desserte et de déterminer un nombre de logements attendus. Il s'agit des terrains situées entre la rue du Centre et la rue des Mazures, à l'ouest de la rue des Chiens Rouges ; des terrains situés à l'angle nord de la rue Marcel Rinn et de la rue de la Groseillère ; des terrains situés en partie est de la rue de Rollet. Ces OAP visent donc à traduire les objectifs du projet communal, qui est d'optimiser le potentiel de logements au sein de l'enveloppe bâtie tout en veillant à leur intégration paysagère, urbanistique et architecturale, notamment en respectant des densités cohérentes avec le tissu bâti existant et avec les orientations du SCOT. Les constructions nouvelles devront respecter l'ensemble des règles définies pour la zone UB.

La vocation de cette zone est de rester à dominante d'habitat accompagnée d'équipements et d'activités de proximité. Dès lors, il convient d'interdire toutes occupations des sols pouvant s'avérer incompatible avec l'habitat, comme les bâtiments industriels ou d'entrepôts, les nouveaux bâtiments agricoles, ainsi que les activités dont la présence est incompatible avec l'habitat environnant. Comme en zone UA, il est prévu de limiter à 30 m² d'emprise au sol, la superficie totale des annexes isolées qui seraient réalisées par unité foncière. L'objectif est d'éviter des annexes offrant une surface de plancher importante qui pourrait changer de destination pour devenir du logement, le plus souvent sur les parties arrières de l'unité foncière, où les conditions d'accès depuis la voie publique ne sont pas

optimales et la promiscuité entre les bâtiments pourrait à terme poser des problèmes de voisinage. En outre, les abris de jardin auront au plus 20 m² d'emprise au sol, ce qui paraît suffisant pour stocker le matériel nécessaire. Pour ces constructions, les règles sont équitables pour les administrés entre la zone UA et la zone UB. Les conditions d'accueil d'un hébergement touristique (gîte, chambre d'hôte, etc.) sont également réglementées du fait que cette activité conduit à des besoins en stationnement, à une bonne desserte par les réseaux publics (eau, assainissement, électricité) qui pourraient des difficultés au regard de la configuration des rues actuelles, si le nombre d'hébergement devenait trop important.

Le tissu est largement aéré. Un retrait d'au moins 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques sera respecté sauf pour une extension de construction existante implantée à l'alignement ou à moins de 5 mètres. Ce retrait autorise le stationnement d'un véhicule en long devant la propriété entre la construction et la limite de propriété) tout en garantissant la fermeture du portail.

Dans le même esprit, les dispositions réglementaires demandent un retrait d'au moins 3 mètres par rapport à chacune des limites séparatives latérales, afin de préserver des percées visuelles vers l'espace agricole ou naturel au travers du bâti. Toutefois, pour ne pas bloquer des besoins d'extension d'une construction sur une unité foncière, reste possible l'implantation de la construction sur une des limites séparatives en observant un retrait d'au moins 3 mètres par rapport à l'autre limite. Afin de conserver un tissu aéré, il est fixé un retrait minimal d'au moins 10 mètres entre deux constructions à usage d'habitat non accolées d'une superficie minimale de 30 m² situées sur une même propriété.

De manière à éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé) sur les nombreuses parcelles profondes en zone UB engendrant une forme urbaine en décalage avec la configuration actuelle, pouvant porter atteinte aux paysages par une remise en cause de la gestion des espaces de transition entre la trame urbaine et les secteurs naturels ou agricoles, et pouvant à terme poser des problèmes de voisinage, le règlement définit un principe de recul maximal par rapport à la voie publique qui dessert le terrain, fixé à 30 mètres. Les terrains remontent vers le coteau abrupt et arboré, ou occupent le fond de vallée de l'Aisne inondable, justifiant la limitation de la profondeur maximale pour implanter la construction principale. Comme en zone UA, les constructions principales déjà situées à plus de 30 mètres de la voie publique peuvent être agrandies dans la limite de 30 m² d'emprise au sol sans logement supplémentaire. La règle encadrant la profondeur d'implantation du bâti ne s'applique pas ni aux annexes isolées qu'il convient de privilégier à l'arrière de la construction principale plutôt que côté rue du fait de leur aspect différent, ni aux équipements d'intérêt collectif pour répondre correctement aux besoins (exemple : extension des équipements scolaires), ni dans les secteurs soumis à des OAP où est recherchée une optimisation du foncier.

L'emprise au sol ne doit pas excéder 40% de la surface totale du terrain, ce qui laisse un espace libre important à aménager en jardins. Par ailleurs, au moins 40% de la surface totale du terrain sera aménagé en espace vert de pleine terre. Il sera planté au moins 1

III - La justification du découpage en zones

arbre pour 250 m² d'espace libre à l'échelle du terrain, en visant les mêmes motifs qu'en zone UA.

Pour les constructions à usage d'activité admises dans la zone UB, l'emprise au sol pourra être portée à 50% de la surface totale du terrain en mesure de répondre aux besoins liés aux activités autorisées en tenant compte des éventuelles contraintes techniques ou fonctionnelles. En cas d'extension d'une construction principale existante, l'emprise au sol peut également atteindre 50% de la superficie totale du terrain afin de prendre en compte le cas des petites unités foncières.

La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 6 mètres à l'égout du toit et à 9 mètres au faîtage avec un seul niveau dans les combles se calant sur la hauteur moyenne identifiée sur l'ensemble du territoire communal et tenant compte des effets de pente par rapport à la voie. Cette règle permet également d'assurer une bonne continuité des constructions avec la zone UA retenant la même règle. La hauteur maximale autorisée pour les autres est identique à celle définie en zone UA, là encore dans un souci de cohérence et d'équité.

L'aspect extérieur des constructions devra être soigné. La typologie des constructions est ici plus hétérogène, faisant qu'il ne paraît pas nécessaire de développer de manière précise le traitement des façades, autrement qu'en interdisant l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ou encore le recours à des tôles galvanisées non peintes. En raison de la présence de quelques constructions possédant des caractéristiques architecturales (modénatures, pignons à redents, porches, etc.) propres au territoire, leur conservation est demandée.

L'utilisation d'enduits de teinte pierres naturelles de pays sera en mesure de donner une certaine cohérence avec le reste de la trame urbaine et notamment la zone UA. Il en est de même pour les ouvertures où les règles fixées visent principalement à encadrer le nombre de teintes sur une même construction et à demander à ce que les volets (notamment roulants) restent discrets sur la façade en interdisant les caissons extérieurs visibles depuis l'espace public (s'il est impossible d'installer le coffre du volet roulant à l'intérieur du bâtiment, celui-ci sera sans débord de l'encadrement de la baie et pourra être recouvert d'un bandeau pour le masquer).

Les couvertures des constructions neuves auront un aspect tuile plate ou mécanique dans la gamme de rouge, de brun ou couleur ardoise, ou en ardoise naturelle ou d'aspect ardoise naturelle, correspondant à ce que l'on observe aujourd'hui dans la commune. La pente des toitures sera comprise entre 35° et 50° pour le corps principal de l'habitation, ce qui n'interdit pas des pentes différentes pour les constructions venant en complément d'un bâtiment existant de pentes différentes. Des pentes plus faibles pourront être autorisées dans le cas d'extension limitée à 20 m² d'emprise au sol, pour les annexes implantées sur la limite séparative ou encore pour les équipements publics. La toiture terrasse végétalisée est admise. Les lucarnes de dimension modeste par rapport à l'ensemble de la toiture, plus hautes que larges, respecteront les formes anciennes : à capucine, jacobine (à bâtière) ou à fronton.



lucarne à croupe, dite capucine ou "à la capucine"



lucarne à deux pans dite jacobine, en bâtière ou à chevalet



lucarne-pignon, ici à fronton triangulaire

Les abris de jardins auront des couleurs (vert, brun, gris) rappelant les teintes des principales composantes du milieu naturel : végétation, terre, horizon.

Une attention particulière est portée aux murs anciens existants qui seront à conserver, et à restaurer si besoin dans la mesure où ils participent à l'ambiance rurale du bourg. Ils ne pourront être que partiellement détruits afin de permettre la réalisation d'un accès pour les véhicules et d'un accès piéton. Les clôtures sur rue seront plus aérées et plus à dominante végétale qu'en zone UA, en acceptant le recours à un grillage nécessairement doublé d'une haie vive taillée. La zone UB vient au contact des espaces agricoles et naturels de la commune, une ambiance plus minérale des rues participe à la transition entre le front bâti continu et l'absence de clôtures en extérieur du périmètre urbanisé. La pose d'une clôture à dominante végétale est préconisée sur les limites séparatives, en particulier au contact des espaces naturels et agricoles.

3.2.1.3 La zone UX

La zone UX correspond au site voué aux activités économiques existant, situé au sud de la rue Marcel Rinn et de la trame urbaine du bourg, qui accueille notamment l'ancienne sucrerie. Ce secteur est historiquement rattaché à l'utilisation de la voie d'eau. Il est pris en compte ici la présence de périmètre de protection autour des silos de l'ancienne sucrerie (voir cahier des servitudes d'utilité publique, pièce n°6a du dossier) et le risque d'inondations.

Il s'agit donc d'une zone réservée à l'accueil d'activités économiques à vocation industrielles, artisanales, commerciales et de services. Dès lors, il convient d'interdire toutes occupations des sols pouvant s'avérer incompatible avec l'activité du site, notamment l'habitat autre que celui nécessaire à l'activité, ou encore les nouveaux bâtiments agricoles qui pourront être réalisés dans la zone agricole prévue à cet effet.

Dans cette zone à vocation d'activités, sont également autorisés uniquement les dépôts de matériaux nécessaires aux activités admises (dans la mesure où ils sont dissimulés de l'espace public par des haies vives ou des arbres à croissance rapide d'essence de Pays), mais sont en revanche interdits les lotissements et constructions à usage d'habitation autre que les logements nécessaires à la surveillance, l'entretien ou la direction des établissements

III - La justification du découpage en zones

autorisés. Ils seront alors soit reliés au bâtiment principal autorisé, soit inclus dans le volume de ce bâtiment, évitant leur détachement de l'activité par une revente à une tierce personne.

La délimitation de la zone UX correspond aux limites du site d'activités tel qu'il est identifié actuellement au regard des terrains construits. Dès lors, les anciens bassins de la sucrerie à l'ouest de la zone figurent en zone naturelle en prenant en considération le projet de valorisation des énergies renouvelables (solaire) à cet endroit. Il en est de même de la plateforme de stockage existante située à l'est de la zone, inscrite en zone naturelle (secteur Ns).

Afin de ne pas gêner la circulation et permettre la manœuvre des véhicules sur l'emprise des terrains, les nouvelles constructions et dépôts éventuels seront implantés avec un retrait d'au moins 6 mètres par rapport à la voie publique et d'au moins 20 mètres de la RD335 qui est la voie principale de desserte des terrains. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'extension de bâtiments existants, plusieurs d'entre eux ne respectant pas ces marges de recul des voies publiques. Les nouveaux bâtiments (hors extension de l'existant), installations et dépôts, seront implantés avec un retrait d'au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives qui correspondent ici à des terrains inscrits en zone naturelle non voués à être construits, ce qui permet de conserver un espace tampon suffisant pour assurer l'entretien des marges.

L'emprise au sol des constructions est admise dans la limite de 60% de la surface du terrain afin d'optimiser le foncier déjà consommé sachant qu'il n'est proposé aucune zone d'extension vouée aux activités économiques sur la commune, en rappelant également que les terrains situés autour de la zone d'activités sont, en majorité, situés en zone inondable et donc non constructibles. Cette disposition tient compte des besoins d'extension sur site des activités existantes, pour permettre aux bâtiments existants de pouvoir évoluer dans le temps (agrandissement, dépôt temporaire de matériaux nécessaires au fonctionnement des établissements, etc.). Cette emprise permet également d'optimiser l'usage des terrains libres pour l'accueil de nouvelles activités.

Néanmoins, il est demandé qu'au moins 20% de la surface totale du terrain fasse l'objet d'un traitement paysager comportant engazonnement et plantations, emprise restant non imperméabilisée, dans un souci d'insertion paysagère des activités, en particulier sur les franges du terrain et le long des voies et espaces publics, qui forment les parties les plus visibles.

Les dépôts devront rester masqués derrière un traitement paysager composé de haies vives ou d'arbres de croissance rapide.

De façon à intégrer les futures constructions au site existant, leur hauteur est limitée à 15 mètres qui répond le plus souvent aux besoins habituels des activités et permet de préserver une cohérence globale du bâti dans le secteur. Toutefois, afin de tenir compte de la présence des silos de la coopérative et des bâtiments de l'ancienne sucrerie dont la hauteur est supérieure à 12 mètres, la hauteur maximale admise est portée à 30 mètres.

L'aspect extérieur des bâtiments devra rester soigné. Les façades en pierres naturelles ou en briques, en matériaux enduits de teinte ton pierre sont admises. Elles pourront aussi être réalisées en bois de teinte foncée s'il est naturel, en bardage métallique, en murs rideaux d'éléments verriers dont les façades à dominante de vitrage, ou en structures accueillant des éléments végétaux. Les teintes utilisées sur les façades des constructions devront rester discrètes dans le paysage en étant limitées à 2 (une troisième teinte étant admise sur 25% d'un seul tenant d'une façade). Les matériaux de couverture ne sont pas précisés, la plupart étant autorisés du moment qu'ils aient une teinte unique sur l'ensemble de la couverture.

Pour des raisons d'intégration paysagère de cette zone d'activités, située en entrée de commune et directement traversée par l'axe routier principal qu'est la RD335, les clôtures seront à dominante végétale en interdisant les plaques de béton sur rue qui auraient pour conséquence de renforcer le caractère industriel du site.

3.2.1.4 Tableau de la superficie des zones urbaines

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU
UA dont UAf	19,3 ha 1,85 ha
UB	37 ha
UX	13,7 ha
TOTAL DE LA ZONE URBAINE	70 ha

Les zones urbaines totalisent au PLU 70 hectares, principalement à dominante d'habitat.

La superficie des zones urbaines représente 6,6% du territoire communal, ce qui garantit l'équilibre entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles ou naturels.

3.2.2 La zone agricole

Il s'agit d'une zone non équipée, constituée par les parties du territoire communal, protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle couvre les terres agricoles dont la valeur agronomique est reconnue, et qui ne sont pas situées dans une zone qui présente un intérêt environnemental particulier (intérêt paysager majeur, zone humide, sensibilité écologique, etc.) ou qui sont occupés par des activités spécifiques (équipements, habitat isolé, activités, etc.). Elle correspond

III - La justification du découpage en zones

L151-11 du code de l'urbanisme. Il ne s'agit donc pas d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).

- Le **secteur Nt** délimite l'emprise bâtie des deux grandes propriétés, situées à l'extérieur du périmètre aggloméré de la commune, et accueillant des activités touristiques et de réception appelées à connaître des évolutions. Ainsi, le domaine de Sainte-Claire envisage développer l'activité de séminaire et n'exclut pas la construction de bâtiment pour héberger la clientèle. Le domaine de Rochefort est principalement tourné vers l'hébergement touristique. Afin de tenir compte des besoins de ces activités touristiques, les règles du PLU admettent la construction, l'aménagement et l'extension des bâtiments et des installations, sous condition d'être liés et nécessaires aux activités touristiques existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU. La bonne gestion et l'entretien de ces grands domaines qui concourent à leur préservation et à leur valorisation passent par l'accueil de ce type d'activités qu'il convient donc de ne pas empêcher. Compte tenu du faible niveau de connaissance actuelle des projets qui pourraient y être réalisés dans les années à venir, il est proposé de délimiter le secteur Nt autour des bâtiments existants et de limiter l'emprise au sol totale à 20% de l'emprise du secteur, ce qui permet de maintenir l'esprit des lieux tout en évitant une dispersion des constructions sur l'ensemble de la propriété qui forme le domaine suivant les dispositions du code de l'urbanisme. Il s'agit d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au sens de l'article L151-13 du code l'urbanisme.

Le règlement général du reste de la zone naturelle vise à interdire toute nouvelle occupation du sol de manière à protéger l'environnement naturel. Ne sont tolérés, par unité foncière, qu'un seul abri pour animaux liés à un pâturage et limité à 50 m² d'emprise au sol et fermés sur 3 côté au maximum sans dalle de béton, pour tenir compte de la présence de prés tout en évitant l'évolution de ces constructions vers un autre usage, ainsi que les serres ou tunnels et un bâtiment de stockage qui relèveraient d'une activité de maraîchage souvent adaptées dans les milieux naturels où les sols sont humides. Ces dispositions permettent de veiller à l'entretien des milieux naturels et à sa diversification en autorisant un usage des sols en cultures vivrières ou encore en pâture. Du fait de la présence de nombreux boisements qui font l'objet d'une exploitation forestière, sont également possibles les constructions, installations et ouvrages nécessaires à leur gestion. Compte tenu que de la présence d'un périmètre de ZNIEFF, il est rappelé qu'au moment de la demande d'une autorisation de construire ou d'aménagement, l'autorité environnementale pourra demander une étude spécifique d'incidences du projet sur les milieux naturels, au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement.

La zone naturelle compte aussi quelques constructions isolées à usage d'habitation (à l'est du village, au nord du bourg dans le secteur du cimetière et au nord de la rue de la Fontaine), pour lesquelles les dispositions réglementaires autorisent des aménagements et extensions limitées à 30% de l'emprise au sol existante sans dépasser 40 m² de surface

de plancher, afin de pouvoir répondre à des besoins de mises aux normes du bâtiment ou encore d'agrandissement lié à l'évolution du nombre d'occupants. Suivant les dispositions de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, sur chacune de ces unités foncières accueillant une habitation existante, est admise une construction annexe dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, sans création de logement qui ne correspond à la vocation principale de la zone, qui sera nécessairement implantée dans l'emprise de l'unité foncière concernée.

L'emprise au sol des constructions admises dans la zone naturelle est limitée afin de maintenir l'équilibre des milieux : 30 m² pour une annexe isolée à une habitation existante, 50 m² pour les abris pour animaux liés à un pâturage par tranche d'un hectare, 12 m² pour l'abri de jardin par unité foncière dans le secteur Np ou encore 100 m² pour l'abri admis dans le secteur Ns. Pour les autres constructions, notamment dans les secteurs Na et Nt, l'emprise au sol ne devra pas excéder 20% de l'emprise du secteur (les constructions déjà existantes occupent entre 10% et 15% de l'emprise du secteur).

Plus généralement, le zonage N ne remet pas en cause l'utilisation des sols à des fins agricoles (cultures ou pâturages), ou à des activités adaptées au milieu naturel (exploitation agricole ou forestière, valorisation touristique par exemple). Il s'agit surtout d'encadrer les possibilités de construire pour préserver la qualité du paysage, prendre en compte la sensibilité écologique des milieux naturels, se prémunir contre les risques ou respecter les servitudes existantes, tout en tenant compte dans les secteurs délimités des besoins d'aménagement ou d'extension des constructions existantes.

Dans l'ensemble de la zone, le gabarit des constructions autorisées reste modeste pour ne pas altérer le paysage, la hauteur des constructions et installations est ainsi limitée à 5 mètres au faîtage, à l'exception des constructions ou installations admises dans les secteurs Na, NL, Nt et Ns qui pourraient atteindre 9 mètres au faîtage (c'est déjà le cas des constructions existantes dans le secteur Na) en ajoutant que la hauteur des bâtiments pourra atteindre la hauteur observée sur les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du P.L.U., en cas d'extension (notamment en secteur Nt où certains bâtiments font plus de 9 mètres de hauteur).

Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou par rapport aux limites séparatives privilégient un tissu aéré qui doit se fondre dans le paysage à dominante végétale. Le retrait sera d'au moins 5 mètres des voies publiques pour les nouvelles constructions et portée à 10 mètres pour assurer la sécurité des accès depuis l'emprise des routes départementales.

Le retrait minimal par rapport aux limites séparatives est de 3 mètres (sauf en cas d'extension d'une construction existante implantée à moins de 5 mètres des limites séparatives). Un retrait d'au moins 5 mètres des berges des cours d'eau est également demandé, suivant les dispositions de la loi sur l'eau, et un retrait d'au moins 15 mètres est demandé par rapport aux espaces boisés classés, de façon à tenir compte du risque de chute d'arbres et à protéger les lisières boisées, pour certaines inscrites dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 1.

III - La justification du découpage en zones

Par ailleurs, les règles architecturales et paysagères fixent des teintes limitées à deux, des matériaux à utiliser et des principes de traitement paysager favorisant l’insertion au site et rappelant les caractéristiques du paysage local (gamme de brun, de vert ou de gris), en acceptant le recours à la pierre de pays ou aux matériaux enduits pour les constructions contiguës d’habitation ou à vocation touristique. Les bâtiments existants dont les façades sont en pierres apparentes et comportent des modénatures, une attention particulière est portée au maintien de ces caractéristiques architecturales qui participent à la valorisation patrimoniale des lieux. Les abris pour animaux utiliseront majoritairement le bois comme matériau de façade. Pour l’ensemble des constructions, il est demandé une teinte unique pour les matériaux de couverture. Le caractère démontable de la plupart des constructions devra être assuré par des matériaux adaptés, seule la tôle brute ou galvanisé, non peinte en usine, est interdite en façade ou toiture de façon à éviter le risque de cabanisation des milieux naturels.

À l’exception des murs en pierres existants à conserver, les clôtures seront à dominante végétale, composées d’essences courantes et variées : un renvoi est fait à la plaquette du CAUE «plantons dans l’Oise» et «Arbres et haies de Picardie». Les essences envahissantes, dont la liste est annexée au règlement, sont interdites, et les essences allergisantes devront être limitées.

Tableau de la superficie de la zone agricole et de la zone naturelle et forestière

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU
A	461,9 ha
dont Ai	29,2 ha
N	529,1 ha
dont Na	0,38 ha
Ne	23,6 ha
Ni	81,3 ha
NL	1,3 ha
Nn	277,5 ha
Np	2,1 ha
Ns	2,5 ha
Nt	3,2 ha
TOTAL DE LA ZONE AGRICOLE, NATURELLE ET FORESTIÈRE	991 ha

Le PLU révisé compte environ 991 hectares de surface agricole, forestière ou naturelle dont 46 % sont à destination agricole et 54 % à destination naturelle (tout en notant que la zone naturelle autorise également les constructions agricoles liées à l’activité existante). Ainsi, 93,4% du territoire communal est délimité en zone agricole ou en zone naturelle et forestière au PLU. **Les dispositions du PLU visent donc bien à une modération de la consommation des espaces agricoles et naturels.**

3.2.4 Tableau récapitulatif des superficies

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU
Total des zones urbaines	70 ha
Total des zones à urbaniser	0 ha
Total de la zone agricole ou naturelle	991 ha
TOTAL	1 061 ha
dont espace boisé classé	78,2 ha
dont élément du paysage à préserver	10,5 ha

Les espaces boisés classés à conserver ou à créer au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l’urbanisme représentent 78 ha, soit 7,3% du territoire communal. Ils couvrent les secteurs à fortes sensibilités écologiques, notamment les espaces couverts par une ZNIEFF et concerné par la continuité écologique reposant sur les milieux forestiers. S’ajoutent à cette mesure de protection des boisements, les dispositions du DOCOB du site Natura 2000 qui veillent à une gestion des boisements sur 277,5 ha (la totalité de l’emprise du site sur la commune), indépendamment des mesures prises au PLU, soit au total 355,7 ha, un tiers du territoire communal.

Le PLU révisé identifie également des éléments plantés à préserver au titre de l’article L151-19 ou L151-23, pour des raisons paysagères ou environnementales. Il s’agit principalement de fonds de jardin plantés et arborés qui marquent la transition entre les trames bâties et les espaces naturels ou agricoles. Ces éléments plantés jouent en effet un rôle dans l’intégration paysagère des constructions, mais également dans la gestion des ruissellements en provenance du coteau. Ils permettent également d’assurer la protection des lisières forestières en imposant un recul des constructions par rapport aux milieux naturels et forestiers. 10,5 hectares sont ainsi préservés.

IV - La mise en oeuvre du plan

Le Plan Local d'Urbanisme constitue un outil essentiel à la réussite de la politique d'aménagement de la commune. Toutefois, ce document réglementaire ne peut pas préciser tous les détails qui conduiront un développement harmonieux du territoire. La mise en oeuvre du PLU nécessite une vigilance de tous les instants, notamment au niveau de la délivrance des autorisations de construire.

Par le PLU, la commune a les moyens de maîtriser l'aménagement du territoire communal. Pour atteindre les objectifs fixés, une politique d'action foncière est à prévoir en réservant au budget les crédits nécessaires aux acquisitions envisagées. La commune peut aussi solliciter toutes les aides auxquelles elle peut prétendre auprès des autres collectivités locales et auprès de l'État.

4.1 La voirie

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains est conditionnée par une desserte en voirie existante et suffisante. C'est le cas des terrains urbanisables restants. Toutefois, pour assurer une cohérence globale de la circulation à venir, la commune a tout intérêt à réserver les emplacements nécessaires au raccordement de voies nouvelles sur la voirie existante.

Il existe plusieurs modes de financements des voiries et réseaux divers dans le cadre des opérations d'aménagement (ZAC, Projet Urbain Partenarial, Association Foncière Urbaine, etc.). Une réflexion préalable à l'aménagement prévu entre la commune, le(s) propriétaire(s) et l'aménageur, permettra d'opter pour la solution la plus adaptée à l'opération projetée.

4.2 Les emplacements réservés

Des emplacements réservés sont inscrits au PLU (se reporter à la pièce 4d du dossier PLU) pour améliorer les conditions de desserte des quartiers en développement, pour créer des cheminements ou encore pour réaliser des équipements publics répondant aux besoins actuels ou futurs des habitants.

4.3 Le droit de préemption urbain

La commune s'est dotée d'un droit de préemption urbain portant sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées au plan. Par ce principe, la commune est avertie par le propriétaire des transactions foncières réalisées dans ces zones et peut se porter acquéreur des biens cédés.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la proposition du propriétaire pour se prononcer sur l'acquisition au prix demandé. Le DPU entre en vigueur, une fois le PLU approuvé.

4.4 La zone d'aménagement différé (ZAD)

La ZAD est un outil permettant à une collectivité publique de constituer des réserves foncières, notamment en dehors des terrains urbanisés ou à urbaniser délimités par un document d'urbanisme. La création d'une ZAD résulte d'un arrêté préfectoral pris sur le dossier présenté par la collectivité publique.

La collectivité publique est alors désignée comme titulaire d'un droit de préemption pour une durée de 6 ans, renouvelable une fois. Sur les périmètres de ZAD, le Droit de Préemption Urbain ne s'applique plus.

4.5 Le projet urbain partenarial (PUP)

Le PUP permet la prise en charge financière de tout ou partie des équipements liés à une opération d'aménagement, par le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs, le ou les constructeurs, dans le cadre d'une convention signée avec la commune. Cela n'est possible que dans les zones urbaines ou les zones à urbaniser délimitées au PLU.

4.6 Les taxes et participations pour le financement des équipements publics

La commune a la possibilité d'instaurer une taxe qui lui permet de dégager des ressources utiles aux financements de tout ou partie du renforcement ou de la création d'équipements publics (voirie, réseaux, écoles, équipements sportifs, culturels, de loisirs, etc.). Cette taxe est prélevée sur les opérations d'urbanisme réalisées ou sur les plus-values foncières résultant de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Il s'agit notamment de la taxe d'aménagement qui peut faire l'objet d'une application différenciée (taux différents) par secteur, rue ou encore zone délimitée par un PLU. Une simple délibération du conseil municipal permet d'instaurer cette taxe.



ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT
ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET
COMPENSER CES INCIDENCES

I - Évaluation des incidences du plan sur l'environnement

Le chapitre 2 du présent document analyse l'état initial de l'environnement et conclut à une hiérarchisation des enjeux. Sont notamment présentés dans ce chapitre les sensibilités environnementales, les particularités paysagères, la ressource en eau, les risques naturels, l'état des sols et la qualité de l'air intéressant la commune, ainsi que le potentiel de valorisation énergétique du territoire.

Le chapitre 3 anticipe d'éventuelles incidences prévisibles que pourrait avoir le projet de plan sur l'ensemble des thématiques environnementales. Ce chapitre permet d'évaluer et de prendre en considération les incidences potentielles afin que les incidences négatives potentielles puissent être au maximum évitées à l'horizon 2033, et réorienter le projet en appliquant la séquence «éviter, réduire, compenser».

Le chapitre 4 présente le projet communal retenu, après application des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences éventuelles du plan mises en évidence au chapitre 3. Il justifie également les dispositions réglementaires du plan au regard de l'ensemble des enjeux, notamment des enjeux environnementaux. Les choix des orientations d'aménagement et les dispositions réglementaires présentées à l'échelle du territoire communal et à l'échelle des secteurs agglomérés l'ont été dans un souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement. Les orientations qualitatives détaillées à l'échelle des secteurs agglomérés décrivent notamment les scénarios de développement envisagés et les éventuelles incidences sur l'environnement de chaque secteur de développement retenu au PLU.

Il s'agit dans ce **chapitre 5** de présenter les principales mesures qui ont permis d'éviter les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, et, lorsque les incidences négatives n'ont pu être évitées, de présenter les mesures de réduction et de compensation mises en œuvre.

Il est rappelé ici que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation. Cette analyse des résultats pourra s'appuyer sur les indicateurs proposés à la fin de ce chapitre, et permettra éventuellement de réajuster le projet si les incidences ont été sous-évaluées ou insuffisamment compensées.

I - Évaluation des incidences du plan sur l'environnement

À l'issue de l'état initial de l'environnement (chapitre 2 du présent rapport), les enjeux environnementaux ont été hiérarchisés en deux catégories : les enjeux prioritaires liés aux milieux naturels, à la ressource en eau et aux risques et les enjeux complémentaires liés aux paysages, au patrimoine et à la qualité de l'air et des sols. Le projet communal s'est construit en tenant compte de cette hiérarchisation des enjeux environnementaux.

Au chapitre 3 du présent rapport, le degré d'incidences potentielles sur l'environnement est analysé au regard du contexte local, mettant en évidence les dispositions prévues au plan provisoire pouvant avoir les incidences les plus significatives sur l'environnement et qui impliquent des mesures pour éviter, réduire, voire compenser ces incidences potentielles, détaillées au présent chapitre 5.

Méthode utilisée pour réaliser l'évaluation environnementale du plan :

La méthode utilisée pour réaliser l'évaluation environnementale du PLU s'appuie sur la documentation mise à disposition par les services de la DREAL et sur les observations de terrain réalisées en 2021. L'évaluation environnementale stratégique est proportionnée à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux des secteurs considérés.

Une approche itérative a été appliquée tout au long des études reposant sur les 6 points suivants :

1/ Réalisation de l'état initial de l'environnement (chapitre 2 du présent rapport) à partir de la collecte, du traitement et de la retranscription de données déjà disponibles, complétées d'un travail de terrain et données qui se sont ajoutées en cours d'étude, notamment sur la prise en compte des risques de ruissellement avec le schéma de gestion des eaux pluviales réalisé en 2018. L'état initial de l'environnement a permis d'**identifier les enjeux environnementaux et de proposer une hiérarchisation** adaptée au territoire communal de Berneuil-sur-Aisne.

2/ Inventaire du potentiel d'accueil de logements dans les parties actuellement urbanisées du bourg (détaillé au chapitre 1 du présent rapport), dont l'aménagement est de fait possible en l'absence de document d'urbanisme sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU). **Cet inventaire a conduit à éviter la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers qui aurait le plus d'incidences sur l'ensemble des thématiques environnementales** (consommation de milieux naturels potentiels réservoirs de biodiversité, incidences paysagères, etc.), au regard du scénario de développement démographique retenu.

3/ Analyse des principales orientations figurant dans les plans de rangs supérieur, notamment du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Oise Aisne Soissonnais à décliner au PLU de Berneuil-sur-Aisne dans le souci de compatibilité du PLU avec le

SCOT (chapitre 1 du présent rapport).

4/ Élaboration du projet communal, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), afin de définir les grandes orientations et grands principes du projet de PLU, **en tenant compte des 3 points précédents**.

5/ Croisement des orientations provisoires prévues dans le projet communal avec les enjeux environnementaux hiérarchisés (chapitre 3 du présent rapport). Ce croisement a permis de **confronter les potentiels secteurs d'accueil de nouvelles constructions identifiés avec leur degré d'incidences probables sur l'environnement**, aidant les auteurs du PLU à arbitrer les choix à retenir dans le nouveau projet communal à définir pour 2033.

6/ Application du principe «Éviter, Réduire, Compenser» sur les secteurs de projet et les différentes orientations prévues dans le PADD provisoire, en tenant compte de la cohérence globale du projet communal et des orientations du SCOT pour garantir la compatibilité du PLU.

Cette méthodologie a conduit, d'une part, à **écarter les secteurs qui présentaient des incidences environnementales les plus significatives**, aussi bien au regard du degré d'atteinte aux équilibres de milieux naturels, qu'en termes de consommation d'espaces agricoles ou naturels. D'autre part, ont été **validés des projets pour lesquels des études de terrain ont démontré qu'il n'y aurait pas d'incidences environnementales notables**, ou ont été **proposées des mesures visant à compenser les incidences sur l'environnement des choix d'urbanisation retenus**.

La méthodologie utilisée pour évaluer les effets du projet sur l'environnement s'inscrit dans le cadre de textes législatifs et réglementaires en vigueur et s'inspire de la méthodologie appliquée dans les services de l'État. Elle est principalement fondée sur des visites de terrain, sur la consultation de divers services administratifs.

Visite de terrain :

Des visites de terrain ont été réalisées régulièrement (plusieurs fois dans l'année et à différentes saisons) au cours de l'année 2021. Celles-ci ont permis de parcourir l'ensemble du territoire communal, tout en s'attardant sur les secteurs à enjeux d'aménagement.

Les ouvrages, études et bases de données consultés :

L'étude s'est appuyée sur la documentation existante, notamment :

- Guide sur la procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et fiche méthodologique sur l'évaluation environnementale

I - Évaluation des incidences du plan sur l'environnement

- Guide d'aide à la rédaction des évaluations des incidences NATURA 2000 (<http://www.natura2000-picardie.fr> et <http://ein2000-picardie.fr/>)
- SDAGE Seine Normandie, SRADDET de la région Hauts-de-France, SCoT de la Communauté de Communes de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise
- Base communale de la biodiversité et géodiversité Hauts-de-France (<http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/>)
- Portail communal de la DREAL Hauts-de-France 2021 : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales->
- Arrêté préfectoral en date du 18 mars 1947, portant inscription du Parc du château de Berneuil-sur-Aisne au titre sites inscrits
- Clicnat : <http://www.clicnat.fr/> et Digitale 2 : <https://www.cbnbl.org/digitale2-base-donnees-dynamique>
- Bases de données du BRGM
- Rapport «Perspectives mondiales des zones humides», convention de Ramsar, 2018

Les méthodes techniques :

- Impact sur la géologie : Analyse géologique BRGM au 1/50000, données BRGM (notice explicative) et données géotechniques
- Impact sur l'hydrologie : Données Agence de l'Eau Seine Normandie et DREAL (Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie),
- Impact sur les paysages : Visites sur le terrain mais également informations contenues dans l'Atlas des Paysages de l'Oise et autres documentations de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (plaquettes de recommandations architecturales, urbaines et paysagères)
- Impact sur le milieu biologique : Données de la DREAL, du Conservatoire Botanique National, du Conservatoire d'espaces naturels de Picardie, du Centre Permanent d'Initiatives Environnementales des Pays de l'Oise
- Impact sur la santé : Données relatives à la qualité de l'air fournies par l'association Atmo-Hauts-de-France

II - Mesures visant à éviter les incidences sur la biodiversité

2.1 Mesures d'évitement des incidences prévisibles des secteurs identifiés dans la trame urbaine pour accueillir de nouveaux logements sur la biodiversité

- **Rappel des incidences potentielles (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)**

Il est rappelé ici que le scénario de développement démographique prévu est basé uniquement sur le potentiel de logements possible dans l'enveloppe déjà urbanisée de la commune. Ce scénario spatialisé a justement été retenu d'emblée au regard des sensibilités environnementales de la commune, notamment en matière de biodiversité, avec la présence d'un site Natura 2000 dont le périmètre s'étend jusqu'aux franges du tissu bâti. Il correspond au potentiel de développement possible sur la commune en l'absence de document d'urbanisme, en appliquant le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le projet communal traduit dans le plan local d'urbanisme n'aura donc pas plus d'incidences sur la biodiversité que l'absence de PLU. En revanche, à travers les différents outils du PLU, en particulier les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement écrit, les conditions d'aménagement et d'accueil de nouvelles constructions peuvent être encadrées et mieux maîtrisées que sous le régime du RNU. De ce fait, le PLU aura nécessairement des incidences positives sur la protection des milieux naturels et la biodiversité.

Parmi les dents creuses et les emprises disponibles au sein de la trame bâtie, le plan précise les conditions d'aménagement sur le secteur de la rue Rollet, de la rue de la Groseillère, de la rue des Mazures et de la rue de Sainte-Claire. Cette opportunité offerte par le PLU par rapport au RNU permet notamment de maîtriser la programmation de logements, de prévoir les conditions de protection des essences présentes sur les secteurs, voire de création d'emprises végétalisées pouvant être favorables à la biodiversité, contribuant à ce que le PLU ait des incidences positives par rapport à l'absence de document d'urbanisme.

Le chapitre 3 a permis de mettre en évidence le faible intérêt des milieux du secteur de la rue Rollet pour la biodiversité, quelques éléments structurants (alignement de tilleuls) à considérer sur le secteur de la rue de la Groseillère, un jeune verger présentant un potentiel milieux favorable au refuge et nourrissage de l'avifaune entre les coteaux boisés et la vallée de l'Aisne sur le secteur de la rue des Mazures, et enfin un intérêt notable du milieu de la parcelle enherbée et du cordon arboré du secteur de la rue Sainte-Claire, très proche des périmètres de sensibilité écologique et d'une continuité écologique.

- **Mesures positives par rapport à l'absence de plan**

Sur le secteur de la rue Rollet, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP - pièce n°3 du PLU) prévoient un traitement végétalisé côté est du secteur, au contact de la prairie, qui permettra d'avoir des incidences positives par rapport à une de-

mande d'urbanisme qui serait instruite sur le secteur sous le régime du RNU et qui ne pourrait pas juridiquement imposer la plantation d'essences végétalisées. Ce cordon végétal à créer en cas d'urbanisation sera composé d'essences qui ne seront pas mono-spécifiques, et d'essences de pays, comme le prévoit le règlement écrit de la zone UB : grâce à ces dispositions, une continuité arbustive nouvelle pourra voir le jour entre les haies de clôtures et fonds de jardin des terrains déjà bâtis au nord de la rue Rollet et ceux au sud. Cette continuité, au contact de la prairie, pourrait jouer un rôle pour la biodiversité locale.

Sur le secteur de la rue de la Groseillère, l'alignement d'arbre le long de la salle communale Jean Sabatier appartient à la commune qui en assure la taille et la bonne gestion : cet alignement d'arbre est situé en dehors du périmètre soumis à opération d'ensemble et sera donc conservé en cas de projet d'aménagement sur ce secteur, sans qu'il ne soit nécessaire de le protéger plus spécifiquement. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient également un traitement végétalisé côté est du secteur qui permettra d'avoir des incidences positives par rapport à l'éventuelle coupe des arbres présents sur le secteur en cas d'aménagement. Les essences recensées n'ont en effet pas un intérêt majeur pour la biodiversité, tandis que le traitement végétalisé à créer sera nécessairement composé d'essences locales et variées, en se référant aux essences préconisées par le CAUE de l'Oise (cf : plaquettes annexées au règlement écrit).

Sur le secteur de la rue des Mazures, le PLU rend possible la conservation des arbres fruitiers situés le plus à l'ouest du secteur, puisque l'implantation des constructions préconisées dans le règlement écrit prévoit une bande d'implantation limitée à 25 mètres de profondeur comptés depuis l'emprise de la voirie à créer pour desservir le secteur, ce qui permet de prévoir les fonds de jardin à l'arrière des constructions principales, et donc la possibilité de conserver une grande partie des arbres.

Sur le secteur de la rue de Sainte-Claire, des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définies (bien que non obligatoire en zone urbaine) de façon à encadrer le nombre de logements attendus sur le secteur. En limitant l'aménagement à 2 logements, les incidences de l'urbanisation seront limitées par rapport au Règlement National d'Urbanisme pour lequel des densités beaucoup plus élevées pourraient être proposées par le propriétaire du terrain. Cette mesure permet de conserver des emprises de jardin végétalisé sur le terrain, qui joueront le même rôle que la prairie actuelle et pourraient être dotées d'essences similaires. Par ailleurs, les OAP du secteur prévoient le maintien des haies champêtres aménagées le long de la rue Sainte-Claire et le maintien ou la création d'un cordon végétalisé entre ce secteur et l'emprise agricole. Ces éléments plantés pourront contribuer à améliorer la fonctionnalité de la continuité écologique grande faune identifiée à l'ouest du secteur, dégradée par le développement urbain au nord de la rue de Sainte-Claire (qui n'a pas pu être évité sous le régime du RNU, faisant que le classement de ce secteur en zone urbaine ne peut pas non plus être évité puisqu'il présente les mêmes caractéristiques)

II - Mesures visant à éviter les incidences sur la biodiversité

2.2 Mesures d'évitement des incidences prévisibles sur la ZNIEFF et le site Natura 2000 des massifs forestiers de Laigue et Compiègne

- **Rappel des incidences potentielles (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)**

Les fonds de jardin et les propriétés déjà bâties situées au pied des coteaux boisés, pourraient être artificialisés dans le cadre de demande d'urbanisme sous le régime du RNU. Une première version du projet, avant analyse des incidences sur l'environnement, proposait de classer ces fonds de jardin dans la zone urbaine du PLU. Les incidences du développement urbain aux pieds des coteaux, au contact du périmètre du site Natura 2000 et de la ZNIEFF, seraient importantes pour la biodiversité. Le Pic mar, inventorié à l'annexe I de la directive habitats 92/43/CEE, a notamment été recensé à proximité de ces fonds de jardin : l'avifaune peut en effet y trouver une aire de nourrissage intéressante et des milieux complémentaires aux milieux boisés.

- **Mesures positives**

La totalité du périmètre du site Natura 2000 et de la ZNIEFF a été classé dans des secteurs spécifiques de la zone naturelle au PLU visant à renforcer les mesures de protection et à éviter toute artificialisation des sols. Le site Natura 2000 fait l'objet d'un classement dans le secteur «Nn» dans lequel ne sont admis que les aménagements légers qui seraient nécessaires à la bonne gestion du site Natura 2000, suivant les modalités définies dans le Document d'Objectifs (DOCOB), et, par unité foncière, l'installation, l'extension ou la modification d'abris pour animaux liés à un pâturage, dans la mesure où leur dimension est limitée à 50 m² d'emprise au sol par tranche de 1 hectare, et à condition d'être fermés sur 3 côtés au maximum et qu'il présente un caractère démontable (sans dalle béton). Ces mesures permettent le maintien des rares clairières sur coteau calcicole thermophile par pâturage, qui sont des milieux présentant un grand intérêt pour la biodiversité. Le site Natura 2000 englobe notamment une construction un peu à l'écart du reste de l'enveloppe bâtie du bourg au nord de la rue de Sainte-Claire, qui a donc été classé dans le secteur «Nn», ce qui permet d'éviter l'urbanisation sur ce secteur par ailleurs concerné par l'axe de déplacement grande faune.

Le périmètre de la ZNIEFF s'étend au delà des limites du site Natura 2000, notamment sur le coteau à l'est de la RD355. Il englobe également les terrains déjà bâtis face au cimetière de la rue de Guinant et les fonds de jardin au nord de la rue du 8 Mai. Ces emprises ont donc été classées dans la zone naturelle «N» lorsqu'elles sont bâties, et dans le secteur «Np» lorsqu'il s'agit de fond de jardin. Dans la zone naturelle, le projet de PLU encadre les possibilités d'extensions des constructions régulièrement édifiées dans la limite de 30% de l'emprise au sol des constructions existantes et sans dépasser 40 m² de surface de plancher. La construction d'annexes aux habitations existantes est également admise dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, sans création de logements supplémentaires. Ces

mesures sont positives car la taille et le nombre des extensions et annexes n'est pas encadré en absence de PLU, et la création de nouveaux logements ne pourrait être interdite. Dans l'ensemble de la zone naturelle, y compris dans les différents secteurs de la zone, il est rappelé qu'au moment de la demande d'autorisation de construire, la présence d'une ZNIEFF de type 1 peut justifier, de la part de l'autorité environnementale, l'application de l'article L.411-1 du code de l'environnement (étude d'incidences faune/flore).

Le secteur «Np» sur les fonds de jardin situés dans le périmètre de la ZNIEFF encadre encore davantage les conditions d'occupation du sol puisque n'y sont admis, par unité foncière, qu'un seul abri de jardin dès lors qu'il est limité à 12 m² d'emprise au sol. Le règlement écrit du PLU précise que cet abris ne devra pas artificialiser le sol puisqu'il resterait sans dalle béton.

- **Mesures d'évitement**

Le PLU encadre fortement les conditions de développement des activités recensées sur le coteau boisé. Le Domaine de Sainte-Claire et le Prieuré de Rochefort ont été classés dans un secteur spécifique visant à limiter la capacité d'accueil de nouvelles constructions sur ces secteurs, classés au plan dans le secteur «Nt» voué uniquement au bon fonctionnement des activités touristiques déjà en vigueur. Alors que le projet initial prévoyait le classement des secteurs en zone urbaine, le projet communal remanié après l'étude des incidences potentielles sur l'environnement (chapitre 3) a permis d'éviter les incidences éventuelles d'un tel classement sur le massif forestier et la richesse des milieux et de la biodiversité qu'il abrite. Le secteur «Nt» propose des secteurs de dimension plus réduite à la zone urbaine, au plus près des constructions existants, à l'exception du site proche de la RD81 ciblé pour l'aménagement d'une nouvelle salle de réception de 50 m² d'emprise au sol dans le domaine de Sainte-Claire. Dans ce secteur n'est admis que la construction, l'aménagement et l'extension des bâtiments et installations et les aires de stationnement, sous condition d'être liées et nécessaires à une activité touristique existante avant l'entrée en vigueur du PLU et dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à l'intérêt patrimonial des lieux et à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Cette disposition permet notamment d'éviter le morcellement des domaines et le développement d'activités nouvelles qui ne seraient pas liées à l'activité existante au moment de l'entrée en vigueur du PLU. Les incidences potentielles qu'entraîneraient une urbanisation trop conséquente sont donc évitées. Ce projet évite également les incidences sur les continuités écologiques qui ont été recensées par l'application Cartélie de la DDT60, puisque comme le rappelle l'étude de l'AMBE «Préserver, restaurer, gérer la trame interforestière en sud-picardie», l'ensemble du domaine de Sainte-Claire est en grillage, faisant que les continuités écologiques passent nécessairement à l'ouest ou à l'est de ce grand domaine : les incidences éventuelles du plan sur le développement de l'activité touristique sont donc limitées en évitant le développement touristique en dehors du domaine.

La commune compte un pôle de sports et loisirs existant situé au nord du bourg, à

II - Mesures visant à éviter les incidences sur la biodiversité

l'est de la RD335, composé d'un terrain de football, un terrain de basket, un city-stade, un vestiaire et une aire de camping-cars. Ces équipements sont confortés dans le projet communal. Cependant, afin de tenir compte du fait que ces équipements sont situés dans le périmètre de la ZNIEFF et qu'une continuité écologique entre les coteaux de part et d'autre de la RD355 a été recensé, le PLU prévoit le classement dans le secteur «NL» tandis que la première version du projet classait l'intégralité dans la zone urbaine : les possibilités de constructions nouvelles y sont donc bien plus limitées, réduite uniquement à des installations légères liées aux équipements collectifs de sports et de loisirs dès lors qu'elles respectent la fragilité des milieux naturels. Seul le secteur «Na» de dimension réduite autorise les aménagements, constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles présentent un intérêt général et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Ce secteur a été défini au plus près du bâtiment existant et les possibilités d'emprise au sol sont limitées à 20 % de l'emprise du secteur. L'ensemble de ces mesures permettent ainsi d'éviter les incidences sur plan sur la biodiversité.

- **Mesures positives**

L'ensemble des emprises boisées qui ne relèvent pas du site Natura 2000, dont les milieux sont bien gérés par les animateurs du site, a été identifié en tant qu'Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. Cette prescription interdit tout changement d'affectation et tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation ou la création de boisements, assurant ainsi leur pérennité et le maintien des corridors écologiques reposant sur la trame des milieux forestiers. Il s'agit donc d'une mesure positive par rapport à l'absence de PLU.

Par ailleurs, les emprises boisées situés entre le chemin des Bœufs et la ruelle d'Au-trèche et les fonds de jardins au nord de la rue du 8 Mai sont identifiées au PLU au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. Cette disposition assure la pérennité de ces formations végétales. Dans l'éventualité où le propriétaire du terrain aurait un projet de valorisation environnementale ou un projet d'intérêt général qui nécessiterait de modifier ou de réduire leur emprise, une déclaration préalable devra être faite auprès de la commune avant toute intervention.

III - Mesures visant à éviter les incidences sur la ressource en eau

3.1 Mesures visant à éviter les incidences sur la quantité et la qualité de l'eau potable et rejets des eaux usées

- **Rappel des incidences potentielles (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)**

La ressource en eau potable disponible est jugée suffisante en quantité, et jugée de bonne qualité et bien protégée, permettant d'assurer l'accueil d'environ 100 habitants supplémentaires sur la commune.

Il n'a pas été mis en évidence d'incidences potentielles du plan sur cette thématique, sachant que la station d'épuration actuelle et future est largement en mesure d'accueillir le développement démographique projeté.

- **Mesures d'évitement**

Le scénario retenu au projet communal permet l'accueil de nouveaux habitants et d'activités uniquement dans les emprises déjà équipées et desservies par les réseaux de capacité suffisante. Les éventuelles incidences du plan sur la quantité et la qualité de l'eau sont donc évitées.

Le règlement écrit du PLU conditionne la constructibilité d'un terrain à sa bonne desserte par les réseaux pour l'ensemble des zones urbaines, comme le prévoit déjà le RNU. Les réseaux devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins de l'ensemble des constructions susceptibles d'être desservies. Toute construction d'habitation ou tout établissement recevant du personnel ou du public doit être alimenté en eau potable par branchement au réseau public de distribution. Les constructions, travaux, ouvrages ou installations, doivent disposer des moyens permettant d'assurer la défense et la lutte contre l'incendie. Lorsque le réseau public d'assainissement dessert le terrain, toute construction ou toute installation qui le requiert doit évacuer ses eaux usées assainies domestiques dans celui-ci. Les établissements rejetant des eaux usées non domestiques devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts (un branchement eaux usées domestiques et un branchement eaux usées non domestiques à dispositif d'obturation).

- **Mesures positives**

Le secteur de la rue Rollet est suffisamment équipé et desservi par tous les réseaux pour être classés dans la zone urbaine au plan. Le PLU accompagne l'aménagement du secteur d'orientations d'aménagement et de programmation qui conditionnent l'éventuel projet d'aménagement à une opération d'ensemble, ce qui permettra de faire participer les porteurs de projet au bouclage du réseau d'adduction d'eau manquant sur une petite portion de la rue. La sécurité de l'approvisionnement en eau pour les logements situés en aval, rue de la Fontaine et en haut de la rue Rollet, sera ainsi améliorée. Cette mesure est jugée positive par rapport à l'absence de plan car sous le régime du RNU, chaque propriété pourrait être bâtie en lots libre indépendamment des terrains voisins, ce qui ne crée pas les bonnes conditions de faisabilité technique et financière pour l'amélioration des réseaux.

3.2 Mesures visant à éviter les incidences sur les milieux humides

- **Rappel des incidences potentielles (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)**

Le chapitre 3 du présent rapport met en évidence les faibles incidences du développement économique des activités déjà implantées dans la zone sur les zones à dominante humide identifiées dans la vallée de l'Aisne. Le PLU prévoit en effet de rendre possible un projet de valorisation des déchets verts sur une emprise totalement goudronnée à l'est de la zone d'activités. Cette emprise ne présente donc pas d'intérêt notable pour la protection de la biodiversité (aucune espèce n'y a été recensée), pour l'infiltration des eaux, et pour la préservation de secteur humides favorables à la régulation du climat.

Concernant le projet de parc photovoltaïque, le projet communal rend possible l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur une emprise située à l'ouest de la zone d'activités, concernée par les anciens bassins de l'activité sucrière qui peuvent s'avérer être des zones humides au sens du code de l'environnement.

Enfin, le projet communal confirme la pérennité de la zone d'activités économiques existante, en particulier pour permettre aux activités déjà implantées de se développer sur place en fonction des besoins. Les disponibilités foncières sont assez réduites sur le secteur, et le développement éventuels de nouveaux bâtiments aura des incidences limitées, sur des emprises par ailleurs déjà aménagées dont l'intérêt pour la protection de la ressource en eau est réduite. La zone d'activités peut cependant avoir des incidences en cas de déversement accidentel de polluants dans le bassin versant de la vallée de l'Aisne.

- **Mesures d'évitement**

Le classement du projet de valorisation des déchets verts dans un secteur de taille et de capacité d'accueil de la zone naturelle, le secteur «Ns», vise à éviter d'augmenter les incidences sur cette zone déjà artificialisée. Après analyse des incidences éventuelles du secteur sur les milieux humides, le plan a en effet été ajusté : initialement classé en zone urbaine, ce secteur à l'est de la zone d'activités vise à maîtriser davantage l'urbanisation du secteur, ce qui permet d'éviter les incidences sur la ressource en eau. Dans le secteur «Ns», les nouvelles constructions sont interdites. Ne sont admises que les installations légères liées et nécessaires au stockage des activités existantes à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 100 m² d'emprise au sol, et à condition d'être fermés sur 3 côtés au maximum et qu'il présente un caractère démontable (sans dalle béton). L'emprise au sol de ces installations ne devra pas dépasser 20% de l'emprise au sol du secteur délimité. Les dépôts de matériaux nécessaires aux activités existantes à la date d'approbation du PLU sont également admis, en lien avec le projet de compostage de matières organiques liées à l'activité LW Paysage implantée à proximité, et de compostage des particuliers par apport volontaire. Si les hangars de stockage dépassent 50 m² d'emprise au sol, les dispositions réglementaires prévoient à ce qu'elles soient accompagnées d'un aménagement végétal à base d'essences champêtres locales : pour

III - Mesures visant à éviter les incidences sur la ressource en eau

rendre possible cet aménagement, la reconquête du milieu naturel sur cette emprise complètement engoudronnée devra donc être envisagée, ce qui pourrait avoir des incidences positives par rapport à l'absence de plan.

Les incidences potentielles du parc photovoltaïque, classé dans le secteur «Ne» sur la prise en compte des milieux humides seront analysées lors de l'étude d'impact du projet. A ce stade, en l'absence d'un projet suffisamment avancé pour connaître sa localisation et son étendue exacte, le plan n'est pas en mesure d'évaluer correctement les incidences potentielles de ce futur projet sur les zones à dominante humide, et donc ne peut pas prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à la hauteur des enjeux. L'étude d'impact est obligatoire dans le cadre du projet de parc photovoltaïque : cette étude, soumise à l'avis de la MRAe et à enquête publique, garantit la mise en œuvre de la séquence «éviter, réduire, compenser» au moment de la déclaration de projet.

Pour ces deux secteurs, comme pour l'ensemble de la zone naturelle, les dispositions réglementaires précisent que l'implantation des constructions ne doit pas compromettre le libre écoulement des eaux naturelles et devra être conforme au règlement du schéma de gestion des eaux pluviales annexé au PLU. Dans les zones d'expansion du ruissellement identifiées, l'urbanisation devra notamment faire l'objet d'une étude hydraulique. Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et réalisé dans l'emprise de la propriété. Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales.

Les dispositions réglementaires prévues pour la zone industrielle existante précisent les conditions de développement de nouveaux bâtiments d'activités. Les dispositions réglementaires précisent que les usages et affectations des sols n'y sont autorisés qu'à condition de vérifier leur situation vis-à-vis des secteurs potentiellement humides recensés dans le présent rapport : le cas échéant, la constructibilité pourra être conditionnée à la réalisation d'études botaniques et/ou pédologiques selon l'arrêté en vigueur démontrant le caractère non humide du terrain. Le PLU fixe également l'emprise au sol maximum de l'ensemble des constructions qui ne doit pas excéder 60% de la surface totale de chaque terrain. En cas de nouveaux projets, les espaces non bâtis devront faire l'objet d'un traitement paysager comportant engazonnement et plantations. Il est demandé la plantation d'un arbre pour 200 m² de surface libre de construction ou installation. Au moins 20% de l'emprise d'un terrain nouvellement aménagé sera ainsi traité, emprise restant non imperméabilisée, notamment le long des voies et espaces publics. Ces dispositions prévues au PLU sont positives par rapport à l'absence de document d'urbanisme : elles permettent de préserver des emprises non artificialisées sur chaque terrain déjà bâti occupé par une activité existante. Ces dispositions n'existent pas au RNU : en l'absence de PLU, le développement des bâtiments d'activités pourrait entraîner des densités bâties importantes et une artificialisation complète du secteur.

IV - Mesures visant à éviter les incidences sur les risques

4.1 La prise en compte des risques d'inondation par débordement de l'Aisne

- **Rappel des incidences potentielles (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)**

Les incidences du PLU sur la prise en compte du risque sont limitées puisque le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi), en cours de révision, génère une servitude qui s'applique de fait aux demandes d'urbanisme, indépendamment du PLU. Des mesures transitoires sont recommandées dans l'attente de l'adoption du futur PPRi.

Le projet communal de Berneuil-sur-Aisne anticipe les mesures qui pourraient être adoptées dans le futur PPRi en s'appuyant sur la cartographie de l'aléa d'inondation de l'Aisne reposant sur les hauteurs d'eau estimées en cas de crue centennale. Cette cartographie n'a pas de valeur juridique, le PPRi n'étant pas encore adopté. Des incidences potentielles du plan sur la prise en compte du risque sont cependant mises en évidence au niveau de l'extension initialement prévue de la zone d'activités à l'est et du projet de parc photovoltaïque à l'ouest. La délimitation d'une zone agricole dans les périmètres d'aléa, rendant possible la construction de nouveaux bâtiments d'exploitation, est aussi susceptible d'avoir des incidences.

- **Mesures d'évitement et mesures positives par rapport à l'absence de PLU**

La totalité des emprises identifiées dans la carte d'aléa du PPRi en cours de révision en zone orange et rouge, qui impliqueraient une hauteur d'eau supposée de plus de 1,5 mètre de hauteur en cas de crue centennale, a été classé dans un secteur de la zone naturelle, le secteur «Ni» spécifiquement voué à prendre en considération l'aléa. Il s'agit d'une mesure d'évitement des incidences potentielles mises en avant dans le chapitre 3 puisque le projet initial, avant étude des incidences, avait prévu la possibilité d'une extension de la zone d'activité économique à l'est sur les bords de l'Aisne, initialement classé en zone UX. De même, un ensemble d'emprises cultivées avaient été classées en zone agricole A, alors qu'elles sont directement concernées par cet aléa. Le projet ajusté évite les incidences en proposant de protéger ces espaces de toutes formes de construction et d'occupation du sol qui risqueraient d'aggraver le risque d'inondation. Dans ce secteur «Ni», ne sont ainsi admis que les installations et ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation, l'entretien ou la surveillance et des cours d'eau et à la bonne gestion des milieux humides. Ce secteur rend également possible l'activité de maraîchage et pâturage dans la mesure où elle ne crée pas d'obstacles au libre écoulement des eaux et ne crée pas de surfaces imperméabilisées. Sont ainsi admises dans le secteur «Ni» les constructions et d'installations si elles sont nécessaires à une activité de maraîchage (serres, tunnels, bâtiments de stockage...) en tant qu'équipement collectif ou liées à une activité agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'elles présentent un caractère démontable (sans dalle béton), et par unité foncière, l'installation, l'extension ou la modification d'abris pour animaux liés à un pâturage, dans la mesure où leur dimension

est limitée à 50 m² d'emprise au sol par tranche de 1 hectare, et à condition d'être fermés sur 3 côtés au maximum et de présenter un caractère démontable (sans dalle béton). Dans ce secteur, les clôtures ne doivent pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux et l'accès aux rives pour l'entretien du cours d'eau sera maintenu.

Concernant les projets à vocation économique liés au développement sur place des activités existantes, à l'aménagement d'un hangar pour le stockage des déchets vert et la possibilité d'aménager un parc photovoltaïque, ces secteurs sont concernés, en tout ou partie, par des secteurs identifiés en zone bleue, verte ou jaune sur la cartographie des aléa d'inondation de l'Aisne, impliquant une hauteur d'eau inférieure à 1,5 mètres en cas de crue centennale. Ces aléas concerneraient la totalité de l'emprise concernée par le projet de valorisation des déchets verts, à l'est de la zone d'activités, et des emprises résiduelles au sud-ouest du périmètre défini pour les études liés au parc photovoltaïque, ainsi qu'un ancien bassin de la sucrerie situé au sud-est qui a été remblayé.

Pour ces secteurs, les mesures adoptées pour tenir compte de l'enveloppe des zones à dominante humide, qui se superpose à la carte d'aléa d'inondation, permettent également d'éviter d'aggraver les incidences sur la prise en compte du risque. Les dispositions réglementaires prévues pour la zone UX et les secteurs Ns et Ne sont en effet adaptées à la prise en compte du risque, en limitant l'artificialisation du sol et en évitant tout obstacle au libre écoulement de l'eau.

4.2 La prise en compte des risques de remontée de nappe phréatique

- **Rappel des incidences potentielles (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)**

La densification du tissu bâti du bourg permise par le PLU, en cohérence avec l'enjeu de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, est concernée par un aléa fort de remontée de nappe dans toute sa partie sud-est. Les possibilités d'urbanisation dans les dents creuses et emprises disponibles au sein de la trame déjà bâtie sont donc susceptibles de soumettre davantage de personnes à ce risque naturel, sans pour autant que ces incidences soit plus importantes qu'en l'absence de PLU, étant donné que les dents creuses et emprises disponibles concernées par cet aléa sont de fait constructibles sous le régime du RNU car situées dans la partie actuellement urbanisée de la commune. Le plan peut en revanche avoir des incidences positives en encadrant les conditions d'aménagement pour limiter le risque.

- **Mesures positives par rapport à l'absence de PLU**

Dans les zones urbaines «UA» et «UB», les dispositions réglementaires adoptées au plan visent à interdire les constructions sur sous-sols sur la partie du bourg concernée par une nappe subaffleurante, sur toute la moitié à l'est du bourg en par-

IV - Mesures visant à éviter les incidences sur les risques

tant du cimetière. Cette disposition permet d'éviter une aggravation du risque en cas de transformation de ces sous-sols en surface habitable.

4.3 La prise en compte des risques de ruissellement

- **Rappel des incidences potentielles (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)**

L'analyse des ruissellement pluvial et l'étude capacitaire des réseaux réalisés lors de l'élaboration du zonage pluvial réalisé en 2018, conjointement à l'élaboration du PLU, met en évidence deux principaux axes de ruissellement au niveau du canal de Rochefort, pouvant inonder la rue du Centre, et au niveau de la rue Raymond Faroux. Les secteurs qui comptent le plus de dents creuses et les emprises disponibles au sein de la trame urbaine, rue Rollet, rue de la Groseillère et rue des Mazures, sont équipés de canalisation de bonnes dimension pour collecter les eaux de pluie. De ce fait, le plan n'aura pas d'incidences sur l'aggravation du risque de coulées de boue et de ruissellement. En revanche, le plan peut avoir des incidences positives par rapport au RNU en mettant en place une série d'outils réglementaires qui permettront de limiter l'imperméabilisation des sols dans la zone urbaine et de prévoir les aménagements recommandés dans le schéma de gestion des eaux pluviales pour éviter les débordements sur les secteurs qui constituent un point sensible (centre bourg, lescteur de Rochefort et rue Raymond Faroux)

- **Mesures positives par rapport à l'absence de PLU**

La traduction du zonage pluvial dans le document d'urbanisme aura de fait des incidences positives par rapport à l'absence de PLU. La bonne traduction du zonage pluvial dans le PLU implique un principe de gestion des eaux pluviales par infiltration directe, qui est la technique à privilégier lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet, ou par stockage/restitution quand l'infiltration directe n'est pas possible, par la maîtrise de l'imperméabilisation des sols.

Ces dispositions sont traduites directement dans le règlement écrit du PLU. Pour les zones «UA» et «UB» du PLU, le règlement écrit du PLU précise qu'aucun rejet d'eau pluviale n'est admis dans le réseau d'eau pluviale, même existant. Il est obligatoire de prévoir une infiltration à la parcelle dans le cadre d'opération d'aménagement et pour toute construction nouvelle (y compris en cas d'aménagement et d'extension de l'existant). L'implantation des constructions ne doit pas compromettre le libre écoulement des eaux naturelles et les eaux pluviales des parcelles privées seront recueillies à même les parcelles et/ou infiltrées dans le sol par un dispositif de stockage et d'épandage approprié et proportionné et à la charge du constructeur.

Pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, pour les constructions nouvelles, les eaux pluviales seront donc prioritairement infiltrées sur le terrain, notamment à travers les jardins d'agrément. De façon à maintenir des emprises permettant l'infiltration des eaux pluviales, le projet prévoit de conserver au moins 35 % de l'emprise totale des terrains en surfaces de pleine terre non imperméabilisées, dans les zones «UA» et jusqu'à 40% dans les zones «UB» qui disposent d'emprises généralement plus conséquentes. Dans la zone «UX», il est demandé de conserver au moins 20% de l'emprise totale des terrains non imperméabilisés.

L'implantation des constructions admise dans la zone urbaine à vocation principale d'habitat (UA et UB) limite l'urbanisation des fonds de jardin. La bande d'implantation pour de nouveaux logements admise est fixée entre 0 et 25 mètres comptés depuis l'emprise publique dans la zone «UA», et entre 5 et 30 mètres comptés depuis l'emprise publique dans la zone «UB». De ce fait, l'usage des jardins en fond de terrain pourra être maintenu, notamment pour conserver des emprises non imperméabilisée au sein de la trame bâtie. Le plan prévoit également des protéger les fonds de jardin situés au contact des milieux naturels des coteaux boisés et de la vallée de l'Aisne en zone naturelle, ce qui permet de conserver non bâties ces emprises et de favoriser l'infiltration des eaux de pluie sur ces emprises de pleine terre non imperméabilisées : le plan a donc des incidences positives par rapport à l'absence de PLU, puisque sous le régime du RNU les parcelles déjà bâties pourraient être divisées et accueillir de nouvelles constructions en double rideau, ce qui aurait des incidences notables sur l'aggravation du risque d'inondation par ruissellement.

Le projet de PLU identifie un secteur particulier dans la zone urbaine au titre de l'article L151-24 du code de l'urbanisme, qui correspond à un enjeu d'aménagement d'une surverse afin de renforcer le réseau en aval du canal de la rue de Rochefort identifié au schéma de gestion des eaux pluviales. Les dispositions réglementaires encadrent les conditions d'urbanisation sur le secteur situé à l'angle de la rue de Rochefort et de la rue du Centre : toute construction ou installation de nature à compromettre la possibilité d'aménager un ouvrage pour la gestion des eaux pluviales est interdite (sauf des abris de jardin dans la mesure où ils présentent un caractère démontable. Le gel du terrain pour l'aménagement d'un ouvrage de gestion pluvial n'est possible qu'à travers le PLU, qui aura donc des incidences positives par rapport à l'absence de PLU.

Le plan préserve les trames boisées et les éléments plantés des coteaux, en amont des principaux axes de ruissellement, et encadre les possibilités d'urbanisation à proximité de ces axes de ruissellement. Les trames boisées situées entre les limites du périmètre du site Natura 2000 et le tissu déjà bâti du bourg sont identifiées au plan au titre de l'article L151-19 ou L151-23 du code de l'urbanisme, ce qui implique une demande d'autorisation préalable en mairie en cas de coupe dans le massif forestier. Au niveau des deux principaux axes de ruissellement du canal de Rochefort

IV - Mesures visant à éviter les incidences sur les risques

et en amont de la rue Raymond Faroux, les emprises boisées sont identifiées en tant qu'espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, ce qui favorise le maintien des sols et l'infiltration des eaux de pluie, puisque le couvert végétal augmente la porosité des sols. Concernant l'axe de ruissellement identifié au schéma de gestion des eaux pluviales en amont de la rue de la Fontaine, le plan protège les trames végétales des jardins par leur identification au titre de l'article L151-19 ou L151-23 du code de l'urbanisme, qui rend les terrains inconstructibles pour tenir compte du risque. Cette prescription s'ajoute à l'identification des emprises dans le secteur «Np» dans lequel toute les constructions et installations nouvelles sont interdites (à l'exception d'un seul un abri de jardin de taille limité et présentant un caractère démontable, sans imperméabilisation des sols). Enfin, le schéma de gestion pluvial identifie également des aménagements à prévoir pour gérer le ruissellement en amont de la rue du Bourgain. Dans ce secteur, pour gérer les coulées de boue qui ont été constatés, il est proposé l'aménagement de cassis et d'un fossé le long de la RD81 en entrée de bourg à l'est. Le plan tient compte du risque et de ce projet d'aménagement en évitant l'étalement linéaire des constructions le long de la RD81 entre le bourg et les quelques pavillons situées à l'écart du bourg vers l'est. Le classement de ce secteur en zone naturelle au plan est une mesure qui garantit la prise en compte de cet enjeu et évite l'aggravation des incidences du ruissellement sur la trame bâtie.

Les dispositions réglementaires visent également à renforcer la trame végétalisée au sein du bourg : la plantation d'arbres de haute tiges favorisera l'infiltration des eaux de pluie sur les terrains. Pour cela, les dispositions prévues au plan prévoient la plantation d'un arbre de moyenne ou haute tige planté au moins tous les 250 m² de terrain libre de toute construction. Les aires de stationnement devront être accompagnées d'un aménagement végétal dès lors qu'elles font plus de 3 places. Les haies en clôture sont admises dans l'ensemble de la zone urbaine. Ces mesures visant à la protection du couvert végétal et favorisant la plantation ont des incidences très positives sur la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement en amont des secteurs bâtis et dans la trame urbaine, par rapport à l'absence de PLU.

4.4 La prise en compte des risques de mouvement de terrain et de retrait-gonflement des argiles

- **Rappel des incidences potentielles (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)**

Le plan local d'urbanisme n'est pas concerné par des incidences liées aux cavités souterraines. L'analyse détaillée au chapitre 3 met en avant des incidences non significatives du plan sur la prise en compte du risque de glissement de terrain, les secteurs à enjeux retenus étant situés à l'écart des coteaux abrupts. L'aléa de mouvement de terrain sur les coteaux qui concerne une partie de la trame bâtie est jugé faible. L'accueil de

nouveaux habitants dans l'enveloppe déjà bâtie du bourg n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences sur la prise en compte de ces risques.

- **Mesures positives par rapport à l'absence de PLU**

Le projet communal limite toute extension urbaine dans les secteurs concernés par l'aléa de mouvement de terrain et retrait-gonflement des argiles. Les secteurs à fortes pentes sont, en effet, protégés par une zone naturelle, et les boisements identifiés en tant qu'Eléments plantés à protéger au titre de l'article L151-19 ou L151-23 du code de l'urbanisme.

4.5 La prise en compte du risque de surpression autour des silos agricoles et du risque de nuisances autour des bâtiments d'élevage

- **Rappel des incidences potentielles (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)**

L'activité de sucrerie induit un périmètre de 50 mètres autour des silos dans laquelle les constructions à usage d'habitation, constructions recevant du public et constructions occupées en permanence ou fréquemment par du personnel sont interdites en raison des risques d'explosion. Les 4 sites d'exploitation présents dans le bourg induisent également des périmètres de protection de 50 ou 100 m à prendre en considération. Ces périmètres liés à des ICPE s'appliquent en tant que servitude d'utilité publique, indépendamment du PLU, et sont rappelé dans le présent rapport et dans les annexes portant sur les servitudes d'utilité publique. Le PLU n'aura donc pas d'incidences sur la prise en compte de ces risques et nuisances, dont la servitude s'applique à la fois en cas de RNU ou de PLU.

V - Mesures visant à éviter les incidences sur les paysages et le patrimoine

5.1 Mesures mises en place pour éviter les incidences sur le paysage des secteurs agglomérés

- **Rappel des incidences potentielles (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)**

Il n'a pas été mis en évidence d'incidences potentielles du plan sur l'intégration paysagère des futures constructions au sein du tissu bâti existant, sachant que les dents creuses et les emprises disponibles au sein de la trame urbaine pouvant accueillir de nouveaux logements sont de fait constructibles en l'absence de PLU. Le plan peut cependant avoir des incidences positives pour conditionner les possibilités de construction ou d'aménagement à l'intégration paysagère et architecturale des projets.

- **Mesures positives par rapport à l'absence de PLU**

Le plan prévoit des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les emprises disponibles au sein de l'enveloppe urbaine, sur le secteur de la rue Rollet, rue de la Groseillère, rue des Mazures et rue de Sainte-Claire. Les orientations prévues permettent notamment de veiller à l'intégration paysagère des opérations au contact des espaces agricoles ou au contact des espaces déjà bâtis. En conditionnant l'aménagement de ces secteurs à une opération d'ensemble, les projets devront prévoir une qualité architecturale homogène sur ces secteurs, de manière à intégrer rapidement et parfaitement les nouvelles constructions et l'aménagement au reste du village. Une qualité paysagère et urbaine est également demandée par le biais de la réalisation de franges paysagères composée de haies taillées et d'essences locales et variées, suffisamment dense, qui permettront l'intégration des constructions sur le secteur de la rue Rollet et de la rue de Sainte-Claire au contact de la zone agricole notamment. Cette mesure visant à encadrer les conditions d'aménagement est donc de fait positive par rapport à l'absence de PLU.

Les dispositions réglementaires du PLU encadrent les gabarits, hauteurs et aspect architectural des constructions nouvelles qui viendraient s'implanter au sein de la trame bâtie. Ces mesures, positives par rapport à l'absence de PLU, sont détaillées au chapitre 4 du présent rapport. Dans la zone «UA» correspondant au centre-bourg ancien, il est notamment demandé, en cas de projet d'aménagement sur le patrimoine bâti existant, de conserver les façades en pierres et briques apparentes (sans enduits, sans peinture) et de conserver les modénatures en façade. Les éléments d'architecture typique du Soissonnais, tels que les pignons à redents, les grands porches remarquables, et les murs de clôture traditionnels, devront également être conservés. Pour toutes les constructions nouvelles, de façon à s'intégrer au tissu bâti existant, les ouvertures seront plus hautes que larges, et pour le patrimoine bâti existant, les ouvertures seront ordonnancées. Les hauteurs admises dans la zone urbaine sont cohérentes avec le tissu bâti existant, fixées à 9 mètres maximum au faîtage. Ces prescriptions réglementaires n'existant pas sous le régime du RNU, le plan aura donc des incidences positives.

5.2 Mesures mises en place pour éviter les incidences sur le grand paysage et les franges du tissu bâti

- **Rappel des incidences potentielles (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)**

Le projet communal ne prévoit pas de secteurs prévus à l'urbanisation en extension de la trame urbaine, mais deux emprises au sein de l'enveloppe urbaine sont situées au contact de l'espace agricole ouvert et pourraient avoir des incidences sur le grand paysage. Le développement de l'activité agricole au sein du paysage du plateau agricole ouvert pourrait avoir des incidences significatives sur le grand paysage. Par ailleurs, le plan peut avoir des incidences positives sur le grand paysage par rapport au régime du RNU, dans le sens où les éléments de végétation existants (haies, bosquets, coteaux végétalisés, massifs boisés) peuvent être identifiés et protégés au plan.

- **Mesures d'évitement**

L'aménagement des entrées de bourg par la RD81 est bien encadré au plan : les possibilités de constructions de nouveaux logements à l'est du bourg sont évitées par le classement en zone naturelle au delà du dernier terrain bâti, y compris des écarts, tandis que les possibilités de constructions de nouveaux logements à l'ouest du bourg sont encadrées par les OAP qui préconisent le maintien du traitement paysager existant le long de la RD81 et un traitement végétal à créer autour du secteur non bâti pouvant accueillir 2 constructions le long de la rue de Sainte-Claire. Cette disposition est directement liée aux constructions nouvelles accordées au nord de la rue de Sainte-Claire et qui n'ont pu être évitées sous le régime du RNU. Le secteur de la rue Rollet est conditionné à l'aménagement d'une frange paysagère suffisamment dense pour masquer les futures constructions qui pourraient s'implanter sur le secteur : les incidences sur le grand paysage agricole visible depuis la rue du bourgain/rue de la Viole sont donc évitées. Aujourd'hui, les vues depuis cette prairie située à l'est du bourg donnent sur un tissu bâti récent aménagé côté ouest de la rue Rollet et peu intégré dans le grand paysage. L'aménagement possible côté est conditionné à la réalisation d'une frange végétalisée aura ainsi des incidences positives.

5.3 Mesures mises en place pour éviter les incidences sur le paysage de la zone d'activités dans la vallée

- **Rappel des incidences potentielles (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)**

Le projet communal conforte les activités existantes situées dans la zone industrielle, sans proposer d'extension sur des milieux naturels, agricoles ou forestiers. Les seules extensions possibles sont liées à un projet de valorisation des déchets verts dont l'implantation est prévue sur un secteur déjà entièrement goudronné. Par ailleurs, le plan rend possible un projet de parc photovoltaïque côté ouest de la ZI, et dont l'étude d'impact s'attachera à éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences du projet sur les paysages.

V - Mesures visant à éviter les incidences sur les paysages et le patrimoine

- **Mesures d'évitement**

Le règlement écrit lié à la zone d'activité, classé dans la zone «UX» au plan. Dans cette zone, le plan encadre la hauteur des éventuelles futures constructions en la fixant à 15 mètres maximum au faîtage, au regard des bâtiments de grande hauteur déjà implantés sur la zone et qui permettent d'intégrer des bâtiments d'activités de dimension plus modeste. Par ailleurs, pour tenir compte d'un éventuel besoin de l'activité de sucrerie et de la coopérative agricole, la hauteur maximale des constructions pourra être admise jusqu'à 30 mètres au faîtage, mais uniquement pour les bâtiments liés et nécessaire à l'activité existante de sucrerie ou de coopérative agricole. La hauteur des constructions admises est donc bien encadré, tout en tenant compte des activités existantes ayant déjà un impact sur le paysage. Le plan n'aura donc pas d'incidences supplémentaires sur le paysage grâce à ces mesures.

Les dispositions portant sur l'aspect extérieur des constructions visent à favoriser l'intégration paysagère des constructions : les teintes admises sur la zones sont limitées à 2 par façade, dans la gamme de brun, vert, gris ou pierre naturelle du Soissonnais. Les nouveaux bâtiments de teinte blanche ne seront pas admis, au regard des incidences des bâtiments de la sucrerie, de teinte blanche, nettement visible dans le grand paysage. Pour garder une certaine harmonie, en cas d'extension d'une construction existante à usage d'activités, la partie nouvellement réalisée aura la même teinte que celle existante. Les clôtures sur rue devront présenter une simplicité d'aspect et seront à dominante végétale, ce qui permettra de participer à la végétalisation du site et à masquer les constructions existantes derrière une frange végétalisée.

Le secteur «Ns» lié à l'activité du paysagiste LW Paysages ne rend possible qu'un hangar de taille limitée à 100 m² d'emprise au sol maximum et dont la hauteur ne dépassera pas 9 mètres au faîtage, ce qui assure son intégration paysagère au regard des hauteurs des bâtiments existants déjà implantés dans la zone. Par ailleurs, ce hangar devra rester une construction démontable, dont les incidences paysagères éventuelles sont donc limitées dans le temps. Le secteur «Ne» rend possible le projet de valorisation des énergies solaires, conditionné à une étude d'impact qui permettra de veiller à l'insertion paysagère du site. Pour ces deux secteurs situés dans la vallée, proches de paysages ouverts, les dispositions réglementaires prévoient que les constructions d'activités de plus de 50 m² d'emprise au sol soient accompagnées d'un aménagement végétal à base d'essences champêtres locales contribuant à leur insertion dans le tissu urbain. Par ailleurs, les dépôts et décharges doivent être dissimulés par des haies vives ou des arbres à croissance rapide et d'essences locales, y compris pour le secteur «Ns» pouvant accueillir des déchets verts.

VI - Mesures visant à éviter les incidences sur la qualité de l'air et des sols

6.1 Mesures visant à éviter le trafic et les pollutions pouvant être générées par les déplacements

- **Rappel des incidences potentielles (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)**

L'accueil de nouveaux habitants sur le territoire communal est susceptible d'avoir des incidences sur la qualité de l'air en raison de l'augmentation des déplacements automobiles sur la commune. Avec un gain de population estimé à environ 100 habitants, le plan aura de fait des incidences inévitables sur les émissions de gaz à effet de serre. Il est rappelé que l'accueil de nouveaux habitants dans les dents creuses et dans les secteurs situés dans les parties actuellement urbanisées de la commune est, de fait, admis en l'absence de document d'urbanisme.

- **Mesures de réduction**

À travers un développement démographique concentré à proximité du principal pôle urbain du territoire, Attichy, qui dispose d'une gamme d'équipements et de services répondant aux besoins quotidiens, et à proximité du pôle d'emploi que constitue la zone industrielle de Berneuil/Trosly-Breuil plutôt que sur les communes plus rurales de l'intercommunalité, les incidences du plan sur les émissions de gaz carbonique liés aux déplacements automobiles sont limitées, en cohérence avec l'armature urbaine et la stratégie de développement du territoire définie au SCOT Oise Aisne Soissonnaise avec lequel le PLU doit être compatible.

En effet, en accueillant les futurs ménages à Berneuil-sur-Aisne, les déplacements pour l'accès aux commerces, services et équipements de proximité présents sur la commune et à Attichy (école, supermarché, poste, commerces de proximité...) sont courts (Attichy est à 3 km du bourg de Berneuil-sur-Aisne) et peuvent même être effectués à vélo (accessible en moins d'un quart d'heure) depuis les différents secteurs du bourg. Les emprises encore disponibles dans la trame bâtie pour l'accueil de l'habitat rendent possible des déplacements à pied et à vélo depuis ces secteurs jusqu'aux commerces, services et équipements du centre-bourg.

Ces mesures s'accompagnent de la mise en valeur des cheminements et des liaisons douces en particulier les sentes dans le centre-ancien du bourg de Berneuil-sur-Aisne, de façon à ce que l'ensemble des habitants du territoire puissent accéder aux services répartis dans le bourg sans utiliser de véhicule à moteur, source de pollution atmosphérique. Ces sentes sont donc identifiés au titre de l'article L151-38. Ces chemins identifiés sur le règlement graphique devront être conservés en tant que chemins piétonniers et ne peuvent être considérés comme des voies carrossables et ouverte à la circulation publique. Les nouveaux accès sur ces chemins sont interdits.

Outre les mesures visant à protéger le réseau de liaisons douces, le plan favorise la mixité des fonctions au sein de la trame bâtie et conforte les activités présentes dans la zone industrielle. Le secteur aggloméré de la commune pourra accueillir de nouveaux emplois, services et équipements en mesure de répondre aux besoins des habitants de Berneuil-sur-Aisne, permettant de limiter les déplacements vers des services et équipements présents sur d'autres territoires plus éloignés qui impliqueraient l'usage de l'automobile. À ce titre, la totalité du tissu urbain existant pourra accueillir de nouvelles activités (commerces, services, artisanat) compatibles avec l'environnement habité. Le plan rend possible les constructions nécessaires au bon fonctionnement des activités existantes dans la zone industrielle, permettant aussi de limiter les déplacements pendulaires vers des pôles d'emplois plus éloignés en proposant une offre d'emplois locaux en mesure de répondre aux actifs du territoire.

6.2 Mesures mises en place pour éviter les incidences sur le stockage du carbone

- **Rappel des incidences potentielles (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)**

Le scénario de développement prévu est basé uniquement sur le potentiel de logements possible dans l'enveloppe déjà urbanisée de la commune et correspond au potentiel de développement possible sur la commune en l'absence de document d'urbanisme, en appliquant le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le projet communal traduit dans le plan local d'urbanisme n'aura donc pas plus d'incidences sur les services de stockage du carbone rendu par les espaces naturels, agricoles ou forestiers que l'absence de PLU.

- **Mesures positives par rapport à l'absence de PLU**

Le projet communal encadre les conditions d'urbanisation par un ensemble de dispositions qui garantisse le maintien d'emprises de pleine terre au sein de la trame urbaine et au sein des emprises disponibles dans le secteur aggloméré. Ces mesures sont détaillées dans la partie détaillant la prise en compte du risque de ruissellement (point 4.3 de la partie IV du présent chapitre). La majorité des fonds de jardin, qui rendent des services notables en terme de stockage du carbone (outre leurs incidences positives sur les paysages, la biodiversité et l'infiltration des eaux pluviales) seront donc maintenus. Le plan précise dans les OAP la programmation de logements attendu sur les emprises disponibles au sein de la trame urbaine en veillant à adopter des densités cohérentes avec le tissu bâti existant et avec l'objectif de maintien d'emprises enherbées et plantées qui jouent un rôle positif dans la qualité de l'air. Les dispositions adoptées veillent également à ce que les emprises non bâties soient plantées, à raison d'un arbre pour 250 m² d'emprise disponible. Le maintien d'emprises végétales et plantées au sein des tissus bâtis compensera la consommation éventuelle des espaces prairiaux de la rue Rollet et de la rue Sainte-Claire.

VI - Mesures visant à éviter les incidences sur la qualité de l'air et des sols

6.3 Mesures mises en place pour éviter les incidences sur les consommations énergétiques

- **Rappel des incidences potentielles (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)**

Le PLU est un levier d'action pour favoriser la production d'énergies renouvelables et veiller à la modération de la consommation énergétique dans les déplacements, les activités, et dans le bâtiment.

- **Mesures positives par rapport à l'absence de PLU**

Toutes les mesures prises en ce sens dans le PLU sont jugées positives par rapport au Règlement National d'Urbanisme, qui ne traite pas la question localement. Par ailleurs, la Communauté de Communes de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) avec pour finalité première, la lutte contre le changement climatique, le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de la consommation d'énergie. Les axes stratégiques de ce projet visent à engager le territoire dans la transition énergétique. Pour atteindre cet objectif, un plan d'action est en cours de réflexion pour réduire les consommations du résidentiel et du secteur économique, décarboner les consommations en changeant les sources d'énergies et produire et produire davantage d'énergies renouvelables. Les ordonnances 2020-744 et 2020-745 de juin 2020 prises en application de la Loi ELAN permettent de renforcer la mise en compatibilité des PLU avec les PCAET : Les PLU qui devaient jusqu'alors « prendre en compte » les PCAET doivent désormais être « compatibles » avec les PCAET, et, au bout de 3 ans, les collectivités devront examiner et délibérer sur la nécessité de mettre en compatibilité le PLU avec les documents sectoriels dont le PCAET.

L'aménagement d'un parc photovoltaïque participera à développer les sources d'énergies renouvelables pour les foyers du territoire. A ce stade, la localisation précise du projet n'est pas encore connue, et son emprise n'est pas encore définie. Des études sont en cours pour déterminer la puissance énergétique du parc, en tenant compte des incidences potentielles sur l'environnement. Dans tous les cas, le PLU de Berneuil-sur-Aisne rend possible ce projet en prévoyant une emprise suffisamment large pour permettre au porteur de projet (EDF renouvelable) d'effectuer toutes les études pour déterminer le meilleur site au sein du secteur inscrit «Ne» au projet communal.

En plus du projet de parc photovoltaïque, le projet communal favorise la production d'énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire puisque le plan autorise la possibilité d'installer des capteurs solaires sur l'ensemble des bâtiments du territoire (y compris les bâtiments agricoles, à vocation économiques ou d'habitat) à condition d'être installés au nu de la couverture et d'avoir des teintes analogues aux matériaux de couverture.

Le PLU de Berneuil-sur-Aisne anticipe aussi la prise en compte du PCAET en rendant possibles les projets de valorisation de la biomasse et les projets de géothermie, deux filières dont le potentiel est jugé bon sur le territoire communal. Dans l'ensemble de la zone naturelle «N» et agricole «A» du plan, les constructions et installations liées ou nécessaires à des équipements collectifs sont autorisés à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages : cette disposition rend possible un projet de valorisation des énergies renouvelables si un projet venait à voir le jour sur le territoire communal.

Les choix urbains et réglementaires du projet communal visent à l'économie d'énergie dans la forme urbaine. L'accueil de nouveaux habitants se fera exclusivement au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée. La possibilité d'une implantation accolée des constructions dans la zone UA et UB répond à cet objectif. Les dispositions réglementaires prévues dans les zones «U» du PLU prévoient ainsi la possibilité de s'implanter sur au moins une des limites séparatives, rendant possible la création de logements groupés, accolés deux à deux. Dans la zone «UA» du tissu bâti ancien, l'implantation de limite à limite est également admise, permettant de retrouver une implantation des constructions continue comme dans la trame bâtie historique qui favorise les économies d'énergies (moins de déperditions).

Le projet communal, à travers les dispositions réglementaires, rend possible et encourage l'architecture bioclimatique pour assurer le maximum d'apports énergétiques naturels, limitant ainsi la consommation d'énergie. L'orientation des constructions sur les terrains n'est pas figée, de façon à ce que chaque projet puisse s'adapter à l'ensoleillement présent naturellement sur le terrain. Le règlement rend possible l'isolation des constructions par l'extérieur, notamment en bois (sauf sur les façades en pierres et briques apparentes). Les toitures-terrasses sont autorisées sous condition d'être végétalisées. Les toitures pourront également accueillir des panneaux solaires, de façon à renforcer les performances énergétiques des bâtiments, et sous réserve des recommandations de l'ABF dans le périmètre du monument historique. L'ensemble de ces dispositions assure sur la prise en compte de la question énergétique dans le PLU.

6.4 Mesures mises en place pour éviter les incidences sur la pollution des sols

2 sites potentiellement pollués sont recensés, la sucrerie et une ancienne carrière. Ces deux sites étant éloignés du secteur aggloméré à vocation principale d'habitat, le chapitre 3 n'a pas mis en avant d'incidences du plan sur la prise en compte de la pollution des sols.

VI - Mesures visant à éviter les incidences sur la qualité de l'air et des sols

6.5 Mesures mises en place pour éviter les incidences liées au PPRT sur la qualité de l'air

Une petite portion du territoire communal est concernée par les périmètres de protection du PPRT de l'industrie Weylchem Lamotte à Trosly-Breuil, qui peuvent induire un risque de toxicité de l'air. L'emprise possible pour le projet de parc photovoltaïque est prévu sur le périmètre de protection du PPRT. L'implantation de la centrale solaire photovoltaïque au sol permet d'exploiter et valoriser ce secteur situé dans le périmètre du PPRT. La non présence de personnel permanent sur la centrale photovoltaïque permet de mettre en avant des incidences non significatives de ce type d'activités sur la prise en compte du risque pour la qualité de l'air. Cette disposition répond à la volonté du gouvernement de valoriser l'utilisation de terrain lié à un PPRT dans les nouveaux projets photovoltaïques, selon des rapports de la Commission de Régulation de l'Énergie.

VII - Modalités de l'analyse des résultats de l'application du plan

La procédure d'évaluation environnementale stratégique est une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation du PLU. Celle-ci a été menée conjointement aux différentes étapes de la réflexion menant à l'élaboration du PLU. Les dispositions des orientations supra-communales en matière d'environnement (contenu du SCOT, du SDAGE,...) ont été prises en compte dès le début des études, à travers un état initial de l'environnement exhaustif et précis qui a permis de mettre en avant les principaux enjeux environnementaux sur le territoire de Berneuil-sur-Aisne. Les dispositions des orientations supra-communales ont été traduites suivant le principe de compatibilité en cherchant à mieux intégrer et prendre en compte les enjeux environnementaux dans le PLU, par rapport à l'absence de document d'urbanisme, tout en tenant compte des enjeux d'aménagement et de développement de la commune.

Après l'évaluation préalable des dispositions du PLU lors de l'élaboration du projet, un suivi de l'état de l'environnement et une évaluation des effets du plan doivent être menés durant sa mise en œuvre. L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions, et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet. Ces étapes doivent permettre de mesurer l'efficacité du PLU, de juger de l'adéquation sur le territoire communal des objectifs et des mesures définies et de leur bonne application. Elles doivent aussi être l'occasion de mesurer des impacts négatifs éventuels du PLU sur l'environnement qui n'auraient pas été suffisamment évalués ou qui n'auraient pas pu être identifiés préalablement, et donc de réinterroger éventuellement le projet de PLU pouvant conduire au maintien en vigueur ou à la révision, et dans ce cas, réajuster des objectifs et des mesures.

Au terme d'un délai maximal de 6 ans à compter de son approbation, ou à l'occasion d'une révision, le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, selon l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer, dès la phase de diagnostic, sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire et d'apprécier l'application du PLU. Ces indicateurs sont de différentes natures afin de réaliser deux étapes, celle du suivi et celle de l'évaluation :

- le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues.
- l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficacité de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

Organisation du suivi du PLU :

Il est proposé, à l'échelle de la commune de Berneuil-sur-Aisne, de confier la mission de suivi du PLU et d'analyse des résultats de son application à la commission communautaire de la CCLO compétente en matière d'urbanisme. Cette commission pourra notamment :

- suivre l'élaboration et la mise en compatibilité du PLU avec les autres documents d'urbanisme de rang supérieur en vigueur (SRADDET, SCOT, SDAGE, ...), pouvant être amené à évoluer, ou documents à venir (PCAET, PLH...),
- porter la mise en œuvre des objectifs forts de la commune qui présentent un intérêt territorial (mise en place des orientations économiques ; évolution des équipements ; optimisation de l'offre transport ; diversification de l'offre en logements ; etc.) auprès des structures supra-communales appelées à définir des orientations d'aménagement et de développement durables,
- veiller au recueil des données nécessaires à l'utilisation des indicateurs et d'organiser des réunions périodiques de suivi (au moins tous les 3 ans en ce qui concerne l'habitat), jusqu'à chaque période d'analyse des résultats de l'application du PLU (au moins tous les 6 ans),
- apporter un arbitrage en cas d'incompatibilité avérée entre une disposition du PLU et un projet local présentant un véritable intérêt à l'échelle locale, ce qui peut se traduire par une procédure de modification ou révision du PLU,
- participer à toute démarche menée à l'échelle intercommunale qui porterait sur le passage au PLU intercommunal.

Cette commission de suivi sera au minimum constituée par les élus communautaires, les élus communaux, et éventuellement des représentants du personnel technique de la commune, et pourra faire intervenir tout organisme compétent pour apporter un éclairage sur des questions soulevées par les mesures de suivi d'application du schéma.

VII - Modalités de l'analyse des résultats de l'application du plan

Indicateurs Habitat	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution du nombre de logements créés en distinguant ce qui relève d'une opération d'ensemble, de ce qui résulte d'un remplissage de la trame urbaine	- Base INSEE pour le nombre de logements créés, fichier SITADEL - Autorisations de construire délivrées	En 2018, Total logements = 423 Résidences principales = 391 Résidences secondaires = 9 Logements vacants = 23				En 2033, Total des résidences principales = 451
- Typologie des logements réalisés face aux objectifs de diversification	- Base INSEE	En 2018, Maisons = 409 / 96,7% Appartements = 12 / 2,9% Logements locatifs = 43/11% dont 0 locatif aidé				En 2033, Au moins 11 % de logements locatifs
- Évolution du nombre d'habitants	- Base INSEE	En 2018, population totale = 1 001 habitants				En 2033, population totale = 1 104 habitants

Indicateurs Foncier	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution de la surface des zones U et AU aménagées et nombre de logements à l'hectare réalisés	- Autorisations de construire délivrées	En 2021, • zone UA et UB = 56,3 ha • zone 1AU ou 2AU = 0 ha • zone UX = 13,7 ha				En 2033, • zone UA et UB = 56,3 ha et 62 logements attendus au maximum • zone UX = 13,7 ha
- Évolution de la surface agricole utilisée	- Recensement agricole, application Cartélie de la DDT60 (déclaration PAC et registre parcellaire graphique)	En 2021, • surface agricole = 461,9 ha en zone agricole				En 2033, • Surface agricole = potentiellement 461,9 hectares

VII - Modalités de l'analyse des résultats de l'application du plan

Indicateurs Activités	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	étape intermédiaire	+ 10 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution du nombre d'emplois offerts sur la commune, du nombre d'établissements (dont les commerces), du nombre de sièges d'exploitation agricole	- Recensement INSEE, chiffres CCIO et Chambre des Métiers, Enquête communale, Recensement agricole	En 2018, • 164 emplois • nombre d'exploitants en activités = 4 exploitations ayant leur siège sur la commune			En 2033, • maintien des emplois • maintien du nombre d'exploitant
- Évolution du nombre d'actifs habitant la commune, du nombre de demandeurs d'emplois, du nombre d'actifs habitant et travaillant sur la commune	- Recensement INSEE	En 2018, • 490 actifs • 445 actifs ayant un emploi (68,7%) • 55 chômeurs (8,6%)			En 2033, • Au moins 68.7% de population active ayant un emploi dans le total de la population de 15 à 64, • Au plus 8,6% de chômeurs parmi la population de 15 à 24 ans
- Évolution du taux d'occupation des secteurs voués aux activités économiques et du nombre d'emplois recensés	- Observation sur site, chiffres CCIO sur locaux libres d'usage	En 2018, • indicateur de concentration d'emplois = 37			En 2033, • maintien de l'indicateur de concentration d'emploi

Indicateurs Transports et Réseaux	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	étape intermédiaire	+ 10 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution de l'offre en transport collectif (nombre de lignes, fréquence des arrêts) et du taux de fréquentation	- Données du SMTCO	En 2021 : • 2 lignes de cars vers Compiègne et Soissons • 1 ligne de cars scolaires			En 2033 : Développer la fréquence des transports en commun Développer un TAD
- Nombre de bâtiments raccordés au très haut débit	- Données de la commune ou groupement de commune (paiement des prises)	En 2021, la fibre optique est déployée sur la commune			En 2033, la totalité des ménages raccordés.

Les indicateurs utiles au suivi d'application du P.L.U.

VII - Modalités de l'analyse des résultats de l'application du plan

Indicateurs Environnement	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	étape intermédiaire	+ 10 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution des surfaces boisées du territoire et gestion de leur lisière	- Photographie aérienne, cartes anciennes - Statistiques agricoles et sylvicoles	En 2021 : • 78,2 ha d'espaces boisés classés • 10,5 ha d'élément du paysage à préserver • 277,5 ha de boisements non classés dans le secteur Nn			En 2033 : Au moins 366,2 ha maintenus arborés ou boisés
- Respect des objectifs de gestion et de valorisation des secteurs à fortes sensibilités écologiques (au titre de la biodiversité)	- Périmètres disponibles auprès de la DREAL, application Carmen de la DREAL Picardie, application Cartelie de la DDT, SCOT	• Secteurs de périmètres écologiques (site Natura 2000, ZNIEFF et continuités écologiques) inscrits en zone naturelle au PLU			En 2033 : • Maintien non bâties des emprises concernées
- Respect des objectifs de prise en compte des secteurs présentant des risques naturels et actions entreprises pour les atténuer	- Atlas des Risques Naturels Majeurs, application Cartelie de la DDT	• Inscription en zone naturelle ou en zone agricole des terrains concernés par des risques d'inondation • Sous-sols interdits dans les secteurs concernés par le risque de remontée de nappe • Gestion du pluvial à la parcelle pour les nouvelles constructions			En 2033 : • Maintien non bâties des axes de ruissellements et emprises concernées par des aléas d'inondation • Pas de construction nouvelles sur sous-sol • Pas de report des eaux pluviales sur les emprises publiques ou le réseau
- Évolution de la qualité de l'eau des masses d'eau, de l'eau distribuée et du traitement des eaux usées	- Données de la structure en charge du suivi du SAGE, données de l'ARS, données de l'exploitant du réseau, données du ministère chargé de la santé	• Eau potable conforme sur critère bactériologique et physico-chimique • Dispositifs d'assainissement autonomes contrôlés			En 2033 : • Maintien de la qualité de l'eau potable • Au moins 95% des constructions raccordées au réseau d'assainissement • Des dispositifs d'assainissement autonome contrôlés et aux normes
- Niveau de performance énergétique des constructions faisant l'objet d'une autorisation de construire ou d'un changement d'occupant	- Autorisations de construire délivrées, relevé de performance énergétique (catégorie A à G) lié à l'acte de vente	Non renseigné en 2021			En 2033 : • 100% des bâtiments consommant au maximum 230 kWh/m ² /an (catégorie D), soit la rénovation prioritaire des bâtiments de catégorie E, F et G, si il y en a.

Les indicateurs utiles au suivi d'application du P.L.U.



CHAPITRE 6 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

■ Résumé non technique

VOIR DOCUMENT DÉTACHÉ DU RAPPORT DE PRÉSENTATION (pièce 1bis)